

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

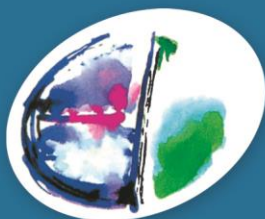


MONDOR FRANCE

Galvanoplastie

INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACE - MONDOR FRANCE (25) COMMUNE DE DAMPRICHARD

Demande d'enregistrement d'une installation de
revêtement métallique ou traitement de surface
par voie électrolytique ou chimique
(Rubrique 2565)



Sciences Environnement

Mars 2024

Ce dossier a été réalisé par :



SCIENCES ENVIRONNEMENT

6 boulevard Diderot
25000 BESANCON

Tél : 03.81.53.02.60

E-mail : besancon@sciences-environnement.fr

Bureau d'études qualifié OPQIBI

Ce dossier a été réalisé pour le compte de :



MONDOR FRANCE

4 Rue du Finage
25450 DAMPRICHARD

Personnel de Sciences Environnement ayant participé à l'étude :

PERSONNEL DE SCIENCES ENVIRONNEMENT	QUALIFICATION	DOMAINE D'INTERVENTION
Mathilde TOURNIER	Chargée d'études ICPE – secteur CEI	Rédaction du dossier

HISTORIQUE DES REVISIONS			
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR
2.1	Mars 2024	Version consolidée suite à la demande de compléments corrigée suite à la relecture par le client	MT
2.0	Mars 2024	Version consolidée suite à la demande de compléments	MT
1.2	Septembre 2023	Version complétée (4.7. Emissions dans l'eau)	MT
1.1	Septembre 2023	Version complétée suite à relecture par le client	MT
1.0	Septembre 2023	Version initiale provisoire	MT

SOMMAIRE

FORMULAIRE CERFA N°15679*04	8
DEMANDE D'ENREGISTREMENT	21
1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET DEMANDE	22
1.1. HISTORIQUE ADMINISTRATIF DU SITE	22
1.2. OBJET DE LA DEMANDE.....	22
1.3. JUSTIFICATION ET RAISONS DU CHOIX DU PROJET.....	22
1.4. CONTENU DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT	22
2. PRESENTATION DU DEMANDEUR	25
2.1. LA SOCIETE	25
2.2. SIGNATAIRE DE LA DEMANDE	25
2.3. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	25
3. SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	26
3.1. LOCALISATION.....	26
3.2. DESIGNATION PARCELLAIRE ET MAITRISE FONCIERE.....	28
4. PRESENTATION DU PROJET	29
4.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	29
4.2. SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE.....	32
4.3. DETAIL DES ACTIVITES REGLEMENTEES AU TITRE DES ICPE	62
4.4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT	68
4.5. TRANSPORT ET APPROVISIONNEMENT	68
4.6. CONSOMMATION D'EAU ET D'ENERGIE.....	68
4.7. EMISSIONS DANS L'EAU	69
4.8. EMISSIONS DANS L'AIR	73
4.9. PRODUCTION DE DECHETS ET GESTION	74
4.10. PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS.....	74
5. BILAN DES IMPACTS POTENTIELS LIES A LA DEMANDE ET MESURES	88
5.1. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET	88
1.1. SYNTHESE DES IMPACTS POTENTIELS DE LA DEMANDE	99
P.J. N°1 – CARTE AU 1/25 000 INDIQUANT L'EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION PROJETEE	100
P.J. N°2 – PLAN AU 1/2 500 DES ABORDS DE L'INSTALLATION JUSQU'A UNE DISTANCE DE 100 METRES	102
P.J. N°3 – PLAN DE L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION AU 1/200 (PLAN DE MASSE)	104
P.J. N°4 – DOCUMENT ATTESTANT DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS.....	106
P.J. N°5 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR	108
P.J. N°6 – ANALYSE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS.....	109
1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	110
2. ANALYSE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT	111
3. ANALYSE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION	144
P.J. N°7 – DEMANDE D'AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES	164

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE	165
2. DEMANDE D'AMENAGEMENTS – RUBRIQUE 2565	166
2.1. IMPLANTATION DES INSTALLATIONS	166
2.2. INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES.....	168
2.3. ACCESSIBILITE DES INSTALLATIONS	170
2.4. DESENFUMAGE DES INSTALLATIONS	173
3. DEMANDE D'AMENAGEMENTS - RUBRIQUE 4110	174
3.1. PRESENCE DE LOCAUX OCCUPES PAR DES TIERS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS	174
3.2. DESENFUMAGE DES INSTALLATIONS	175
3.3. ACCESSIBILITE DES INSTALLATIONS	176
<u>P.J. N°8 & 9 – REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION</u>	<u>178</u>
<u>P.J. N°12 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES</u>	<u>185</u>
1. PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES APPLICABLES AU PROJET	186
2. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	187
3. PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	188
<u>ANNEXES</u>	<u>190</u>

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du projet	26
Figure 2 : Localisation du contexte proche et des accès	27
Figure 3 : Localisation du site sur le plan cadastral	28
Figure 4 : Photographie du site depuis l'accès extérieure	29
Figure 5 : Définition des différents périmètres d'étude dans le cadre du dossier	30
Figure 6 : Plan du périmètre occupé par les activités de la société MONDOR France - Fond extrait du dossier de la demande de permis de construire de l'extension du bâtiment	31
Figure 7 : Plan de l'atelier de galvanisation et de la zone STEP avec représentation des canalisations	63
Figure 8 : Photographie d'un bouclard	64
Figure 9 : Photographie de deux lignes de traitement dans l'atelier de galvanisation	64
Figure 10 : Photographie de la zone STEP -Adoucisseur et osmoseur	65
Figure 11 : Photographie de la zone STEP – Poste Résines Recyclage Eau, cuves tampon et cuve neutralisation (à gauche) ...	66
Figure 12 : Photographie de la zone STEP – Poste neutralisation avec cuve	66
Figure 13 : Photographie de la zone STEP - Cuves "Stripper", récupération et rinçages associés	67
Figure 14 : Locaux de stockage avec affichages précisant la gestion des types de produits stockés et consignes de gestion ...	76
Figure 15 : Photographie du dispositif de clapet coupe-feu installé sur le système d'aspiration.....	77
Figure 16 : Plan des zones à risques établi dans le cadre du dossier	78
Figure 17 : Localisation des Points d'eau Incendie - Moyens de lutte externes contre l'incendie.....	82
Figure 18 : Exemples de types de batardeaux (ou barrières étanches) existants pour la rétention d'effluents en interne	86
Figure 19 : Circulations souterraines identifiées aux alentours du site d'étude - Source : DREAL Bourgogne-Franche-Comté ..	89
Figure 20 : Localisation des zones Natura 2000 et zones visées par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) à proximité du site d'étude	90
Figure 21 : Localisation des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II	91
Figure 22 : Localisation des milieux humides identifiés dans l'inventaire régional les plus proches du site d'étude	91
Figure 23 : Localisation des points de vue.....	96
Figure 24 : Vue du site depuis la rue du Finage - Point n°1.....	96
Figure 25 : Vue du site depuis la rue du Finage - Point n°2.....	97
Figure 26 : Vue du site depuis la rue Octave Stortz- Point n°3	97
Figure 27 : Localisation des points d'eau incendie et accessibilité des installations aux moyens de secours depuis la voie publique	171

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Références aux pièces réglementaires demandées à l'article R.512-46-3 du Code de l'Environnement	22
Tableau 2 : Références aux pièces réglementaires demandées à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement	23
Tableau 3 : Bilans financiers de la société mère (MONDOR SA)	25
Tableau 4 : Emprise des installations sur le parcellaire cadastral - Situation actuelle	28
Tableau 5 : Situation administrative projetée du site	32
Tableau 6 : Classification des produits stockés au regard des rubriques 4000	34
Tableau 7 : Inventaire des bains de traitement	37
Tableau 8 : Substances classées au titre des rubriques 4000 présentes dans les bains	38
Tableau 9 : Classification des bains - Dilution des produits utilisés - Rubrique 4110	46
Tableau 10 : Classification des bains - Classification des composants dilués - Rubrique 4110.....	47
Tableau 11 : Classification des bains - Dilution des produits utilisés - Rubrique 4120	48
Tableau 12 : Classification des bains - Classification des composants dilués - Rubrique 4120.....	53
Tableau 13 : Classification des bains - Synthèse	55
Tableau 14 : Positionnement au titre des rubriques 4000 pour le classement ICPE du site.....	56
Tableau 15 : Vérification du statut Seveso du site - Dépassement direct.....	58
Tableau 16 : Vérification du statut Seveso du site - Règle de cumul	60
Tableau 17 : Critères de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau.....	62
Tableau 18 : Détail des surfaces sur l'emprise du site d'étude	62

Tableau 19 : Analyse de la composition des produits utilisés sur les lignes de traitement et susceptibles d'être présents dans les effluents rejetés	70
Tableau 20 : Paramètres, valeurs limites et fréquences de suivi retenus dans le programme de surveillance des rejets aqueux	72
Tableau 21 : Paramètres, valeurs limites et fréquences de suivi retenus dans le programme de surveillance des rejets atmosphériques	73
Tableau 22 : Modalités de gestion des déchets produits par l'activité et quantités estimées	74
Tableau 23 : Dimensionnement des besoins en rétention dans l'atelier de galvanisation	83
Tableau 24 : Dimensionnement des besoins en rétention dans la zone STEP	84
Tableau 25 : Dimensionnement des besoins en rétention dans les locaux de stockage	85
Tableau 26 : Exemples de types de batardeaux existants pour la rétention d'effluents en interne	86
Tableau 27 : Synthèse des différentes thématiques environnementales pouvant être impactées par le projet	99
Tableau 28 : Orientations fondamentales du SDAGE RMC 2022-2027	187
Tableau 29 : Axes stratégiques du Plan National des Prévention des Déchets (PNPD)	188

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Extrait Kbis de la société.....	191
Annexe 2 : Documents attestant de la maîtrise foncière.....	192
Annexe 3 : Tableau de présentation des cuves et inventaire des produits stockés.....	193
Annexe 4 : Calcul du rejet spécifique	194
Annexe 5 : Arrêté d'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement collectif	195
Annexe 6 : Note d'analyse de compatibilité des rejets avec le milieu récepteur	196
Annexe 7 : Fiche technique des filtres à charbon actif	197
Annexe 8 : Calcul de dimensionnement du système d'aspiration	198
Annexe 9 : Calcul des besoins en eau et de la capacité de rétention nécessaire en cas d'incendie sur la base des formulaires D9 et D9A.....	199
Annexe 10 : Données de suivi et conformité des points d'eau incendie n°27 et n°28	200
Annexe 11 : Étude thermique – Note de calcul Flumilog	201

FORMULAIRE CERFA N°15679*04



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Enregistrement d'une activité de traitement de surface sur la commune de Damprichard (25)

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

MONDOR France

N° SIRET

92050789400011

Forme juridique

SAS

Qualité du
signataire

Président de la société

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :



2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

09 71 11 08 04

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Rue

Nom de voie

Rue du Finage

Lieu-dit ou BP

Code postal

25450

Commune

DAMPRICHARD

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

4

Type de voie

Rue

Nom de la voie

du Finage

Lieu-dit ou BP

Code postal

25450

Commune

DAMPRICHARD

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La société MONDOR SA a souhaité implanter un atelier de galvanoplastie à proximité du site de la société RAOUL GUYOT France, son principal fournisseur, afin de s'en rapprocher. Le projet porté par la société correspond au développement d'une ligne de traitement de surface sur le site localisé sur la commune de Damprichard (25).

Les installations exploitées par MONDOR France implantées à Damprichard sont actuellement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2565-2-b (situation temporaire devant permettre le fonctionnement du site à faible régime en attente de l'enregistrement des installations).

Le développement de l'activité au niveau des installations existantes à leur plein potentiel entraîne une modification de la situation administrative du site ; les installations devenant soumises à enregistrement (rubriques 2565-1-b et 2565-2-a) et à déclaration (4110-2-b) au titre de la nomenclature des ICPE.

L'activité de MONDOR France s'intègre dans les locaux où sont également situées les installations exploitées par la société RAOUL GUYOT, propriétaire de l'ensemble du site et gérant d'une activité de polissage-soudure de pièces métalliques pour la confection de produits de luxe.

L'activité de MONDOR France repose sur la galvanisation de pièces métalliques également pour la confection de produits de luxe.

Les éléments caractéristiques des installations projetées sont les suivants ;

- 50 cuves de traitement pour un total de 5 000 L de volume de cuves affectées au traitement dont 1 000 L de volume de cuves affectées au traitement avec mise en œuvre de cyanures

- une consommation spécifique évaluée à 5,22 L/m² en moyenne par fonction de rinçage, sans dépasser 8 L/m² par fonction de rinçage.

Les installations sont constituées des éléments suivants :

- Un local de réception
- Un atelier de contrôle et montage
- Un atelier de galvanisation
- Un atelier de contrôle et démontage
- Un laboratoire d'analyse et de contrôle qualité
- Des locaux de stockage des produits dangereux
- Des locaux administratifs et à usage sanitaire

Ces éléments sont intégralement localisés au rez-de-chaussée du bâtiment.

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est compris dans le périmètre du parc naturel régional du Doubs Horloger (FR8000058).
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est effectué. Le site est raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins à usage domestique et à usage industriel. La consommation maximale estimée est de 1 500 m ³ /an.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet s'implante sur un site existant, sur une zone en grande partie déjà imperméabilisée. Quelques espaces verts ont été conservés mais ne sont pas favorables à l'installation et au développement d'une faune et d'une flore d'intérêt ou particulièrement sensible.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site d'étude est localisé à 6,1 km de la zone Natura 2000 de la Vallée du Dessoubre, d'une superficie de 16 636 ha et qualifiée des mentions de zone de protection spéciale (ZPS) sous le code FR4312017 et de zone spéciale de conservation (ZSC) sous le code FR4301298. Au vu de la distance de la zone identifiée par rapport au site d'étude, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact sur cette zone Natura 2000.

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet s'implante sur un site existant, sur une zone en grande partie déjà imperméabilisée.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités industrielles présentes sur la commune ne représentent pas d'enjeu particulier vis-à-vis du projet. La commune n'est pas concernée par la présence d'une canalisation de transport de matière dangereuse.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le risque sismique au droit de la commune de Damprichard est modéré. Le risque de retrait gonflement des argiles au droit du site d'étude est considéré comme modéré.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet engendrera jusqu'à 16 passages de véhicules/jour, 1 rotation de camionnette/semaine pour les livraisons et 2 rotations de camionnette/an pour l'évacuation des déchets.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'engendrera pas d'émissions sonores importantes au vu de l'activité projetée (nature des activités, activités à l'intérieur des locaux). Le projet n'est pas concerné par des nuisances sonores (hors périmètre de plan de prévention du bruit).
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il n'existe aucune source de bruit significative sur le site.

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'éclairage extérieur du site est d'ores et déjà existant et est limité étant donné les besoins (absence d'activité spécifique à l'extérieur). Les dispositifs d'éclairage en place sont semblables à ceux de l'éclairage public typiquement utilisé.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les bains de traitement peuvent générer des vapeurs qui peuvent être toxiques et odorantes en fonction de la composition des bains. Un système d'aspiration et de traitement au charbon actif permet le rejet en toiture des effluents traités.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets liquides sont : les eaux pluviales collectées sur le site, les eaux usées sanitaires rejetées au réseau d'assainissement collectif et une partie des effluents générés dans le cadre du procédé industriel également rejetée au réseau d'assainissement collectif.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les effluents générés dans le cadre du process peuvent être distingués comme suit : effluents traités en interne sur circuit fermé (résines), effluents traités et rejetés au réseau d'assainissement collectif et effluents évacués comme déchets.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité du site génère la production de déchets de différentes natures. Les types de déchets produits et leur quantité estimée est détaillée dans le dossier joint).
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site de projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection d'un monument historique ou d'un patrimoine protégé.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet s'implante sur un site existant ; les nouvelles installations sont prévues au sein de l'emprise clôturée du site, dans un bâtiment existant.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Se référer au dossier de demande d'enregistrement ci-joint.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

En fin d'exploitation, les déchets (ordures ménagères, déchets solides, bains usagés) et les produits valorisables (produits de composition des bains non utilisés) seront évacués par camions.

Tous les produits (charbon actif, réactifs utilisés au niveau de la station de traitement) en stock seront évacués vers des installations adaptées. Suivant les activités, les besoins et les projets du propriétaire, une réaffectation des bâtiments pourra être envisagée dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Tous les équipements non conservés, notamment les lignes de traitements de l'atelier de galvanisation (cuves canalisations), seront démantelés avec pour objectif une valorisation maximale. Les éléments ne pouvant être recyclés seront dirigés vers des filières de traitement adaptées et autorisées par la réglementation.

Les cuves et canalisations seront vidangées et nettoyées avant leur démantèlement.

9. Commentaires libres

Se référer au dossier de demande d'enregistrement ci-joint pour obtenir des informations détaillées sur les sujets évoqués dans le formulaire.

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suiivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Dossier de demande d'enregistrement et ses annexes	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET DEMANDE

1.1. Historique administratif du site

La société MONDOR France a été créée en 2022 par la société MONDOR SA située à Delémont en Suisse.

La société MONDOR SA est spécialisée dans la galvanoplastie depuis plus de 40 ans. Cette entreprise s'est fait connaître dans le secteur horloger, mais s'est aussi développée dans le domaine de la maroquinerie, de la joaillerie et du médical.

Les installations exploitées par MONDOR France implantées à Damprichard sont actuellement connues de l'Inspection des Installations Classées comme soumises à déclaration au titre de la rubrique 2565-2-b.

1.2. Objet de la demande

Le projet porté par la société MONDOR France correspond au développement d'une ligne de traitement de surface sur le site de la société localisé sur la commune de Damprichard (25).

1.3. Justification et raisons du choix du projet

La société MONDOR SA a souhaité implanter un atelier de galvanoplastie à proximité du site de la société RAOUL GUYOT France, son principal fournisseur, afin de s'en rapprocher.

Ainsi, les installations exploitées par MONDOR France sont localisées dans les locaux où sont également situées les installations exploitées par la société RAOUL GUYOT, gérant d'une activité de polissage-soudure de pièces métalliques pour la confection de produits de luxe.

1.4. Contenu du dossier d'enregistrement

Conformément aux articles R.512-46-3 et R.512-46-4 du Code de l'Environnement, le présent dossier a pour vocation de porter la demande d'enregistrement de création d'une ligne de traitement de surface sur le site de la société MONDOR France localisé sur la commune de Damprichard (25). La localisation des pièces réglementaires est disponible aux [Tableau 1](#) et [Tableau 2](#) suivants.

Tableau 1 : Références aux pièces réglementaires demandées à l'article R.512-46-3 du Code de l'Environnement

Article R.512-46-3 du Code de l'Environnement	Référence dans le dossier
1° Identification de la personne morale	Chapitre 2
2° Emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée	Chapitre 3
3° Description, nature et volume des activités	Chapitre 4
4° Description des incidences notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les mesures associées	Chapitre 5

Tableau 2 : Références aux pièces réglementaires demandées à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement

Article R.512-46-4 du Code de l'Environnement

Référence dans le dossier

1° Carte au 1/25 000 sur laquelle sera indiquée l'emplacement de l'installation projetée	P.J. N°1 – Carte au 1/25 000 indiquant l'emplacement de l'installation projetée
2° Plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance d'au moins 100 mètres	P.J. N°2 – Plan au 1/2 500 des abords de l'installation jusqu'à une distance de 100 mètres
3° Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau sur une distance d'au moins 35 mètres	P.J. N°3 – Plan de l'ensemble de l'installation au 1/200 (Plan de masse)
4° Document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale	P.J. N°4 – Document attestant de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols
5° Description des capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose	P.J. N°5 – Capacités techniques et financières du demandeur Chapitre 2.3
6° Document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation	P.J. N°6 – Analyse de conformité des installations
7° En cas de sollicitation d'aménagements aux prescriptions générales, un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés	P.J. N°7 – Demande d'aménagements aux prescriptions générales applicables
8° Si le projet se situe sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, si le pétitionnaire n'est pas propriétaire du terrain	P.J. N°8 & 9 – Remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation
9° Si le projet se situe sur un site nouveau, l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme	P.J. N°8 & 9 – Remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation
10° Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la justification du dépôt de la demande du permis de construire	Non concerné.
11° Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	Non concerné.
12° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36	P.J. N°12 – Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes
13° Si le projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000, une évaluation des incidences Natura 2000	Non concerné.
14° Si le projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6, une description des sources de GES et mesures de surveillances	Non concerné.

15° Si le projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6, un résumé non-technique des informations mentionnées dans la pièces jointe n°14	Non concerné.
16° Si le projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW, une analyse coûts-avantages	Non concerné.
17° Si le projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation	Non concerné.
18° Si le projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyenne relevant de la rubrique 2910, le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	Non concerné.

2. PRESENTATION DU DEMANDEUR

2.1. La société

La société MONDOR France est une société par actions simplifiée au capital de 50 000 € dont le siège social est situé à l'adresse suivante :

MONDOR France
4 Rue du Finage
25450 DAMPRICHARD
Tél : 09.71.11.08.04

L'activité principale de la société est la réalisation de toutes opérations industrielles ou commerciales se rapportant au traitement galvanique de métaux précieux, sur pièces métalliques en maroquinerie (Code APE/NAF : 2561Z - Traitement et revêtement des métaux).

Raison sociale : Société par actions simplifiée

Registre du Commerce : Belfort B 920 507 894

N° Siret : 92050789400011

Gérant : MONDOR SA

L'extrait Kbis de la société figure en annexe.

2.2. Signataire de la demande

Monsieur Luigi Pasquale SERI, en qualité de Président de la société, se porte pétitionnaire de la présente demande.

2.3. Capacités techniques et financières

2.3.1. *Historique de la société*

La société MONDOR France est récente, puisqu'elle a été créée en 2022 par la société MONDOR SA basée à Delémont en Suisse.

2.3.2. *Moyens techniques et moyens humains*

La société MONDOR France exerce des activités similaires à celles de sa société-mère MONDOR SA.

A terme, la société MONDOR France emploiera 6 à 8 salariés dont 2 metteurs aux bains et 4 à 6 contrôleurs qualités.

2.3.3. *Capacités financières*

La société MONDOR France est trop récente pour bénéficier d'un bilan financier. Le bilan financier de sa société-mère est présenté dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Bilans financiers de la société mère (MONDOR SA)

	2020	2021	2022
Chiffre d'affaires	2 113 151 €	2 480 792 €	2 845 912 €
Résultat d'exploitation	361 374 €	242 223 €	386 078 €

3. SITUATION GEOGRAPHIQUE

3.1. Localisation

Le projet est localisé sur le site existant exploité en partie par la société MONDOR France sur la commune de Damprichard dans le département du Doubs (25).

Il se trouve à 5,2 km au Nord-Est du bourg de la commune de Charquemont et à 9,1 km au Sud-Est de celui de la commune de Saint-Hippolyte mais également à environ 4,1 km de la frontière avec la Suisse.

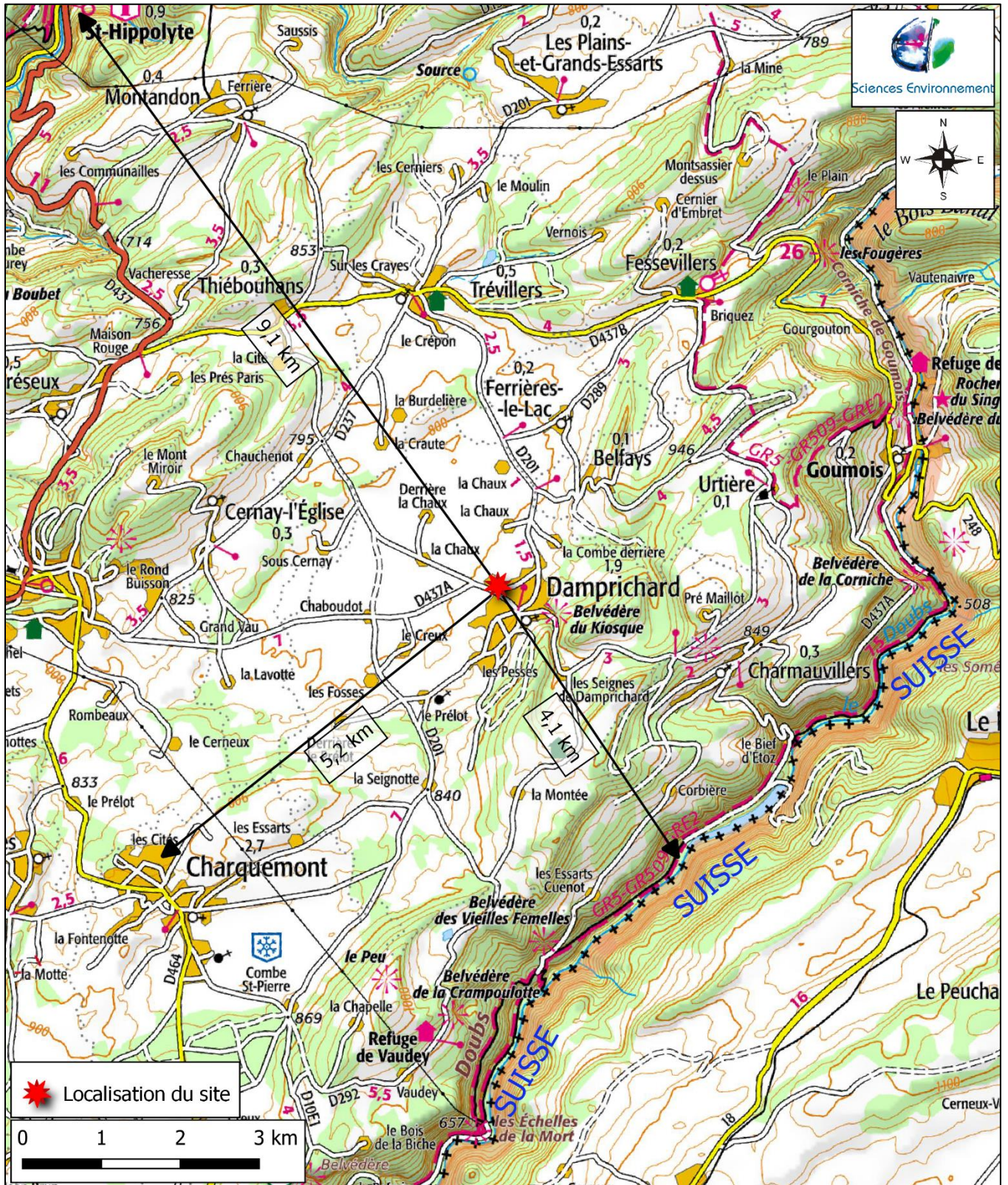


Figure 1 : Localisation du projet

Plus précisément, le site d'étude se trouve dans une zone urbaine dédiée aux activités économiques au Nord-Ouest du bourg de Damprichard, à proximité de la sortie du village en direction des communes de Thiébouhans et Cernay-l'Église.

Les habitations les plus proches sont situées à moins de 5 m des limites Est et Sud du site, celui-ci étant situé en limite de zones urbains mixtes et en particulier d'un lotissement

L'accès au site se fait par la face Nord-Ouest du site via la rue du Finage, accessible depuis la rue du Général De Gaulle.



Figure 2 : Localisation du contexte proche et des accès

3.2. Désignation parcellaire et maîtrise foncière

La localisation du site au regard du cadastre est reprise dans le [Tableau 4](#).

Tableau 4 : Emprise des installations sur le parcellaire cadastral - Situation actuelle

Commune	Section	N° parcelle	Surface concernée (m ²)
Damprichard	AC	315	2 053
		430	1 844

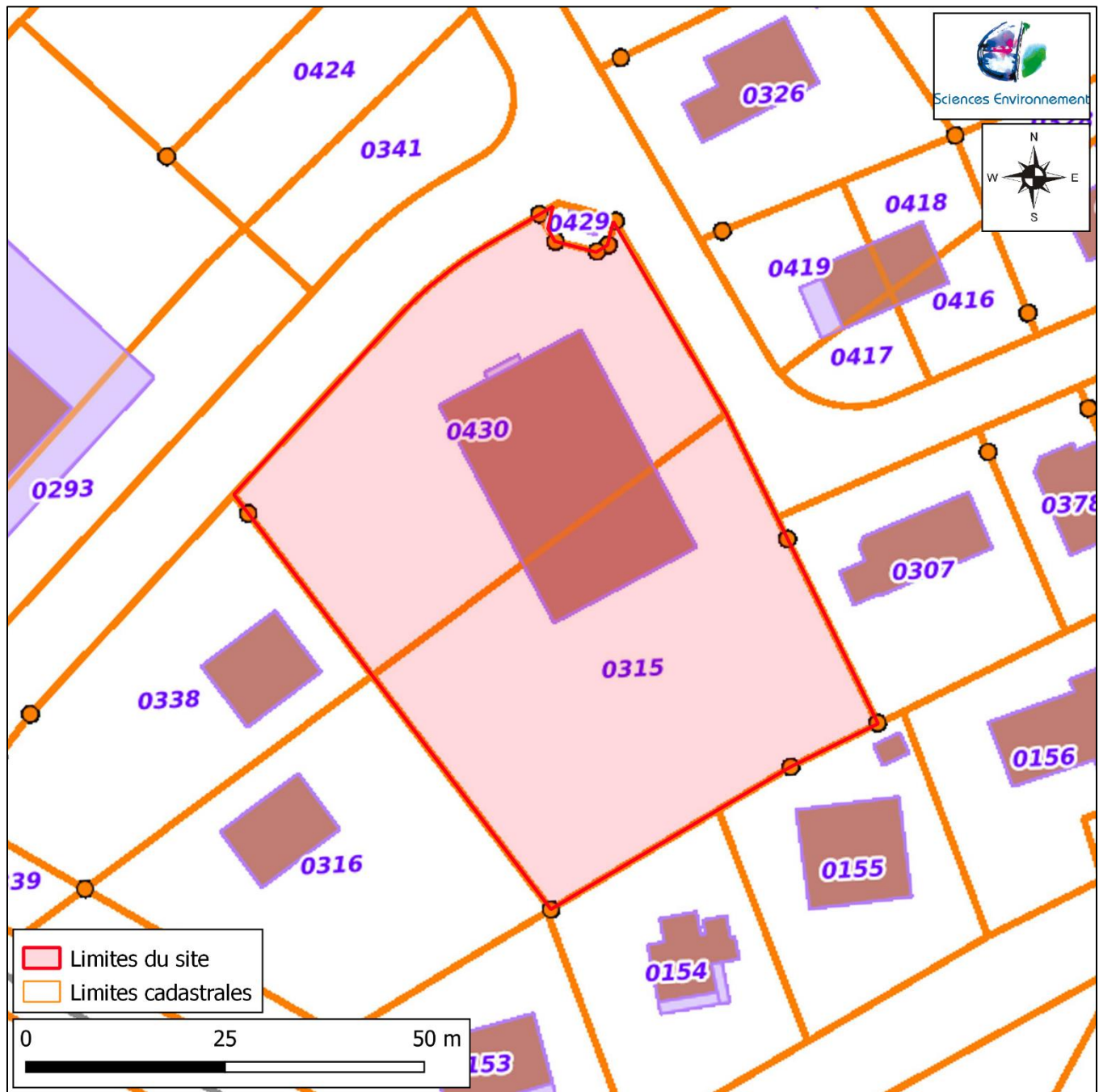


Figure 3 : Localisation du site sur le plan cadastral

Les locaux occupés par la société MONDOR France sont loués à la SCI Mingu Immo Fr, propriétaire du site et des bâtiments. Les justificatifs de maîtrise foncière de ces terrains se trouvent en annexe.

4. PRESENTATION DU PROJET

4.1. Description des installations

L'activité de MONDOR France s'intègre dans les locaux où sont également situées les installations exploitées par la société RAOUL GUYOT, gérant d'une activité de polissage-soudure de pièces métalliques pour la confection de produits de luxe.

L'activité de MONDOR France repose sur la galvanisation de pièces métalliques également pour la confection de produits de luxe.

Les installations sur site sont constituées des éléments suivants :

- Un local de réception
- Un atelier de contrôle et montage
- Un atelier de galvanisation
- Un atelier de contrôle et démontage
- Un laboratoire d'analyse et de contrôle qualité
- Des locaux de stockage des produits dangereux
- Des locaux administratifs et à usage sanitaire

Ces éléments sont intégralement localisés au rez-de-chaussée du bâtiment.



Figure 4 : Photographie du site depuis l'accès extérieure

Dans le cadre de ce dossier, il semble important de distinguer différents périmètres d'études :

- Le site dans son ensemble
- Les locaux occupés par la société MONDOR France
- Le périmètre dédié aux activités ICPE se rapportant à la nomenclature des ICPE, que l'on peut rapporter au périmètre de l'atelier de galvanisation et des locaux de stockage

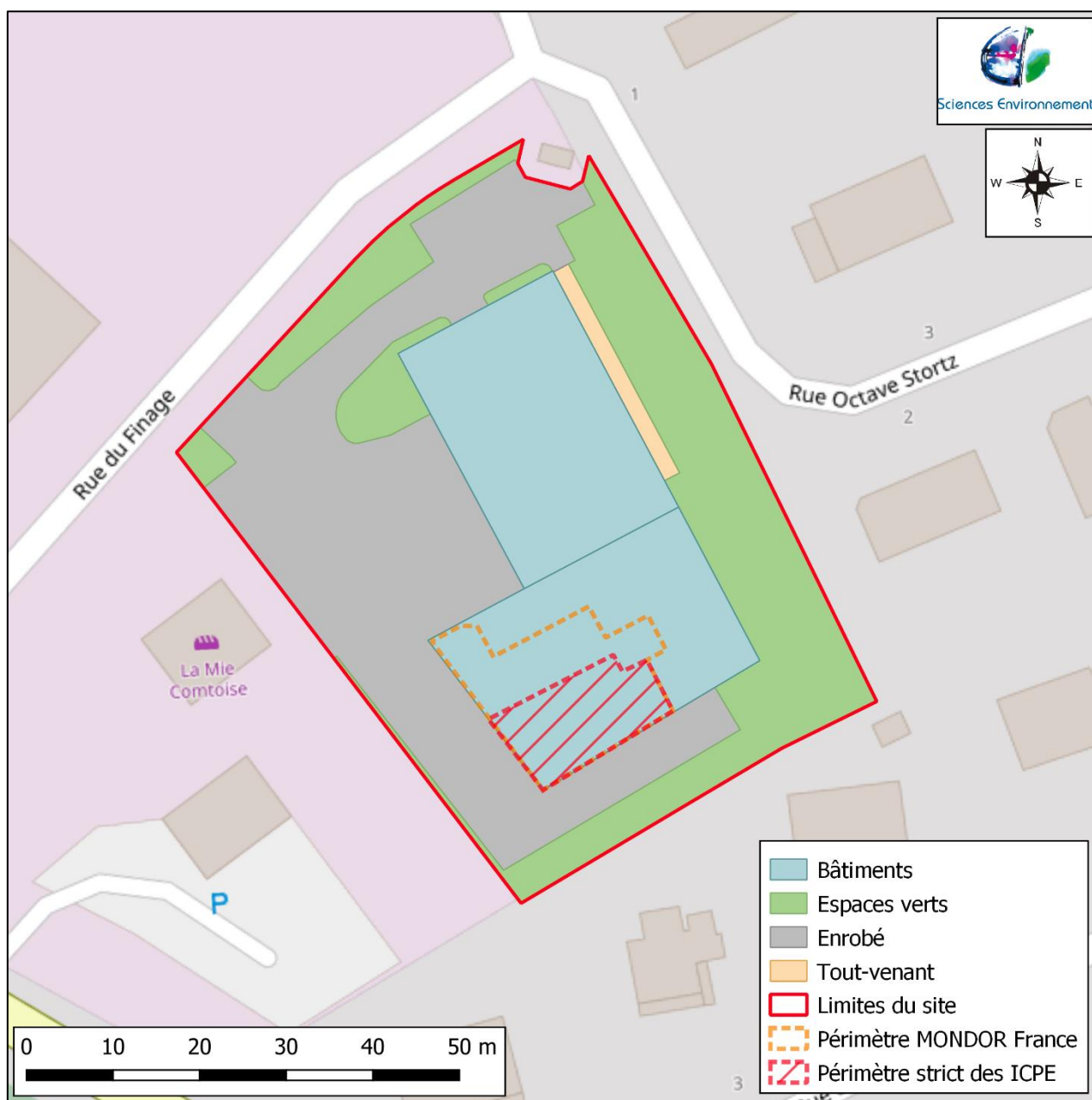


Figure 5 : Définition des différents périmètres d'étude dans le cadre du dossier

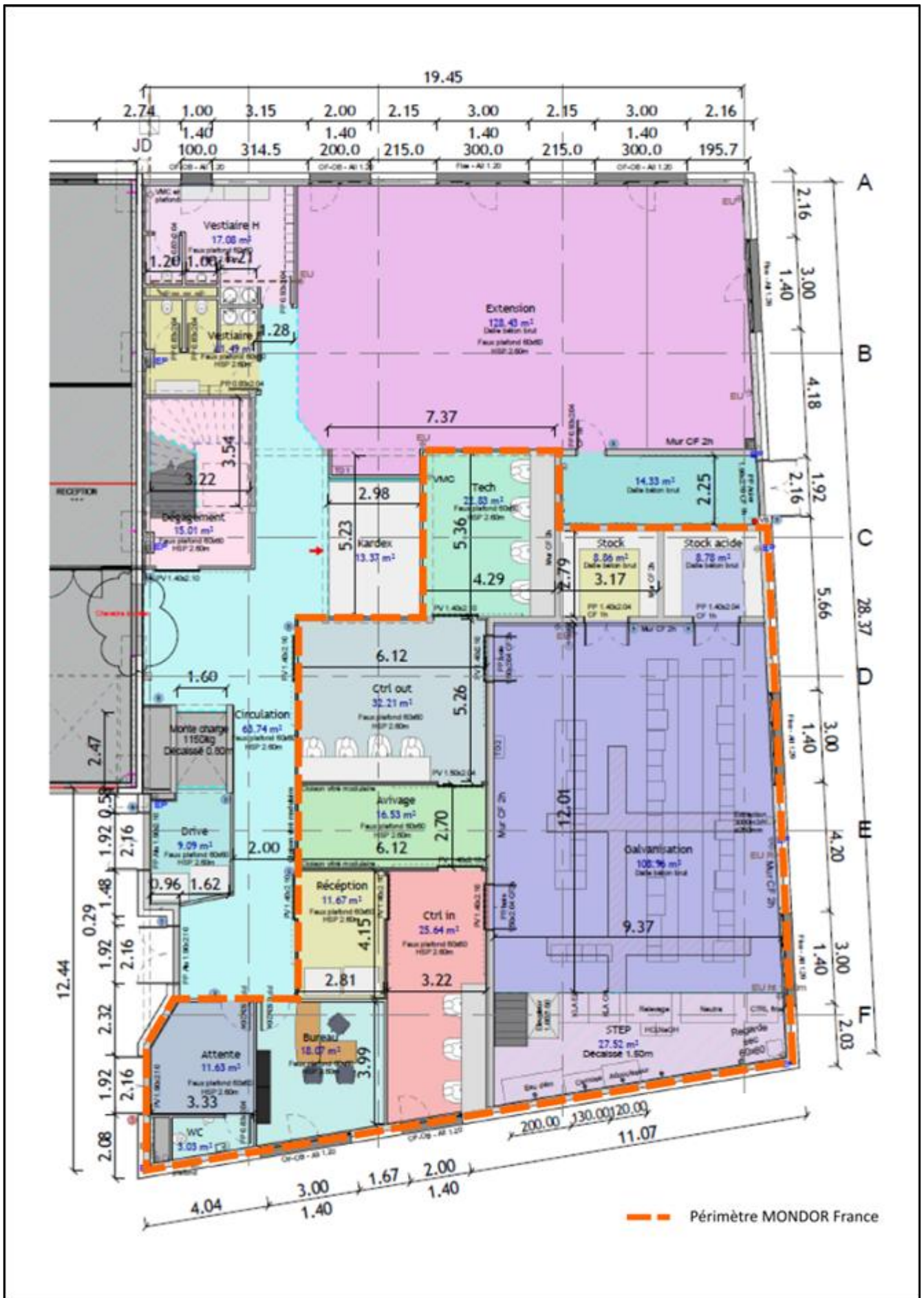


Figure 6 : Plan du périmètre occupé par les activités de la société MONDOR France - Fond extrait du dossier de la demande de permis de construire de l'extension du bâtiment

4.2. Situation administrative du site

4.2.1. *Au titre de la nomenclature des ICPE*

4.2.1.1. Synthèse

Les installations exploitées par MONDOR France implantées à Damprichard sont actuellement connues de l'Inspection des Installations Classées comme soumises à déclaration au titre de la rubrique 2565-2-b.

Dans le cadre du présent projet, la nature et le volume de la nouvelle activité entraîneront son classement sous le régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2565-1-b et 2565-2-a de la nomenclature des ICPE.

La situation administrative projetée du site est présentée dans le [Tableau 5](#).

Tableau 5 : Situation administrative projetée du site

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2565-1-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : b) De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 L	Volume des cuves affectées au traitement avec mise en œuvre de cyanures : 1 000 L	E
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 L	Volume des cuves affectées au traitement : 5 000 L	E
4110-2-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : Substances et mélanges liquides : 230 kg	DC

4.2.1.2. Détail de l'analyse effectuée au titre des rubriques « 4000 »

Classification des produits et substances stockés – rubriques 4000

Le classement relatif aux substances et mélanges dangereux a été réalisé selon la méthodologie exposée dans le Guide technique « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement », mis à jour en janvier 2020 et réalisé par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et l'INERIS.

Un inventaire des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur le site a été réalisé. Cet inventaire est disponible en annexe.

Le tableau présenté ci-dessous reprend uniquement les produits classés sous une rubrique 4000 et fait apparaître :

- Le nom et l'utilisation du produit
- L'état du produit
- Le fait que le produit soit une substance nommément désignée ou non
- Les mentions de dangers et leur interprétation
- Le type de dangers associés aux mentions de danger (santé / environnement / physique)
- La rubrique ICPE retenue pour chacune des classes de danger
- La règle de cumul applicable (a : santé / b : physique / c : environnement)
- La rubrique ICPE finale retenue pour le produit
- La quantité de produits stockée sur le site

Tableau 6 : Classification des produits stockés au regard des rubriques 4000

Produit	Etat	Nommement désignée	Mentions de danger	Type de danger	Catégorie de danger	Type de danger	Règle de cumul applicable	Rubriques correspondantes de la nomenclature	Rubrique principale	Quantité stockée sur site	Unité	Densité	Quantité stockée (en kg)
Cyanure d'or(I) et de potassium	S	Non	EUH032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique	so	so	so	so	4120	293,26	g	X	0,29326
			H290	Peut être corrosif pour les métaux	1 (cor)	physique	(b)	so					
			H300	Mortel en cas d'ingestion	2 (tox aig)	santé	(a)	4120					
			H315	Provoque une irritation cutanée	2 (irrit cut)	santé	(a)	so					
			H317	Peut provoquer une allergie cutanée	1 (sens cut)	santé	(a)	so					
			H318	Provoque des lésions oculaires graves	1 (lésions oc)	santé	(a)	so					
			H330	Mortel par inhalation	2 (Tox aig)	santé	(a)	4120					
			H400	Très toxique pour les organismes aquatiques (Facteur M = 100)	1 (aig- milieu aqua)	environnement	(c)	4510					
Cyanure d'or(III) et de potassium K[Au(CN) ₄]	S	Non	EUH032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique	so	so	so	so	4120	346,62	g	X	0,34662
			H301	Toxique en cas d'ingestion	3 (tox aig)	santé	(a)	4140					
			H311	Toxique par contact cutané	3 (tox aig)	santé	(a)	so					
			H330	Mortel par inhalation	2 (tox aig)	santé	(a)	4120					
			H400	Très toxique pour les organismes aquatiques (Facteur M = 100)	1 (aig- milieu aqua)	environnement	(c)	4510					
			H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (Facteur M = 10)	1 (chro- milieu aqua)	environnement	(c)	4510					
Dichlorotétramine de palladium(II) en solution CoC	L	Non	H302	Nocif en cas d'ingestion	4 (tox aig)	santé	(a)	so	4510	1	L	1,113	1,113
			H317	Peut provoquer une allergie cutanée	1 (sens cut)	santé	(a)	so					
			H400	Très toxique pour les organismes aquatiques (Facteur M = 10)	1 (aig- milieu aqua)	environnement	(c)	4510					
			H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. (Facteur M = 10)	1 (chro- milieu aqua)	environnement	(c)	4510					
Finistrip rack conc partie 1	L	Non	EUH032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique	so	so	so	so	4110	0	L	1,14	0
			H300	Mortel en cas d'ingestion	2 (tox aig)	santé	(a)	4120					
			H310	Mortel par contact cutané	1 (tox aig)	santé	(a)	4110					
			H315	Provoque une irritation cutanée	2 (irrit cut)	santé	(a)	so					
			H319	Provoque une sévère irritation des yeux	2 (irrit occ)	santé	(a)	so					
			H330	Mortel par inhalation	1 (tox aig)	santé	(a)	4110					
			H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	1 (aig- milieu aqua)	environnement	(c)	4510					
			H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	1 (chro- milieu aqua)	environnement	(c)	4510					
MetAulloy 18K CdF make-up concentrate	L	Non	EUH032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique	so	so	so	so	4120	0	L	1,08	0
			H301	Toxique en cas d'ingestion	3 (tox aig)	santé	(a)	4140					
			H310	Mortel par contact cutané	2 (tox aig)	santé	(a)	4120					
			H330	Mortel par inhalation	2 (tox aig)	santé	(a)	4120					
			H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	2 (chro- milieu aqua)	environnement	(c)	4511					
MetGold MPColor 5N replenisher	L	Non	H301	Toxique en cas d'ingestion	3 (tox aig)	santé	(a)	4140	4110	0,2	L	1,061	0,2122
			H310	Mortel par contact cutané	1 (tox aig)	santé	(a)	4110					
			H330	Mortel par inhalation	2 (tox aig)	santé	(a)	4120					
			H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	2 (chro- milieu aqua)	environnement	(c)	4511					
MetPal I D make-up concentrate	L	Non	H317	Peut provoquer une allergie cutanée	1 (sens cut)	santé	(a)	so	4511	0	L	1,2	0
			H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	1 (sens. respiratoires)	santé	(a)	so					
			H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques	2 (mutagénéicité)	santé	(a)	so					
			H350	Peut provoquer le cancer	1 (cancérogène)	santé	(a)	so					
			H360D	Peut nuire à la fertilité	1 (tox reproduction)	santé	(a)	so					
			H372	Risque avéré d'effets graves pour le système respiratoire et les organes génitaux masculins à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Voie d'exposition: Respiration/Inhalation.	1 (tox org ciblés - expo répétée)	santé	(a)	so					
			H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	2 (chro- milieu aqua)	environnement	(c)	4511					
MetPal I/II Ni replenisher solution	L	Non	H302	Nocif en cas d'ingestion	4 (tox aig)	santé	(a)	so	4510	2	L	1,155	2,31
			H332	Nocif par inhalation	4 (tox aig)	santé	(a)	so					
			H315	Provoque une irritation cutanée	2 (irrit cut)	santé	(a)	so					
			H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	1 (sens. respiratoires)	santé	(a)	so					

Produit	Etat	Nommement désignée	Mentions de danger	Type de danger	Catégorie de danger	Type de danger	Règle de cumul applicable	Rubriques correspondantes de la nomenclature	Rubrique principale	Quantité stockée sur site	Unité	Densité	Quantité stockée (en kg)
			H317	Peut provoquer une allergie cutanée	1 (sens cut)	santé	(a)	so					
			H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques	2 (mutagénéicité)	santé	(a)	so					
			H350i	Peut provoquer le cancer en cas d'inhalation	1 (cancérogène - inhalation)	santé	(a)	so					
			H360D	Peut nuire à la fertilité	1 (tox reproduction)	santé	(a)	so					
			H372	Risque avéré d'effets graves pour le système respiratoire et les organes génitaux masculins à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Voie d'exposition: Respiration/Inhalation	1 (tox org ciblés - expo répétée)	santé	(a)	so					
			H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	1 (aig- milieu aqua)	environnement	(c)	4510					
			H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	1 (chro- milieu aqua)	environnement	(c)	4510					
Neutrafinish 7710	L	Non	H301	Toxique en cas d'ingestion	3 (tox aig)	santé	(a)	4140	4140	25	kg	X	25
			H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux	1 (irrit cut)	santé	(a)	so					
			H318	Provoque des lésions oculaires graves	1 (lésions oc)	santé	(a)	so					
Normor 100 recharge	L	Non	H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	1 (sens. respiratoires)	santé	(a)	so	4511	1	L	1,16	1,16
			H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques	2 (mutagénéicité)	santé	(a)	so					
			H350	Peut provoquer le cancer	1 (cancérogène)	santé	(a)	so					
			H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus	1 (tox reproduction)	santé	(a)	so					
			H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	1 (tox org ciblés - expo répétée)	santé	(a)	so					
			H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	2 (chro- milieu aqua)	environnement	(c)	4511					
			H317	Peut provoquer une allergie cutanée	1 (sens cut)	santé	(a)	so					
Normor 14 Recharge "R1"	L	Non	H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	1 (sens. respiratoires)	santé	(a)	so	4511	1	L	1,12	1,12
			H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques	2 (mutagénéicité)	santé	(a)	so					
			H350	Peut provoquer le cancer	1 (cancérogène)	santé	(a)	so					
			H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus	1 (tox reproduction)	santé	(a)	so					
			H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	1 (tox org ciblés - expo répétée)	santé	(a)	so					
			H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	2 (chro- milieu aqua)	environnement	(c)	4511					
			H319	Provoque une sévère irritation des yeux	2 (irrit occ)	santé	(a)	so					
			H317	Peut provoquer une allergie cutanée	1 (sens cut)	santé	(a)	so					
Normor Complexe de nickel à 100 g/L	L	Non	H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	1 (sens. respiratoires)	santé	(a)	so	4510	1	L	1,26	1,26
			H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques	2 (mutagénéicité)	santé	(a)	so					
			H350	Peut provoquer le cancer	1 (cancérogène)	santé	(a)	so					
			H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus	1 (tox reproduction)	santé	(a)	so					
			H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	1 (tox org ciblés - expo répétée)	santé	(a)	so					
			H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	1 (aig- milieu aqua)	environnement	(c)	4510					
			H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. (Facteur M1)	1 (chro- milieu aqua)	environnement	(c)	4510					
			H317	Peut provoquer une allergie cutanée	1 (sens cut)	santé	(a)	so					
Normor Stabilisateur "R"	L	Non	H301	Toxique en cas d'ingestion	3 (tox aig)	santé	(a)	4140	4110	1	L	1,04	1,04
			H311	Toxique par contact cutané	3 (tox aig)	santé	(a)	so					
			H330	Mortel par inhalation	1 (tox aig)	santé	(a)	4110					
			H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	2 (chro- milieu aqua)	environnement	(c)	4511					

Classification des bains de traitement de surface

Les rubriques 4000 visent l'ensemble des substances et mélanges présents dans les installations. Il convient donc d'établir le classement des bains de traitement de surface à partir des produits utilisés pour leur montage.

Comme précédemment, le classement est réalisé à partir du Guide technique « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement », mis à jour en janvier 2020 et réalisé par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et l'INERIS.

- **Inventaire des bains de traitement**

Le tableau ci-dessous présente l'inventaire des bains de traitement du site et leurs caractéristiques par cuve de traitement. Les cuves utilisées pour des opérations de rinçages ou de séchages ne sont pas retenues.

L'analyse de classification des bains est effectuée sur les bains dans leur composition initiale. Les produits utilisés pour la recharge des bains ne sont pas pris en compte ici (ils ont été pris en compte précédemment dans l'inventaire des produits stockés).

Tableau 7 : Inventaire des bains de traitement

N° cuve	Dénomination du bain	Composition du bain	Volume utile de la cuve (L)	Concentration du produit utilisé	Unité
1	dégraissage alcalin US	Finishclean "US" 4000	100	50	ml/L
4	dégraissage électro cathodique	Finiselectro 6310	100	50	g/L
5	dégraissage électro anodique	Finiselectro 6310	100	50	g/L
8	neutralisation 1	Neutrafinish 7710	100	100	g/L
9	neutralisation 2	Neutrafinish 7600	100	80	g/L
11	prédorage Inox	Aurinox "C" Bain s/Au	100	1000	ml/L
		Cyanure d'or(III) et de potassium K[Au(CN) ₄]		3,5	g/L
14	prédorage laiton	Normor 100 bain	100	1000	ml/L
		Cyanure d'or(I) et de potassium		5,9	g/L
15	placage rose	MetAulloy 18K CdF make-up concentrate	100	750	ml/L
		Cyanure d'or(I) et de potassium		5,9	g/L
18	mise en teinte rose	MetGold MPColor 5N make-up concentrate	100	750	ml/L
		Cyanure d'or(III) et de potassium K[Au(CN) ₄]		1,7	g/L
19	or 1N14	Normor 14 Bain S/Au	100	1000	ml/L
		Cyanure d'or(I) et de potassium		5,9	g/L
22	or cobalt	Normor 2N 24 HMS s/Au bain	100	1000	ml/L
		Cyanure d'or(I) et de potassium		8,8	g/L
23	palladium	MetPal I D make-up concentrate	100	500	ml/L
		Dichlorotétrammine de palladium(II) en solution CoC		70	ml/L
		MetPal I/II make-up brightener		20	ml/L
31	stripper or	Finistrip rack conc partie 1	100	250	ml/L
		Finistrip rack conc partie 2		250	ml/L
32	stripper or	Finistrip rack conc partie 1	100	250	ml/L
		Finistrip rack conc partie 2		250	ml/L
35	dégraissage US	Finishclean "US" 4000	100	50	ml/L
38	dégraissage électro cathodique	Finiselectro 6310	100	50	g/L
41	neutralisation 3	Neutrafinish 7710	100	100	g/L
44	prédorage laiton	Normor 100 bain	100	1000	ml/L
		Cyanure d'or(I) et de potassium		5,9	g/L
47	or cobalt	Normor 2N 24 s/Au bain	100	1000	ml/L
		Cyanure d'or(I) et de potassium		8,8	g/L
48	palladium	MetPal I D make-up concentrate	100	500	ml/L
		Dichlorotétrammine de palladium(II) en solution CoC		70	ml/L
		MetPal I/II make-up brightener		20	ml/L

• **Produits susceptibles d'induire un classement des bains de traitement**

Certains produits utilisés pour le montage des bains ne présentent pas de classe de dangers impliquant leur classement sous une rubrique 4000 dans leur concentration de stockage (produit pur non dilué). Ces produits n'ont pas été retenus dans la suite de l'analyse.

Les produits qui possèdent des mentions de dangers impliquant leur classement sous une ou plusieurs rubriques 4000 sont identifiés dans le tableau suivant.

Tableau 8 : Substances classées au titre des rubriques 4000 présent dans les bains

N° cuve	Dénomination du bain	Produit utilisé	Etat	Nommement désignée	Mentions de danger	Type de danger	Catégorie de danger	Type de danger	Règle de cumul applicable	Rubriques correspondantes de la nomenclature	Rubrique principale
8	neutralisation 1	Neutrafinish 7710	S	Non	H301	Toxique en cas d'ingestion	3 (tox aig)	santé	(a)	4140	4140
					H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux	1 (irrit cut)	santé	(a)	so	
					H318	Provoque des lésions oculaires graves	1 (lésions oc)	santé	(a)	so	
11	prédorage Inox	Cyanure d'or(III) et de potassium K[Au(CN) ₄]	S	Non	EUH032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique	so	so	so	so	4120
					H301	Toxique en cas d'ingestion	3 (tox aig)	santé	(a)	4140	
					H311	Toxique par contact cutané	3 (tox aig)	santé	(a)	so	
					H330	Mortel par inhalation	2 (tox aig)	santé	(a)	4120	
					H400	Très toxique pour les organismes aquatiques (Facteur M = 100)	1 (aig- milieu aqua)	environnement	(c)	4510	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (Facteur M = 10)	1 (chro- milieu aqua)	environnement	(c)	4510						
14	prédorage laiton	Cyanure d'or(I) et de potassium	S	Non	EUH032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique	so	so	so	so	4120
					H290	Peut être corrosif pour les métaux	1 (cor)	physique	(b)	so	
					H300	Mortel en cas d'ingestion	2 (tox aig)	santé	(a)	4120	
					H315	Provoque une irritation cutanée	2 (irrit cut)	santé	(a)	so	
					H317	Peut provoquer une allergie cutanée	1 (sens cut)	santé	(a)	so	
					H318	Provoque des lésions oculaires graves	1 (lésions oc)	santé	(a)	so	
					H330	Mortel par inhalation	2 (Tox aig)	santé	(a)	4120	
					H400	Très toxique pour les organismes aquatiques (Facteur M = 100)	1 (aig- milieu aqua)	environnement	(c)	4510	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. (Facteur M = 10)	1 (chro- milieu aqua)	environnement	(c)	4510						
15	placage rose	MetAulloy 18K CdF make-up concentrate	L	Non	EUH032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique	so	so	so	so	4120
					H301	Toxique en cas d'ingestion	3 (tox aig)	santé	(a)	4140	
					H310	Mortel par contact cutané	2 (tox aig)	santé	(a)	4120	

N° cuve	Dénomination du bain	Produit utilisé	Etat	Nommement désignée	Mentions de danger	Type de danger	Catégorie de danger	Type de danger	Règle de cumul applicable	Rubriques correspondantes de la nomenclature	Rubrique principale
		Cyanure d'or(I) et de potassium	S	Non	H330	Mortel par inhalation	2 (tox aig)	santé	(a)	4120	4120
					H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	2 (chro- milieu aqua)	environnement	(c)	4511	
					EUH032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique	so	so	so	so	
					H290	Peut être corrosif pour les métaux	1 (cor)	physique	(b)	so	
					H300	Mortel en cas d'ingestion	2 (tox aig)	santé	(a)	4120	
					H315	Provoque une irritation cutanée	2 (irrit cut)	santé	(a)	so	
					H317	Peut provoquer une allergie cutanée	1 (sens cut)	santé	(a)	so	
					H318	Provoque des lésions oculaires graves	1 (lésions oc)	santé	(a)	so	
					H330	Mortel par inhalation	2 (Tox aig)	santé	(a)	4120	
					H400	Très toxique pour les organismes aquatiques (Facteur M = 100)	1 (aig- milieu aqua)	environnement	(c)	4510	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. (Facteur M = 10)	1 (chro- milieu aqua)	environnement	(c)	4510						
18	mise en teinte rose	Cyanure d'or(III) et de potassium K[Au(CN) ₄]	S	Non	EUH032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique	so	so	so	so	4120
					H301	Toxique en cas d'ingestion	3 (tox aig)	santé	(a)	4140	
					H311	Toxique par contact cutané	3 (tox aig)	santé	(a)	so	
					H330	Mortel par inhalation	2 (tox aig)	santé	(a)	4120	
					H400	Très toxique pour les organismes aquatiques (Facteur M = 100)	1 (aig- milieu aqua)	environnement	(c)	4510	
					H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (Facteur M = 10)	1 (chro- milieu aqua)	environnement	(c)	4510	
19	or 1N14	Cyanure d'or(I) et de potassium	S	Non	EUH032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique	so	so	so	so	4120
					H290	Peut être corrosif pour les métaux	1 (cor)	physique	(b)	so	
					H300	Mortel en cas d'ingestion	2 (tox aig)	santé	(a)	4120	
					H315	Provoque une irritation cutanée	2 (irrit cut)	santé	(a)	so	
					H317	Peut provoquer une allergie cutanée	1 (sens cut)	santé	(a)	so	

N° cuve	Dénomination du bain	Produit utilisé	Etat	Nommement désignée	Mentions de danger	Type de danger	Catégorie de danger	Type de danger	Règle de cumul applicable	Rubriques correspondantes de la nomenclature	Rubrique principale
					H318	Provoque des lésions oculaires graves	1 (lésions oc)	santé	(a)	so	
					H330	Mortel par inhalation	2 (Tox aig)	santé	(a)	4120	
					H400	Très toxique pour les organismes aquatiques (Facteur M = 100)	1 (aig- milieu aqua)	environnement	(c)	4510	
					H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. (Facteur M = 10)	1 (chro- milieu aqua)	environnement	(c)	4510	
22	or cobalt	Cyanure d'or(I) et de potassium	S	Non	EUH032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique	so	so	so	so	4120
					H290	Peut être corrosif pour les métaux	1 (cor)	physique	(b)	so	
					H300	Mortel en cas d'ingestion	2 (tox aig)	santé	(a)	4120	
					H315	Provoque une irritation cutanée	2 (irrit cut)	santé	(a)	so	
					H317	Peut provoquer une allergie cutanée	1 (sens cut)	santé	(a)	so	
					H318	Provoque des lésions oculaires graves	1 (lésions oc)	santé	(a)	so	
					H330	Mortel par inhalation	2 (Tox aig)	santé	(a)	4120	
					H400	Très toxique pour les organismes aquatiques (Facteur M = 100)	1 (aig- milieu aqua)	environnement	(c)	4510	
					H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. (Facteur M = 10)	1 (chro- milieu aqua)	environnement	(c)	4510	
23	palladium	MetPal I D make-up concentrate	L	Non	H317	Peut provoquer une allergie cutanée	1 (sens cut)	santé	(a)	so	4511
					H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	1 (sens. respiratoires)	santé	(a)	so	
					H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques	2 (mutagénéicité)	santé	(a)	so	
					H350	Peut provoquer le cancer	1 (cancérogène)	santé	(a)	so	
					H360D	Peut nuire à la fertilité	1 (tox reproduction)	santé	(a)	so	
					H372	Risque avéré d'effets graves pour le système respiratoire et les organes génitaux masculins à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Voie d'exposition: Respiration/Inhalation.	1 (tox org ciblés - expo répétée)	santé	(a)	so	

N° cuve	Dénomination du bain	Produit utilisé	Etat	Nommement désignée	Mentions de danger	Type de danger	Catégorie de danger	Type de danger	Règle de cumul applicable	Rubriques correspondantes de la nomenclature	Rubrique principale
					H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	2 (chro- milieu aqua)	environnement	(c)	4511	
		Dichlorotétramine de palladium(II) en solution CoC	L	Non	H302	Nocif en cas d'ingestion	4 (tox aig)	santé	(a)	so	4510
					H317	Peut provoquer une allergie cutanée	1 (sens cut)	santé	(a)	so	
					H400	Très toxique pour les organismes aquatiques (Facteur M = 10)	1 (aig- milieu aqua)	environnement	(c)	4510	
					H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. (Facteur M = 10)	1 (chro- milieu aqua)	environnement	(c)	4510	
31	stripper or	Finistrip rack conc partie 1	L	Non	EUH032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique	so	so	so	so	4110
					H300	Mortel en cas d'ingestion	2 (tox aig)	santé	(a)	4120	
					H310	Mortel par contact cutané	1 (tox aig)	santé	(a)	4110	
					H315	Provoque une irritation cutanée	2 (irrit cut)	santé	(a)	so	
					H319	Provoque une sévère irritation des yeux	2 (irrit occ)	santé	(a)	so	
					H330	Mortel par inhalation	1 (tox aig)	santé	(a)	4110	
					H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	1 (aig- milieu aqua)	environnement	(c)	4510	
					H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	1 (chro- milieu aqua)	environnement	(c)	4510	
32	stripper or	Finistrip rack conc partie 1	L	Non	EUH032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique	so	so	so	so	4110
					H300	Mortel en cas d'ingestion	2 (tox aig)	santé	(a)	4120	
					H310	Mortel par contact cutané	1 (tox aig)	santé	(a)	4110	
					H315	Provoque une irritation cutanée	2 (irrit cut)	santé	(a)	so	
					H319	Provoque une sévère irritation des yeux	2 (irrit occ)	santé	(a)	so	
					H330	Mortel par inhalation	1 (tox aig)	santé	(a)	4110	
					H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	1 (aig- milieu aqua)	environnement	(c)	4510	
					H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	1 (chro- milieu aqua)	environnement	(c)	4510	
41		Neutrafinish 7710	S	Non	H301	Toxique en cas d'ingestion	3 (tox aig)	santé	(a)	4140	4140

N° cuve	Dénomination du bain	Produit utilisé	Etat	Nommement désignée	Mentions de danger	Type de danger	Catégorie de danger	Type de danger	Règle de cumul applicable	Rubriques correspondantes de la nomenclature	Rubrique principale
	neutralisation 3				H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux	1 (irrit cut)	santé	(a)	so	
					H318	Provoque des lésions oculaires graves	1 (lésions oc)	santé	(a)	so	
44	prédorage laiton	Cyanure d'or(I) et de potassium	S	Non	EUH032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique	so	so	so	so	4120
					H290	Peut être corrosif pour les métaux	1 (cor)	physique	(b)	so	
					H300	Mortel en cas d'ingestion	2 (tox aig)	santé	(a)	4120	
					H315	Provoque une irritation cutanée	2 (irrit cut)	santé	(a)	so	
					H317	Peut provoquer une allergie cutanée	1 (sens cut)	santé	(a)	so	
					H318	Provoque des lésions oculaires graves	1 (lésions oc)	santé	(a)	so	
					H330	Mortel par inhalation	2 (Tox aig)	santé	(a)	4120	
					H400	Très toxique pour les organismes aquatiques (Facteur M = 100)	1 (aig- milieu aqua)	environnement	(c)	4510	
					H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. (Facteur M = 10)	1 (chro- milieu aqua)	environnement	(c)	4510	
47	or cobalt	Cyanure d'or(I) et de potassium	S	Non	EUH032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique	so	so	so	so	4120
					H290	Peut être corrosif pour les métaux	1 (cor)	physique	(b)	so	
					H300	Mortel en cas d'ingestion	2 (tox aig)	santé	(a)	4120	
					H315	Provoque une irritation cutanée	2 (irrit cut)	santé	(a)	so	
					H317	Peut provoquer une allergie cutanée	1 (sens cut)	santé	(a)	so	
					H318	Provoque des lésions oculaires graves	1 (lésions oc)	santé	(a)	so	
					H330	Mortel par inhalation	2 (Tox aig)	santé	(a)	4120	
					H400	Très toxique pour les organismes aquatiques (Facteur M = 100)	1 (aig- milieu aqua)	environnement	(c)	4510	
					H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. (Facteur M = 10)	1 (chro- milieu aqua)	environnement	(c)	4510	
48	palladium		L	Non	H317	Peut provoquer une allergie cutanée	1 (sens cut)	santé	(a)	so	4511

N° cuve	Dénomination du bain	Produit utilisé	Etat	Nommement désignée	Mentions de danger	Type de danger	Catégorie de danger	Type de danger	Règle de cumul applicable	Rubriques correspondantes de la nomenclature	Rubrique principale
		MetPal I D make-up concentrate			H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	1 (sens. respiratoires)	santé	(a)	so	
					H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques	2 (mutagénéicité)	santé	(a)	so	
					H350	Peut provoquer le cancer	1 (cancérogène)	santé	(a)	so	
					H360D	Peut nuire à la fertilité	1 (tox reproduction)	santé	(a)	so	
					H372	Risque avéré d'effets graves pour le système respiratoire et les organes génitaux masculins à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Voie d'exposition: Respiration/Inhalation.	1 (tox org ciblés - expo répétée)	santé	(a)	so	
					H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	2 (chro- milieu aqua)	environnement	(c)	4511	
		Dichlorotétramine de palladium(II) en solution CoC	L	Non	H302	Nocif en cas d'ingestion	4 (tox aig)	santé	(a)	so	4510
					H317	Peut provoquer une allergie cutanée	1 (sens cut)	santé	(a)	so	
					H400	Très toxique pour les organismes aquatiques (Facteur M = 10)	1 (aig- milieu aqua)	environnement	(c)	4510	
					H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. (Facteur M = 10)	1 (chro- milieu aqua)	environnement	(c)	4510	

- **Méthode de calcul de la classe de dangers par dilution**

Le règlement CLP définit les règles de calcul permettant d'évaluer la classe et la catégorie de dangers pour le cas de mélanges simples, par dilution (1.1.2.2.2. de l'annexe I du règlement CLP).

Pour les classes de dangers « toxicité aiguë », seules les substances en concentration supérieure à 0,1% pour les catégories 1 à 3 et 1% pour les catégories 4 sont à prendre en compte.

Pour les classes de dangers « dangereux pour l'environnement », seules les substances en concentration supérieure à 0,1% pour la catégorie 1 (toxicité aiguë et chronique) et 1% pour les catégories 2 à 4 (toxicité chronique) sont à prendre en compte.

A. Toxicité aiguë

L'estimation de la toxicité aiguë est déterminée par additivité :

$\frac{100}{ATE_{mix}} = \sum \frac{C_i}{n ATE_i}$	<h3 style="color: orange;">Formule A</h3>
C_i = concentration du composant i (% m/m ou % v/v)	
i = composant individuel de 1 à n	
n = nombre de composants	
ETA _i = estimation de la toxicité aiguë du composant i.	

L'estimation de la toxicité aiguë des composants peut être une CL50 ou une DL50 en mg/kg ou être déterminée à l'aide du tableau suivant :

Voie d'exposition	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Orale (mg/kg de poids corporel) Voir: note a) note b)	ETA ≤ 5	5 < ETA ≤ 50	50 < ETA ≤ 300	300 < ETA ≤ 2 000
Cutanée (mg/kg de poids corporel) Voir: note a) note b)	ETA ≤ 50	50 < ETA ≤ 200	200 < ETA ≤ 1 000	1 000 < ETA ≤ 2 000
Gaz [ppmV ⁽¹⁾] Voir: note a) note b) note c)	ETA ≤ 100	100 < ETA ≤ 500	500 < ETA ≤ 2 500	2 500 < ETA ≤ 20 000
Vapeurs (mg/l) Voir: note a) note b) note c) note d)	ETA ≤ 0,5	0,5 < ETA ≤ 2,0	2,0 < ETA ≤ 10,0	10,0 < ETA ≤ 20,0
Poussières et brouillards (mg/l) Voir: note a) note b) note c)	ETA ≤ 0,05	0,05 < ETA ≤ 0,5	0,5 < ETA ≤ 1,0	1,0 < ETA ≤ 5,0

⁽¹⁾ La concentration des gaz est exprimée en partie par million de volume (ppmV).

B. Danger pour le milieu aquatique

Non concerné (voir plus bas)

- **Application aux bains utilisés par MONDOR France**

L'analyse effectuée permet de mettre à jour la classification des produits utilisés en prenant en compte la dilution des composants dans les bains de traitement.

Cette analyse est réalisée par cuve et par produit utilisé pour tous les produits qui possèdent des mentions de dangers impliquant leur classement sous la rubrique 4110 ou la rubrique 4120.

L'analyse détaillée n'est pas réalisée pour les produits qui possèdent des mentions de dangers impliquant leur classement sous les rubriques 4140, 4510 ou 4511. L'analyse par rapport à ces rubriques sera effectuée sans prise en compte de l'effet de dilution (prise en compte du volume total des bains).

Rubrique 4110

Pour les classes de dangers "toxicité aiguë", les substances en concentration supérieure à 0,1 % pour les catégories 1 à 3 et 1 % pour la catégorie 4 sont à prendre en compte.

Tableau 9 : Classification des bains - Dilution des produits utilisés - Rubrique 4110

Cuve	Nom du produit	Substances composants le mélange	N°CAS	Etat	Substance nommée désignée	Mention de dangers		Catégorie de danger	Type de danger	Règle de cumul applicable	% massique de la substance dans le mélange	Rubrique ICPE par mention de dangers	Rubrique ICPE finale	Volume utile du bain (L)	Concentration mélange pur %	Densité du produit	Masse mélange pur (kg)	Substances induisant la classe de danger du mélange	% massique de la substance dans le mélange	Quantité ajoutée au mélange (kg) (max)	Volume du bain (L)	Concentration en % dans le bain
						Code	Signification															
31	Finistrip rack conc partie 1	cyanure de potassium	151-50-8	L	Non	H300	Mortel en cas d'ingestion	2 (tox aig)	santé	(a)	> 25 - ≤ 50%	4120	4110	100	25	1,14	28,5	cyanure de potassium	> 25 - ≤ 50%	14,25	100	14,25
						H310	Mortel par contact cutané	1 (tox aig)	santé	(a)		4110										
						H330	Mortel par inhalation	1 (tox aig)	santé	(a)		4110										
						H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	1 (aig-milieu aqua)	environnement	(c)		4510										
						H410	Très toxique pour les organismes aquatiques entraîne des effets néfastes à long terme	1 (chromilieu aqua)	environnement	(c)		4510										
		H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves			1A (irrit cut)	santé	(a)	so	so												
		H302	Nocif en cas d'ingestion			4 (tox aig)	santé	(a)	so	so												
32	Finistrip rack conc partie 1	cyanure de potassium	151-50-8	L	Non	H300	Mortel en cas d'ingestion	2 (tox aig)	santé	(a)	> 25 - ≤ 50%	4120	4110	100	25	1,14	28,5	cyanure de potassium	> 25 - ≤ 50%	14,25	100	14,25
						H310	Mortel par contact cutané	1 (tox aig)	santé	(a)		4110										
						H330	Mortel par inhalation	1 (tox aig)	santé	(a)		4110										
						H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	1 (aig-milieu aqua)	environnement	(c)		4510										
						H410	Très toxique pour les organismes aquatiques entraîne des effets néfastes à long terme	1 (chromilieu aqua)	environnement	(c)		4510										
		H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves			1A (irrit cut)	santé	(a)	so	so												
		H302	Nocif en cas d'ingestion			4 (tox aig)	santé	(a)	so	so												

Pour l'estimation de la toxicité des bains, il faut donc prendre en compte la substance "cyanure de potassium" (environ 14% dans les bains).

La toxicité des bains est étudiée au travers du tableau suivant :

Tableau 10 : Classification des bains - Classification des composants dilués - Rubrique 4110

Cuve	Substance	Catégorie de classification toxicité aigue	Valeur seuil générique	% du produit dans le bain	Substance retenue	Valeur ponctuelle estimées selon tableau 3.1.2 du règlement CLP	ETA Mix	Catégorie de dangers (tableau 3.1.1. du règlement CLP)	Mention de dangers associées	Commentaire	Rubrique ICPE
31	cyanure de potassium	Oral - catégorie 2	0,10%	14,25%	Oui	5	35,09	Catégorie 2	H300	Mortel en cas d'ingestion	4120
		Cutané - catégorie 1	0,10%	14,25%	Oui	5	35,09	Catégorie 1	H310	Mortel par contact cutané	4110
		Inhalation - Catégorie 1	0,10%	14,25%	Oui	0,05	0,35	Catégorie 1	H330	Mortel par inhalation	4110
32	cyanure de potassium	Oral - catégorie 2	0,10%	14,25%	Oui	5	35,09	Catégorie 2	H300	Mortel en cas d'ingestion	4120
		Cutané - catégorie 1	0,10%	14,25%	Oui	5	35,09	Catégorie 1	H310	Mortel par contact cutané	4110
		Inhalation - Catégorie 1	0,10%	14,25%	Oui	0,05	0,35	Catégorie 1	H330	Mortel par inhalation	4110

Conformément au guide technique de l'INERIS précédemment cité, une seule rubrique de classement doit être déterminée pour chaque substance et mélange dangereux.

En application de l'article R.511-12 du Code de l'Environnement, lorsqu'une substance ou un mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques, la rubrique de classement est, par ordre de priorité :

- celle des rubriques déchet (2700 à 2799), des nommément désignées aux rubriques 47xx et 48xx,
- puis celle des rubriques génériques (4100 à 4699). On retient alors celle présentant les seuils hauts les plus sévères, c'est-à-dire les plus bas. En cas d'égalité des seuils hauts des rubriques visées, la substance ou le mélange dangereux est classé dans la rubrique présentant respectivement et, en cas d'égalité, par ordre de priorité décroissante :
 - le seuil bas le plus bas,
 - le seuil d'autorisation le plus bas,
 - le seuil d'enregistrement le plus bas,
 - le seuil de déclaration le plus bas.

Les bains utilisés au niveau des cuves n°31 et n°32 sont donc classables sous la rubrique 4110.

Rubrique 4120

Pour les classes de dangers "toxicité aiguë", les substances en concentration supérieure à 0,1 % pour les catégories 1 à 3 et 1 % pour la catégorie 4 sont à prendre en compte.

Tableau 11 : Classification des bains - Dilution des produits utilisés - Rubrique 4120

Cuve	Nom du produit	Substances composants le mélange	N°CAS	Etat	Substance nommément désignée	Mention de dangers		Catégorie de danger	Type de danger	Règle de cumul applicable	% massique de la substance dans le mélange	Rubrique ICPE par mention de dangers	Rubrique ICPE finale	Volume utile du bain (L)	Concentration mélange pur %	Densité du produit	Masse mélange pur (kg)	Substances induisant la classe de danger du mélange	% massique de la substance dans le mélange	Quantité ajoutée au mélange (kg) (max)	Volume du bain (L)	Concentration en % dans le bain
						Code	Signification															
11	Cyanure d'or (III) et de potassium K[Au(CN)4]	tétracyanoaurate(III) de potassium	14263-59-3	S	Non	H301	Toxique en cas d'ingestion	3 (tox aig)	santé	(a)	100%	4140	4120	100	3,5	3,45	0,35	tétracyanoaurate(III) de potassium	100%	0,35	100	0,35
						H311	Toxique par contact cutané	3 (tox aig)	santé	(a)		so										
						H330	Mortel par inhalation	2 (tox aig)	santé	(a)		4120										
						H410	Très toxique pour les organismes aquatiques entraîne des effets néfastes à long terme	1 (chromilieu aqua)	environnement	(c)		4510										
18	Cyanure d'or (III) et de potassium K[Au(CN)4]	tétracyanoaurate(III) de potassium	14263-59-3	S	Non	H301	Toxique en cas d'ingestion	3 (tox aig)	santé	(a)	100%	4140	4120	100	1,7	3,45	0,17	tétracyanoaurate(III) de potassium	100%	0,17	100	0,17
						H311	Toxique par contact cutané	3 (tox aig)	santé	(a)		so										
						H330	Mortel par inhalation	2 (tox aig)	santé	(a)		4120										
						H410	Très toxique pour les organismes aquatiques entraîne des effets néfastes à long terme	1 (chromilieu aqua)	environnement	(c)		4510										
14	Cyanure d'or (I) et de potassium	dicyanoaurate(I) de potassium	13967-50-5	S	Non	H290	Peut être corrosif pour les métaux	1 (cor)	physique	(b)	100%	so	4120	100	5,9	3,45	0,59	Cyanure d'or (I) et de potassium	100%	0,59	100	0,59
						H300	Mortel en cas d'ingestion	2 (tox aig)	santé	(a)		4120										
						H315	Provoque une irritation cutanée	2 (irrit cut)	santé	(a)		so										
						H317	Peut provoquer une allergie cutanée	1 (sens cut)	santé	(a)		so										
						H318	Provoque des lésions oculaires graves	1 (lésions oc)	santé	(a)		so										
						H330	Mortel par inhalation	2 (Tox aig)	santé	(a)		4120										

Cuve	Nom du produit	Substances composants le mélange	N°CAS	Etat	Substance nommément désignée	Mention de dangers		Catégorie de danger	Type de danger	Règle de cumul applicable	% massique de la substance dans le mélange	Rubrique ICPE par mention de dangers	Rubrique ICPE finale	Volume utile du bain (L)	Concentration mélange pur %	Densité du produit	Masse mélange pur (kg)	Substances induisant la classe de danger du mélange	% massique de la substance dans le mélange	Quantité ajoutée au mélange (kg) (max)	Volume du bain (L)	Concentration en % dans le bain
						Code	Signification															
						H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	1 (chromilieu aqua)	environnement	(c)		4510										
15	Cyanure d'or (I) et de potassium	dicyanoaurate(I) de potassium	13967-50-5	S	Non	H290	Peut être corrosif pour les métaux	1 (cor)	physique	(b)	100%	so	4120	100	5,9	3,45	0,59	Cyanure d'or (I) et de potassium	100%	0,59	100	0,59
						H300	Mortel en cas d'ingestion	2 (tox aig)	santé	(a)	4120											
						H315	Provoque une irritation cutanée	2 (irrit cut)	santé	(a)	so											
						H317	Peut provoquer une allergie cutanée	1 (sens cut)	santé	(a)	so											
						H318	Provoque des lésions oculaires graves	1 (lésions oc)	santé	(a)	so											
						H330	Mortel par inhalation	2 (Tox aig)	santé	(a)	4120											
						H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	1 (chromilieu aqua)	environnement	(c)	4510											
	MetAulloy 18K CdF make-up concentraté	cyanure de potassium	151-50-8	L	Non	H300	Mortel en cas d'ingestion	2 (tox aig)	santé	(a)	2,5-10%	4120	4110	100	75	1,08	81	cyanure de potassium	2,5-10%	8,1	100	8,1
						H310	Mortel par contact cutané	1 (tox aig)	santé	(a)	4110											
						H330	Mortel par inhalation	2 (tox aig)	santé	(a)	4120											
H400						Très toxique pour les organismes aquatiques	1 (aig-milieu aqua)	environnement	(c)	4510												
H410						Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	1 (chromilieu aqua)	environnement	(c)	4510												

Cuve	Nom du produit	Substances composants le mélange	N°CAS	Etat	Substance nommément désignée	Mention de dangers		Catégorie de danger	Type de danger	Règle de cumul applicable	% massique de la substance dans le mélange	Rubrique ICPE par mention de dangers	Rubrique ICPE finale	Volume utile du bain (L)	Concentration mélange pur %	Densité du produit	Masse mélange pur (kg)	Substances induisant la classe de danger du mélange	% massique de la substance dans le mélange	Quantité ajoutée au mélange (kg) (max)	Volume du bain (L)	Concentration en % dans le bain
						Code	Signification															
						EUH032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique	so	so	so		so										
		composé du potassium	so			H319	Provoque une sévère irritation des yeux	so	so	so	2,5-10%	so	so	so	so	so	so	so	so	so	so	so
		cyanure de cuivre	544-92-3			H300	Mortel en cas d'ingestion	2 (tox aig)	santé	(a)	2,5-10%	4120	4110	100	75	1,08	81	cyanure de cuivre	2,5-10%	8,1	100	8,1
						H310	Mortel par contact cutané	1 (tox aig)	santé	(a)		4110										
						H330	Mortel par inhalation	2 (tox aig)	santé	(a)		4120										
						H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	1 (aig-milieu aqua)	environnement	(c)		4510										
						H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	1 (chromilieu aqua)	environnement	(c)		4510										
						EUH032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique	so	so	so		so										
19	Cyanure d'or (I) et de potassium	dicyanoaurate(I) de potassium	13967-50-5	S	Non	H290	Peut être corrosif pour les métaux	1 (cor)	physique	(b)	so	4120	100	100	5,9	3,45	0,59	Cyanure d'or (I) et de potassium	100%	0,59	100	0,59
		H300	Mortel en cas d'ingestion	2 (tox aig)	santé	(a)	4120															
		H315	Provoque une irritation cutanée	2 (irrit cut)	santé	(a)	so															
		H317	Peut provoquer une allergie cutanée	1 (sens cut)	santé	(a)	so															
		H318	Provoque des lésions oculaires graves	1 (lésions oc)	santé	(a)	so															
		H330	Mortel par inhalation	2 (Tox aig)	santé	(a)	4120															

Cuve	Nom du produit	Substances composants le mélange	N°CAS	Etat	Substance nommément désignée	Mention de dangers		Catégorie de danger	Type de danger	Règle de cumul applicable	% massique de la substance dans le mélange	Rubrique ICPE par mention de dangers	Rubrique ICPE finale	Volume utile du bain (L)	Concentration mélange pur %	Densité du produit	Masse mélange pur (kg)	Substances induisant la classe de danger du mélange	% massique de la substance dans le mélange	Quantité ajoutée au mélange (kg) (max)	Volume du bain (L)	Concentration en % dans le bain
						Code	Signification															
						H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	1 (chromilieu aqua)	environnement	(c)		4510										
22	Cyanure d'or (I) et de potassium	dicyanoaurate(I) de potassium	13967-50-5	S	Non	H290	Peut être corrosif pour les métaux	1 (cor)	physique	(b)	100%	so	4120	100	8,8	3,45	0,88	Cyanure d'or (I) et de potassium	100%	0,88	100	0,88
						H300	Mortel en cas d'ingestion	2 (tox aig)	santé	(a)	4120											
						H315	Provoque une irritation cutanée	2 (irrit cut)	santé	(a)	so											
						H317	Peut provoquer une allergie cutanée	1 (sens cut)	santé	(a)	so											
						H318	Provoque des lésions oculaires graves	1 (lésions oc)	santé	(a)	so											
						H330	Mortel par inhalation	2 (Tox aig)	santé	(a)	4120											
						H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	1 (chromilieu aqua)	environnement	(c)	4510											
44	Cyanure d'or (I) et de potassium	dicyanoaurate(I) de potassium	13967-50-5	S	Non	H290	Peut être corrosif pour les métaux	1 (cor)	physique	(b)	100%	so	4120	100	5,9	3,45	0,59	Cyanure d'or (I) et de potassium	100%	0,59	100	0,59
						H300	Mortel en cas d'ingestion	2 (tox aig)	santé	(a)	4120											
						H315	Provoque une irritation cutanée	2 (irrit cut)	santé	(a)	so											
						H317	Peut provoquer une allergie cutanée	1 (sens cut)	santé	(a)	so											
						H318	Provoque des lésions oculaires graves	1 (lésions oc)	santé	(a)	so											
						H330	Mortel par inhalation	2 (Tox aig)	santé	(a)	4120											

Cuve	Nom du produit	Substances composants le mélange	N°CAS	Etat	Substance nommément désignée	Mention de dangers		Catégorie de danger	Type de danger	Règle de cumul applicable	% massique de la substance dans le mélange	Rubrique ICPE par mention de dangers	Rubrique ICPE finale	Volume utile du bain (L)	Concentration mélange pur %	Densité du produit	Masse mélange pur (kg)	Substances induisant la classe de danger du mélange	% massique de la substance dans le mélange	Quantité ajoutée au mélange (kg) (max)	Volume du bain (L)	Concentration en % dans le bain
						Code	Signification															
						H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	1 (chromilieu aqua)	environnement	(c)		4510										
47	Cyanure d'or (I) et de potassium	dicyanoaurate(I) de potassium	13967-50-5	S	Non	H290	Peut être corrosif pour les métaux	1 (cor)	physique	(b)		so	4120	100	8,8	3,45	0,88	Cyanure d'or (I) et de potassium	100%	0,88	100	0,88
						H300	Mortel en cas d'ingestion	2 (tox aig)	santé	(a)		4120										
						H315	Provoque une irritation cutanée	2 (irrit cut)	santé	(a)		so										
						H317	Peut provoquer une allergie cutanée	1 (sens cut)	santé	(a)		so										
						H318	Provoque des lésions oculaires graves	1 (lésions oc)	santé	(a)		so										
						H330	Mortel par inhalation	2 (Tox aig)	santé	(a)		4120										
						H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	1 (chromilieu aqua)	environnement	(c)		4510										

Pour l'estimation de la toxicité des bains, au vu de la concentration des substances dans les bains (>0,1 %) et des catégories de danger concernées (1 à 3), l'intégralité des substances visées est à prendre en compte.

La toxicité des bains est étudiée au travers du tableau suivant :

Tableau 12 : Classification des bains - Classification des composants dilués - Rubrique 4120

Cuve	Substance	Catégorie de classification toxicité aiguë	Valeur seuil générique	% du produit dans le bain	Substance retenue	Valeur ponctuelle estimées selon tableau 3.1.2 du règlement CLP	ETA Mix	Catégorie de dangers (tableau 3.1.1. du règlement CLP)	Mention de dangers associées	Commentaire	Rubrique ICPE
11	tétracyanoaurate(III) de potassium	Orale - Catégorie 3	0,10%	0,35%	oui	100	28571,43	>Catégorie 4	so	pas de toxicité aiguë	aucune
		Inhalation - Catégorie 2	0,10%	0,35%	oui	0,5	142,86	>Catégorie 4	so	pas de toxicité aiguë	aucune
18	tétracyanoaurate(III) de potassium	Orale - Catégorie 3	0,10%	0,17%	oui	100	58823,53	>Catégorie 4	so	pas de toxicité aiguë	aucune
		Inhalation - Catégorie 2	0,10%	0,17%	oui	0,5	294,12	>Catégorie 4	so	pas de toxicité aiguë	aucune
14	dicyanoaurate(I) de potassium	Orale - Catégorie 2	0,10%	0,59%	oui	5	847,46	Catégorie 4	H302	Nocif en cas d'ingestion	aucune
		Inhalation - Catégorie 2	0,10%	0,59%	oui	0,5	84,75	>Catégorie 4	so	pas de toxicité aiguë	aucune
15	dicyanoaurate(I) de potassium	Orale - Catégorie 2	0,10%	0,59%	oui	5	847,46	Catégorie 4	H302	Nocif en cas d'ingestion	aucune
		Inhalation - Catégorie 2	0,10%	0,59%	oui	0,5	84,75	>Catégorie 4	so	pas de toxicité aiguë	aucune
	cyanure de potassium	Orale - Catégorie 2	0,10%	8,10%	oui	5	61,73	Catégorie 3	H301	Toxique en cas d'ingestion	4140
		Cutanée - Catégorie 1	0,10%	8,10%	oui	5	61,73	Catégorie 2	H310	Mortel par contact cutané	4120
		Inhalation - Catégorie 2	0,10%	8,10%	oui	0,5	6,17	Catégorie 3	H331	Toxique par inhalation	4130
	cyanure de cuivre	Orale - Catégorie 2	0,10%	8,10%	oui	5	61,73	Catégorie 3	H301	Toxique en cas d'ingestion	4140
		Cutanée - Catégorie 1	0,10%	8,10%	oui	5	61,73	Catégorie 2	H310	Mortel par contact cutané	4120
		Inhalation - Catégorie 2	0,10%	8,10%	oui	0,5	6,17	Catégorie 3	H331	Toxique par inhalation	4130

Cuve	Substance	Catégorie de classification toxicité aigue	Valeur seuil générique	% du produit dans le bain	Substance retenue	Valeur ponctuelle estimées selon tableau 3.1.2 du règlement CLP	ETA Mix	Catégorie de dangers (tableau 3.1.1. du règlement CLP)	Mention de dangers associées	Commentaire	Rubrique ICPE
19	dicyanoaurate(I) de potassium	Orale - Catégorie 2	0,10%	0,59%	oui	5	847,46	Catégorie 4	H302	Nocif en cas d'ingestion	aucune
		Inhalation - Catégorie 2	0,10%	0,59%	oui	0,5	84,75	>Catégorie 4	so	pas de toxicité aigue	aucune
22	dicyanoaurate(I) de potassium	Orale - Catégorie 2	0,10%	0,88%	oui	5	568,18	Catégorie 4	H302	Nocif en cas d'ingestion	aucune
		Inhalation - Catégorie 2	0,10%	0,88%	oui	0,5	56,82	>Catégorie 4	so	pas de toxicité aigue	aucune
44	dicyanoaurate(I) de potassium	Orale - Catégorie 2	0,10%	0,59%	oui	5	847,46	Catégorie 4	H302	Nocif en cas d'ingestion	aucune
		Inhalation - Catégorie 2	0,10%	0,59%	oui	0,5	84,75	>Catégorie 4	so	pas de toxicité aigue	aucune
47	dicyanoaurate(I) de potassium	Orale - Catégorie 2	0,10%	0,88%	oui	5	568,18	Catégorie 4	H302	Nocif en cas d'ingestion	aucune
		Inhalation - Catégorie 2	0,10%	0,88%	oui	0,5	56,82	>Catégorie 4	so	pas de toxicité aigue	aucune

Conformément au guide technique de l'INERIS précédemment cité, une seule rubrique de classement doit être déterminée pour chaque substance et mélange dangereux. En application de l'article R.511-12 du code de l'Environnement précité, le bain utilisé au niveau de la cuve n°15 est donc classable sous la rubrique 4120.

• Synthèse pour la classification des bains

Le tableau ci-dessous présente une synthèse de la classification retenue pour les bains au regard de la nomenclature des ICPE :

Tableau 13 : Classification des bains - Synthèse

N° cuve	Étape	Volume utile du bain (L)	Nom du mélange	Substance retenue	Type de danger	Mention de dangers après calcul	Rubrique ICPE	Rubrique principale
11	prédorage inox	100	Cyanure d'or (III) et de potassium K[Au(CN) ₄]	tétracyanoaurate(III) de potassium	Santé - toxicité aiguë par voie orale (cat.3) et inhalation (cat.2)	Aucune	Aucune	Aucune
14	prédorage laiton	100	Cyanure d'or(I) et de potassium	dicyanoaurate(I) de potassium	Santé - toxicité aiguë par voie orale (cat.2) et inhalation (cat.2)	H302 - Nocif en cas d'ingestion	Aucune	Aucune
15	placage rose	100	Cyanure d'or(I) et de potassium	dicyanoaurate(I) de potassium	Santé - toxicité aiguë par voie orale (cat.2) et inhalation (cat.2)	H302 - Nocif en cas d'ingestion	Aucune	Aucune
				MetAulloy 18K CdF make-up concentrate	cyanure de potassium	Santé - toxicité aiguë par voie orale (cat.2), cutanée (cat.1) et par inhalation (cat.2)	H301 - Toxique en cas d'ingestion	4140
			H310 - Mortel par contact cutané			4120		
			cyanure de cuivre		Santé - toxicité aiguë par voie orale (cat.2), cutanée (cat.1) et par inhalation (cat.2)	H301 - Toxique en cas d'ingestion	4140	
					H310 - Mortel par contact cutané	4120		
			H331 - Toxique par inhalation	4130				
18	mise en teinte rose	100	Cyanure d'or (III) et de potassium K[Au(CN) ₄]	tétracyanoaurate(III) de potassium	Santé - toxicité aiguë par voie orale (cat.3) et inhalation (cat.2)	Aucune	Aucune	Aucune
19	or 1N14	100	Cyanure d'or(I) et de potassium	dicyanoaurate(I) de potassium	Santé - toxicité aiguë par voie orale (cat.2) et inhalation (cat.2)	H302 - Nocif en cas d'ingestion	Aucune	Aucune
22	or cobalt	100	Cyanure d'or(I) et de potassium	dicyanoaurate(I) de potassium	Santé - toxicité aiguë par voie orale (cat.2) et inhalation (cat.2)	H302 - Nocif en cas d'ingestion	Aucune	Aucune
31	stripper or	100	Finistrip rack conc partie 1	cyanure de potassium	Santé - toxicité aiguë par voie orale (cat.2), cutanée (cat.1) et par inhalation (cat.1)	H300 - Mortel en cas d'ingestion	4120	4110
						H310 - Mortel par contact cutané	4110	
						H330 - Mortel par inhalation	4110	
32	stripper or	100	Finistrip rack conc partie 1	cyanure de potassium	Santé - toxicité aiguë par voie orale (cat.2), cutanée (cat.1) et par inhalation (cat.1)	H300 - Mortel en cas d'ingestion	4120	4110
						H310 - Mortel par contact cutané	4110	
						H330 - Mortel par inhalation	4110	
44	prédorage laiton	100	Cyanure d'or(I) et de potassium	dicyanoaurate(I) de potassium	Santé - toxicité aiguë par voie orale (cat.2) et inhalation (cat.2)	H302 - Nocif en cas d'ingestion	Aucune	Aucune
47	or cobalt	100	Cyanure d'or(I) et de potassium	dicyanoaurate(I) de potassium	Santé - toxicité aiguë par voie orale (cat.2) et inhalation (cat.2)	H302 - Nocif en cas d'ingestion	Aucune	Aucune

• **Positionnement au titre des rubriques 4000 pour le classement ICPE du site**

Le tableau ci-dessous présente le positionnement final au titre des rubriques 4000 pour le classement ICPE du site, compte tenu de la classification des baignades effectuée et de l'inventaire des produits stockés sur site.

Tableau 14 : Positionnement au titre des rubriques 4000 pour le classement ICPE du site

Rubrique	Intitulé	Situation du site	Régime
4110	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 t (A) b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t (DC)</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg (A) b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg (DC)</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 50 kg (A) Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg (DC)</p>	<p>Produits purs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MetGold MPColor 5N replenisher (L) : 0,21 kg - Normor Stabilisateur "R" (L) : 1L soit 1,04 kg (d = 1,04) <p>Bains (L) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "Finistrip rack conc partie 1" : 200 L soit 228 kg (d = 1,14) <p>TOTAL : Substances et mélanges liquides : 230 kg</p>	DC
4120	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t (A) b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t (A) b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t (D)</p>	<p>Produits purs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cyanure d'or (I) et de potassium (S) : 0,3 kg - Cyanure d'or(III) et de potassium $K[Au(CN)_4]$ (S) : 0,35 kg <p>Bains :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MetAulloy 18K CdF make-up concentrate (L): 100 L soit 108 kg (d = 1,08) <p>TOTAL : Substances et mélanges liquides : 109 kg Substances et mélanges solides : < 1kg</p>	NC
4140	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t (A) b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t (A) b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t (D)</p>	<p>Produits purs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Neutrafinish 7710 (L) : 25 kg <p>Bains :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Neutrafinish 7710 (L) : 200 L soit 300 kg environ (d = 1,5) <p>TOTAL : Substances et mélanges liquides : 325 kg</p>	NC

Rubrique	Intitulé	Situation du site	Régime
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	Produits purs : - Dichlorotétramine de palladium(II) en solution CoC (L) : 1,1 kg - MetPal I/II Ni replenisher solution (L) : 2,3 kg - Normor Complexe de nickel à 100 g/L (L) : 1L soit 1,26 kg (d = 1,26) Bains : - Dichlorotétramine de palladium(II) en solution CoC (L) : 200 L soit 225 kg (d = 1,113) TOTAL : Substances et mélanges liquides : 230 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	Produits purs : - Normor 100 recharge (L) : 1L soit 1,16 kg (d = 1,16) - Normor 14 Recharge "R1" (L) : 1L soit 1,12 kg (d = 1,12) Bains : - MetPal I D make-up concentrate (L) : 200 L de bain soit 225 kg (d = 1,110) TOTAL : Substances et mélanges liquides : 230 kg	NC

4.2.1.3. Classement Seveso du site

Pour déterminer le statut Seveso du site, les vérifications suivantes sont effectuées :

- Dépassement direct ou non des seuils Seveso, en application du point I de l'article R.511-11 du Code de l'Environnement
- Règle de cumul, en application du point II de l'article R.511-11 du Code de l'Environnement

- **Vérification du dépassement direct d'un seuil Seveso**

D'après l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, une installation répond respectivement à la " règle de dépassement direct seuil bas " ou à la " règle de dépassement direct seuil haut " lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.

Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-4 et 2792.

Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées.

Conformément à ces principes, le tableau suivant permet de présenter la situation du site et de vérifier le critère de dépassement direct.

Tableau 15 : Vérification du statut Seveso du site - Dépassement direct

Rubrique ICPE	Dénomination	Seuil bas SEVESO (en tonne)	Seuil haut SEVESO (en tonne)	Situation du site	Dépassement direct
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	5	20	<p>Produits purs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MetGold MPColor 5N replenisher (L) : 0,21 kg - Normor Stabilisateur "R" (L) : 1L soit 1,04 kg (d = 1,04) <p>Bains (L) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "Finistrip rack conc partie 1" : 200 L soit 228 kg (d = 1,14) <p>TOTAL : Substances et mélanges liquides : 230 kg</p>	Non
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	50	200	<p>Produits purs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cyanure d'or (I) et de potassium (S) : 0,3 kg - Cyanure d'or(III) et de potassium K[Au(CN)₄] (S) : 0,35 kg <p>Bains :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MetAulloy 18K CdF make-up concentrate (L): 100 L soit 108 kg (d = 1,08) <p>TOTAL : Substances et mélanges liquides : 109 kg Substances et mélanges solides : < 1kg</p>	Non
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)	50	200	<p>Produits purs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Neutrafinish 7710 (L) : 25 kg <p>Bains :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Neutrafinish 7710 (L) : 200 L soit 300 kg environ (d = 1,5) <p>TOTAL : Substances et mélanges liquides : 325 kg</p>	Non
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	100	200	<p>Produits purs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dichlorotétramine de palladium(II) en solution CoC (L) : 1,1 kg - MetPal I/II Ni replenisher solution (L) : 2,3 kg - Normor Complexe de nickel à 100 g/L (L) : 1L soit 1,26 kg (d = 1,26) <p>Bains :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dichlorotétramine de palladium(II) en solution CoC (L) : 200 L soit 225 kg (d = 1,113) <p>TOTAL : Substances et mélanges liquides : 230 kg</p>	Non
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	200	500	<p>Produits purs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Normor 100 recharge (L) : 1L soit 1,16 kg (d = 1,16) - Normor 14 Recharge "R1" (L) : 1L soit 1,12 kg (d = 1,12) <p>Bains :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MetPal I D make-up concentrate (L) : 200 L de bain soit 225 kg (d = 1,110) <p>TOTAL : Substances et mélanges liquides : 228 kg</p>	Non

L'établissement ne répond pas à la règle de dépassement direct du seuil haut et du seuil bas pour les rubriques concernées.

- **Vérification de la règle de cumul**

La règle de cumul, définie à l'article R.511-11-II, est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement.

$$S = \sum_{x=1}^n \frac{q_x}{Q_x}$$

q_x désignant la quantité de la substance ou du mélange x susceptible d'être présent dans l'établissement.

Q_x désignant la quantité seuil (haut ou bas) correspondant à ces substances ou ces mélanges.

Trois calculs sont à réaliser :

Dangers pour la santé : Somme des produits visés par les rubriques 4100 à 4199, y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 ;

Dangers physiques : Somme des produits visés par les rubriques 4200 à 4499, y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 ;

Dangers pour l'environnement : Somme des produits visés par les rubriques 4500 à 4599, y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799.

L'application de la règle de cumul pour les produits présentant des dangers pour l'environnement donne un résultat pour le seuil haut et un résultat pour le seuil bas.

Les 2 valeurs ci-dessus doivent être inférieures à la limite de 1 pour chaque type de danger pour que le site ne soit pas classé SEVESO.

Tableau 16 : Vérification du statut Seveso du site - Règle de cumul

Produit	Etat	Nommément désignée	Mentions de danger	Type de danger	Règle de cumul applicable	Rubriques correspondantes de la nomenclature	Seuil bas SEVESO (en tonne)	Seuil haut SEVESO (en tonne)	Quantité stockée sur site (en kg)	Seuils hauts			Seuils bas		
										Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)
Cyanure d'or(I) et de potassium	S	Non	H300	Mortel en cas d'ingestion	(a)	4120	50	200	0,29326	1,5E-06	NC	1,5E-06	5,9E-06	NC	2,9E-06
			H330	Mortel par inhalation											
			H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	(c)	4510	100	200							
			H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme											
Cyanure d'or(III) et de potassium K[Au(CN) ₄]	S	Non	H301	Toxique en cas d'ingestion	(a)	4140	50	200	0,34662	1,7E-06	NC	1,7E-06	6,9E-06	NC	3,5E-06
			H330	Mortel par inhalation	(a)	4120	50	200							
			H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	(c)	4510	100	200							
			H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme											
Dichlorotétramine de palladium(II) en solution CoC	L	Non	H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	(c)	4510	100	200	1,113	NC	NC	5,6E-06	NC	NC	0,0005
			H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme											
MetGold MPColor 5N replenisher	L	Non	H301	Toxique en cas d'ingestion	(a)	4140	50	200	0,2122	1,1E-05	NC	4,2E-07	4,2E-05	NC	1,1E-06
			H310	Mortel par contact cutané	(a)	4110	5	20							
			H330	Mortel par inhalation	(a)	4120	50	200							
			H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	(c)	4511	200	500							
MetPal I/II Ni replenisher solution	L	Non	H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	(c)	4510	100	200	2,31	NC	NC	1,2E-05	NC	NC	2,3E-05
			H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme											
Neutrafinish 7710	L	Non	H301	Toxique en cas d'ingestion	(a)	4140	50	200	25	0,000125	NC	NC	0,0005	NC	NC
Normor 100 recharge	L	Non	H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	(c)	4511	200	500	1,16	NC	NC	2,32E-06	NC	NC	0,0000058
Normor 14 Recharge "R1"	L	Non	H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	(c)	4511	200	500	1,12	NC	NC	2,24E-06	NC	NC	0,0000056
Normor Complexe de nickel à 100 g/L	L	Non	H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	(c)	4510	100	200	1,26	NC	NC	6,3E-06	NC	NC	1,3E-05
			H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. (Facteur M1)											
Normor Stabilisateur "R"	L	Non	H301	Toxique en cas d'ingestion	(a)	4140	50	200	1,04	5,2E-05	NC	2,1E-06	0,00021	NC	5,2E-06
			H330	Mortel par inhalation	(a)	4110	5	20							
			H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	(c)	4511	200	500							
Bains stripper or (Finistrip rack conc partie 1)	L	Non	H300	Mortel en cas d'ingestion	(a)	4110	5	20	228	0,0114	NC	NC	0,0456	NC	NC
			H310	Mortel par contact cutané											
			H330	Mortel par inhalation											
Bains placage rose (MetAulloy 18K CdF make-up concentrate)	L	Non	H301	Toxique en cas d'ingestion	(a)	4120	50	200	108	0,00054	NC	NC	0,00216	NC	NC
			H310	Mortel par contact cutané											
			H331	Toxique par inhalation											
Bains neutralisation 1 (Neutrafinish 7710)	L	Non	H301	Toxique en cas d'ingestion	(a)	4140	50	200	300	0,0015	NC	NC	0,006	NC	NC

Produit	Etat	Nommement désignée	Mentions de danger	Type de danger	Règle de cumul applicable	Rubriques correspondantes de la nomenclature	Seuil bas SEVESO (en tonne)	Seuil haut SEVESO (en tonne)	Quantité stockée sur site (en kg)	Seuils hauts			Seuils bas		
										Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)
Bains palladium (Dichlorotétramine de palladium(II) en solution CoC)	L	Non	H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	(c)	4510	100	200	225	NC	NC	0,00113	NC	NC	0,00225
			H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme											
MetPal I D make-up concentrate (L) : 200 L de bain soit 225 kg (d = 1,110)	L	Non	H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	(c)	4511	200	500	225	NC	NC	0,00045	NC	NC	0,001125

TOTAL										0,0001908	0	3,368E-05	0,0007632	0	0,0005598
										Σ<1	Σ<1	Σ<1	Σ<1	Σ<1	Σ<1
										L'établissement ne répond pas à la règle de cumul seuil haut			L'établissement ne répond pas à la règle de cumul seuil bas		

4.2.2. Au titre de la Loi sur l'eau

La Loi sur l'Eau (1992, réformée en 2006) réglemente les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA), impliquant des prélèvements ou des rejets en eau, des impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique, ou des impacts sur le milieu marin. Une nomenclature spécifique, annexée à l'article R.214- 1 du Code de l'Environnement, identifie ces IOTA suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Le site d'étude est concerné par la rubrique 2.1.5.0 pour le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, détaillée dans le tableau suivant.

Tableau 17 : Critères de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau

Rubrique	Libellé de la rubrique
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Tableau 18 : Détail des surfaces sur l'emprise du site d'étude

Types de surfaces	Superficie correspondante
Toitures	1279 m ²
Surfaces enrobées	1447 m ²
Espaces verts	1117 m ²
Surfaces couvertes de tout-venant	54 m ²

Sur le site, la pente moyenne est d'environ 2 % orientée sud-est/nord-ouest et est considérée comme faible. Le site est longé au Nord-Ouest et au Nord-Est par la rue du Finage et la rue Octave Stortz au niveau desquelles l'écoulement des eaux pluviales est géré indépendamment. Au Sud-Est et Sud-Ouest du site, la faible pente et le caractère perméable des terrains permettent de considérer que le site n'intercepte pas d'eaux pluviales provenant de l'extérieur de son périmètre.

Le projet est donc non classé au regard de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau.

4.3. Détail des activités réglementées au titre des ICPE

4.3.1. Généralités

Un plan de l'atelier ainsi que de la zone STEP est présenté ci-dessous. Sur ce plan figurent également l'identification des cuves (numéro) et les différents réseaux de gestion des effluents internes aux installations.

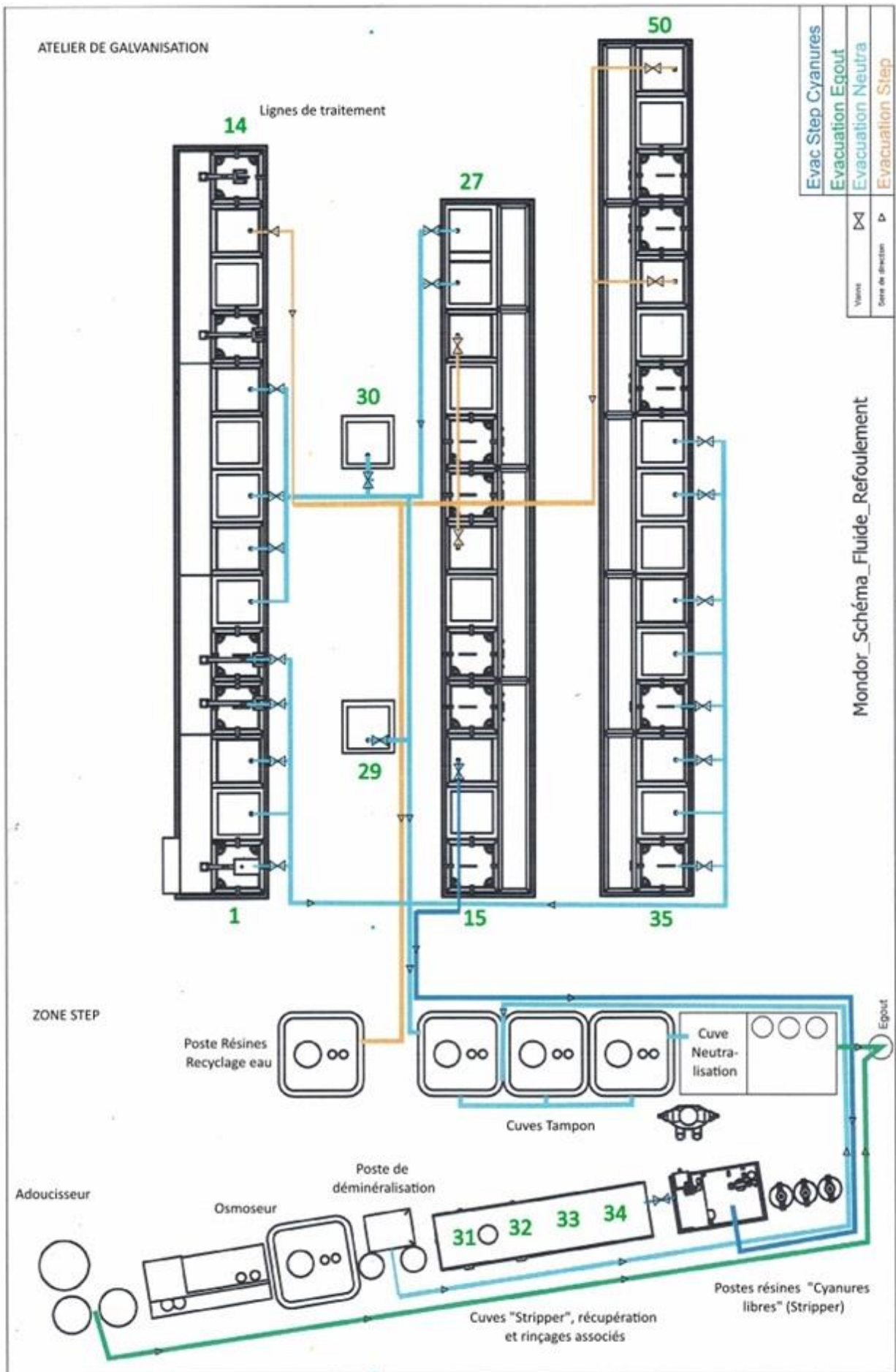


Figure 7 : Plan de l'atelier de galvanisation et de la zone STEP avec représentation des canalisations

Les pièces métalliques reçues sur le site sont réceptionnées dans un local dédié dans lequel elles sont stockées en attente de prise en charge dans le process.

Un atelier de préparation permet le contrôle des pièces et leur montage par un opérateur sur des bouclards à pinces qui leur permettent de supporter le traitement.

Les bouclards sont ensuite envoyés vers l'atelier de galvanisation pour traitement.

Il existe trois lignes de traitement :

- Ligne n°1 : phase de préparation avec dégraissage à ultrason et rinçages associés, pré-placage des pièces (couche d'or fine, d'un ordre de grandeur de 0,1 à 0,2 microns), neutralisation et rinçage final
- Lignes n°2 et n°3 : placage constituant le traitement principal (couverture d'or plus épaisse, ordre de grandeur 2 à 3 microns) et traitement suivant permettant d'apporter des finitions pour le rendu esthétique (mise en teinte or rose) et le renforcement des pièces. On recense également plusieurs phases de rinçages associées aux bains de traitement.



Figure 8 : Photographie d'un bouclard



Figure 9 : Photographie de deux lignes de traitement dans l'atelier de galvanisation

Une zone spécifique de l'atelier de galvanisation est dédiée à la station de traitement des effluents, où se trouve :

- Un ensemble de cuves tampon (3 cuves de 2 000 L pour un total de 6 000 L) réceptionnant les effluents à traiter sur la station de traitement (bains de dégraissage, certains bains de neutralisation et rinçages associés) ; une pompe de relevage permet l'envoi des effluents vers le poste de traitement
- Un poste de neutralisation (1 cuve de 400 L) avec module de contrôle sur écran à fonctionnement automatique pour régulation du pH (par utilisation d'acide sulfurique et d'hydroxyde de sodium)
- Postes de recyclage sur résines échangeuses d'ions des eaux de rinçages associées aux bains cyanurés et non cyanurés sur deux circuits fermés distincts
- Poste de nettoyage des bouclards (bains cyanurés concentrés, 4 cuves)
- Un poste de production d'eau déminéralisée, un poste de production d'eau osmosée et un adoucisseur pour les besoins de l'activité

Le traitement est réalisé par bâchée. Une pompe en sortie de traitement permet le rejet des effluents traités dans le réseau d'assainissement collectif.

Au niveau de l'atelier de galvanisation, on peut également noter l'existence de plusieurs dispositifs de récupération des métaux précieux équipant les différentes lignes de traitement.



Figure 10 : Photographie de la zone STEP -Adoucisseur et osmoseur



Figure 11 : Photographie de la zone STEP – Poste Résines Recyclage Eau, cuves tampon et cuve neutralisation (à gauche)



Figure 12 : Photographie de la zone STEP – Poste neutralisation avec cuve



Figure 13 : Photographie de la zone STEP - Cuves "Stripper", récupération et rinçages associés

4.3.2. Cuves de traitement et volumes de cuves

Le tableau ci-dessous présente les différentes cuves de l'atelier, numérotées tel que représenté sur la [Figure 7](#). Il y a un total de 50 cuves en PP sur les 3 lignes de traitement. Certaines sont chauffées à l'aide de canne de chauffage en porcelaine ; elles disposent alors de sondes de niveau par mesure de sécurité.

Pour rappel, le volume brut correspond au volume « géométrique » calculé à partir des dimensions de la cuve ; il est de 112 L pour l'ensemble des cuves de traitement. Le volume utile correspond au volume utilisable en conditions normales, c'est-à-dire en considérant une garde hydraulique par rapport au bord haut de la cuve (selon les préconisations du fabricant) ; ici le volume utile des cuves est de 100 L pour chaque cuve utilisée.

Un tableau de présentation des cuves et des bains associés est disponible en annexe et sera tenu à jour par l'exploitant.

4.3.3. Calcul de la consommation spécifique

La consommation spécifique est la consommation d'eau rapportée au mètre carré de la surface traitée. Elle doit être la plus faible possible et en tous les cas, inférieure à 8 L/m² et par fonction de rinçage.

Dans le calcul de la consommation spécifique, sont pris en compte :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

La consommation d'eau annuelle utilisée dans le cadre du rinçage process est évaluée à 102,58 m³ et la consommation spécifique à 5,22 L/m² en moyenne par fonction de rinçage, sans dépasser 8 L/m² par fonction de rinçage (valeur maximale atteinte).

Le détail du calcul effectué par l'exploitant est disponible en annexe.

4.3.4. Stockage des produits chimiques

Il existe deux locaux de stockage des produits chimiques de 8,86 m² et 8,78 m² dont les accès se trouvent directement dans l'atelier de galvanisation.

Les produits stockés sont répartis selon leur nature (acidité/présence de cyanures) afin de diminuer les risques d'interactions dangereuses. Les produits acides et les produits cyanurés sont ainsi stockés dans des locaux distincts. De plus, dans chaque local, les produits sont stockés sur rétention et selon le type de risque associé.

4.4. Modalités de fonctionnement

4.4.1. Rythme de l'activité

Les installations exploitées par la société MONDOR France sont en activité 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, de 7H00 à 17H00. Le site est fermé 5 semaines par an.

Aucun système d'astreinte n'est mis en place. Le procédé de traitement sur les différentes lignes est un processus manuel (les opérateurs passent les bouclards à la main de cuve en cuve pour suivre les étapes de traitement) et la station de traitement des effluents aqueux ne fonctionne pas en dehors des horaires d'activités du site.

4.4.2. Sécurité

L'intégralité du site est entourée d'une clôture de 1,80 mètres de hauteur et l'accès au site est muni d'une barrière fermée en dehors des heures d'ouverture des deux sites. Le site est équipé de caméras de surveillance en différents points.

4.5. Transport et approvisionnement

4.5.1. Trafic routier

Le trafic routier généré par les installations est lié aux mouvements du personnel, aux livraisons et expéditions des pièces et matières premières ainsi qu'à l'évacuation des déchets.

L'exploitant évalue les besoins en personnel lié à son activité à 8 salariés au maximum ; ce qui pourra potentiellement générer jusqu'à 16 passages de véhicules par jour.

Le flux de véhicule est évalué à 1 rotation de camionnette/semaine pour la réception des matières premières et l'expédition des pièces traitées (fonctionnement en contre-voyage).

Le flux de véhicule est évalué à 2 rotations de camionnette/an pour l'évacuation des déchets.

A échelle locale, les axes empruntés sont la RD 437A en direction de Goumois pour le flux de pièces brutes et pièces traitées et la RD 437A en direction de Maîche pour les déchets.

4.5.2. Stationnement

Sur l'ensemble du site, il y a 29 places de stationnement disponibles pour les besoins du personnel des sociétés RAOUL GUYOT et MONDOR France et pour les visiteurs.

4.6. Consommation d'eau et d'énergie

4.6.1. Consommation d'eau

Les installations exploitées par MONDOR France sont alimentées en eau via le réseau d'eau potable géré par la Communauté de Communes du pays de Maîche. Il n'y a pas de prélèvement direct d'eau au milieu naturel sur le site.

La consommation d'eau au niveau des installations de MONDOR France est liée à son utilisation pour usage sanitaire par le personnel et à son utilisation dans le cadre du process industriel. La consommation annuelle maximale est estimée à 1 500 m³.

Le site est équipé de deux compteurs distincts pour les installations exploitées par la société RAOUL GUYOT et pour celles exploitées par la société MONDOR France. Chaque société peut évaluer et gérer sa consommation de manière indépendante.

4.6.2. Consommation d'électricité

Les besoins en électricité sont relativement limités puisque le procédé industriel utilisé est manuel. En dehors des usages courants liés à l'éclairage des locaux et les équipements standards, les principaux besoins sont donc liés au fonctionnement des équipements secondaires tels que :

- Les équipements de traitement de l'eau potable pour les besoins du process (postes adoucisseur, osmoseur, déminéralisation)
- Les équipements de traitement des effluents issus du process (poste de neutralisation, pompes, récupérateurs de métaux, cannes chauffantes équipant une partie des cuves)
- Le système d'aspiration des vapeurs desservant les locaux (atelier de galvanisation et zone STEP, laboratoire).

4.7. Emissions dans l'eau

4.7.1. Gestion des effluents produits

Des plans des réseaux des installations exploitées par MONDOR France et plus globalement du site sont tenus à jour par l'exploitant et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Eaux domestiques

Les eaux usées sanitaires générées au niveau des installations sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif en deux points ; l'un ayant été ajouté dans le cadre de l'extension du bâtiment initial. Elles sont ensuite envoyées vers la station de traitement des eaux usées (STEU) de Maïche pour traitement.

Eaux usées d'origine industrielle

Les effluents générés dans le cadre de l'activité de galvanisation sont gérés de différentes manières selon leur composition et leur dangerosité.

Les effluents cyanurés sont gérés en circuit fermé ; ils sont traités sur des résines échangeuses d'ions dédiés et réutilisés.

Les bains de traitement (dépôt du revêtement métallique) ne sont pas rejetés par les installations. Les bains de rinçage associés à ces phases de traitement sont gérés en circuit fermé ; ils sont traités sur des résines échangeuses d'ions dédiés et réutilisés.

Les effluents issus des phases de dégraissage et décapage sont évacués vers la STEP interne.

Les effluents envoyés sur la station de traitement interne sont stockés temporairement dans des cuves tampon (capacité globale de 6 000 L) en entrée de la zone de traitement puis traités sur une unité de neutralisation au niveau de laquelle le pH est corrigé avant rejet au réseau d'assainissement collectif.

L'autorisation de déversement de ces effluents dans le réseau d'assainissement est disponible en annexe.

Les seuls effluents évacués vers le réseau d'assainissement collectif sont les effluents ayant été traités au niveau de la STEP interne (neutralisation) ainsi que les résidus issus de l'adoucisseur. La composition de ces effluents n'est pas caractérisée par des concentrations importantes de métaux. En conséquence, aucun traitement spécifique n'est prévu pour l'abattement des métaux.

Le plan des cuves présenté au Chapitre 4.3.2 permet de visualiser les différents modes de gestion et types de réseaux internes à l'atelier.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales (toiture et voirie) sont collectées via deux réseaux internes différents sur la partie Nord et sur la partie Sud. Dans la partie Nord, elles transitent dans un bassin de rétention de 12 m³ puis sont rejetées dans le réseau communal au niveau de la rue du Finage. Dans la partie Sud, elles transitent dans un bassin de rétention de 10 m³ puis sont rejetées dans le réseau communal au niveau de la rue Octave Stortz.

Dans les deux cas, les réseaux sont munis d'obturateurs permettant, en cas de besoin, d'empêcher le rejet des eaux au réseau public.

4.7.2. Mesures d'autosurveillance

L'exploitant propose un programme de surveillance défini d'après la réglementation qui lui est applicable et basé sur sa connaissance des produits utilisés ainsi que sur les résultats des analyses réalisées sur les effluents.

La référence réglementaire utilisée pour la définition du programme de surveillance est l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des ICPE.

Des analyses ont été effectuées sur les prélèvements réalisés le 11/09/2023 sur les effluents de la cuve de neutralisation avant rejet. L'activité n'était alors pas représentative de l'activité projetée, mais les résultats obtenus ont néanmoins été utiles à l'exploitant pour la définition de son programme de surveillance.

Les paramètres retenus dans le programme de surveillance ainsi que les valeurs limites associées et les fréquences de suivi sont présentés dans le tableau en page suivante.

Les valeurs limites sont définies selon la réalité du rejet (analyses sur prélèvements du 11/09/2023) si possible, dans la limite du cadre réglementaire (arrêté ministériel du 09/04/2019). Étant donné qu'une seule mesure a été réalisée sur les effluents issus de l'activité et qu'elle manque de représentativité par rapport à la situation future des installations, les valeurs limites en concentration retenues selon la réalité du rejet sont arbitrairement augmentées de 25 % de la concentration mesurée sur les prélèvements réalisés afin de définir une marge acceptable à l'exploitant pour la mise en route de ses installations dans la situation future.

Dans le cas où la substance recherchée lors des analyses n'a pas pu être quantifiée (concentration < LQ), la VLE retenue est la limite de quantification applicable pour la matrice "eau résiduaire" d'après l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

En cas d'absence de mesure initiale, la base réglementaire est retenue pour la VLE en concentration.

Dans tous les cas, la VLE en flux est calculée sur la base du débit maximum journalier rejeté (0,8 m³/j).

Le programme de surveillance tel que défini ne prend en compte que les macro-polluants et les polluants dits « spécifiques du secteur d'activité ». Aucune des substances listées dans l'arrêté du 09/04/2019 précité comme « autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau » n'est retenue dans le programme de surveillance. En effet, l'analyse de la fiche de données sécurité des produits utilisés sur les lignes de traitement et susceptibles d'être retrouvés dans les effluents rejetés a montré qu'aucune des substances listées n'entraîne dans leur composition (tableau ci-dessous).

Tableau 19 : Analyse de la composition des produits utilisés sur les lignes de traitement et susceptibles d'être présents dans les effluents rejetés

Produit utilisé	Cuves concernées	Composition	
Finishelectro 6310	4, 5, 38	6834-92-0	métasilicate de disodium
		497-19-8	carbonate de sodium
		1310-73-2	hydroxyde de sodium
Neutrafinish 7710	8, 41	1341-49-7	hydrogénodifluorure d'ammonium
Neutrafinish 7600	9	7681-38-1	Sodium bisulfate
		7681-49-4	fluorure de sodium
Finishclean "US" 4000	1, 35	141-43-5	2-aminoéthanol

Les paramètres dont la fréquence de suivi est à minima hebdomadaire font l'objet de mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettant une estimation du niveau des rejets.

Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Tableau 20 : Paramètres, valeurs limites et fréquences de suivi retenus dans le programme de surveillance des rejets aqueux

Paramètre	Code SANDRE	Analyse sur prélèvement du 11/09/2023		Référence réglementaire AMPG du 09/04/2019		Valeurs limites retenues		Fréquence de suivi	Commentaire
pH		Absence de mesure		Compris entre 5,5 et 9,5		Compris entre 5,5 et 9,5		Avant rejet (bâchée)	Valeur retenue selon base réglementaire
Température		Absence de mesure		< 30 °C		< 30 °C		Avant rejet (bâchée)	Valeur retenue selon base réglementaire
Débit/Volume journalier		Absence de mesure		Sans objet		0,8 m³/J		Avant rejet (bâchée)	Estimation du débit rejeté à 4 m³/semaine Débit maximum retenu à 0,8 m³/j
Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/L)	Flux (g/j)	VLE - Base réglementaire (mg/L)	Seuil d'applicabilité de la VLE (g/j)	VLE (mg/L)	VLE g/j	Fréquence de suivi	Commentaire
Macro-polluants									
MES	1305	66	52,8	30	60	72	58	Trimestrielle	Valeurs retenues tenant compte de la réalité du rejet dans la limite du seuil à partir duquel s'applique la valeur réglementaire.
Fluorures	7073	27	21,6	15	30	34	27	Trimestrielle	Valeurs retenues selon la réalité du rejet
Nitrites	1339	<0,05	<0,04	Sans objet (rejet raccordé)		/	/	Trimestrielle	Rejet raccordé : pas de suivi obligatoire. Substance non quantifiée lors de la mesure du 11/09/2023
Azote global	1551	17,1	13,68	150	50000	21	17	Trimestrielle	Valeurs retenues selon la réalité du rejet
Phosphore total	1350	22,9	18,32	Sans objet (rejet raccordé)		/	/	Trimestrielle	Rejet raccordé : pas de suivi obligatoire. Paramètre encadré par l'arrêté de déversement de la CC du Pays de Maïche
DCO	1314	727	581,6	600	Sans objet	600	480	Trimestrielle	Valeurs retenues selon base réglementaire
Indice hydrocarbure	7007	Absence de mesure		5	10	5	4	Trimestrielle	Absence de mesure initiale : par défaut valeurs retenues selon la base réglementaire
AOX	1106	0,063	0,0504	5	10	0,08	0,063	Trimestrielle	Valeurs retenues selon la réalité du rejet
Polluants spécifiques du secteur d'activité									
Argent	1368	<0,002	<0,0016	0,5	1	0,002	0,0016	Hebdomadaire	Substance non quantifiée lors de la mesure. Proposition de VLE sur la base de la LQ du laboratoire EUROFIN (Pas de limite de quantification applicable pour la matrice "eau/résiduaire"*).
Aluminium	1370	0,119	0,0952	5	10	0,15	0,119	Hebdomadaire	Valeurs retenues selon la réalité du rejet
Cadmium	1388	<0,001	<0,0008	Interdiction de rejet	Sans objet	0,001	0,0008	Hebdomadaire	Interdiction de rejet. Proposition de VLE sur la base de la LQ applicable pour la matrice "eau résiduaire"*. Substance non quantifiée lors de la mesure.
Chrome VI	1371	<0,01	<0,008	0,1	Sans objet	0,01	0,008	Journalière	Substance non quantifiée lors de la mesure. Proposition de VLE sur la base de la LQ applicable pour la matrice "eau résiduaire"*. Substance non quantifiée lors de la mesure.
Chrome III	5871	Absence de mesure		1,5	4	1,5	1,2	Hebdomadaire	Absence de mesure initiale : par défaut valeurs retenues selon la base réglementaire
Cuivre	1392	0,083	0,0664	1,5	4	0,10	0,083	Hebdomadaire	Valeurs retenues selon la réalité du rejet
Fer	1393	0,092	0,0736	5	10	0,12	0,092	Hebdomadaire	Valeurs retenues selon la réalité du rejet
Plomb	1382	<0,002	<0,0016	0,4	Sans objet	0,002	0,0016	Hebdomadaire	Substance non quantifiée lors de la mesure. Proposition de VLE sur la base de la LQ applicable pour la matrice "eau résiduaire"*. Substance non quantifiée lors de la mesure.
Nickel	1386	0,015	0,012	2	4	0,02	0,015	Hebdomadaire	Valeurs retenues selon la réalité du rejet
Etain	1394	<0,001	<0,0008	2	4	0,005	0,0040	Hebdomadaire	Substance non quantifiée lors de la mesure. Proposition de VLE sur la base de la LQ applicable pour la matrice "eau résiduaire"*. Substance non quantifiée lors de la mesure.
Zinc	1383	0,055	0,044	3	6	0,07	0,055	Hebdomadaire	Valeurs retenues selon la réalité du rejet
Trichlorométhane	1135	Absence de mesure		0,25	Sans objet	0,25	0,200	Trimestrielle	Activité n'utilisant pas de bains de nickel chimique ni de zinc/nickel. Absence de mesure initiale : par défaut valeurs retenues selon la base réglementaire
Cyanures totaux	1390	<0,01	<0,008	Interdiction de rejet	Sans objet	0,05	0,040	Journalière	Interdiction de rejet. Proposition de VLE sur la base de la LQ applicable pour la matrice "eau résiduaire"*. Substance non quantifiée lors de la mesure.

*Selon l'avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques

On observe un dépassement de la valeur limite applicable lors de la première mesure pour le paramètre DCO. Encore une fois, on peut considérer que les premières mesures effectuées ne sont pas représentatives du fonctionnement des installations futures. En effet, la composition des effluents traités au niveau du poste de neutralisation devrait évoluer puisque davantage de bains de rinçage alimenteront les cuves tampons ; les effluents à traiter devrait être moins concentrés.

Les premières analyses effectuées mettent en évidence plusieurs paramètres pour lesquels les substances recherchées n'ont pas été quantifiées. Selon le retour d'expérience obtenu après plusieurs analyses effectuées, l'exploitant pourra solliciter l'Inspection des Installations Classées pour supprimer ces paramètres de son programme de surveillance.

4.7.3. Conformité aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998

4.7.3.1. Compatibilité avec le milieu récepteur

Les effluents issus de la STEP interne sont rejetés dans le réseau d'assainissement collectif et envoyé vers la STEU de Maîche, dont le rejet au milieu naturel s'effectue dans le sol par infiltration.

En adaptant les éléments de méthodologie présentés dans le guide relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la DCE en police de l'eau IOTA/ICPE et le guide régional Bourgogne Franche-Comté « Réglementer le rejet d'une ICPE dans l'eau », la compatibilité des rejets a pu être vérifiée pour la majorité des paramètres intégrant le programme de surveillance, une partie des substances ne disposant pas de normes de qualité environnementale ou d'équivalent pertinent.

Cette analyse a fait l'objet d'une note dédiée disponible en annexe.

4.7.3.2. Réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses

Les effluents rejetés ne sont pas susceptibles de contenir de substances dangereuses visées par un objectif de réduction ou suppression du fait de l'absence de telles substances dans le procédé de traitement mis en œuvre.

4.8. Emissions dans l'air

4.8.1. Gestion des effluents produits

Afin d'assurer la sécurité du personnel et de garantir la qualité des rejets dans l'atmosphère, les vapeurs émises sont captées par un dispositif d'aspiration puis traités sur des filtres à charbon actif de type C1 sur différents postes reliés aux différentes lignes de traitement. Les caractéristiques techniques des filtres utilisés sont disponibles en annexe.

La capacité maximale du dispositif d'aspiration en place est de 4 000 m³/h en sortie. Le calcul de dimensionnement de ce dispositif est disponible en annexe.

4.8.2. Mesures d'autosurveillance

L'exploitant propose un programme de surveillance défini d'après la réglementation qui lui est applicable. Aucune mesure sur les effluents rejetés n'a été réalisée dans le cadre du dossier. Les rejets effectués n'ont pas été jugés représentatifs de l'activité projeté.

Tableau 21 : Paramètres, valeurs limites et fréquences de suivi retenus dans le programme de surveillance des rejets atmosphériques

Paramètre	Valeurs limites d'émission (en mg/m ³)	Fréquence de suivi
Acidité totale exprimée en H	0,5	Annuelle
Fluorure d'hydrogène (HF), exprimé en F	2	Annuelle
Chrome total (Cr total)	1	Annuelle
Chrome hexavalent (Cr VI)	0,1	Annuelle
Nickel (Ni)	5	Annuelle
Cyanures (CN)	1	Annuelle
Alcalins, exprimés en OH	10	Annuelle
Oxydes d'azote (NOx), exprimés en NO2	200	Annuelle
Dioxyde de soufre (SO2)	100	Annuelle
Ammoniac (NH3)	30	Annuelle
Poussières	150	Annuelle

Composés organiques volatils (COV)	150	Annuelle
------------------------------------	-----	----------

Le suivi des paramètres « Poussières » et « Composés organiques volatils (COV) » est ajouté au programme de surveillance conformément aux dispositions de l'arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 4110.

4.9. Production de déchets et gestion

Le suivi du type de déchets produits est présenté dans le tableau ci-dessous. Une estimation de la quantité produite pour chaque catégorie de déchets a été effectuée.

Tableau 22 : Modalités de gestion des déchets produits par l'activité et quantités estimées

Type de déchet	Code déchet ⁽¹⁾	Quantité annuelle estimée	Modalités de stockage sur site	Destination
Bains de placage précieux (pouvant contenir des cyanures)	11 01 06*	25 L	Bains pompés et stockés temporairement dans des bidons dans le local « cyanures »	Prise en charge par une société spécialisée (METALOR, Saint-Fons (69190))
	11 01 98*	25 L		
Bains de décapage (cuves n°9 et 41)	11 01 05*	200 L	Bains pompés et stockés temporairement dans des bidons dans le local approprié	Prise en charge par une société spécialisée (CHIMIREC EST, Montmorot (39570))
Matériaux souillés divers (chiffons)	15 02 02*	100 kg	Entreposage dans un fût dédié dans l'atelier	
Bidons souillés, seaux de produits usagés	11 01 98*	50 kg	Entreposage dans une caisse palette située dans l'atelier	
Résines échangeuses d'ions saturées ou usées	11 01 16*	100 L	Entreposage dans le local de stockage « acide »	

(1) Selon la liste de codification des déchets - Annexe II de l'article R. 541-8 du CE

4.10. Prévention des accidents et des pollutions

4.10.1. Recensement des risques

4.10.1.1. Risque d'incendie

Localisation du risque

Sur le site MONDOR France, le risque incendie est limité du fait qu'il n'y a pas d'utilisation ou de stockage de produits inflammables. Cette information a été vérifiée à partir des fiches de données sécurité des produits susceptibles d'être utilisés et présents sur le site. On peut ainsi indiquer qu'aucun de ces produits n'entre dans les catégories suivantes :

- Explosifs
- Inflammables,
- Autoréactifs
- Pyrophoriques
- Auto-échauffants
- Dégageant des gaz inflammables au contact de l'eau
- Combustibles

Le risque incendie existe cependant dans les installations, dans les zones suivantes :

- Atelier de traitement de surfaces, notamment au niveau des cuves pourvues d'un système de chauffage (jusqu'à 70°C)

Origines du risque

Un incendie ne se produit que lorsque 3 conditions sont réunies : présence d'un comburant (généralement l'oxygène de l'air), présence d'un combustible, présence d'une énergie d'activation (étincelle, point chaud, flamme, etc.). Un départ d'incendie peut ainsi provenir de plusieurs causes différentes, selon la localisation :

- Surtension sur un organe électrique (moteur, armoire de commande...) avec production d'étincelle ;
- Dysfonctionnement d'un élément électrique, mécanique ou chauffant, provoquant un échauffement anormal.

4.10.1.2. Risque d'explosion

Localisation du risque

Sur le site, le risque d'explosion n'est pas retenu (absence d'utilisation et/ou stockage de produits chimiques inflammables ou explosifs ; absence d'équipements à risques).

4.10.1.3. Risque de pollution accidentelle

Localisation du risque

Sur le site, le risque de pollution accidentelle existe sur chaque zone mettant en œuvre des produits chimiques : atelier de galvanisation, locaux de stockage des produits chimiques et des déchets liquides, canalisations de récupération et de transfert des déchets liquides et station de traitement interne.

Toutefois, les zones spécifiquement à risque sont retenues d'après les critères suivants :

- Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges corrosifs à mention de danger H290, H314, H315, H318 ou H319 ;
- Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges à toxicité aiguës, à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372, comme ciblées à l'article 10 de l'arrêté du 09 avril 2019 précité.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction représentent également un risque de pollution accidentelle.

Il est à noter que le laboratoire technique de contrôle et de qualité n'est pas retenu du fait des éléments suivants :

- Les échantillons manipulés sont des effluents issus des bains ou de la STEP de faible volume (< 1L) ;
- Les autres produits susceptibles d'être utilisés dans le cadre du suivi du laboratoire sont également stockés en petite quantité et sont conservés sous clé.

Origines du risque

Les origines possibles d'une pollution accidentelle du milieu sont multiples :

- Déversement accidentel de produits chimiques lors de leur transfert ;
- Rupture ou débordement d'une cuve de traitement ;
- Rupture ou débordement d'une cuve de stockage des déchets liquides ;
- Rupture ou débordement d'une cuve tampon ou de la cuve de neutralisation au niveau de la STEP ;
- Défaut d'étanchéité des rétentions mises en place ;
- Rupture d'une canalisation ou d'un piquage sur l'un des réseaux de distribution, collecte ou de vidange des fluides ;
- Ruissellement accidentel en provenance des stockages de déchets ;
- Dysfonctionnement du système d'obturation pneumatique du réseau de collecte des eaux pluviales en cas d'incendie.

4.10.2. Mesures de prévention des risques

Les mesures de prévention du risque d'incendie et du risque explosion comprennent les dispositions relatives à la conception générale du site, les dispositions relatives aux locaux à risque et les dispositions organisationnelles.

4.10.2.1. Conception

Accessibilité

Le site où sont localisées les activités de MONDOR France est équipé sur tout son périmètre d'une clôture d'une hauteur de 1,80 mètres ainsi que d'un portail coulissant fermant à clé et donnant sur la rue du Finage.

Par sa configuration, le site ne dispose pas de voie engins. En cas de besoin, les services de secours pourront utiliser les rues attenantes (Rue du Finage et Rue Octave Stortz).

Locaux de stockage des produits chimiques

Les locaux de stockage des produits chimiques sont implantés dans le bâtiment, leur accès se faisant depuis l'atelier de galvanisation. Les produits et substances en mélanges sont stockés dans deux locaux distincts, l'un étant réservé au stockage des produits cyanurés pour séparer notamment les produits cyanurés des produits acides.



Figure 14 : Locaux de stockage avec affichages précisant la gestion des types de produits stockés et consignes de gestion

Les locaux de stockage sont séparés par des murs en parois coupe-feu de degré 2H. Ils sont identifiés clairement (nom du local, pictogrammes de danger associés, liste des produits admis) grâce aux panneaux d'affichage en place.

Comportement au feu des bâtiments et détection incendie

Les murs délimitant l'atelier de galvanisation et les locaux de stockage sont en béton coupe-feu REI120. Le plafond y est composé de dalles alvéolaires en béton coupe-feu REI120.

Le sol de l'intégralité du RDC est composé d'une dalle béton de type Bfl-S1 selon la norme EN 13501-1.

Les portes de l'atelier de galvanisation sont résistantes au feu en métal NF 277.

Il n'y a pas de chaufferie dans les installations.

L'installation est équipée d'un dispositif de détection incendie. En cas de départ de feu, une alarme sonore est déclenchée et avertit les occupants des bâtiments présents sur le site.

Les équipements présents au niveau des lignes de traitement sont asservis au système de détection incendie. En cas d'alerte, les équipements de chauffe des bains sont automatiquement arrêtés.

Un clapet coupe-feu est présent au niveau du système d'aspiration. En cas d'alerte au niveau du système de détection incendie, sa fermeture entraîne l'arrêt des systèmes d'aspiration et de compensation.



Figure 15 : Photographie du dispositif de clapet coupe-feu installé sur le système d'aspiration

4.10.2.2. Dispositions prises pour les locaux à risques et l'exploitation

Localisation des zones à risque

Le plan des zones à risques a été réalisé, permettant d'identifier et de localiser les risques présents au sein des installations mais également les moyens de secours (localisation des extincteurs). Ce plan est présenté ci-dessous.

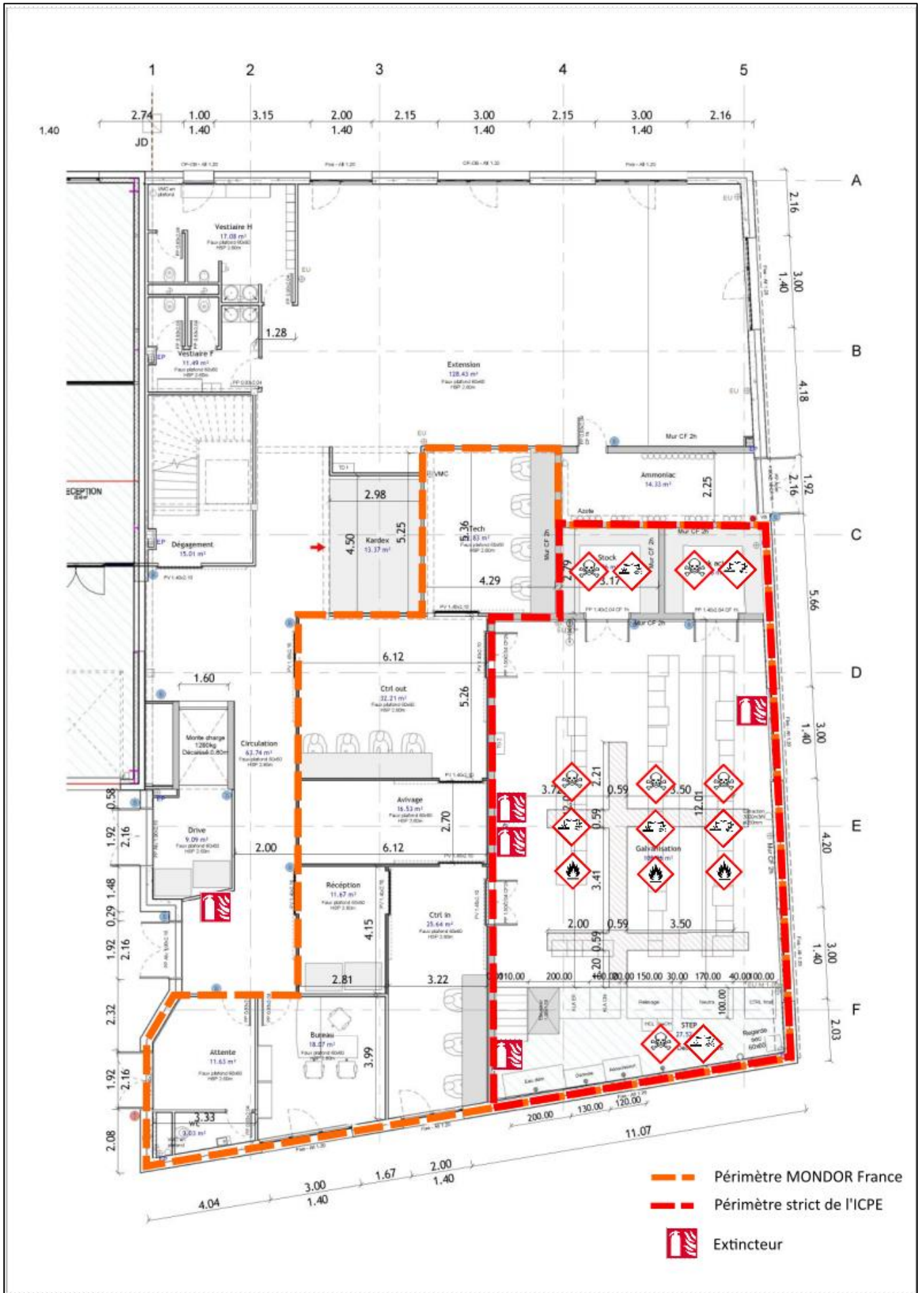


Figure 16 : Plan des zones à risques établi dans le cadre du dossier

Installations électriques et mise à la terre

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur. Les organes électriques sont conçus avec protection thermique et disjonction automatique.

Toutes les installations sont mises à la terre.

La conformité des installations électriques sera contrôlée annuellement par un organisme habilité. Ainsi, un rapport de vérification type Q18 pour les installations électriques sera à disposition pour attester du niveau de maîtrise du risque électrique. Un contrôle de détection des points chauds par un système de thermographie à infrarouges sera réalisé régulièrement conformément au référentiel APSAD D19.

Un registre dédié au suivi des installations électriques sera tenu à jour avec les renseignements concernant la nature et la date des contrôles réalisés, ainsi que toute information sur les éventuelles mesures correctives mises en place.

Le chauffage de l'atelier de galvanisation est assuré par le système de compensation lié à la ventilation. Le système de chauffage est localisé sur le toit du bâtiment.

Dans l'atelier, les cuves équipées de système de chauffage (canne de chauffage) sont également munies d'une sonde de niveau permettant de maintenir un niveau minimum de liquide en fonctionnement et ainsi d'éviter la surchauffe des équipements.

Ventilation et propreté des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés.

Dans l'atelier de galvanoplastie, un système d'aspiration dessert les lignes de traitement pour extraction des vapeurs. La ventilation est assurée par un système de compensation qui permet d'éviter les phénomènes de dépression dans les locaux et qui permet également de chauffer l'atelier. Le débouché de la cheminée est pour le moment situé à moins de 1 m de hauteur par rapport au faîtage. L'exploitant va procéder à des travaux de rehaussement pour qu'une hauteur de 1 m soit garantie.

Les locaux de stockage sont équipés de dispositif de ventilation naturelle.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. Un employé de l'entreprise est en charge du nettoyage des bureaux, tandis qu'une équipe de production se charge du nettoyage hebdomadaire de l'atelier.

4.10.2.3. Dispositions organisationnelles

Plan de prévention

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement font l'objet de l'élaboration d'un document spécifique sur la sécurité, de type permis de travail ou permis de feu. Ce document contient :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Connaissance des produits/Étiquetage

L'ensemble des fiches de données de sécurité des produits utilisés est mis à disposition sur site dans des classeurs identifiés.

Les contenants stockés dans les magasins comportent une étiquette avec le nom du produit et, le cas échéant, les symboles de danger associés.

L'inventaire des produits chimiques stockés et utilisés (nature et quantité) est tenu à jour par l'exploitant.

Dispositions relatives aux quantités de produits chimiques stockées

Les produits chimiques sont stockés dans les locaux dédiés. Il y a deux locaux de stockage permettant la répartition des produits pour éviter tout risque d'interactions dangereuses. Les produits cyanurés sont notamment stockés à l'écart des solutions acides.

La présence de ces produits dans l'atelier de galvanisation est volontairement limitée aux besoins. Le stockage des bidons et des fûts est réalisé à la verticale.

L'accès aux stockages est limité au personnel habilité.

Consigne de sécurité

Les consignes de sécurité sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Selon les zones à risques, elles mentionnent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu et/ou de fumer,
- L'obligation de l'obtention d'un permis de feu avant travaux,
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la procédure d'alerte,
- Les consignes relatives à la réception, manipulation, transport des produits toxiques,
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Dans les locaux de stockage des produits nécessaires à l'activité, les principales consignes de sécurité sont affichées aux murs, dont l'obligation de porter les équipements de protection individuelle (EPI) adaptés, et le personnel est formé à leur utilisation.

Les EPI sont à disposition des salariés. Chacun se déplace dans l'entreprise avec sur soi l'ensemble des EPI indispensables à son activité (lunettes, gants, etc.).

Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Selon l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 précité, elles prévoient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ;
- la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ;
- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.). Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose de plusieurs consignes d'exploitation écrites et procédures : plans de maintenance du matériel, mise en route, arrêt, formation des salariés. Elles sont mises à jour en tant que de besoin.

Vérifications périodiques

Les installations électriques et les matériels de sécurité et de secours sont entretenus et maintenus en bon état. Ils sont contrôlés chaque année par une personne compétente. Les rapports de contrôle des installations électriques seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'ensemble des salariés est formé à la manipulation des matériels de lutte contre l'incendie. De plus, l'exploitant organise régulièrement des exercices incendie sur site, en lien avec la société RAOUL GUYOT qui occupe également des locaux sur le site.

4.10.3. Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

4.10.3.1. Organisation générale des secours

En cas de départ de feu, une alarme sonore, reliée à une centrale de surveillance, est déclenchée et avertit le personnel.

En cas d'accident qui ne puisse être maîtrisable par les moyens internes, le responsable de production est chargé d'alerter les services de secours et autres services compétents (pompiers, médecins, inspecteur des installations classées, etc.). Les numéros à contacter figurent sur les affiches des consignes de sécurité et le plan d'évacuation.

Les issues de secours sont clairement identifiées. Un point de rassemblement est prévu dans la cour à proximité de l'entrée du site.

4.10.3.2. Moyens internes

Des extincteurs adaptés aux risques sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont positionnés de manière à être facilement accessibles, visibles et à proximité des dégagements. Leur localisation est indiquée dans le plan des zones à risques.

On recense dans le périmètre ICPE exploité par la société MONDOR France :

- 3 extincteurs à eau
- 1 extincteur à CO₂

Les matériels de sécurité et de secours sont entretenus et maintenus en bon état. Ils sont contrôlés chaque année par une personne compétente.

Une réserve de sable de 100 L accompagnée de pelles seront implantés dans l'atelier de galvanisation, à proximité des locaux de stockage.

La lutte contre l'incendie est assurée en première intervention par les membres du personnel, formés à la manipulation des extincteurs et à la conduite à tenir en cas d'incendie.

Une ligne téléphonique équipe le bâtiment et permet d'alerter les services d'incendie et de secours en cas de besoin.

4.10.3.3. Moyens externes

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS 25) est informé de la nature des activités exercées dans les installations.

Le calcul des besoins en eau pour la défense incendie des installations occupées par la société MONDOR France a été réalisé. Il est présenté en détail dans une note de calcul disponible en annexe. La méthode utilisée est adaptée aux spécificités du site et est issue du document technique D9 (Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie – CNPP - FFA - MI/DGSCGC - MTE/DGPR – Edition juin 2020) ainsi que du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Doubs (RDDECI 25).

Dans le cas présent, la surface de référence retenue est la zone constituée de l'atelier de galvanisation et de la zone STEP, d'une surface globale de 136 m², séparée du reste du bâtiment par des murs et un plafond coupe-feu 2H ainsi que des portes résistantes au feu en métal NF 277.

Les besoins en eau évalués pour cette surface de référence s'élèvent à 60 m³/H pendant 2 heures.

Les moyens externes de secours ont été validés par le SDIS 25. Ils correspondent aux éléments suivants :

- Une bouche à incendie située dans la rue du Finage à environ 90 m de l'entrée du bâtiment où sont localisées les installations ;
- Une bouche à incendie située dans la rue du Finage à environ 210 m de la bouche à incendie précitée.

Les points d'eau incendie visés ci-dessus (respectivement n°27 et n°28) sont en capacité de fournir un débit minimal de 60 m³/h sous une pression de 1 bar. Les données de suivi de ces points d'eau sont disponibles en annexe.

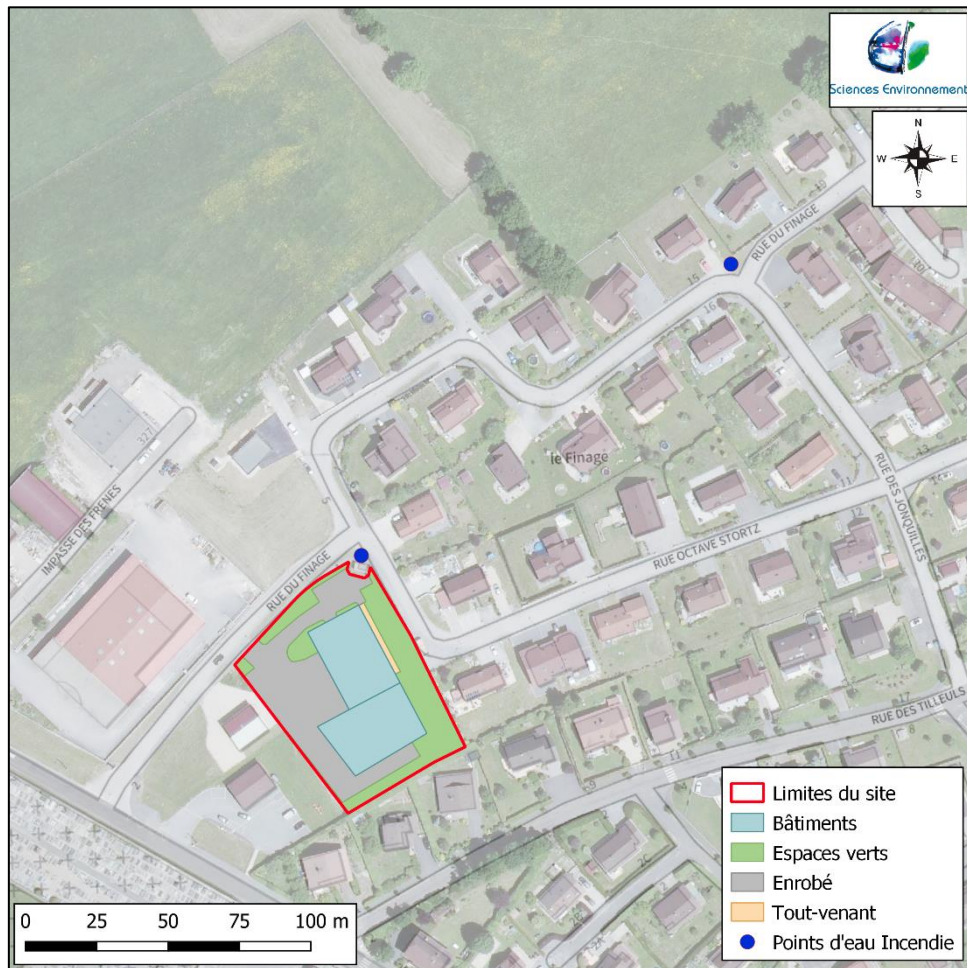


Figure 17 : Localisation des Points d'eau Incendie - Moyens de lutte externes contre l'incendie

4.10.4. Mesures de prévention du risque de pollution accidentelle

4.10.4.1. Conception

Les canalisations de transport des fluides dangereux et de collecte des effluents respectent les consignes de conception suivantes :

- Étanchéité et résistance à l'action physique et chimique,
- Protection contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, etc.),
- Facilité d'accès des vannes et tuyauteries,
- Canalisations aériennes et sectionnables à l'intérieur du bâtiment ou placées dans des gaines ou caniveaux étanches avec un dispositif permettant de recueillir les éventuels écoulements accidentels.

Le réseau d'alimentation en eau potable est équipé d'un disconnecteur.

4.10.4.2. Cuvettes de rétention et revêtement des sols

Le sol de l'atelier de traitement de surface est étanche (dalle béton). Les produits présents dans les locaux de stockage sont stockés sur des systèmes de rétentions adaptés. Les capacités de rétention sont notamment conçues pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les calculs de dimensionnement des rétentions sont fournis ci-dessous.

- **Cuvettes de rétentions dans l'atelier de galvanisation**

Tableau 23 : Dimensionnement des besoins en rétention dans l'atelier de galvanisation

Cuve	Position	Caractéristiques des cuves		Critères à respecter pour le dimensionnement			Caractéristiques des rétentions				
		Volume (L)	Volume retenu pour le calcul (L)	Volume minimal (100 % Vmax unitaire)	Volume minimal (50 % Vtotal)	Volume minimal à retenir	Matière bac	Longueur (dm)	Profondeur (dm)	Hauteur (dm)	Volume de rétention (L)
1	Dégraissage US	100	100	100	200	200	PP	28	9,55	0,75	200,55
3	Rinçage eau de ville	100	100								
4	Dégraissage électro cathodique	100	100								
5	Dégraissage électro anodique	100	100								
7	Rinçage eau de ville	100	100	100	200	200	PP	27,8	9,55	0,75	199,1175
8	Neutralisation 1	100	100								
9	Neutralisation 2	100	100								
10	Rinçage eau de ville	100	100								
11	Prédorage	100	100	100	200	200	PP	23,7	9,55	0,95	215,01825
12	Récupération 11-14	100	100								
13	Rinçage eau recyclée	100	100								
14	Prédorage INOX	100	100								
15	Placage	100	100	100	200	200	INOX	22,7	8,1	1,5	275,805
16	Récupération 15-18	100	100								
17	Rinçage eau recyclée CN	100	100								
18	Dorage rose PTS	100	100								
19	Or 1N14	100	100	100	200	200	PP	22,5	9,55	0,95	204,13125
20	Récupération 19-22	100	100								
21	Rinçage eau recyclée	100	100								
22	Or cobalt	100	100								
23	Palladium	100	100	100	250	250	PP	28,5	9,55	0,95	258,56625
24	Récupération cuve 23	100	100								
25	Rinçage eau recyclée	100	100								
26	Rinçage eau pure cascade 1	100	100								
27	Rinçage eau pure cascade 2	100	100	100	150	150	PP	28	9,55	0,75	200,55
35	Dégraissage US	100	100								
37	Rinçage eau de ville	100	100								
38	Dégraissage électro cathodique	100	100								
40	Rinçage eau de ville	100	100	100	150	150	PP	22,4	9,55	0,75	160,44
41	Neutralisation 3	100	100								
43	Eau déminéralisée 3	100	100								
44	Cuve bain déposition (prédorage laiton)	100	100								
45	Récupération 44-47	100	100	100	200	200	PP	22,5	9,55	0,95	204,13125
46	Rinçage eau recyclée	100	100								
47	Cuve bain déposition (or cobalt)	100	100								
48	Cuve bain déposition (palladium)	100	100								
49	Récupération 48	100	100	100	150	150	PP	18	9,55	0,95	163,305
50	Rinçage eau recyclée	100	100								

Les cuves utilisées pour les étapes de rinçage douche (cuves n°2, 6, 36, 39, 42), séchage (cuve n°28) ou pour contenir de l'eau déminéralisée (cuves n°29 et 30) n'entrent pas en compte ici, tout comme les cuves et contenants localisés en zone STEP (cuves n°31 à 34) qui sont considérés à part (voir ci-dessous).

- **Rétention dans la zone STEP**

Les équipements présents dans la zone STEP et les volumes associés sont recensés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 24 : Dimensionnement des besoins en rétention dans la zone STEP

Équipement présent	Volume associé	Commentaire
Cuves tampon	3 x 2 000 L soit 6 000 L au total	Dilution par les eaux de rinçages : rétentions non nécessaires
Cuve de neutralisation	400 L	Dilution par les eaux de rinçages : rétentions non nécessaires
Cuves n°31,32,33 et 34	4 x 100 L soit 400 L au total	
Poste adoucisseur	Absence de volume stocké	Aucune rétention nécessaire
Poste OSMOSE	Cuve tampon de 1000L d'eau osmosée	Aucune rétention nécessaire
Poste Déminéraliseur	Absence de volume stocké	Aucune rétention nécessaire
Cuve tampon recyclage rinçage sur résine	1 000 L	Cuve de stockage des eaux de rinçage en circuit fermé ne contenant pas de cyanure libre
Cuve tampon recyclage rinçage sur résine cyanuré	200 L	Cuve de stockage des eaux de rinçage en circuit fermé contenant des cyanures libres (cuve 17)
TOTAL	9 000 L	

Tout type de liquide confondu, le volume total susceptible d'être présent dans cette zone est de 9 000 L, soit 9 m³. La fosse existante au niveau de la STEP, d'une capacité de 41 m³ environ est en mesure de servir de rétention.

L'ensemble constitué des cuves n°31, 32, 33 et 34 est équipé d'une rétention en INOX de 275 L, soit plus de 100 % du volume maximal unitaire considéré (100 L) et plus de 50 % du volume total sur rétention (200 L).

- **Cuvettes de rétention dans les locaux de stockage**

Tableau 25 : Dimensionnement des besoins en rétention dans les locaux de stockage

Produit	Quantité stockée sur site (en L)
Aurinox "C" complexe de cobalt a 25 g/L	2
Bain normor 2N24 recharge	2
Dichlorotétrammine de palladium(II) en solution CoC	1
MetAulloy 18K CdF make-up additive	1
MetAulloy 18K CdF stress reducer	1
MetAulloy 18K CdF wetting agent	1
MetGold MPColor 5N replenisher	0,2
MetPal I/II Ni replenisher solution	2
MetPal I/II wetting agent	2
Normor 100 recharge	1
Normor 14 Recharge "R1"	1
Normor 2N24 brillanteur concentré	1
Normor Brillanteur "S"	1
Normor complexe de cobalt à 25 g/L	1
Normor Complexe de nickel à 100 g/L	1
Normor Stabilisateur "R"	1
TOTAL	19,2

Critères à respecter pour le dimensionnement		
100 % Volume max unitaire	L	2
50 % Volume max total	L	9,6
Volume minimal	L	9,6

Les dispositifs de rétention mis en œuvre sont constitués de 3 cuvettes de 240 L dans un des locaux avec séparation des acides et des bases et 1 cuvette de rétention de 240 L pour les produits cyanurés.

Les dispositifs prévus permettent largement de garantir la rétention des produits présents dans les locaux de stockage.

4.10.4.3. Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Le calcul de dimensionnement du volume de rétention nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction a été effectué. Le détail de ce calcul est présenté dans une note de calcul disponible en annexe. La méthode de calcul utilisée est celle présentée dans le document technique D9A (*Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – CNPP - FFA - MI/DGSCGC - MTE/DGPR – Edition juin 2020*).

Dans le cas présent, la surface de référence considérée est la zone constituée de l'atelier de galvanisation et de la zone STEP, d'une surface globale de 136 m², séparée du reste du bâtiment par des murs et un plafond coupe-feu 2H ainsi que des portes résistantes au feu en métal NF 277.

D'après les critères considérés dans le cadre de la méthode D9A, le volume de rétention à prévoir pour le confinement des eaux d'extinction est évalué à un total de 123 m³ au sein de ce périmètre.

Compte tenu des dispositions constructives des locaux, ce périmètre peut être considéré comme un volume totalement étanche, confiné pendant 2 heures, dans le cas où un incendie se déclarerait à l'intérieur.

Le sol est constitué d'une dalle béton de type Bfl-S1 selon la norme EN 13501-1. Il forme un revêtement étanche qui permet d'éviter les infiltrations des liquides dans le sol, y compris les eaux d'extinction.

Dans ce contexte, deux dispositifs de rétention complémentaires sont prévus :

- Collecte des eaux d'extinction au niveau de la fosse STEP, d'une surface de 27,52 m² et décaissée sur une hauteur de 1,50 m ;
- Mise en place de batardeaux de rétention au niveau des deux portes d'accès à l'atelier pour créer une capacité de rétention supplémentaire au niveau de l'atelier de galvanisation et de la zone STEP



Figure 18 : Exemples de types de batardeaux (ou barrières étanches) existants pour la rétention d'effluents en interne

Tableau 26 : Exemples de types de batardeaux existants pour la rétention d'effluents en interne

Dispositif de rétention	Caractéristiques	Encombrement	Volume de rétention
Fosse Zone STEP	Superficie de la zone : 27, 52 m ² Décaissement sur 1,50 m Volume total : 41 m ³	Prise en compte du volume total des cuves présentes (immersion) : 9 m ³	32 m ³
Mise en rétention de l'atelier + zone STEP	Superficie de la zone : 136 m ² Hauteur de rétention disponible grâce aux batardeaux : 83,5 cm	Prise en compte de la surface au sol occupée par les cuves de traitement (atelier)* : 27 m ²	91 m ³

*Dimensions moyennes d'une cuve : 94 cm x 64,2 cm avec un total de 45 cuves présentes

Dans la zone STEP, on considère en volume d'encombrement la totalité des cuves présentes qui seraient immergées avec le remplissage de la fosse. Cela représente un total de 9 m³ en comptabilisant les éléments suivants :

- Cuves tampon d'un volume unitaire de 2 000 L en trois exemplaires ;
- Cuve de neutralisation de 400 L ;
- Cuves de traitement n°31, 32, 33 et 34 d'un volume unitaire de 100 L ;
- Cuve associée au poste OSMOSE de 1 000 L ;
- Cuve tampon recyclage rinçage sur résine de 1 000 L ;
- Cuve tampon recyclage rinçage sur résine cyanuré de 200 L.

La hauteur de rétention rendue disponible par la mise en place des batardeaux devra être de 83,5 cm pour permettre la mise en rétention de 91 m³.

Il est à noter que les batardeaux ne sont pas encore mis en place. L'exploitant réalisera les démarches nécessaires pour l'installation de ce type de dispositifs lorsque ceux-ci auront été validés dans le cadre de ce dossier par le service instructeur.

Les dispositifs de rétention proposés seront suffisamment dimensionnés pour confiner le volume nécessaire évalué à 123 m³ selon les guides techniques D9 et D9A.

Néanmoins, on peut tout de même rappeler que dans le cadre du calcul des besoins en eaux pour la surface de référence retenue, le débit initialement calculé était de 8 m³/h (voir note de calcul en annexe). Le guide D9 impose de retenir un débit minimal de 60 m³/h, ce qui a été fait. Toutefois en cas de sinistre, on peut supposer que les

besoins en eau et, par conséquent, le besoin de rétention seraient bien inférieurs aux besoins évalués via la méthodologie des guides de référence. En conséquence, la hauteur d'eau retenue en rétention serait inférieure à 83,5 cm.

A titre de remarque, il est ici précisé qu'une signalisation est à mettre en place pour indiquer la présence d'une zone de rétention d'eau d'extinction au niveau de la fosse STEP, ainsi que le risque de noyade en cas d'incendie.

4.10.4.4. Vérification et entretiens

Les équipements de l'atelier de traitement de surfaces et des stockages de produits chimiques et de déchets liquides sont contrôlés périodiquement : cuves, rétentions, supports, etc. Ils sont maintenus en bon état, entretenus et remis en état annuellement.

5. BILAN DES IMPACTS POTENTIELS LIES A LA DEMANDE ET MESURES

5.1. Impacts potentiels du projet

5.1.1. *Géologie et utilisation du sol*

1.1.1.1. Impact potentiel

Le site d'étude est localisé au niveau d'un ensemble de formations résiduelles constituées d'argiles sableuses de décalcification à chailles et silex. Le site est d'ores et déjà en grande partie imperméabilisé et pourvu de plusieurs bâtiments.

Le projet n'a pas d'impact sur la géologie du secteur compte tenu de la nature des activités exercées.

5.1.1.1. Mesures

Aucune mesure n'est à prévoir en lien avec la géologie.

⇒ L'impact du projet sur la géologie est considéré comme **nul**.

5.1.2. *Hydrologie – Hydrogéologie*

5.1.2.1. Impact potentiel

Le site d'étude n'est pas situé à proximité d'un cours d'eau, ni d'aucun captage ou périmètre de protection de captage. Il n'est pas localisé dans une zone de répartition des eaux (ZRE).

Il est toutefois localisé dans un secteur sur lequel de nombreuses circulations d'eaux souterraines ont été identifiées avec de nombreux points de restitution dans le Dessoubre ou ses affluents au Nord-Ouest du site (Figure ci-dessous).

Un traçage a notamment été réalisé sur la commune de Damprichard en 1974 avec injection de fluorescéine dans un puits perdu à l'Ouest du bourg et un point de restitution dans le bief de Brand à 8,2 km au Nord-Ouest (vitesse 11 m/h).

Dans le cadre des activités du site MONDOR France, l'impact sur les eaux souterraines peut être étudié dans deux cas de figures associés aux événements potentiels suivants :

- **Cas n°1 : Dégradation de la qualité des eaux souterraines en fonctionnement normal des installations**

Ce cas de figure serait rencontré en cas de traitement insuffisant des effluents avant rejet au niveau de la station interne ou de la station d'épuration de Maîche.

- **Cas n°2 : Dégradation de la qualité des eaux souterraines et/ou des sols en cas de fonctionnement dégradé ou de dysfonctionnement sévère des installations**

Ce cas de figure pourrait être rencontré par exemple en cas de dysfonctionnement d'un véhicule (écoulement d'huiles, hydrocarbures), mauvaise gestion des effluents en interne, de rupture d'un bidon ou d'une cuve contenant un liquide dangereux ou encore un cas d'incendie sur le site générant un certain volume d'eaux d'extinction.

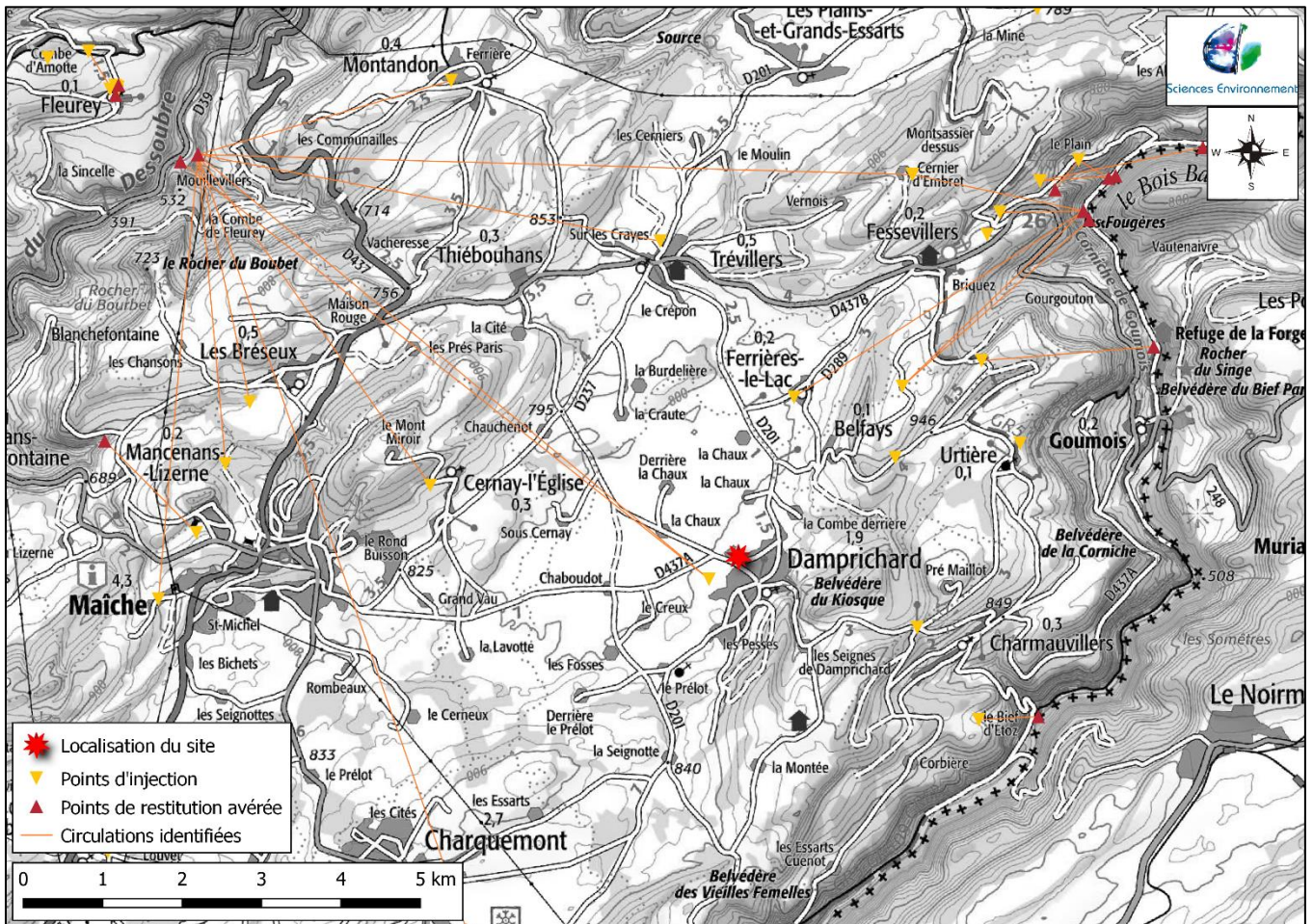


Figure 19 : Circulations souterraines identifiées aux alentours du site d'étude - Source : DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5.1.2.2. Mesures

Face au cas n°1 :

Les effluents rejetés subissent un traitement primaire en interne avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif et font l'objet d'un traitement au niveau de la STEU de Maîche.

Conformément à la réglementation, un suivi de la qualité des rejets sera effectué en autosurveillance. Ce suivi sera réalisé également conformément aux demandes du gestionnaire du réseau d'assainissement (autorisation de rejet lié à une convention de déversement).

Ce suivi permettra de détecter toute dérive de qualité des effluents rejetés.

Le cas échéant, MONDOR France mettra en œuvre des actions correctives en fonction de l'importance et de la fréquence de ces dérives : analyses temporairement plus fréquentes, mise en place d'un dispositif de traitement complémentaire, etc.

Face au cas n°2 :

Dans le cas d'un écoulement d'un volume limité de liquide à l'extérieur du bâtiment, le personnel des sociétés RAOUL GUYOT et MONDOR France a pour consigne de procéder à la fermeture d'une vanne en amont du point de rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif.

Dans le cas d'un écoulement de volume limité de liquide à l'intérieur de l'atelier de galvanisation, le liquide serait collecté via le réseau existant. Le personnel a pour consigne de fermer les vannes situées en amont et en aval du poste de neutralisation. Cette compartimentation permet l'arrêt de la station de traitement en toute sécurité en empêchant momentanément tout rejet d'effluent hors du site et en stockant les effluents collectés au niveau des cuves tampon. En cas de besoin, après contrôle de ces effluents, ceux-ci pourraient être pompés et évacués vers une filière adaptée.

De plus, le réseau de canalisations interne à l'atelier est compartimenté en différents sous-réseaux. Seules les cuves dont les effluents sont destinés à être traités au niveau de la station interne sont raccordés au réseau dédié.

Une partie des sous-réseaux est en circuit fermé et raccordé à des systèmes de traitement spécifiques (résines, récupérateur de métaux).

Enfin, en cas d'incendie, la procédure évoquée au chapitre 4.10.4.3 est mise en œuvre.

⇒ Après application des mesures, l'impact du projet sur l'hydrogéologie et l'hydrologie est considéré comme **négligeable**.

5.1.3. Milieu naturel

5.1.3.1. Impact potentiel

- **Espaces protégés à proximité**

Le site d'étude est situé en dehors de toute ZNIEFF de type I ou II, zone humide figurant dans l'inventaire des milieux humides à l'échelle régionale, périmètre visé par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), zone Natura 2000, réserves naturelles (nationales ou régionales) ou parc national.

Toutefois, il est compris dans le périmètre du parc naturel régional du Doubs Horloger (FR8000058).

Le site d'étude est localisé à 6,1 km de la zone Natura 2000 de la Vallée du Dessoubre, d'une superficie de 16 636 ha et qualifiée des mentions de zone de protection spéciale (ZPS) sous le code FR4312017 et de zone spéciale de conservation (ZSC) sous le code FR4301298.

Au vu de la distance des zones Natura 2000 identifiées par rapport au site d'étude, il ne semble pas nécessaire de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000.

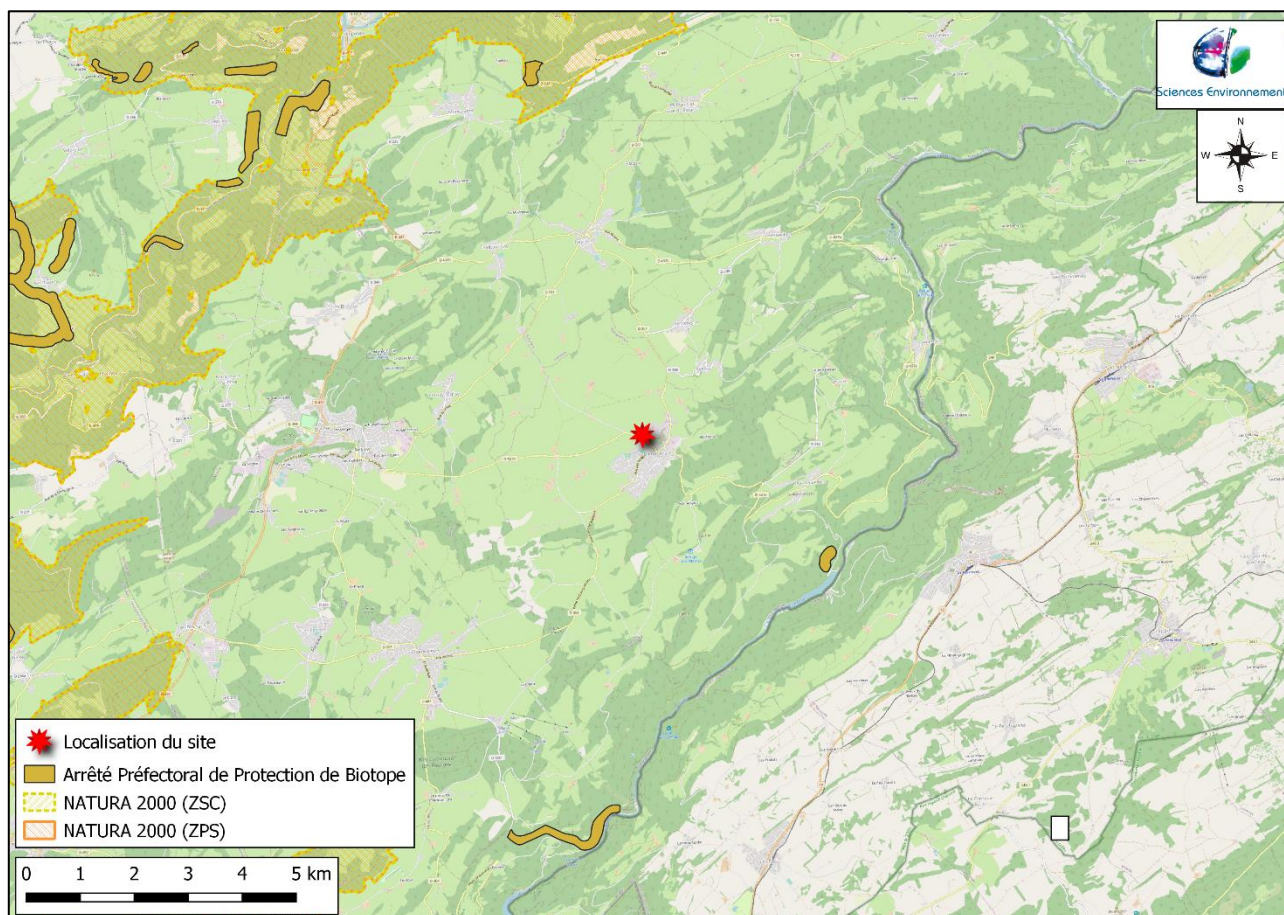


Figure 20 : Localisation des zones Natura 2000 et zones visées par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie (APPB) à proximité du site d'étude

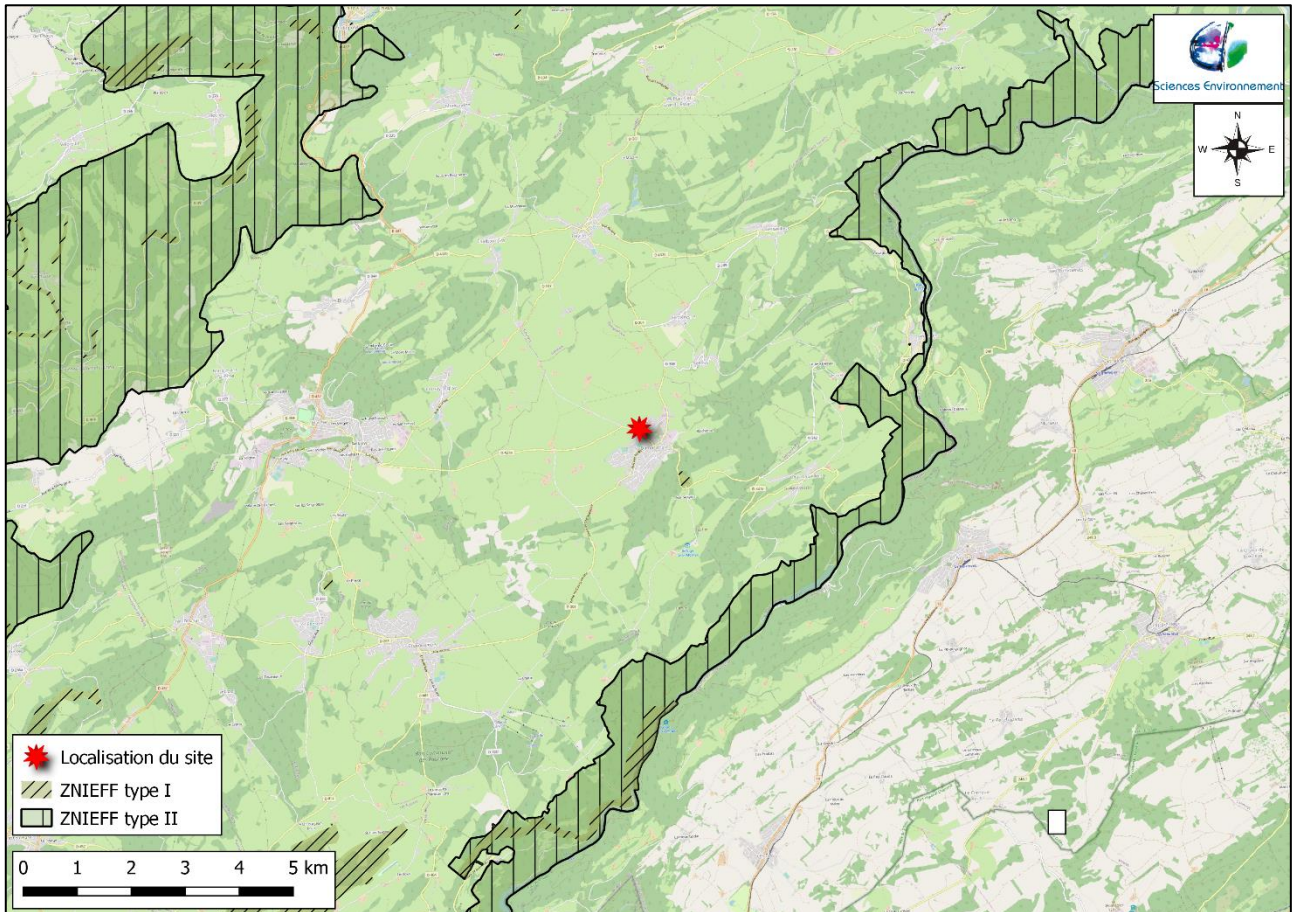


Figure 21 : Localisation des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II



Figure 22 : Localisation des milieux humides identifiés dans l'inventaire régional les plus proches du site d'étude

- **Continuités écologiques**

La mise en place de la Trame Verte et Bleue à l'échelle régionale a été réalisée à travers le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Franche-Comté, adopté le 2 décembre 2015 et aujourd'hui intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Les différentes sous-trames définies dans le cadre du SRCE pour la trame verte (« Forêts », « Milieux herbacés permanents », « Milieux souterrains », « Milieux xériques ouverts », « Mosaïque paysagère ») et pour la trame bleue (« Milieux aquatiques », « Milieux humides ») ne comportent aucune entité au droit du site d'étude.

- **Le site et ses abords**

Le site d'étude est intégré dans une zone urbanisée mixte mêlant zone d'activités industrielles et artisanales et secteurs résidentielles.

Le site occupé par les installations de la société MONDOR France, mais aussi par celles de la société RAOUL GUYOT, est d'ores et déjà en grande partie imperméabilisé pour la circulation et le stationnement des véhicules. Les bâtiments en place occupent également une partie conséquente de la superficie du site. Quelques espaces verts ont été conservés mais ne sont pas favorables à l'installation et au développement d'une faune et d'une flore d'intérêt ou particulièrement sensible.

- **Conclusion sur l'impact potentiel**

Aucun impact n'est à prévoir sur la faune ou la flore.

5.1.3.2. Mesures

Aucune mesure n'est à prévoir pour la partie milieu naturel.

- ⇒ Aucun espace patrimonial (APPB, ZNIEFF, site N2000) n'est présent au droit de la zone d'étude hormis le PNR « Doubs Horloger ». L'impact du projet sur les espaces naturels patrimoniaux est considéré comme **nul**. De même, l'impact sur la continuité écologique est jugé **nul**.
- ⇒ Étant donné le contexte du site et de ses abords, l'impact sur la faune, la flore et les habitats locaux est jugé **nul**.

1.1.2. Qualité de l'air

5.1.3.3. Impact potentiel

Les bains de traitement peuvent générer des vapeurs qui peuvent être toxiques et odorantes en fonction de la composition des bains.

Pour information, aucun Plan de Protection de l'Atmosphère ne recoupe le périmètre du site d'étude.

5.1.3.4. Mesures

Afin d'assurer la sécurité du personnel et de garantir la qualité des rejets dans l'atmosphère, les vapeurs émises sont captées par un dispositif d'aspiration puis traités sur des filtres à charbon actif de type C1 sur différents postes reliés aux différentes lignes de traitement. Les caractéristiques techniques des filtres utilisés sont disponibles en annexe.

La capacité maximale du dispositif d'aspiration en place est de 4 000 m³/h en sortie. Le calcul de dimensionnement de ce dispositif est disponible en annexe.

Le système de traitement utilisé permettra de garantir l'absence d'odeur des effluents rejetés.

- ⇒ Après application des mesures, l'impact du projet sur la qualité de l'air est considéré comme **négligeable**.

5.1.4. Bruit et vibrations

1.1.2.1. Impact potentiel

Tout d'abord, on peut mettre en évidence que la commune de Damprichard n'est pas ciblée comme étant une commune impactée sur la carte de bruit stratégique du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des routes départementales du Doubs (3ème échéance - 2018-2023).

Pour rappel, le site d'activité est localisé dans une zone urbaine mixte mêlant secteurs résidentiels et activités artisanales et industrielles. Ce contexte peut être considéré comme relativement sensible.

Néanmoins, les activités exercées ne sont pas de nature à entraîner d'importantes nuisances sonores ou vibratoires puisqu'elles sont contenues à l'intérieur des locaux et que les lignes de traitement de l'atelier de galvanisation ne sont pas automatisées.

La principale source de bruit et de vibrations sur le site sera liée au trafic routier et au passage d'utilitaires pour la livraison et l'expéditions de matières premières et autres. Par leur nature et leur fréquence, les nuisances engendrées seront très limitées.

1.1.2.2. Mesures

Aucune mesure n'est à prévoir concernant le bruit et les vibrations.

La réglementation n'impose pas un suivi régulier des émissions sonores des installations mais prévoit la réalisation de mesures dans le cadre de leur mise en route. L'exploitant s'engage à réaliser ces mesures dans le délai imparti, soit un an après la mise en service des installations, ou dans le cas présent, après validation de l'enregistrement des installations.

⇒ Étant donné la nature des activités et les installations en place, l'impact du projet du point de vue des nuisances sonores et des vibrations est considéré comme **négligeable**.

5.1.5. Émissions lumineuses

1.1.2.3. Impact potentiel

Compte tenu du contexte urbain mixte mêlant activités artisanales et industrielles avec des secteurs résidentiels, l'enjeu lié aux émissions lumineuses peut être considéré comme assez important.

Toutefois, l'éclairage extérieur du site est d'ores et déjà existant et est limité étant donné qu'aucune activité n'est exercée sur site de nuit par les deux sociétés. Les dispositifs d'éclairage en place sont semblables à ceux de l'éclairage public typiquement utilisé.

1.1.2.4. Mesures

Aucune mesure n'est à prévoir concernant les émissions lumineuses.

⇒ Étant donné le contexte et les dispositifs d'éclairage déjà existant, l'impact du projet du point de vue de la pollution lumineuse est considéré comme **négligeable**.

5.1.6. Trafic routier

1.1.2.5. Impact potentiel

- **Salariés et visiteurs**

Les véhicules légers des employés et des visiteurs ponctuels représenteront environ 8 véhicules par jour, soit environ 16 passages de véhicules.

- **Livraison-expédition des pièces et des matières premières**

Le flux de véhicule est évalué à 1 rotation de camionnette/semaine pour la réception des matières premières et l'expédition des pièces traitées (fonctionnement en contre-voyage).

- **Évacuation des déchets**

Compte-tenu des prévisions d'activité, le flux de véhicule est évalué à 2 rotations de camionnette/an pour l'évacuation des déchets.

- **Conditions de trafic projetées**

Avec 218 jours travaillés par an, les estimations de trafic généré par l'activité projetée du site sont les suivantes :

- Mouvements de personnel : 8 rotations de véhicules/j
- Livraison-expédition des pièces et matières premières : 1 rotation de camionnette/semaine
- Évacuation des déchets : 2 rotations de camionnette/an
- Soit un total de 1798 rotations par an (avec 97 % de mouvements de personnel).

Les axes empruntés sont la RD 437A en direction de Goumois pour le flux de pièces brutes et pièces traitées et la RD 437A en direction de Maîche pour les déchets.

Les données issues des comptages effectués à l'échelle départementale sont les suivantes (Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA), dans les deux sens) :

- De Maîche à Damprichard : D437A (PR02, 2015) : 2 812 passages tous véhicules (TV) dont 81 poids-lourds (PL)
- De Damprichard à Charmauvillers : D437A (PR07, 2016) : 680 passages tous véhicules (TV) dont 39 poids-lourds (PL)
- De Charquemont à Damprichard : D201 (PR10 ; 2019) : 2 518 passages tous véhicules (TV) dont 71 poids-lourds (PL)
- De Damprichard à Trévillers : (PR11 ; 2019) : 2 033 passages tous véhicules (TV) dont 59 poids-lourds (PL)

L'augmentation du trafic routier engendrée par les activités du site est faible au regard des conditions actuelles de circulation dans le secteur.

1.1.2.6. Mesures

Aucune mesure n'est à prévoir concernant le trafic routier.

⇒ L'impact du projet est considéré comme **négligeable**.

5.1.7. Risques naturels majeurs

1.1.2.7. Impact potentiel

Le risque sismique au droit de la commune de Damprichard est modéré.

Le risque de retrait gonflement des argiles au droit du site d'étude est considéré comme modéré.

Le site d'étude est éloigné de tout risque identifié de mouvement de terrain ou de présence de cavité naturelle.

Le site d'étude n'est concerné par aucun Plan de Prévention du Risque Inondation.

Enfin, le site d'étude n'est pas sensible au risque de remontée de nappe.

1.1.2.8. Mesures

Aucune mesure n'est à prévoir concernant les risques naturels majeurs. Le site d'étude n'est pas particulièrement sensible au risque sismique, la construction des bâtiments en place sur l'emprise du site ayant pris en compte les principes de constructions parasismiques imposées par l'Eurocode 8.

⇒ Compte tenu du contexte et des précautions mises en œuvre lors de la construction des bâtiments, l'impact du projet est considéré comme **négligeable**.

5.1.8. Risques technologiques

5.1.8.1. Impact potentiel

La commune de Damprichard n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Elle n'est par ailleurs pas concernée par la présence d'une canalisation de transport de matière dangereuse.

La commune de Damprichard est concernée par divers sites industriels actuels et anciens dont l'activité est potentiellement polluante. Ces activités ne représentent cependant pas d'enjeu particulier vis-à-vis de l'activité du site.

5.1.8.2. Mesures

Aucune mesure n'est à prévoir concernant les risques technologiques.

⇒ L'impact du projet sur les risques technologiques est considéré comme **nul**.

5.1.9. Hygiène, santé et salubrité publique

5.1.9.1. Impact potentiel

Les établissements recevant du public sur le territoire de la commune de Damprichard sont les suivants : une école maternelle à environ 365 m du site, une école primaire à environ 440 m du site et un écomusée à environ 770 m du site. De plus, le site se trouve à proximité directe de secteurs résidentiels.

Au regard des précédents chapitres, les impacts potentiels des installations du site retenus sont les suivants :

- Dégradation de la qualité des eaux supérieures et/ou des sols par les rejets effectués au milieu récepteur
- Dégradation de la qualité de l'air du fait d'émissions de vapeurs toxiques au niveau des différents bains utilisés

5.1.9.2. Mesures

Les mesures mises en œuvre permettent de limiter les risques de contact de polluants émis par les activités du site avec la population à un niveau négligeable.

⇒ L'impact du projet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique est considéré comme **négligeable**.

5.1.10. Patrimoine et paysage

5.1.10.1. Impact potentiel

- **Patrimoine**

Le site d'étude ne recoupe le périmètre d'aucun site remarquable. Le site inscrit le plus proche se situe à environ 3,4 km au Sud-Est du site d'étude. Le site classé le plus proche se situe à environ 7,4 km au Sud-Sud-Ouest du site d'étude.

Aucun monument historique ne se trouve à proximité du site d'étude. Le périmètre de protection au titre des monuments historiques le plus proche se situe à environ 2,9 km au Nord-Est du site d'étude.

- **Paysage**

Le site d'étude se trouve dans un contexte urbain mixte avec la présence d'activités artisanales et industrielles mais aussi la proximité directe de secteurs résidentiels.

Le projet prend place dans des locaux existants et il n'y a pas d'installations à l'extérieur des bâtiments (absence de stockages extérieurs).

La figure ci-dessous présente la localisation des points utilisés comme points de vue et la prise de photographies (voir ci-dessous).



Figure 23 : Localisation des points de vue



Figure 24 : Vue du site depuis la rue du Finage - Point n°1



Site RAOUL GUYOT -
MONDOR France

Figure 25 : Vue du site depuis la rue du Finage - Point n°2



Site RAOUL GUYOT -
MONDOR France

Figure 26 : Vue du site depuis la rue Octave Stortz- Point n°3

5.1.10.2. Mesures

Aucune mesure n'est à prévoir concernant la préservation du patrimoine et l'insertion paysagère du site.

⇒ L'impact du projet sur le patrimoine et le paysage est considéré comme **nul**.

5.1.11. Effets cumulés avec d'autres projets

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (autorisés ou en cours d'instruction) dans la zone susceptible d'être affectée par le projet a été réalisée dans le cadre du présent dossier.

La notion d'effets cumulés se réfère à la possibilité que les impacts permanents et temporaires occasionnés par un projet s'ajoutent à ceux d'autres projets.

Les autres projets connus sont ceux qui, lors du dépôt du dossier :

- Ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et d'une enquête publique,
- Ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'Autorité Environnementale (AE) a été rendu public.

Sont exclus, les projets :

- Ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques mentionnant un délai et devenu caduc ;
- Dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque ;
- Dont l'enquête publique n'est plus valable ;
- Qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;
- Réalisés (sauf les projets très récemment terminés).

Au 22/09/2023 et dans un rayon d'1 km, aucun projet compatible avec l'analyse des effets cumulés précédemment citée n'a été recensé.

⇒ Les impacts cumulés sont donc considérés comme **nuls**.

1.1. Synthèse des impacts potentiels de la demande

Le tableau ci-dessous présente les différentes thématiques environnementales pouvant être impactées par le projet et les mesures proposées pour réduire ces impacts s'il y a lieu.

Tableau 27 : Synthèse des différentes thématiques environnementales pouvant être impactées par le projet

Thématique	Potentiels impacts du projet	Mesures suite à la demande	Impact résiduel
Géologie	Aucun impact à prévoir	-	Nul
Hydrologie- Hydrogéologie	Pollution possible des eaux souterraines (milieu récepteur) en fonctionnement normal ou situation dégradée	Traitement des effluents rejetés ; Consignes d'exploitation	Négligeable
Milieu naturel	Site hors espaces protégés référencés et entités du SRCE Contexte urbain et site déjà aménagé	-	Nul
Qualité de l'air	Émissions de vapeurs toxiques des différents bains utilisés	Système de captation et traitement au charbon actif avant rejet	Négligeable
Bruit et vibrations	Source principale : Trafic routier lié aux expéditions, livraisons et mouvements de personnel	-	Négligeable
Émissions lumineuses	Faible éclairage déjà existant dans un contexte urbain (éclairage public)	-	Négligeable
Trafic routier	Trafic généré principalement lié aux mouvements de personnel. Impact faible au regard des conditions actuelles de circulation.	-	Négligeable
Risques naturels	Risque sismique et de retrait-gonflement des argiles modéré	Mise en œuvre des principes de construction parasismiques	Négligeable
Risques technologiques	Aucun impact à prévoir	-	Nul
Hygiène, santé et salubrité publique	Impact lié aux impacts évoqués dans les chapitres « Hydrologie-Hydrogéologie » et « Qualité de l'air »	Mesures évoquées aux chapitres « Hydrologie-Hydrogéologie » et « Qualité de l'air »	Négligeable
Patrimoine et paysage	Absence d'éléments patrimoniaux protégés à proximité du site. Contexte paysager urbain et activités projetées contenues dans des locaux existants.	-	Nul
Effets cumulés	Aucun projet compatible avec l'analyse des effets cumulés selon les critères retenus	-	Nul

P.J. N°1 – CARTE AU 1/25 000 INDIQUANT L'EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION PROJETEE

Extrait du CERFA n°15679*04 :

« P.J. n°1 - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] »

Installation de traitement de surface - Commune de Damprichard (Société MONDOR France)



Sciences Environnement

Plan de localisation (1:25 000)



Thiébouhans

Tréwillers

Ferrières-le-Lac



Belfays

Urtière

Cernay-
l'Église

Damprichard

Charmauvillers

-  Limites du site d'implantation
-  Limites communales

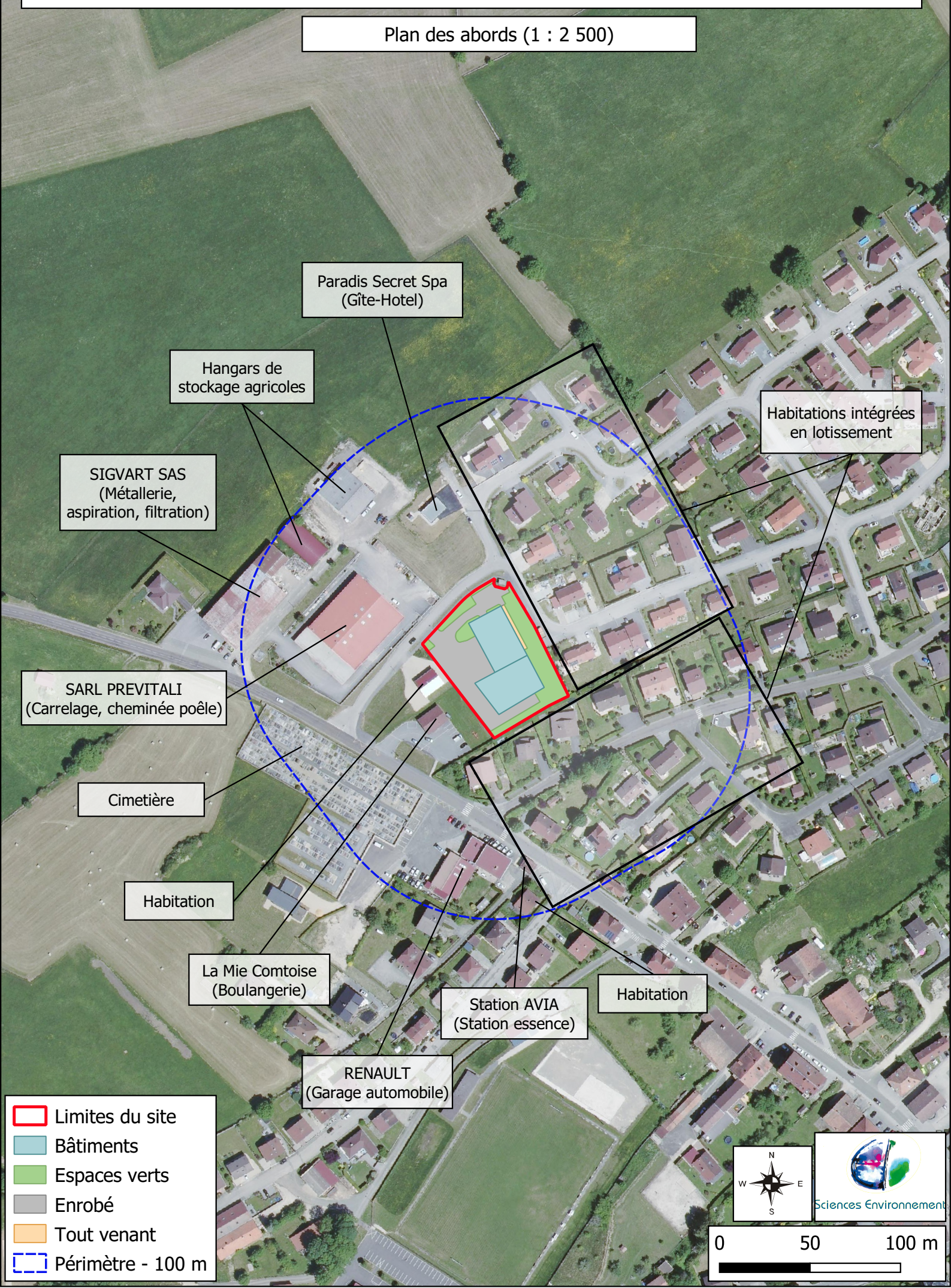
P.J. N°2 – PLAN AU 1/2 500 DES ABORDS DE L'INSTALLATION JUSQU'À UNE DISTANCE DE 100 METRES

Extrait du CERFA n°15679*04 :

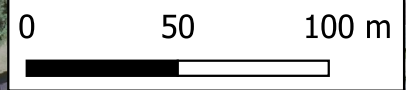
« P.J. n°2 - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] »

Installation de traitement de surface - Commune de Damprichard (Société MONDOR France)

Plan des abords (1 : 2 500)




- Limites du site
- Bâtiments
- Espaces verts
- Enrobé
- Tout venant
- Périmètre - 100 m



P.J. N°3 – PLAN DE L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION AU 1/200 (PLAN DE MASSE)

Extrait du CERFA n°15679*04 :

« P.J. n°3 - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] »



- - - - - Projeté
- - - - - Limite de propriété
- - - - - Clôture existante
- - - - - Enceinte existante
- - - - - Zone en sol venté
- - - - - Réseau EP à poser
- - - - - Réseau EU à poser
- - - - - Réseau EP existant
- - - - - Réseau EU existant
- - - - - Réseau ASP existant
- - - - - Réseau Télécom existant
- - - - - Réseau ECP existant

Extension d'un bâtiment industriel
Rue du Finage, 25 450 Damprichard

Raoul Guyot

CONSTRUCTIONS DE GIORGI
30, rue Denis PAPIN
25201 - PONTARLIER CEDEX
Tel: 03 81 48 71 87
www.de-giorgi.fr

Plan masse ICPE	Echelle : 1 : 200	Phase : EXE	Chargé d'affaire : Ludovic
-----------------	-------------------	-------------	----------------------------

Indice	Date	Modifications	Destinateur
Origine	08/12/21		Thomas.M
E	21.05.2022	Mise à jour des dimensions des portes coulissantes	Thomas.M
F	08.02.2023	Mise à jour cassettes de clim BDC	Thomas.M
G	25.08.2023	Mise à jour plan masse ICPE	Thomas.M
H			
I			

P.J. N°4 – DOCUMENT ATTESTANT DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L’AFFECTATION DES SOLS

Extrait du CERFA n°15679*04 :

« P.J. n°4 – Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] »

Règles d'urbanisme en vigueur

L'urbanisme au droit du projet est soumis au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Damprichard. D'après le zonage réglementaire en vigueur, le site est localisé en zone **UE, Zone urbaine à vocation d'activité économique**.

Les zones UE sont destinées à recevoir les constructions à caractère commercial, de service, artisanal et industriel, toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2 au chapitre 2 du règlement écrit du PLU étant admise.

Les occupations et utilisations du sol interdites regroupent les carrières, constructions agricoles, constructions à usage d'habitation sauf pour le gardiennage, la surveillance ou la direction des établissements édifiés dans la zone. Sont également interdits les travaux, installations et aménagements pour la pratique de loisirs motorisés, parcs d'attractions, golfs ainsi que les terrains de camping, caravanage et d'habitations légères de loisirs.

A noter que les bâtiments construits en zone UE sont situés une distance de 10 m des zones **U, Zones urbaines mixtes**.

Les règles d'urbanisme en vigueur ne s'opposent pas au projet proposé par le présent dossier d'enregistrement.

Les activités de la société MONDOR France projetées sur le site de Damprichard sont compatibles avec les règles d'urbanisme en vigueur.

P.J. N°5 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR

Extrait du CERFA n°15679*04 :

« P.J. n°5 – Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7 de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] »

Cf : Chapitre 2.3

P.J. N°6 – ANALYSE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Extrait du CERFA n°15679*04 :

« P.J. n°6 – Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative. »

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le projet de création d'une ligne de traitement de surface sur le site MONDOR France sur la commune de Damprichard (25) est soumis à enregistrement au titre de la rubrique de la nomenclature ICPE suivante :

- *2565-1-b : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670*
 1. *Lorsqu'il y a mise en œuvre :*
 - b) *De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200*
- *2565-2-a : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670*
 2. *Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :*
 - a) *Supérieur à 1500 l*

Le texte de référence qui servira de base à l'analyse de la conformité des installations projetées avec les prescriptions générales associées à la rubrique d'enregistrement concernée est le suivant :

- Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'analyse de conformité par rapport au texte précité est réalisée ci-après. Cette analyse vise à vérifier que l'installation respecte bien l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Pour rappel, le projet de création d'une ligne de traitement de surface sur le site MONDOR France est également soumis à déclaration au titre de la rubrique de la nomenclature ICPE suivante :

- *4110-2-a : Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.*
 2. *Substances et mélanges liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :*
 - a) *Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg*

Le texte de référence applicable associée à cette rubrique est le suivant :

- Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4110,4709,4713,4736 ou 4737

L'analyse de conformité des installations par rapport à ce texte réglementaire a été effectuée et est disponible dans cette pièce du dossier.

La télédéclaration au titre de la rubrique 4110 a été effectuée en parallèle du dépôt du dossier d'enregistrement.

2. ANALYSE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT

Le tableau suivant reprend l'ensemble des articles de l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une synthèse de chaque prescription est proposée, ainsi que les justifications apportées par l'exploitant sur la conformité de l'installation.

Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Art. 1 ^{er}	Définition des installations nouvelles et existantes Application de l'arrêté à une installation existante et à l'extension d'une installation existante		Le projet concerne le développement d'une ligne de traitement de surface sur un site d'activités récemment implanté. La demande effectuée consiste en un nouvel enregistrement
Art. 2 <i>Définitions</i>	Définitions d'une partie des termes employés dans l'arrêté		Sans objet
TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS			
Chapitre I^{er} : Dispositions générales			
Art. 3 <i>Conformité de l'installation</i>	Conformité aux plans et documents joints à la demande Dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation en vue du respect de l'arrêté	Conforme	Cf. plan de masse au 1/200 ^{ème} (PJ n°3) Cf. justification des dispositions apportées dans le présent dossier
Art. 4 <i>Dossier Installation Classée</i>	Liste des documents du dossier à tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées	Conforme	Le présent dossier sera disponible sur site, dans sa dernière version d'actualisation le cas échéant, ainsi que les résultats des mesures et documents requis
Chapitre II : Implantation et aménagement			
Art. 5 <i>Implantation</i>	Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Non conforme	Dans le cas présent, les limites du site correspondent en partie à la distance des habitations les plus proches, soit 10 m. De plus, les installations sont situées en-dessous de locaux occupés par la société RAOUL GUYOT qui constitue un tiers. Le bâtiment dans lequel prennent place les installations concernées étant existant, ce point fait l'objet d'une demande de dérogation. Une demande de dérogation est formalisée en PJ n°7 concernant cette non-conformité.

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Art. 6 <i>Intégration dans le paysage et envol des poussières</i>	L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - le site est maintenu en bon état de propreté ; - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Conforme	Le site sera maintenu en bon état de propreté. Les zones de manœuvre des camions, les voies de circulation et les parkings sont imperméabilisés et nettoyés en cas de besoin. Ils n'entraînent ainsi pas d'envol de poussières. Les zones non aménagées sont végétalisées.
Chapitre III : Exploitation			
Art. 7 <i>Surveillance et accès à l'installation</i>	Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	Conforme	Les opérations sont supervisées par un responsable de production. Le site sur lequel sont implantées les activités de la société RAOUL GUYOT et de la société MONDOR France est clôturé et fermé en dehors des horaires de travail (Chapitre 4.4.1 de la demande d'enregistrement). Le site est équipé de caméras de surveillance.
Art. 8 <i>Gestion des produits</i>	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.	Conforme	La connaissance des produits et leur étiquetage est détaillée dans le paragraphe dédié au (Chapitre 4.10.2.3 du dossier d'enregistrement). L'ensemble des fiches de données de sécurité des produits utilisés est mis à disposition sur site dans des classeurs identifiés. L'inventaire des produits chimiques stockés et utilisés (nature et quantité) est tenu à jour par l'exploitant.
Art. 9 <i>Propreté de l'installation</i>	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.	Conforme	Les locaux seront maintenus en bon état de propreté. Le nettoyage des locaux est assurée par le personnel de MONDOR France (bureaux et atelier) à fréquence hebdomadaire. Les déchets ne sont pas stockés à l'extérieur ; ils ne sont pas susceptibles de s'envoler. Les modalités de gestion et stockage sont exposées au Chapitre 4.9 du dossier d'enregistrement.

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions			
Section I : Généralités			
Art. 10 <i>Localisation des risques</i>	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.</p>	Conforme	<p>Le plan des zones à risque est fourni au Chapitre 4.10.2.2 du dossier d'enregistrement.</p> <p>Un plan de l'atelier avec l'emplacement des cuves est également disponible (Figure 7), ainsi qu'un tableau présentant les caractéristiques des cuves et des bains (Annexe). Ces documents sont tenus à jour par l'exploitant.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Art. 11 <i>Isolement et comportement au feu</i>	<p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la structure est de résistance au feu R 30 ; -les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. <p>Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -murs et parois séparatifs REI 120 ; -planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ; -portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. <p>En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque, sous réserve du respect des trois conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie ; -les locaux ne contiennent pas d'équipement à risque de défaillance électrique (par exemple un tableau général basse tension ou une armoire de puissance). A défaut, ces équipements sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque (feu d'origine électrique) ; -la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.</p> <p>Les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont installés dans des locaux indépendants de l'atelier de traitement.</p>	Non conforme	<p>Les murs extérieurs ainsi que les murs intérieurs délimitant l'atelier de galvanisation et les locaux de stockage sont en béton coupe-feu REI120</p> <p>Le plafond est composé de dalles alvéolaires en béton coupe-feu REI120 au niveau de l'atelier de galvanisation et des locaux de stockage.</p> <p>Le sol de l'intégralité du RDC est composé d'une dalle béton de type Bfl-S1 selon la norme EN 13501-1.</p> <p>Les portes de l'atelier de galvanisation sont résistantes au feu en métal NF 277.</p> <p>Il n'y a pas de chaufferie dans les installations.</p> <p>Les équipements suivants sont présents dans l'atelier de galvanisation : le coffret général ainsi que des coffrets en bout de ligne de traitement (donc 3 coffrets au total pour chauffe des bains, suivi par capteurs et sondes, etc.).</p> <p>Une demande de dérogation est formalisée en PJ n°7 concernant cette non-conformité.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Art. 12 <i>Accessibilité</i>	<p>I. Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	Conforme	<p>Le site dispose actuellement d'un accès unique avec portail coulissant fermant à clé et donnant sur la rue du Finage. Cette entrée permet l'accès des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les emplacements de parking sont situés à l'écart sur des zones bien délimitées. Aucune gêne n'est occasionnée pour l'accessibilité au site.</p>
	<p>II. Voie « engins »</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	Non conforme	<p>La mise en place d'une voie engins n'est pas rendue possible par la configuration du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile de 6 m (ici 9 m de large avec places de parking (longueur standard = 5 m) soit 4 m utilisable) - circulation sur périphérie complète du bâtiment impossible et impossibilité de prévoir une aire de retournement (les 40 derniers m devant être d'une largeur utile minimale de 7 m et l'aire de retournement comprise dans un cercle de 20 m de diamètre) <p>Une demande de dérogation est formalisée en PJ n°7 concernant cette non-conformité.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>III. Aires de stationnement</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; 	Non conforme	<p>La disposition suivante n'est pas respectée étant donné l'absence de voie engin à l'intérieur du site.</p> <p>Ce point rejoint la demande de dérogation formalisée en PJ n°7 concernant cette non-conformité.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</p> <p>- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p> <p>III.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 		<p>La disposition suivante n'est pas respectée étant donné l'absence de voie engin à l'intérieur du site.</p> <p>Ce point rejoint la demande de dérogation formalisée en PJ n°7 concernant cette non-conformité.</p>
	<p>IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	Conforme	<p>L'exploitant a réalisé le plan de localisation des risques avec l'emplacement des extincteurs sur le site, qu'il tient à disposition du SDIS.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Art. 13 <i>Désenfumage</i>	<p>Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	Non-conforme	<p>Les locaux à risques sont constitués des locaux de stockage et de l'atelier de galvanisation incluant la zone STEP.</p> <p>Les locaux de stockage sont équipés de dispositifs de ventilation naturelle. Ils ne contiennent pas de substances ou de mélanges inflammables.</p> <p>La zone composée de l'atelier de galvanisation et de la zone STEP ne dispose pas de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur en partie haute.</p> <p>Une demande de dérogation est formalisée en PJ n°7 concernant cette non-conformité.</p>
Art. 14 <i>Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie</i>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. 	Conforme	<p>D'après les besoins en eau calculés pour le site, la défense extérieure contre l'incendie peut être assurée par les points d'eau incendie (PEI) existants n°27 et n°28 (diamètre 100 mm) situés dans la rue du Finage respectivement à 90 mètres et à environ 210 m du site par les voies praticables.</p> <p>Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS 25) a été consulté dans le cadre de l'élaboration du dossier. L'implantation des points d'eau incendie n'empêche pas l'intervention des services d'incendie et de secours dans de bonnes conditions.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p> <p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>d) D'un dispositif de détection automatique.</p> <p>e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>		<p>On peut également rappeler que les moyens de lutte contre l'incendie internes au site constituent la première barrière pour lutter contre un départ d'incendie dans des locaux. Dans le cas présent, les dispositifs équipant les installations (extincteurs) et la formation du personnel à leur usage permet de garantir une certaine réactivité sur site en cas de départ de feu.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site et les opérations de vérification sont détaillés au Chapitre 4.10.3 du dossier d'enregistrement.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Art. 15 <i>Canalisations</i>	<p>Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.</p> <p>L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</p>	Conforme	<p>Les canalisations visées sont accessibles et en matériau étanche, résistant et adapté aux fluides qu'elles sont susceptibles de contenir (Chapitre 4.10.4.1 du dossier d'enregistrement).</p> <p>Le repérage et l'identification des canalisations est bien effectué dans l'atelier de galvanisation, notamment dans la zone de la station de traitement des effluents.</p> <p>L'entreprise dispose de plans des réseaux internes au bâtiment et des réseaux à l'échelle du site.</p>
Section II : Dispositif de prévention des accidents			
Art. 16 <i>Matériels utilisables en atmosphères explosibles</i>	<p>Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	Non concerné	<p>Aucune zone ATEX n'est recensée sur le site. Aucun liquide inflammable n'est utilisé ou stocké sur le site.</p>
Art. 17 <i>Installations électriques, éclairage et chauffage</i>	<p>Installations électriques, éclairage et chauffage.</p> <p>I.-Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou par tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.</p>	Conforme	<p>Les informations relatives aux installations électriques sont fournies au Chapitre 4.10.2.2 du dossier d'enregistrement.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>II.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.</p> <p>Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.</p> <p>III.-Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.</p> <p>Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds.</p> <p>Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	
Art. 18 <i>Ventilation des locaux</i>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Conforme	<p>L'atelier de galvanisation est équipé de deux réseaux de ventilations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un système relié à un moteur permet l'aspiration de l'air au-dessus des cuves ; ce système est équipé de filtres au charbon actif pour traitement des effluents aspirés - un système relié à un deuxième moteur permet l'amenée d'air chauffé dans l'atelier ce qui permet entre autres d'éviter les phénomènes de dépression <p>La cheminée du point de rejet n'est pas équipée d'un chapeau. Des travaux de rehaussement sont prévus pour que son débouché se situe à au moins 1 mètre au-dessus du faîtage.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Art. 19 <i>Systèmes de détection automatique</i>	<p>I.-Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> -dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; -dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ; <p>Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.</p> <p>Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.</p> <p>II.-Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>III.-L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.</p> <p>Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Absence d'utilisation ou de stockage de liquides inflammables.</p> <p>Un détecteur incendie est disposé au-dessus de chaque porte de l'atelier de galvanisation du côté de l'atelier, ainsi qu'au niveau des portes de sortie des îlots de montage et démontage.</p> <p>En cas de départ de feu, une alarme, reliée à une centrale, est déclenchée et avertit les occupants de l'ensemble des bâtiments du site.</p> <p>Le système d'aspiration desservant l'atelier de galvanisation est équipé d'une sonde de température relié au système de détection incendie. Il est également équipé d'un clapet coupe-feu dont le déclenchement entraîne l'arrêt du système d'aspiration. La mise en route de l'alarme déclenche l'arrêt du système de compensation.</p> <p>La mise en route de l'alarme incendie entraîne l'arrêt des équipements électriques présents sur les lignes de traitement dont les systèmes de chauffe des bains.</p> <p>Les installations électriques, les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours sont entretenus et maintenus en bon état. Ils sont contrôlés chaque année par une personne compétente.</p> <p>Un registre est tenu à jour avec les informations liés au contrôle annuel des équipements et le cas échéant le descriptif des mesures correctives mises en œuvre.</p>
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Art. 20 <i>Stockages et rétentions</i>	<p>I. Dispositions générales</p> <p>Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. 	Conforme	<p>Le sol de l'atelier de traitement de surface est étanche (dalle béton).</p> <p>Les produits présents dans les locaux de stockage sont stockés sur des systèmes de rétentions adaptés.</p> <p>Les dispositions constructives des aires de rétention et de récupération de fuites éventuelles sont détaillées au Chapitre 4.10.4.2 du dossier d'enregistrement.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>		
	<p>II. Cuves et chaînes de traitement</p> <p>Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.</p>	Conforme	<p>Les cuves présentes sur les lignes de traitement disposent de capacités de rétentions adaptées.</p> <p>Les dispositions constructives des aires de rétention et de récupération de fuites éventuelles sont détaillées au Chapitre 4.10.4.2 du dossier d'enregistrement.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>III. Rétentions et bassin de confinement</p> <p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.</p>	Conforme	Les caractéristiques et le dimensionnement du bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sont présentés au 4.10.4.3 du dossier d'enregistrement.
	<p>IV. Chargement et déchargement</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.</p>	Conforme	L'ensemble des zones de circulation et de manœuvre des véhicules est étanche. La livraison de produits liquides n'est pas prévue par véhicule citernes (livraison en bidons).
	<p>V. Réserves de produits et matières consommables</p> <p>L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, comme, par exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.</p>	Conforme	Les réserves de produits et matières consommables sont constituées d'une paire de rechange de résine échangeuse d'ions et d'une électrode pH de rechange pour la neutralisation.

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Section IV : Dispositions d'exploitation			
Art. 21 <i>Travaux</i>	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	Les éléments relatifs à cet article sont détaillés au chapitre 4.10.2.3 du dossier d'enregistrement.

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Art. 22 <i>Consignes et protection individuelle</i>	<p>I. Consignes de sécurité</p> <p>Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ; - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ; - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.</p>	Conforme	L'affichage des consignes de sécurité est détaillé au Chapitre 4.10.2.3 du dossier d'enregistrement.
	<p>II. Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ; - la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ; 	Conforme	Le détail des consignes d'exploitation est présenté au Chapitre 4.10.2.3 du dossier d'enregistrement.

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.		
	III. Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.	Conforme	Le personnel est formé à l'utilisation des EPI qui sont à disposition des salariés (points de collecte dans l'atelier et le laboratoire) Chacun se déplace dans l'entreprise avec sur soi l'ensemble des EPI indispensables à son activité (lunettes, gants, etc.).
Chapitre V : Émissions dans l'eau			
Section I : Principaux généraux			
Art. 23 <i>Applicabilité</i>	Les articles 32, 33, 34, 35 et 46 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).	Sans objet	Les installations présentent des rejets dans l'eau liés à son activité de traitement de surfaces. Les articles visés sont donc applicables. .
Art. 24 <i>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu</i>	Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	Conforme	La conformité des rejets vis-à-vis des dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 est traité au Chapitre 4.7.3 du dossier d'enregistrement.
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
Art. 25 <i>Prélèvements d'eau</i>	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Conforme	Les locaux occupés sont raccordés au réseau public d'alimentation en eau potable. La consommation d'eau est suivie et limitée aux besoins nécessaires aux activités du site (Chapitre 4.6.1 du dossier d'enregistrement). Aucune réfrigération en circuit ouvert n'est pratiquée.

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Art. 26 <i>Ouvrages de prélèvements</i>	<p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.</p>	Conforme	<p>Les locaux sont raccordés au réseau public. Aucun prélèvement direct dans le milieu naturel n'est réalisé. La consommation d'eau est suivie annuellement par un compteur d'eau dédié aux activités de la société (Chapitre 4.6.1 du dossier d'enregistrement). La canalisation d'alimentation en eau potable du réseau public est équipée d'un disconnecteur. Il est vérifié périodiquement et entretenu.</p>
Section III : Collecte et rejet des effluents			
Art. 27 <i>Collecte des effluents</i>	<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>En complément des dispositions prévues à l'article 15, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	<p>Les eaux usées, pluviales et industrielles sont gérées de manière indépendante et séparée.</p> <p>Les bains susceptibles de contenir des substances à mentions de danger visées dans cet article ne sont pas traités au niveau de la STEP interne mais sont pris en charge et évacués par une société spécialisée.</p> <p>L'exploitant dispose de plans des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées.</p>
Art. 28 <i>Points de rejets</i>	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p>	Conforme	<p>Il y a deux points de rejet d'effluents aqueux rattachés aux locaux utilisés par la société MONDOR France :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un point de rejet des effluents industriels traités au niveau de la station de traitement interne située dans la zone dédiée de l'atelier de galvanisation ; - un point de rejet des eaux usées sanitaires, correspondant aux sanitaires localisés près de l'entrée du bâtiment.

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Art. 29 <i>Rejet des eaux pluviales</i>	En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 33 avant rejet au milieu naturel.	Conforme	En fonctionnement normal, les eaux pluviales collectées sur le site ne sont passusceptibles d'être significativement polluées.
Art. 30 <i>Eaux souterraines</i>	Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc.), total ou partiel, est interdit. Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.	Conforme	Les installations respectent cette disposition.
Section IV : Valeurs limites d'émission			
Art. 31 <i>Généralités</i>	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Conforme	Les installations respectent cette disposition.
Art. 32 <i>Température et pH</i>	La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes : - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	Conforme	Le détail des modalités d'autosurveillance des rejets aqueux est présenté au Chapitre 4.7.2 du dossier d'enregistrement.

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Art. 33 <i>VLE pour le rejet direct ou raccordé</i>	<p>VLE pour le rejet direct ou raccordé.</p> <p>I. - Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après.</p> <p>II. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle/ 2750, mixte/ 2752 ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.</p> <p>Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.</p> <p>III. - Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes (cf arrêté).</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.</p> <p>Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation.</p> <p>Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.</p> <p>Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium n'excèdent pas 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Polluants spécifiques du secteur d'activité 2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Pour les autres métaux et métalloïdes susceptibles d'être mis en œuvre dans l'installation (zirconium, vanadium, molybdène, cobalt, manganèse, titane, béryllium, silicium, etc.), la concentration et le flux maximal journalier définis conformément aux dispositions de l'article 24, sont, sauf indication contraire, ceux mentionnés dans le dossier d'enregistrement. 3. Autres polluants 	Conforme	Le détail des modalités d'autosurveillance des rejets aqueux est présenté au Chapitre 4.7.2 du dossier d'enregistrement.

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Art. 34 <i>Caractérisation des valeurs limites</i>	<p>Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.</p> <p>Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.</p> <p>Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.</p> <p>Dans le cas particulier du chloroforme et en raison du caractère éventuellement très fluctuant des niveaux de rejet, les modalités de la conformité à la valeur limite d'émission sont à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p>	Sans objet	Sans objet
Section V : Traitement des effluents			
Art. 35 <i>Installations de traitement</i>	<p>Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>La détoxification des eaux résiduaires est effectuée soit en continu, soit par bâchées.</p> <p>Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.</p> <p>L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.</p>	Conforme	<p>Le traitement des effluents est effectué par bâchée.</p> <p>Le contrôle du pH dans la cuve de neutralisation est effectué en continu et un système de régulation du pH permet l'ajout d'acide ou de base selon les doses adaptées.</p> <p>Un écran de contrôle permet le suivi de l'étape de neutralisation.</p> <p>L'enregistrement des mesures est effectué sur clé USB.</p> <p>Une alarme est présente pour signalement sonore en cas de manque de réserve d'acide ou de soude pour corriger le pH.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Chapitre VI : Émissions dans l'air			
Section I : Généralités			
Art. 36 <i>Dispositions générales</i>	<p>Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.</p> <p>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.</p> <p>Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	Conforme	<p>Un système de captation et aspiration des effluents est installé au-dessus des cuves présentes sur les lignes de traitement et dans la zone de la station de traitement. Des postes de traitement par filtration au charbon actif sont localisés sur ce système d'aspiration.</p> <p>Le débit d'aspiration maximal est de 4000 m³/h en sortie.</p> <p>Le stockage des produits dangereux est effectué dans des récipients fermés dans des locaux dédiés. Aucun stockage de produit en vrac n'est réalisé en extérieur.</p>
Section II : Rejets à l'atmosphère			
Art. 37 <i>Points de rejets</i>	<p>Les éventuels points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.</p> <p>La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.</p>	Conforme	<p>L'installation dispose d'un point de rejets atmosphériques : au niveau de la toiture du bâtiment pour l'air traité par filtration au charbon actif.</p> <p>Les locaux de stockage sont équipés de ventilation naturelle.</p>
Art. 38 <i>Points de mesures</i>	<p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	Conforme	<p>Le conduit d'évacuation de l'air traité positionné en toiture du bâtiment est équipé d'un point de mesures, à partir duquel la surveillance annuelle est réalisée.</p>
Art. 39 <i>Hauteur des conduits d'extraction</i>	<p>Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p>	Conforme	<p>Il n'y a pas de bâtiment situé dans un rayon de 15 m du point de rejet.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables												
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions									
Section III : Débit et mesure												
Art. 40	<p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.</p>	Sans objet	Sans objet.									
Chapitre VII : Bruit, vibration												
Art. 41 <i>Bruit et vibration</i>	<p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="376 805 1220 1098"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures , sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures , ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures , sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures , ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Sans objet	Les valeurs à respecter sont identiques à celles figurant dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 spécifique à ce sujet et applicable aux ICPE soumises à enregistrement. Les éléments relatifs au bruit sont fournis au Chapitre 5.1.4 du dossier d'enregistrement.
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures , sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures , ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>II. Véhicules – engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	Les installations visées respectent cette disposition.
	<p>III. Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	Conforme	Il n'existe aucune source de vibration significative sur le site.
	<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Sans objet	Une mesure de bruit sera effectuée dans le délai indiqué par la réglementation. Ensuite, dans le cas où l'inspection des installations classées en ferait la demande, l'exploitant fera réaliser une campagne de mesures des émissions sonores.
Chapitre VIII : Déchets			
Art. 42 Généralités	<p>Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.</p>	Conforme	La production de déchets sur l'installation, ainsi que leurs modalités de gestion sont détaillées au Chapitre 4.9 de la demande d'enregistrement.

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Art. 43 <i>Brûlage</i>	Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit.	Conforme	Aucun brûlage de déchet n'est pratiqué sur le site.
Chapitre IX : Surveillance des émissions			
Section I : Surveillance des émissions			
Art. 44 <i>Généralités</i>	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Sans objet	L'exploitant va mettre en place un programme annuel de surveillance des rejets d'eaux industrielles et des émissions atmosphériques (Chapitre 4.8.1 du dossier d'enregistrement). Les résultats seront tenus sur site à la disposition de l'inspection des installations classées.
Section II : Émissions dans l'air			
Art. 45 <i>Dispositions générales</i>	La surveillance des rejets dans l'air porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - les valeurs limites d'émissions.	Conforme	Le système de traitement des rejets fait l'objet d'une surveillance interne régulière (maintenance courante) et d'une maintenance extérieure tous les 2 ans, par l'installateur.
	Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.	Sans objet	L'exploitant s'engage à faire contrôler les systèmes de captation, d'aspiration et de traitement dans les délais prévus.

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Section III : Émissions dans l'eau			
Art. 46 <i>Émissions dans l'eau</i>	<p>I. - Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques.</p> <p>En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.</p> <p>II. - Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.</p> <p>III. - Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.</p> <p>Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.</p> <p>Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome hexavalent ; - une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet. <p>Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.</p> <p>Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).</p>	Conforme	<p>Les prélèvements des effluents d'origine industrielle avant rejet sont effectués sur un échantillon représentatif dans la cuve de neutralisation (traitement/rejet par bâchée).</p> <p>Le débit journalier est limité par le volume de la cuve de neutralisation et le nombre de bâchée quotidien. Il est consigné chaque jour.</p> <p>Le pH est mesuré avant rejet dans la cuve de neutralisation et les résultats sont enregistrés au niveau du poste de neutralisation.</p> <p>La température des effluents est relevée avant chaque rejet par bâchée.</p> <p>Le dispositif de sécurité en place dispose d'un mode automatique avec alarme sonore alertant le personnel en cas de rejet non conforme du point de vue du pH et qui procède à l'arrêt immédiat des rejets.</p> <p>Le programme de surveillance est défini au Chapitre 4.7.2 du dossier d'enregistrement. Celui-ci intègre les fréquences de suivi imposées par cet article de l'arrêt.</p> <p>L'exploitant s'engage à respecter les dispositions concernant le choix du laboratoire d'analyses et la réalisation des analyses selon des méthodes normalisées à fréquence trimestrielle.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.</p> <p>Concernant les rejets des autres substances, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :</p> <p>Chloroforme (trichlorométhane) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mensuelle (Seuil de flux 100 g/j) - Trimestrielle (Seuil de flux 20 g/j) <p>Autre substance visée au 2 du III de l'article 33</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mensuelle (Seuil de flux 100 g/j) - Trimestrielle (Seuil de flux 20 g/j) <p>Autre substance identifiée par une étoile au 2 du III de l'article 33</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mensuelle (Seuil de flux 5 g/j) - Trimestrielle (Seuil de flux 2 g/j) <p>Cas particulier du cadmium :</p> <p>Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois est calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.</p> <p>Pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance.</p>		
Section IV : Impact sur les eaux souterraines			
Art. 47	<p>L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372 réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique jointe au dossier d'enregistrement ; - deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée ci-dessus. 	Non concerné	Les installations ne sont pas concernées par cet article.

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.</p> <p>Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p>		
TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2564			
Les installations ne sont pas concernées par la rubrique 2564. Les articles du titre II ne sont donc pas détaillés.			
TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2565			
Art. 53 <i>Gestion des produits</i>	<p>Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.</p> <p>Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.</p>	Conforme	<p>Les produits concernés sont stockés dans les locaux de stockage dédiés. L'espace de stockage est séparé en deux locaux afin de séparer les produits selon leur pH et leur dangerosité, notamment les produits cyanurés et les solutions acides.</p> <p>Les locaux sont fermés à clé. Ils disposent de systèmes de ventilation naturelle.</p> <p>Seul le personnel autorisé (grille d'habilitation) et formé a accès aux locaux de stockage pour délivrer les quantités nécessaires à l'activité.</p>
Art. 54 <i>Rétentions, régulation thermique et épuration</i>	<p>Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).</p> <p>Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.</p> <p>Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.</p>	Conforme	<p>Les capacités de rétention sont conçues pour permettre la séparation des produits incompatibles (Chapitre 4.10.4.2 du dossier d'enregistrement).</p> <p>Les échangeurs de chaleur sont dimensionnés conformément aux règles de l'art, et dans des matériaux possédant une résistance chimique adaptée. Les équipements disposent de disjoncteurs spécifiques pour la chauffe et de régulateurs. Ainsi, lorsqu'une alarme reliée à la sonde de niveau se déclenche, le chauffage est arrêté automatiquement et le personnel est alerté (chauffe asservie à la sonde de niveau).</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.</p> <p>La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.</p>	Conforme	L'ensemble de la zone dédiée au traitement des effluents est équipée d'un revêtement étanche et inattaquable. La zone accueillant la STEP est conçue pour collecter des eaux en cas de déversement accidentel (cuve en sortie des collecteurs desservant l'atelier) ou d'eaux incendie (dimensionnement de la zone en point bas avec déclencheur d'alarme).
Art. 55 <i>Rejet spécifique</i>	<p>I.-Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir un rejet d'eau spécifique, rapporté au mètre carré de la surface traitée, dit " rejet spécifique ", le plus faible possible.</p> <p>Le rejet spécifique maximal de l'installation est défini par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Son calcul est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Sont pris en compte dans le calcul du rejet spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les eaux de rinçage ; -les vidanges de cuves de rinçage ; -les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ; -les vidanges des cuves de traitement ; -les eaux de lavage des sols ; -les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques. <p>Ne sont pas pris en compte dans le calcul du rejet spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les eaux de refroidissement ; -les eaux pluviales ; -les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé ; -les effluents traités hors site dans une installation autorisée à cet effet. <p>On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. Le rejet spécifique est exprimé pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.</p> <p>Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).</p>	Conforme	<p>Le rejet spécifique, définie par l'exploitant pour chaque fonction de rinçage, n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée.</p> <p>Les éléments à ce sujet sont présentés au Chapitre 4.3.3 du dossier d'enregistrement. Le détail du calcul est fourni en annexe.</p>

	<p>II.-Le rejet spécifique n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, ce rejet spécifique n'excède pas deux litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul du rejet spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III.-A la demande de l'exploitant et comme explicité dans son dossier de demande d'enregistrement, les valeurs limites d'émission en concentration définies à l'article 33 et le rejet spécifique fixé au II, peuvent être modifiées conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé. Cette possibilité ne s'applique pas aux opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils mentionnés au II.</p> <p>Si le rejet spécifique de l'installation est supérieur au rejet spécifique de référence (soit 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), pour une raison justifiée par l'analyse de son impact sur le milieu récepteur, et après emploi des meilleures techniques disponibles, des valeurs d'émission plus contraignantes s'appliquent qui ne peuvent entraîner un dépassement du flux calculé en fonction du rejet spécifique de l'installation, comme indiqué au IV.</p> <p>Dans le cas d'un rejet d'eau inférieur au rejet spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), des valeurs limites d'émission plus élevées s'appliquent calculées comme indiqué au IV, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant. Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'article 33.</p> <p>IV.-Pour l'application des dispositions prévues au III, les valeurs limites d'émissions en concentration (C) et le rejet spécifique (D) sont définis de manière que le flux (F) n'excède pas le flux de référence (Fréf).</p> <p>Où :</p> <p>$Fréf = (Créf \times Dréf \times n \times S)/1\ 000$; Fréf = flux de référence exprimé en g/ jour ; Créf = valeur limite d'émission de référence, pour un polluant donné, exprimée en mg/L, telle que définie à l'article 34 ; Dréf = rejet spécifique de référence = 8 L/ m2 et par fonction de rinçage ; n = nombre moyen de fonctions de rinçages subies par les pièces ; S = surface quotidienne traitée (calculée en moyenne mensuelle), exprimée en mètre carré, telle que définie au I ; $F = (C \times D \times n \times S)/1\ 000$; C = valeur limite d'émission applicable, pour un polluant donné, exprimée en mg/ L ; D = rejet spécifique fixé applicable, exprimé en L/ m2 et par fonction de rinçage.</p>	Conforme	
--	---	----------	--

Justification du respect des prescriptions générales applicables

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions																						
Art. 56 <i>Cadmium et cyanures</i>	<p>Les installations enregistrées à partir du 12 avril 2019 qui mettent en œuvre du cadmium ou du cyanure ne rejettent aucun effluent aqueux et fonctionnent en circuit fermé.</p> <p>Il en est de même de l'extension d'une installation régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement et nécessitant un nouvel enregistrement, lorsqu'elle donne lieu à l'utilisation de nouveaux locaux.</p>	Conforme	<p>Les installations projetées sont considérées comme nouvelles au sens de l'arrêté. Dans le cadre du projet, les bains mettant en œuvre des cyanures ainsi que les bains de rinçages associés ne sont pas traités et rejetés sur site. Les premiers sont pris en charge par une société spécialisée et les seconds sont traités sur résines en circuit fermé et réutilisées sur le site.</p>																						
Art. 57 <i>Émissions dans l'air</i>	<p>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.</p> <p>L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.</p> <table border="1" data-bbox="369 691 1240 1090"> <thead> <tr> <th>Polluant</th> <th>Rejet direct (en mg/m³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Acidité totale exprimée en H</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>HF, exprimé en F</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Cr total</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Cr VI</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>Ni</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>CN</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Alcalins, exprimés en OH</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>NOx, exprimés en NO2</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>SO2</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>NH3</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.</p> <p>Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.</p>	Polluant	Rejet direct (en mg/m ³)	Acidité totale exprimée en H	0,5	HF, exprimé en F	2	Cr total	1	Cr VI	0,1	Ni	5	CN	1	Alcalins, exprimés en OH	10	NOx, exprimés en NO2	200	SO2	100	NH3	30	Conforme	<p>L'ensemble des rejets atmosphériques émis par le site est capté à la source (Chapitre 1.1.2 du dossier d'enregistrement).</p> <p>Les éléments concernant le dimensionnement du système d'aspiration sont disponibles en annexe.</p> <p>Un programme de surveillance sera mis en place avec un suivi incluant l'ensemble des paramètres lors de la première mesure (Chapitre 4.8.1 du dossier d'enregistrement).</p> <p>Les substances polluantes non quantifiées au terme de plusieurs mesures seront considérées comme n'étant pas susceptibles d'être rejetées par les installations. Elles pourront être retirées du programme de surveillance en accord avec l'Inspection des Installations Classées.</p>
Polluant	Rejet direct (en mg/m ³)																								
Acidité totale exprimée en H	0,5																								
HF, exprimé en F	2																								
Cr total	1																								
Cr VI	0,1																								
Ni	5																								
CN	1																								
Alcalins, exprimés en OH	10																								
NOx, exprimés en NO2	200																								
SO2	100																								
NH3	30																								
Art.58 <i>Surveillance des émissions</i>	<p>Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.</p>	Sans objet	<p>L'exploitant s'engage à réaliser des rejets atmosphériques de l'installation conformément aux dispositions qui s'appliquent.</p>																						

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
TITRE IV : EXÉCUTION			
Art. 59	Entrée en vigueur à la même date que le décret n°2019-292	Sans objet	Sans objet.
Art. 60	Exécution de l'arrêté par le directeur général de la prévention des risques	Sans objet	Sans objet.

3. ANALYSE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Le tableau suivant reprend l'ensemble des articles de l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4110 notamment.

Une synthèse de chaque prescription est proposée, ainsi que les justifications apportées par l'exploitant sur la conformité de l'installation

Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4110,4709,4713,4736 ou 4737

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Art. 1 ^{er}	Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	Sans objet	Les installations MONDOR France sont soumises à déclaration sous la rubrique 4110.
Art. 2	Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.	Sans objet	Sans objet
Art. 3	Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1997 susvisés.	Sans objet	Sans objet
Art. 4	Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet	Sans objet
Annexe I : Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737			
Chapitre I^{er} : Dispositions générales			
Art. 1.1 <i>Conformité de l'installation</i>	1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Conforme	Cf. plan de masse au 1/200 ^{ème} (PJ n°3) Cf. justification des dispositions apportées dans le présent dossier

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>1.1.2. Contrôle périodique (Arrêté du 11 mai 2015, article 1er 4°) L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> <p>« Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110 ou 4736. »</p>	Sans objet	Les installations de MONDOR France sont soumises à la rubrique 4110, donc les dispositions de cet article sont applicables.
Art 1.2 <i>Modifications</i>	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.	Conforme	L'exploitant s'engage à porter à la connaissance du préfet tout projet de modification de ses installations qui pourrait être considéré comme un changement notable.
Art 1.3 <i>Justification du respect des prescriptions de l'arrêté</i>	La déclaration précise les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté.	Conforme	Cf. justification des dispositions apportées dans le présent dossier

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Art 1.4 <i>Dossier installation classée</i>	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et les bruits ; - les rapports des visites ; - les autres documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à jour le dossier de l'installation ICPE comme décrit dans cet article.
Art 1.5 <i>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</i>	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Conforme	L'exploitant s'engage à déclarer à l'inspection des installations classées et dans les meilleurs délais tout accident ou incident dans le cadre de l'exploitation des installations.
Art 1.6 <i>Changement d'exploitant</i>	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	Conforme	L'exploitant s'engage à déclarer tout changement d'exploitant au préfet dans les délais prévus.
Art 1.7 <i>Cessation d'activité</i>	Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.	Conforme	L'exploitant s'engage à notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif des installations dans les délais prévus.
Chapitre II : Implantation, accessibilité			
Art. 2.1 <i>Règles d'implantation</i>	<p>2.1.1. Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques</p> <p>Les substances ou préparations sont stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.</p>	Conforme	Les produits utilisés dans le cadre de l'exploitation sont stockés dans deux locaux dédiés et distincts en fonction de leur nature et de leurs caractéristiques (produits cyanurés isolés des produits acides).

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>2.1.2. Prescriptions complémentaires pour les solides très toxiques</p> <p><i>2.1.2.1. Stockage</i> L'installation est implantée à une distance d'au moins : - 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ; - ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2.</p> <p><i>2.1.2.2. Emploi ou manipulation</i> Les solides Très toxiques sont utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2 implanté à une distance d'au moins : - 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque ; - ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.</p>	Non concerné	Non concerné
	<p>2.1.3. Prescriptions complémentaires pour les liquides très toxiques</p> <p><i>2.1.3.1. Stockage</i> L'installation est implantée à une distance d'au moins : - 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ; - ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2.</p> <p><i>2.1.3.2. Emploi ou manipulation</i> Les liquides très toxiques sont utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2 implanté à une distance d'au moins : - 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque ; - ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.</p>	Conforme	<p>Les produits ciblés par la rubrique 4110 sont stockés dans un local fermé et ventilé, situé à plus de 5 mètres des limites de propriété (10 m).</p> <p>Ils sont utilisés au niveau de l'atelier de galvanisation qui est équipé d'un système de ventilation et d'aspiration avec traitement des effluents au charbon actif. L'atelier se trouve à plus de 5 mètres des limites de propriété.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>2.1.4. Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés très toxiques</p> <p><i>2.1.4.1. Stockage</i> L'installation est implantée à une distance d'au moins : - 20 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ; - ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2.</p> <p><i>2.1.4.2. Emploi ou manipulation</i> L'installation est implantée dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2 implanté à une distance d'au moins : - 20 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée n'est pas équipée d'une installation de traitement de gaz appropriée au risque ; - ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.</p>	Non concerné	Non concerné
	<p>2.1.5. Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité</p> <p>Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité sont à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.</p> <p>Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables sont séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.</p>	Non concerné	Les produits utilisés et stockés sur site ne présentent pas de risque d'inflammabilité ou d'explosivité.
Art. 2.2 <i>Intégration dans le paysage</i>	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).	Conforme	Le site sera maintenu en bon état de propreté et entretenu.

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Art. 2.3 <i>Interdiction d'activités au-dessus des installations</i>	L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	Non conforme	Les installations sont situées en-dessous de locaux occupés par des tiers. Cette non-conformité, également relevée par rapport à l'arrêté applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565, fait l'objet d'une demande de dérogation dans le cadre du dossier d'enregistrement.
Art. 2.4 <i>Comportement au feu des bâtiments</i>	<p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ; - couverture incombustible ; - portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ; - matériaux de classe A2 s1 d0, ex M0 (incombustibles). <p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>	Non-conforme	<p>Les murs extérieurs ainsi que les murs intérieurs délimitant l'atelier de galvanisation et les locaux de stockage sont en béton coupe-feu REI120</p> <p>Les sols sont composés de dalles alvéolaires en béton coupe-feu REI120 au niveau de l'atelier de galvanisation et des locaux de stockage.</p> <p>Le plafond est composé d'une dalle béton REI120.</p> <p>Les portes de l'atelier de galvanisation sont résistantes au feu en métal NF 277.</p> <p>Les locaux ne sont pas équipés d'un système de désenfumage. Cette non-conformité, également relevée par rapport à l'arrêté applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565, fait l'objet d'une demande de dérogation dans le cadre du dossier d'enregistrement.</p>
Art. 2.5 <i>Accessibilité</i>	<p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie « engins » ou par une voie « échelles » si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	Non-conforme	<p>La mise en place d'une voie engins n'est pas rendue possible par la configuration des du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile de 6 m (ici 9 m de large avec places de parking (longueur standard = 5 m) soit 4 m utilisable) - circulation sur périphérie complète du bâtiment impossible et impossibilité de prévoir une aire de retournement (les 40 derniers m devant être d'une largeur utile minimale de 7 m et aire de retournement comprise dans un cercle de 20 m de diamètre) <p>Cette non-conformité, également relevée par rapport à l'arrêté applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565, fait l'objet d'une demande de dérogation dans le cadre du dossier d'enregistrement.</p>
Art. 2.6 <i>Ventilation</i>	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.	Conforme	L'atelier de galvanisation est équipé d'un système d'aspiration centralisée au-dessus des cuves et de postes de filtration au charbon actif. Les locaux de stockage sont pourvus de dispositifs de ventilation naturelle.

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Art. 2.7 <i>Installations électriques</i>	Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.	Conforme	Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant s'engage à tenir à disposition les justificatifs de conformité des installations électriques des installations.
Art. 2.8 <i>Mise à la terre des équipements</i>	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.	Conforme	Toutes les installations sont mises à la terre.
Art. 2.9 <i>Rétention des aires et locaux de travail</i>	Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.	Conforme	Le sol des locaux de stockage et de l'atelier de galvanisation est étanche, inerte vis-à-vis des produits utilisés et incombustible. Les dispositions constructives prises au niveau de l'atelier de galvanisation permettent en cas de besoin la collecte dans la fosse de la zone STEP des eaux d'extinction et des produits répandus accidentellement. Les produits stockés dans les locaux de stockage le sont sur rétention.
Art. 2.10 <i>Cuvettes de rétention</i>	<p>Prescriptions spécifiques aux liquides très toxiques.</p> <p>Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.</p> <p>Tout stockage comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en condition normale.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	Conforme	L'arrêté applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565 prévoit des prescriptions générales pour les stockages et rétentions. Les dispositions constructives des aires de rétention et de récupération de fuites éventuelles sont détaillées au Chapitre 4.10.4.2 du dossier d'enregistrement.

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Art. 2.11 <i>Aménagement et organisation des stockages</i>	<p>La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.</p> <p>La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide n'excède pas 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.</p> <p>Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés sont placés dans des locaux séparés répondant aux caractéristiques du point 2.4 des autres substances ou préparations solides ou liquides.</p> <p>Les générateurs d'aérosols contenant des produits très toxiques peuvent être stockés avec d'autres produits visés par « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733, 4738, 4739 ou 4740 ». L'aire de stockage est entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur.</p> <p>Dans tous les cas, les substances ou « mélanges inflammables au sens du règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié » sont situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point 2.4.</p> <p>Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre est d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.</p>	Conforme	<p>Le stockage des produits solides et liquides est effectué dans les locaux dédiés. Les dispositifs de stockage ne dépassent pas 1,90 mètres de hauteur.</p> <p>Les produits suivants ne sont pas des produits utilisés ou stockés sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés - Générateurs d'aérosols - Substances ou mélanges inflammables <p>L'espace libre entre le stockage des substances et le plafond respecte la hauteur imposée de 1 m.</p>
Chapitre III : Exploitation, entretien			
Art. 3.1 <i>Surveillance de l'exploitation</i>	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Conforme	Les opérations sont supervisées par un responsable de production.
Art. 3.2 <i>Contrôle de l'accès</i>	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).	Conforme	Le site sur lequel sont implantées les activités de la société RAOUL GUYOT et de la société MONDOR est clôturé et fermé en dehors des horaires de travail.
Art. 3.3 <i>Connaissance des produits - Etiquetage</i>	<p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges</p>	Conforme	<p>L'ensemble des fiches de données de sécurité des produits utilisés est mis à disposition sur site dans des classeurs identifiés.</p> <p>Les produits très toxiques sont conservés dans leurs emballages ou récipients d'origine sur lesquels figurent toutes les informations de sécurité nécessaires affichées par le fournisseur.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Art. 3.4 <i>Propreté</i>	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme	Les locaux seront maintenus en bon état de propreté. L'entretien des locaux est assuré par le personnel de MONDOR France (bureaux et atelier) à fréquence hebdomadaire.
Art. 3.5 <i>Registre entrée/sortie</i>	L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Conforme	L'inventaire des produits chimiques stockés et utilisés (nature et quantité) est tenu à jour par l'exploitant. La nature et la quantité des produits stockés sur site sont nécessaires à l'exploitation.
Art. 3.6 <i>Vérification périodique des installations électriques</i>	Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.	Conforme	Les installations électriques sont entretenues et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées chaque année par une personne compétente. Les rapports de contrôle des installations électriques seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Art. 3.7 <i>Locaux de vente</i>	Dans les locaux de vente où la clientèle est autorisée à circuler, les produits très toxiques et toxiques sont rangés de manière à être séparés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale. Aucune communication intérieure directe n'existe entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits très toxiques.	Non concerné	Il n'y a pas de locaux de vente sur site
Chapitre IV : Risques			
Art. 4.1 <i>Protection individuelle</i>	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le matériel d'intervention comprend au minimum : - deux appareils respiratoires isolants (air ou O2) ; - deux combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs ; - des gants. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	Conforme	Le personnel est formé à l'utilisation des EPI qui sont à disposition des salariés (points de collecte dans l'atelier et le laboratoire) Chacun se déplace dans l'entreprise avec sur soi l'ensemble des EPI indispensables à son activité (lunettes, gants, etc.).

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Art. 4.2 <i>Moyens de secours contre l'incendie</i>	<p>L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 mètres cubes par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installation fixe d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible permet une application d'au moins deux heures ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ; - d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ; - un système interne d'alerte incendie. <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	Conforme	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site et les opérations de vérification sont détaillés au Chapitre 4.10.3 du dossier d'enregistrement.</p> <p>A noter que le SDIS 25 a été consulté dans le cadre du projet.</p>
Art. 4.3 <i>Localisation des risques</i>	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé.</p>	Conforme	<p>Le plan des zones à risque est évoqué au Chapitre 4.10.2.2 du dossier d'enregistrement et il est fourni en annexe.</p>

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Art. 4.4 <i>Matériel électrique de sécurité</i>	<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « atmosphères explosives », les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.</p> <p>Les tuyauteries ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	Non concerné	Aucune zone ATEX n'est recensée sur le site.
Art. 4.5 <i>Interdiction des feux</i>	<p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 2.4, des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source est située en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi sont utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.</p>	Non concerné	Aucune zone présentant un risque accru d'incendie n'est recensée sur le site.
Art. 4.6 <i>« Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 4.3</i>	<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommé désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	Conforme	Les éléments relatifs à cet article sont détaillés au Chapitre 4.10.2.3 du dossier d'enregistrement.

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Art. 4.7 <i>Consignes de sécurité</i>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. 	Conforme	Le détail des consignes d'exploitation est présenté au Chapitre 4.10.2.3 du dossier d'enregistrement.
Art. 4.8 <i>Consignes d'exploitation</i>	<p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.</p> <p>Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage. 	Conforme	Le détail des consignes d'exploitation est présenté au Chapitre 4.10.2.3 du dossier d'enregistrement.
Art. 4.9 <i>Détection de gaz</i>	Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.	Non concerné	Aucune zone présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques n'est recensée sur le site.
Art. 4.10 <i>Stockages</i>	<p>4.10.1. Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques</p> <p>Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.</p> <p>Les substances ou préparations très toxiques sont stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.</p>	Conforme	Il n'y a pas de stockage de produits très toxiques en plein air. Les produits très toxiques sont stockés dans les locaux de stockage dédiés.

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>4.10.2. Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides très toxiques</p> <p>Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques sont stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition est prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.</p>	Conforme	Les bidons de produits sont stockés verticalement sur rétention.
	<p>4.10.3. Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés très toxiques</p> <p>Toute disposition est prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés très toxiques. En cas de stockage, elles sont munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie. Dans le cas particulier de l'arsine pure les robinets sont équipés d'un limiteur de débit intégré.</p> <p>Des mesures de sécurité sont prises lors du conditionnement pour empêcher le suremplissage des récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés très toxiques.</p>	Non concerné	Non concerné
Chapitre V : Eau			
Art. 5.1 <i>Prélèvements</i>	<p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 mètres cubes par jour. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	Conforme	<p>Les locaux occupés sont raccordés au réseau public d'alimentation en eau potable.</p> <p>La canalisation d'alimentation en eau potable du réseau public est équipée d'un disconnecteur. Il est vérifié périodiquement et entretenu.</p>
Art. 5.2 <i>Consommation</i>	Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	Conforme	La consommation d'eau est suivie et limitée aux besoins nécessaires aux activités du site (Chapitre 4.6.1 du dossier d'enregistrement).
Art. 5.3 <i>Réseau de collecte</i>	<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	Conforme	<p>Les eaux usées, pluviales et industrielles sont gérées de manière indépendante et séparée.</p> <p>Il y a deux points de rejet d'effluents aqueux rattachés aux locaux utilisés par la société MONDOR France :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un point de rejet des effluents industriels traités au niveau de la station de traitement interne située dans la zone dédiée de l'atelier de galvanisation ; - un point de rejet des eaux usées sanitaires, correspondant aux sanitaires localisés près de l'entrée du bâtiment.

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Art. 5.4 <i>Mesure des volumes rejetés</i>	5.4.1. Prescriptions spécifiques aux solides et aux liquides très toxiques La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Conforme	Dans le cadre du traitement et rejet des effluents par bâchées, le volume total rejeté par jour est relevé via le compteur existant et consigné sur un registre dédié.
Art. 5.5 <i>Valeurs limites de rejet</i>	Tout rejet n'entraîne pas de nuisances pour le milieu naturel. Tout rejet dans les égouts publics est préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces rejets avant de rejoindre le milieu naturel.	Conforme	Les rejets sont suivis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des ICPE notamment. Le rejet dans le réseau d'assainissement public des effluents d'origine industrielle en sortie de STEP interne est autorisé par la Communauté de Communes du Pays de Maïche, gestionnaire du réseau.
Art. 5.6 <i>Interdiction des rejets en nappe</i>	Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Conforme	Les installations respectent cette disposition.
Art. 5.7 <i>Prévention des pollutions accidentelles</i>	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait, comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Conforme	Les dispositions prises pour la prévention des pollutions accidentelles sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des ICPE notamment.
Art. 5.8 <i>Epandage</i>	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	Conforme	Les installations respectent cette disposition.
Chapitre VI : Air, odeurs			
Art. 6.1 <i>Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</i>	6.1.1. Prescriptions spécifiques aux solides et aux liquides très toxiques Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).	Conforme	Un système de captation et aspiration des effluents est installé au-dessus des cuves présentes sur les lignes de traitement et dans la zone de la station de traitement. Des postes de traitement par filtration au charbon actif sont localisés sur ce système d'aspiration. Le point de rejet à l'atmosphère est localisé sur le toit et ne comporte pas d'obstacle à la diffusion des rejets.

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>6.1.2. Prescriptions spécifiques au gaz et gaz liquéfiés très toxiques</p> <p>Les installations susceptibles de dégager des gaz très sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points de purges effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations.</p> <p>Les débouchés à l'atmosphère ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.</p>	Non concerné	Non concerné
Art. 6.2 <i>Valeurs limites et conditions de rejet</i>	<p>Tout rejet à l'atmosphère est réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.</p> <p>En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) est définie pour chaque substance ou préparation.</p> <p>De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz est d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation. Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres.</p>	Conforme	<p>Les rejets sont suivis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des ICPE notamment.</p> <p>Le débit maximal du système d'aspiration est de 4000 m³/h en sortie.</p> <p>Il n'y a pas de bâtiment situé dans un rayon de 15 m du point de rejet.</p>
	<p>6.2.1. Prescriptions complémentaires pour les solides et/ou liquides très toxiques</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normales de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les gaz rejetés à l'atmosphère contiennent moins de 150 mg/Nm3 de poussières ; - les gaz rejetés à l'atmosphère contiennent moins de 150 mg/Nm3 de composés organiques volatils si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h. 	Conforme	<p>L'exploitant s'engage à mettre en place un suivi des rejets de son installation à l'atmosphère.</p> <p>Un programme de surveillance sera mis en place avec un suivi incluant ces paramètres (Chapitre 4.8.1 du dossier d'enregistrement).</p>
	<p>6.2.2. Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés très toxiques</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des gaz ou gaz liquéfiés très toxiques, excepté dans le cas des purges en cours des opérations de branchement/débranchement des récipients.</p>	Non concerné	Non concerné
Chapitre VII : Déchets			
Art. 7.1 <i>Récupération – Recyclage – Elimination</i>	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans les installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans les conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.</p>	Conforme	La production de déchets sur l'installation, ainsi que leurs modalités de gestion sont détaillées au Chapitre 4.9 du dossier d'enregistrement.

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Art. 7.2 <i>Stockage des déchets</i>	<p>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle, produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	Conforme	La production de déchets sur l'installation, ainsi que leurs modalités de gestion sont détaillées au Chapitre 4.9 du dossier d'enregistrement.
Art. 7.3 <i>Déchets non dangereux</i>	<p>Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.</p>	Conforme	La production de déchets sur l'installation, ainsi que leurs modalités de gestion sont détaillées au Chapitre 4.9 du dossier d'enregistrement.
Art. 7.4 <i>Déchets dangereux</i>	<p>Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.</p> <p>L'exploitation est en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs sont conservés trois ans.</p>	Conforme	La production de déchets sur l'installation, ainsi que leurs modalités de gestion sont détaillées au Chapitre 4.9 du dossier d'enregistrement.
Art. 7.5 <i>Brûlage</i>	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Conforme	Aucun brûlage de déchet n'est pratiqué sur le site.
Chapitre VIII : Bruit et vibrations			

Justification du respect des prescriptions générales applicables

Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions									
<p>Art. 8.1 <i>Valeurs limites de bruit</i></p>	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <p>" émergence " : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation)</p> <p>" zones à émergence réglementée " :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1998), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="371 986 1220 1385"> <thead> <tr> <th data-bbox="371 986 674 1214">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="674 986 947 1214">Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="947 986 1220 1214">Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="371 1214 674 1329">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="674 1214 947 1329">6 dB (A)</td> <td data-bbox="947 1214 1220 1329">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="371 1329 674 1385">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="674 1329 947 1385">5 dB (A)</td> <td data-bbox="947 1329 1220 1385">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Sans objet</p>	<p>Les valeurs à respecter sont identiques à celles figurant dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 spécifique à ce sujet et applicable aux ICPE soumises à enregistrement. Les éléments relatifs au bruit sont fournis au Chapitre 5.1.4 du dossier d'enregistrement.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p>		
Art. 8.2 <i>Véhicules – Engins de chantier</i>	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	Les installations visées respectent cette disposition.
Art. 8.3 <i>Vibrations</i>	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.	Conforme	Il n'existe aucune source de vibration significative sur le site.
Art. 8.4 <i>Mesures de bruit</i>	Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 23 janvier 1997.	Sans objet	Sans objet
Chapitre IX : Remise en état en fin d'exploitation			
Art. 9.1 <i>Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation</i>	En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	Sans objet	L'exploitant s'engage à respecter les dispositions en vigueur concernant la valorisation et/ou l'évacuation des produits dangereux et déchets présents sur le site.

Justification du respect des prescriptions générales applicables			
Article Intitulé	Synthèse de la prescription	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
Art. 9.1 <i>Traitement des cuves</i>	Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	Sans objet	L'exploitant s'engage à respecter les dispositions en vigueur concernant la valorisation et/ou l'évacuation des produits dangereux et déchets présents sur le site, y compris les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux.
Art. 9.1 <i>Traitement des récipients</i>	Les récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant, décontaminés. »	Sans objet	L'exploitant s'engage à respecter les dispositions en vigueur concernant la valorisation et/ou l'évacuation des produits dangereux et déchets présents sur le site, y compris les récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux.
Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes			
Calendrier d'applicabilité des dispositions de l'arrêté (échelonnement du 1 ^{er} décembre 1998 au 1 ^{er} décembre 2001.			
Annexe III : Prescriptions faisant l'objet des contrôles périodiques			
Abrogée.			

P.J. N°7 – DEMANDE D'AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

Extrait du CERFA n°15679*04 :

« P.J. n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement]. »

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, la société MONDOR France demande une modification des prescriptions générales applicables à son établissement.

Pour rappel, les installations exploitées sur la commune de DAMPRICHARD sont soumises à enregistrement au titre des rubriques 2565-1-b et 2565-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont également soumises à déclaration au titre de la rubrique 4110-2-b.

Au titre de la rubrique 2565, le texte réglementaire applicable à ces installations est l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565.

La demande d'aménagements aux prescriptions générales applicables d'après cet arrêté de référence vise les points suivants :

- L'implantation des installations
- Leur accessibilité pour les services de secours et d'incendie
- Les obligations de mise en place d'un dispositif de désenfumage
- La hauteur de la cheminée du point de rejet

Cette demande est formulée point par point ci-dessous.

Au titre de la rubrique 4110, le texte réglementaire applicable à ces installations est l'arrêté ministériel du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques numéros 4110,4709,4713,4736 ou 4737.

La demande d'aménagements aux prescriptions générales applicables d'après cet arrêté de référence vise les points suivants :

- La présence de locaux occupés par des tiers au-dessus des installations
- Les obligations de mise en place d'un dispositif de désenfumage
- L'accessibilité des installations pour les services de secours et d'incendie

Cette demande est formulée point par point ci-dessous.

2. DEMANDE D'AMENAGEMENTS – RUBRIQUE 2565

2.1. Implantation des installations

Extrait de l'arrêté du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Article 5 : Implantation

« Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. »

Dans le cas présent, le bâtiment dans lequel sont implantées les installations exploitées par MONDOR France est situé à 10 mètres des limites du site. Cependant, cette limite de site correspond également à la limite de propriété avec des parcelles où sont situées des habitations. Trois habitations sont distantes de moins de 20 m des façades de l'établissement ; la plus proche se situant à 13 mètres.

De plus, la société RAOUL GUYOT occupe des locaux dans le même bâtiment que la société MONDOR France, et notamment des locaux au premier étage. Les installations exploitées par MONDOR France sont ainsi situées en dessous de locaux occupés par un tiers. Il n'y a en revanche pas d'habitation dans les locaux au premier étage.

Les moyens mis en œuvre permettent d'ores-et-déjà de réduire les risques existants.

Les dispositions constructives mises en œuvre pour la construction de l'extension du bâtiment principal permettent d'isoler dans un « sarcophage » délimité par des dispositifs coupe-feu (2H) l'atelier de galvanisation ainsi que les locaux de stockage du reste des bâtiments (Chapitre 4.10.2.1).

Dans le cas présent, il n'y a pas d'utilisation ou de stockage de produit inflammable dans les installations de MONDOR France. Le principal risque d'incendie est d'origine électrique.

Une modélisation des flux thermiques a été réalisée via l'outil FLUMILOG dans le cas d'un incendie démarrant dans l'atelier de galvanisation. Elle prend en compte les zones suivantes : atelier de galvanisation, locaux de stockage, et zone STEP. Les résultats obtenus montrent qu'il n'est pas attendu d'effets sortants du site. Le rapport de modélisation, incluant la note de calcul FLUMILOG est disponible en annexe.

Par ailleurs, des mesures de prévention du risque incendie sont mises en œuvre pour limiter ce risque, notamment avec la présence de pompes et thermoplongeurs sécurisés contre la marche à sec à l'aide d'une sonde de niveau et sécurité de type Cosphi sur toutes les pompes d'agitation pour éviter un phénomène d'échauffement en phase de fonctionnement.

Les installations sont munies d'un système de sécurité incendie dont la centrale de commande est située à l'entrée de l'atelier de galvanisation. La mise en route du système d'alerte (détecteurs automatiques d'incendie) déclenche ainsi la fermeture des accès munis de dispositifs coupe-feu et l'arrêt du système de ventilation de l'atelier.

Il est notamment à prendre en compte que le système de sécurité incendie, implanté dans les locaux occupés par la société MONDOR France, est également rattaché à la centrale d'alarme de la société RAOUL GUYOT, ce qui permet de garantir la mise en sécurité de l'ensemble du site en cas de déclenchement d'un incendie dans les installations.

Également, les installations exploitées par MONDOR, et particulièrement les zones définies comme à risques, sont munies de moyens de lutte interne contre l'incendie (extincteurs). Le personnel de MONDOR France est formé à l'utilisation de ces dispositifs. Aussi, le compteur électrique général et les compteurs en bout de ligne sont protégés par un système d'extinction automatique intégré adapté.

Enfin, les dispositions organisationnelles prises à l'échelle du périmètre exploité par MONDOR France permettent aussi de diminuer les risques présents :

- Présence humaine permanente sur les installations durant les heures d'activités, tous les équipements étant à l'arrêt hors période d'activité et les horaires d'activités des deux sociétés étant identiques ;
- Réalisation de contrôles réguliers des installations électriques (vérification réglementaire et Q18) ;
- Connaissance des produits utilisés et des caractéristiques de compatibilité des produits stockés ;
- Mise en œuvre des consignes de sécurité et consignes d'exploitation ayant été définies.

Les deux sociétés ont mis en partie en commun les consignes de sécurité s'appliquant à leurs installations respectives et des consignes d'évacuation du site (exercices d'évacuation en commun).

De plus, l'exploitant des installations MONDOR France s'engage à effectuer des rappels périodiques auprès de la commune à destination des habitants des lotissements voisins sur la teneur des activités du site et la gestion des risques associés.

En conclusion, les mesures complémentaires mises en œuvre sont :

- **Le fonctionnement conjoint des installations MONDOR France et RAOUL GUYOT avec :**
 - **Synchronisation des systèmes de sécurité incendie des deux établissements**
 - **Mise en place de consignes de sécurité et d'un plan d'évacuation commun (en cours de rédaction par l'entreprise E.S.I.)**
- **Communication avec rappels périodiques auprès de la commune à destination des habitants sur la teneur des activités du site et la gestion des risques associés.**

2.2. Installations et équipements électriques

Extrait de l'arrêté du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Article 11 : Isolement et comportement au feu

« Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et parois séparatifs REI 120 ;
- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque, sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie ;
- les locaux ne contiennent pas d'équipement à risque de défaillance électrique (par exemple un tableau général basse tension ou une armoire de puissance). A défaut, ces équipements sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque (feu d'origine électrique) ;
- la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.

Les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont installés dans des locaux indépendants de l'atelier de traitement. »

Dans la situation actuelle, les équipements suivants sont présents dans l'atelier de galvanisation : le coffret général ainsi que des coffrets en bout de ligne de traitement (donc 3 coffrets au total pour chauffe des bains, suivi par capteurs et sondes, etc.).

Dans l'état actuel, le déplacement du coffret général hors de l'atelier est envisageable mais ce n'est pas le cas des coffrets électriques présents à l'extrémité des lignes de traitement.

En revanche, l'exploitant propose de mettre en place des systèmes de détection et d'extinction automatique individuels au niveau de ces différents coffrets. Le type d'équipement envisagé est un dispositif indépendant à déclenchement thermique avec ampoule de détection éclatant à partir d'un seuil de température défini entraînant la libération de l'agent extincteur.

De plus, on peut mettre en avant les mesures déjà mises en œuvre ; pompes et thermoplongeurs sécurisés contre la marche à sec à l'aide d'une sonde de niveau et sécurité de type Cosphi sur toutes les pompes d'agitation pour éviter un phénomène d'échauffement en phase de fonctionnement.

Dans ce contexte, le coffret général ne sera pas déplacé. En effet, l'article 10 modifié de l'AMPG indique que toute zone qui comporte un équipement à risque de défaillance électrique doit être considérée comme zone à risque. Le déplacement du coffret hors de l'atelier conduirait à considérer une nouvelle zone à risque dans un contexte de protection moins favorable (moindre résistance au feu des murs et du plafond notamment).

Compte tenu de la configuration particulière du site et de la demande d'aménagement à formaliser, il paraît plus pertinent de conserver le coffret général dans l'atelier de galvanisation en mettant en œuvre des mesures de prévention et de gestion des risques complémentaires plutôt que d'étaler ce risque dans une nouvelle zone à risque.

En effet, l'atelier de galvanisation dispose d'un système de détection automatique d'incendie, il est délimité par un « sarcophage » coupe-feu (murs et plafond REI 120) et les équipements électriques seront équipés de systèmes d'extinction automatique adaptés. On rappelle également qu'aucun produit inflammable n'est employé ou stocké au sein des installations, y compris dans l'atelier de galvanisation.

De plus, la surveillance directe par le personnel serait plus efficace au sein de l'atelier que dans la zone de passage voisine.

En conclusion, les mesures complémentaires mises en œuvre sont :

- **La mise en place de dispositifs de détection et d'extinction automatique individuels dans les coffrets électriques**
- **Mesures déjà mises en œuvre : pompes et thermoplongeurs sécurisés contre la marche à sec à l'aide d'une sonde de niveau et sécurité de type Cosphi sur toutes les pompes d'agitation pour éviter un phénomène d'échauffement en phase de fonctionnement**

2.3. Accessibilité des installations

Extrait de l'arrêté du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Article 12 : Accessibilité

« [...]

II. Voie « engins »

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

[...]

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.

III. Aires de stationnement

III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

[...]

III.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.

[...] »

La mise en place d'une voie engins n'est pas rendue possible par la configuration du site :

- largeur utile de 6 m (ici 9 m de large avec places de parking (longueur standard = 5 m) soit 4 m utilisable)
- circulation sur périphérie complète du bâtiment impossible et impossibilité de prévoir une aire de retournement (les 40 derniers m sont d'une largeur utile minimale de 7 m et aire de retournement comprise dans un cercle de 20 m de diamètre).

L'absence de voie engins ne permet pas la mise en place d'aires de stationnement à l'intérieur du site.

Toutefois, chaque point du bâtiment occupé par les installations de la société MONDOR France est situé à une distance inférieure à 60 mètres depuis la rue du Finage ou la rue Octave Stortz. Les services de secours ont donc la possibilité de stationner sur la voie publique les véhicules devant intervenir.

En cas de blocage de ces deux rues, la rue principale traversant le village (Rue du Général de Gaulle) reste accessible depuis le lotissement à l'Est via des rues attenantes (rue des Jonquilles, rue des Tilleul, éventuellement rue du Professeur Grammont).

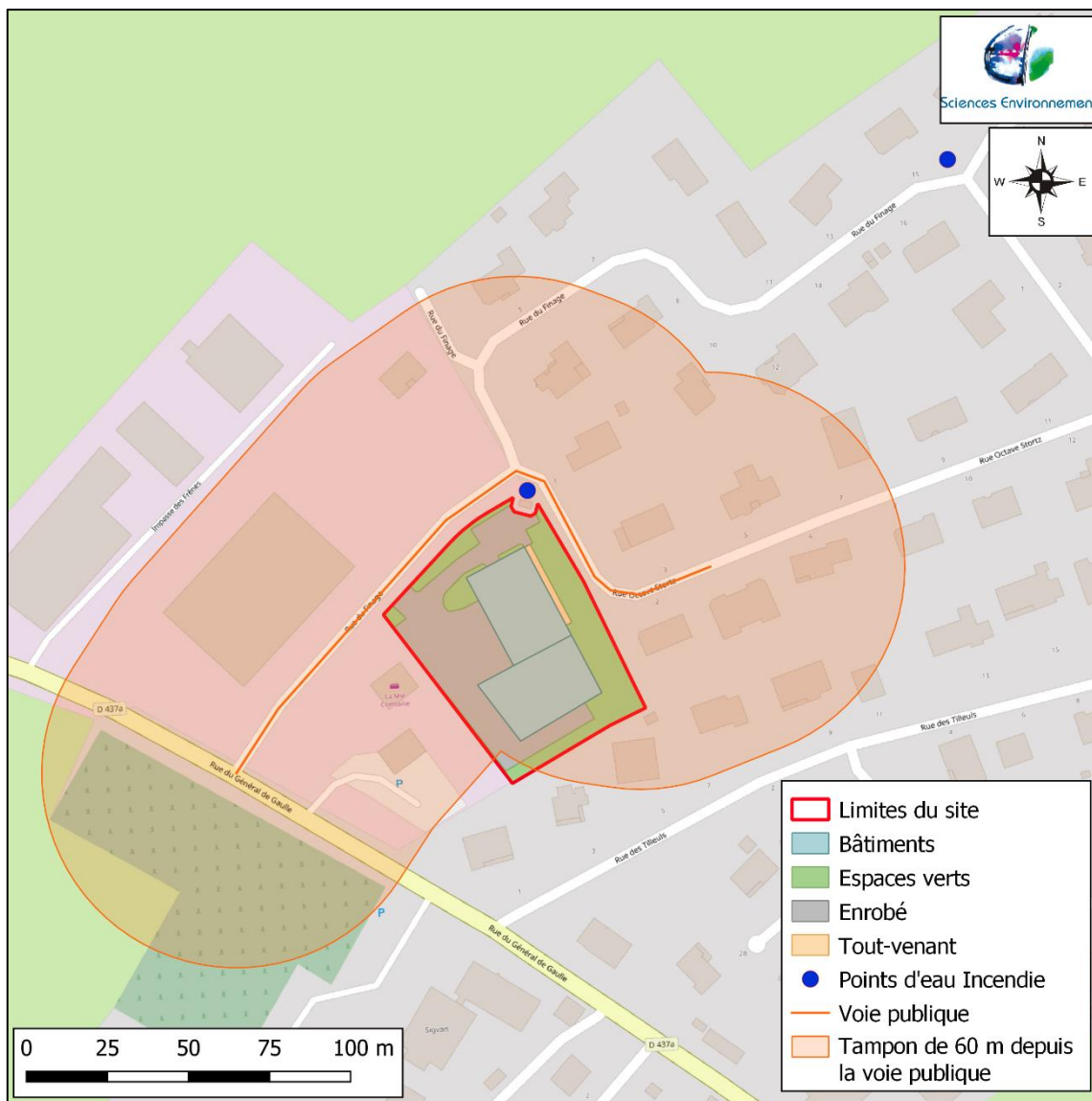


Figure 27 : Localisation des points d'eau incendie et accessibilité des installations aux moyens de secours depuis la voie publique

Conformément aux préconisations du SDIS, la réalisation d'une voie d'accès au dévidoir est prévue permettant l'accès à toutes les entrées du site et de faire le tour complet des bâtiments (largeur minimum de la voie de 3,50 m ; revêtement en enrobé).

Les travaux à mener ne concerne qu'une partie du site, matérialisée en jaune dans la figure ci-dessous, pour permettre un accès sur la périphérie complète des bâtiments.



Figure 5 : Zone concernée par les travaux pour mise en place de la voie d'accès au dévidoir

Une procédure à suivre permettant l'évacuation des véhicules sera élaborée et partagée par les deux entreprises. Les consignes suivantes seront spécialement diffusées auprès du personnel :

- Interdiction de stationnement de véhicule dans l'enceinte du site pendant les horaires de fermeture des deux entreprises
- Stationnement des véhicules en marche arrière
- La procédure d'évacuation des véhicules stationnés devra être connue et mise en œuvre dans les plus brefs délais en cas de sinistre
- Seront matérialisés au sol la voie d'accès au dévidoir et les zones à dégager impérativement pour l'accès des services de secours.

En conclusion, les mesures compensatoires proposées sont :

- **La possibilité de stationnement des véhicules dans les rues attenantes ; la possibilité de circulation étant maintenu puisque le lotissement voisin est desservi par d'autres axes de circulation.**
- **La création et la matérialisation au sol d'une voie d'accès au dévidoir permettant aux services de secours l'accès aux entrées des bâtiments et permettant de faire le tour des bâtiments**
- **La mise en place de procédure et de consignes particulières pour la gestion des véhicules au quotidien et en cas d'incendie dans le périmètre du site**

2.4. Désenfumage des installations

Extrait de l'arrêté du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

Article 13 : Désenfumage

« Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

[...] »

Les locaux à risques sont constitués des locaux de stockage et de l'atelier de galvanisation incluant la zone STEP.

Les locaux de stockage sont équipés de dispositifs de ventilation naturelle. Ils ne contiennent pas de substances ou de mélanges inflammables.

La zone composée de l'atelier de galvanisation et de la zone STEP ne dispose pas de dispositifs de désenfumage en partie haute.

Les installations s'intégrant dans un bâtiment existant, la mesure compensatoire proposée est ici la mise en place d'un dispositif de désenfumage latéral en remplacement d'une des baies vitrées de l'atelier de dimensions 2,98 x 1,38 m soit 4,11m².

Le périmètre ICPE, constitué de l'atelier de galvanisation, de la zone STEP et des deux locaux de stockage, représente une surface à désenfumer de 154 m². Le dispositif de désenfumage latéral envisagé est d'une surface de 4,11 m², soit 2,7 % de la surface à désenfumer.

En conclusion, la mesure compensatoire proposée ici consiste en la mise en place d'un dispositif de désenfumage alternatif positionné en façade plutôt qu'en toiture (impossibilité technique).

3. DEMANDE D'AMENAGEMENTS - RUBRIQUE 4110

3.1. Présence de locaux occupés par des tiers au-dessus des installations

Extrait de l'arrêté du 13/07/1998 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 4110

Annexe I ; Article 2.3 : Interdiction d'activités au-dessus des installations

« L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. »

Dans le cas présent, la société RAOUL GUYOT occupe des locaux dans le même bâtiment que la société MONDOR France, et notamment des locaux au premier étage. Les installations exploitées par MONDOR France sont ainsi situées en dessous de locaux occupés par un tiers.

Les moyens mis en œuvre permettent d'ores-et-déjà de réduire les risques existants.

Par exemple, les dispositions constructives mises en œuvre pour la construction de l'extension du bâtiment principal permettent d'isoler avec des dispositifs coupe-feu (2H) l'atelier de galvanisation ainsi que les locaux de stockage du reste des bâtiments (Chapitre 4.10.2.1).

On peut également citer les dispositifs de sécurité mis en œuvre spécifiques à l'activité, comme la présence de sondes de niveau dans les bains de traitement munis de thermoplongeurs dans le but d'éviter la surchauffe des équipements.

De plus, les installations sont munies d'un système de sécurité incendie dont la centrale de commande est située à l'entrée de l'atelier de galvanisation. La mise en route du système d'alerte (détecteurs d'incendie) déclenche ainsi la fermeture des accès munis de dispositifs coupe-feu et l'arrêt du système de ventilation de l'atelier.

Il est notamment à remarquer que le système de sécurité incendie, implanté dans les locaux occupés par la société MONDOR France, est également rattaché à la centrale d'alarme de la société RAOUL GUYOT, ce qui permet de garantir la mise en sécurité de l'ensemble du site en cas de déclenchement d'un incendie dans les installations.

Également, les installations exploitées par MONDOR, et particulièrement les zones définies comme à risques, sont munies de moyens de lutte interne contre l'incendie (extincteurs). Le personnel de MONDOR France est formé à l'utilisation de ces dispositifs.

Enfin, les dispositions organisationnelles prises à l'échelle du périmètre exploité par MONDOR France permettent aussi de diminuer les risques présents :

- Présence humaine permanente sur les installations durant les heures d'activités, tous les équipements étant à l'arrêt hors période d'activité et les horaires d'activités des deux sociétés étant identiques ;
- Réalisation de contrôles réguliers des installations électriques (vérification réglementaire et Q18) ;
- Connaissance des produits utilisés et des caractéristiques de compatibilité des produits stockés ;
- Mise en œuvre des consignes de sécurité et consignes d'exploitation ayant été définies.

Les deux sociétés ont mis en partie en commun les consignes de sécurité s'appliquant à leurs installations respectives et des consignes d'évacuation du site (réalisation d'exercices d'évacuation en commun).

En conclusion, les mesures complémentaires mises en œuvre sont :

- **Le fonctionnement conjoint des installations MONDOR France et RAOUL GUYOT avec :**
 - o **Synchronisation des systèmes de sécurité incendie des deux établissements**
 - o **Mise en place de consignes de sécurité et d'un plan d'évacuation commun**

3.2. Désenfumage des installations

Extrait de l'arrêté du 13/07/1998 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 4110

Annexe I ; Article 2.4 : Comportement au feu des bâtiments

« [...] »

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. »

Les locaux à risques sont constitués des locaux de stockage et de l'atelier de galvanisation incluant la zone STEP.

Les locaux de stockage sont équipés de dispositifs de ventilation naturelle. Ils ne contiennent pas de substances ou de mélanges inflammables.

La zone composée de l'atelier de galvanisation et de la zone STEP ne dispose pas de dispositifs de désenfumage en partie haute.

Les installations s'intégrant dans un bâtiment existant, la mesure compensatoire proposée est ici la mise en place d'un dispositif de désenfumage latéral en remplacement d'une des baies vitrées de l'atelier de dimensions 2,98 x 1,38 m soit 4,11m².

Le périmètre ICPE, constitué de l'atelier de galvanisation, de la zone STEP et des deux locaux de stockage, représente une surface à désenfumer de 154 m². Le dispositif de désenfumage latéral envisagé est d'une surface de 4,11 m², soit 2,7 % de la surface à désenfumer.

En conclusion, la mesure compensatoire proposée ici consiste en la mise en place d'un dispositif de désenfumage alternatif positionné en façade plutôt qu'en toiture (impossibilité technique).

Conformément aux préconisations du SDIS, la réalisation d'une voie d'accès au dévidoir est prévue permettant l'accès à toutes les entrées du site et de faire le tour complet des bâtiments (largeur minimum de la voie de 3,50 m ; revêtement en enrobé).

Les travaux à mener ne concerne qu'une partie du site, matérialisée en jaune dans la figure ci-dessous, pour permettre un accès sur la périphérie complète des bâtiments.



Figure 5 : Zone concernée par les travaux pour mise en place de la voie d'accès au dévidoir

Une procédure à suivre permettant l'évacuation des véhicules sera élaborée et partagée par les deux entreprises.

Les consignes suivantes seront spécialement diffusées auprès du personnel :

- Interdiction de stationnement de véhicule dans l'enceinte du site pendant les horaires de fermeture des deux entreprises
- Stationnement des véhicules en marche arrière
- La procédure d'évacuation des véhicules stationnés devra être connue et mise en œuvre dans les plus brefs délais en cas de sinistre
- Seront matérialisés au sol la voie d'accès au dévidoir et les zones à dégager impérativement pour l'accès des services de secours.

En conclusion, les mesures compensatoires proposées sont :

- **La possibilité de stationnement des véhicules dans les rues attenantes ; la possibilité de circulation étant maintenu puisque le lotissement voisin est desservi par d'autres axes de circulation.**
- **La création et la matérialisation au sol d'une voie d'accès au dévidoir permettant aux services de secours l'accès aux entrées des bâtiments et permettant de faire le tour des bâtiments**
- **La mise en place de procédure et de consignes particulières pour la gestion des véhicules au quotidien et en cas d'incendie dans le périmètre du site**

P.J. N°8 & 9 – REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Extrait du CERFA n°15679*04 :

« P.J. n°8 – L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. »

« P.J. n°9 – L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. »

Principe de remise en état du site :

En fin d'exploitation, les déchets (ordures ménagères, déchets solides, bains usagés) et les produits valorisables (produits de composition des bains non utilisés) seront évacués par camions.

Tous les produits (charbon actif, réactifs utilisés au niveau de la station de traitement) en stock seront évacués vers des installations adaptées.

Suivant les activités, les besoins et les projets du propriétaire, une réaffectation des bâtiments pourra être envisagée dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Tous les équipements non conservés, notamment les lignes de traitements de l'atelier de galvanisation (cuves canalisations), seront démantelés avec pour objectif une valorisation maximale. Les éléments ne pouvant être recyclés seront dirigés vers des filières de traitement adaptées et autorisées par la réglementation.

Les cuves et canalisations seront vidangées et nettoyées avant leur démantèlement.

Les éléments se rapportant à la demande de l'avis du propriétaire et du maire de la commune de Damprichard concernant la remise en état du site sont disponibles ci-dessous.

A l'attention de Monsieur le Maire
1 rue de la Mairie
25450 Damprichard

Damprichard, le 29 août 2023

**Objet : Dossier de demande d'enregistrement pour une installation Classée pour le Protection de l'Environnement (ICPE)
Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif des installations.**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de notre projet d'implantation d'une ligne de galvanoplastie sur votre commune, et conformément à l'article R512-46-4 alinéa 5 du Code de l'Environnement, nous sollicitons votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

Notre installation développera environ 155 m² de surface plancher. L'activité de ce site industriel sera classée sous le régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2565-1b et 2565-2a. L'établissement sera également déclaré au titre de la rubrique 4110-2-b.

Conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, nous nous engageons, dès l'arrêt de l'exploitation de notre site, à respecter les mesures suivantes afin d'en assurer sa mise en sécurité :

- En fin d'exploitation, les déchets (ordures ménagères, déchets solides, bains usagés) et les produits valorisables (produits de composition des bains non utilisés) seront évacués par camions.
- Tous les produits (charbon actif, réactifs utilisés au niveau de la station de traitement) en stock seront évacués vers des installations adaptées.
- Suivant les activités, les besoins et les projets du propriétaire, une réaffectation des bâtiments pourra être envisagée dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- Tous les équipements non conservés, notamment les lignes de traitements de l'atelier de galvanisation (cuves canalisations), seront démantelés avec pour objectif une valorisation maximale. Les éléments ne pouvant être recyclés seront dirigés vers des filières de traitement adaptées et autorisées par la réglementation.
- Les cuves et canalisations seront vidangées et nettoyées avant leur démantèlement.

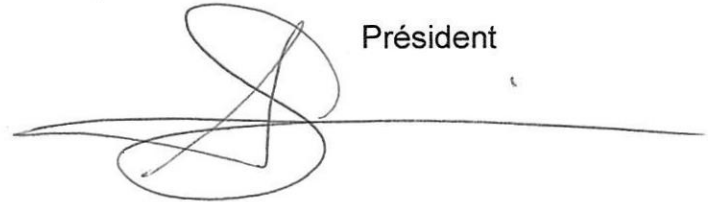
Nous nous assurerons ainsi de remettre en état le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger, dès l'arrêt définitif des installations, en vue d'un futur usage industriel.

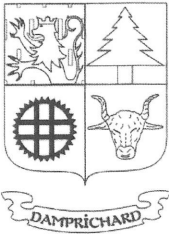
Dans l'attente de votre avis, nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Luigi Pasquale SERI

Président





**MAIRIE DE
DAMPRICHARD**

25450

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A Damprichard, le 12 septembre 2023

à

MONDOR FR
4 rue du Finage
25450 DAMPRICHARD

**Avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site
lors de l'arrêt définitif de l'installation classée**

Référence : articles L512-6-1 et R512-39-1 du Code de l'environnement

Demandeur : MONDOR FR, 4 rue du Finage 25450 DAMPRICHARD

Dossier de demande de déclaration ICPE : référence A-3-Q49IIUXP

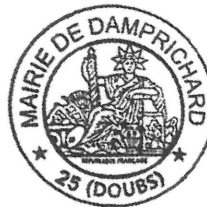
Description de l'installation : **projet d'implantation d'une ligne de galvanoplastie** (traitement de surface afin de traiter des pièces métalliques destinées à la maroquinerie)

Localisation de l'installation : 4 rue du Finage 25450 DAMPRICHARD

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre courrier du 29 août 2023, dans lequel vous sollicitez notre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Nous sommes favorables avec la remise en état proposée, c'est-à-dire une remise en état en vue d'un usage industriel.



Le Maire,

Anthony MERIQUE.

Mairie de Damprichard

✉ 1, rue de la Mairie 25450 DAMPRICHARD
Tél. 03 81 44 22 19 - mairie@mairie-damprichard.fr

SCI MINGU IMMO FR
4 rue du finage 25450
F-Damprichard

Gérant
M. Florent Ferner
Rue Numa-Droz 12
CH-2300 La Chaux De Fonds
00 41 (0) 32 967 90 50

Mondor France
M. Louis Seri
4 rue du finage
25450 Damprichard
France
0033(0) 9 71 11 08 04

Monsieur Seri,

Objet : Dossier de demande d'enregistrement pour une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de Mondor Fr – Remise en état du site

J'accuse réception de votre réclamation sollicitant notre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation industrielle située au 4 rue du Finage à Damprichard. Cette installation industrielle se compose d'une ligne de traitement de surface par voie électrolytique est d'une Station d'Épuration des Eaux Usées.

Nous vous rappelons cependant que les dispositions à prendre pour préserver l'environnement restent de votre seule responsabilité ou de celle de la société qui reprendra l'autorisation d'exploiter.

Nous vous demandons de respecter les dispositions légales selon les prescriptions définies par les articles R 512-46-26 et R512-46-27 du Code de l'Environnement et en particulier :

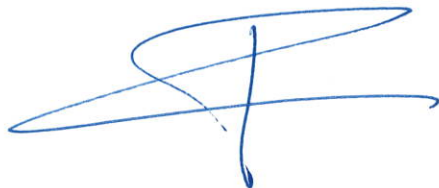
- L'exploitant de l'installation à la date de la cessation définitive de l'activité informera le Préfet trois mois avant la fermeture du site.
- Il assurera la mise en sécurité du site et notamment :
 - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets,
 - La dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - L'interdiction d'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes,
 - La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement si nécessaire.

Tous les documents, rapports, études relatifs à la dépollution et mise en sécurité du site ainsi que les plans seront transmis à la mairie et au préfet. Ces documents seront accompagnés d'une proposition sur le type d'usage futur du site que l'exploitant envisagera de mettre en place et qui devra être obligatoirement industriel.

La Mairie donnera alors son accord ou non sur la proposition au regard des règlements d'urbanisme applicables à cette date, des besoins de la commune et du contexte économique du moment.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Florent Ferner, le 23 novembre 2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' with a vertical line through it and a horizontal line extending to the left.

P.J. N°12 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Extrait du CERFA n°15679*04 :

« P.J. n°12 – Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] ».

1. PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES APPLICABLES AU PROJET

Plans, schémas et programmes visés à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement	Applicabilité au projet
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Oui
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Sans objet
Schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	Sans objet
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Oui
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Sans objet
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Oui
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Sans objet
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Sans objet
Plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	Sans objet

2. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 (SDAGE) a été adopté le 18 mars 2022. Il s'appuie sur trois aspects principaux : garantir des eaux de qualité, préserver les milieux aquatiques et partager l'eau.

Le SDAGE a une portée juridique. Il est opposable à l'administration. Le code de l'environnement établit que les études d'impact environnementales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Les orientations fondamentales du SDAGE sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 28 : Orientations fondamentales du SDAGE RMC 2022-2027

N°	Orientations fondamentales
0	S'adapter aux effets du changement climatique
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau
4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
5A	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
5E	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
6A	Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides
6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
7	Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement à vocation d'activités industrielles ne sont que peu concernés directement par les dispositions des différentes orientations fondamentales du SDAGE.

En effet, un grand nombre de celles-ci ciblent plus particulièrement les acteurs gestionnaires de l'eau et de la politique de l'eau.

Le site du projet n'est pas inclus dans un périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable, ne concerne pas de zone humide et ne se situe pas en zone inondable.

Les activités projetées n'engendreront pas de prélèvement d'eau directement dans le milieu naturel. Le suivi de la consommation en eau des installations permet à l'exploitant de contrôler toute consommation anormale et à plus long terme, lui permettra d'étudier les dispositions pouvant être mises en œuvre dans un but permanent d'économie d'eau.

Les effluents d'origine industrielle rejetés par les installations font l'objet d'un traitement primaire au sein du site et sont traités au niveau de la STEU de Maîche. La surveillance de la qualité des rejets avant sortie du site permet de contrôler les niveaux d'émissions des effluents dans le réseau d'assainissement collectif. Des consignes prévoient les dispositions à mettre en œuvre par le personnel pour confiner les effluents déversés à l'intérieur du site et éviter leur rejet.

Les activités projetées du site MONDOR France de Damprichard sont compatibles avec les objectifs du SDAGE RMC 2022-2027.

3. PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Le **plan national de prévention des déchets (PNPD)**, prévu à l'article L. 541-11 du code de l'environnement et piloté par le ministère chargé de l'environnement, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il a pour vocation de fixer les **priorités d'actions dans le domaine de la prévention des déchets** afin d'atteindre les objectifs définis par la loi. Il constitue également un **outil opérationnel qui permet d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de prévention**.

Constituant la 3^e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 a été validé par arrêté ministériel du 02 mars 2023. Il actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Le plan est structuré en cinq axes déclinés en 47 mesures :

Tableau 29 : Axes stratégiques du Plan National des Prévention des Déchets (PNPD)

N°	Axe stratégique	Actions associées
1	Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services	Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».
2	Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation	Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.
3	Développer le réemploi et la réutilisation	Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.
4	Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets	Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.
5	Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets	Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

Ainsi, le PNPD fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a confié aux Régions la compétence de planification de tous les déchets produits sur leurs territoires via l'élaboration puis la conduite du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), à terme partie prenante du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET).

Les **plans régionaux** ont pour objectif de **coordonner l'ensemble des actions** entreprises tant par les **pouvoirs publics** que par les **organismes privés** en vue d'assurer la **réalisation des objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets et contribuer à la transition vers une économie circulaire**.

Le PRPGD vise ainsi tous les producteurs de déchets (ménages, entreprises, établissements publics) et toutes les catégories de déchets (à l'exception des déchets nucléaires) produits dans la région, importés ou exportés. Il fusionne en un document unique les trois familles de plans existantes :

- Les plans départementaux de prévention et gestion des déchets non dangereux ;
- Les plans départementaux des déchets issus des chantiers du BTP ;
- Les plans régionaux d'élimination des déchets dangereux.

En région Bourgogne-Franche-Comté l'élaboration du PRPGD a démarré en mai 2017. Le plan a été voté en novembre 2019 à l'issue d'un travail de près de 3 ans. Il est désormais intégré au SRADET, approuvé en septembre 2020.

Les principaux objectifs du plan repris dans le SRADET (Axe 1, Orientation 2, Objectif 5) sont :

- L'amélioration de la connaissance des gisements par la mise en place d'un observatoire régional sur les déchets ;
- La réduction de la production de déchets ménagers et assimilés par rapport à 2010 de 15% en 2025 et de 20 % en 2031 et la stabilisation des productions de déchets d'activité économique et de déchets inertes du BTP ;
- La valorisation en 2025 de 66 % des déchets non dangereux et de 75 % des déchets du BTP ;
- La réduction de moitié des capacités de stockage et des quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010 ;
- La mise en place d'actions de prévention et de valorisation : réduction des déchets verts et du gaspillage, éco-conception, réparation, réemploi, éco-exemplarité, formation, sensibilisation, déploiement de la tarification incitative, extension des consignes de tri plastiques, lutte contre les décharges sauvages...

Dans le cas du projet de la société MONDOR France pour ses installations implantées sur la commune de Damprichard, les modalités de gestion du site respectent les objectifs des plans de prévention et de gestion des déchets à l'échelle nationale et à l'échelle régionale.

La nature et la quantité de déchets susceptibles d'être produits dans le cadre de l'activité projetée ont été définies (bains de décapage ou de placage usés, matériaux ou contenants souillés, résines échangeuses d'ions saturées ou usées).

Ces déchets sont pris en charge dans des filières adaptées pour être valorisés, recyclés ou éliminés à défaut d'autres possibilités.

Le projet est conforme aux objectifs du PNPD et aux objectifs du PRPGD repris dans le SRADET.

ANNEXES

Annexe 1 : Extrait Kbis de la société

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 19 octobre 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	920 507 894 R.C.S. Belfort
<i>Date d'immatriculation</i>	17/10/2022
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	MONDOR FR
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	50 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Zone Artisanale - Rue du Finage 25450 Damprichard
<i>Activités principales</i>	Toutes opérations industrielles ou commerciales se rapportant au traitement galvanique de métaux précieux, sur pièces métalliques en maroquinerie
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 16/10/2121
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2023

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	MONDOR SA
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Adresse</i>	Route de Rossemaison 94 2800 DELEMONT (SUISSE)
<i>Numéro et lieu d'immatriculation</i>	CHE-107.184.143 Registre du Commerce CANTON DU JURA

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Zone Artisanale - Rue du Finage 25450 Damprichard
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Toutes opérations industrielles ou commerciales se rapportant au traitement galvanique de métaux précieux, sur pièces métalliques en maroquinerie
<i>Date de commencement d'activité</i>	08/07/2022
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. J.' or similar, written over a faint grid.

FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2 : Documents attestant de la maîtrise foncière

BAIL COMMERCIAL A EFFET DU 1^{ER} JUIN 2023

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société SCI MINGU IMMO FR

Société civile immobilière au capital de 1 000,00 euros
Siège social : ZA du Finage – 25450 DAMPRICHARD
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT sous le numéro 881 930 853.

Représentée par son dirigeant, Monsieur Florent FERNER, ayant tous pouvoirs à cet effet.

**Ci-après dénommée « LE BAILLEUR »
d'une part**

ET

La société MONDOR FR

Société par actions simplifiée au capital de 50 000,00 euros
Siège social : Zone Artisanale du Finage – 25450 DAMPRICHARD
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT sous le numéro 920 507 894.

Représentée par son Président, la société MONDOR SA, elle-même représentée par Monsieur Luigi SERI,
ayant tous pouvoirs à cet effet.

**Ci-après dénommée « LE PRENEUR »
d'autre part**

Dénommées ensemble « LES PARTIES »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Rappels

Il a été signé en date du 08 juin 2022 un protocole de partenariat portant sur la création d'une unité de galvanisation à DAMPRICHARD (FR) entre les sociétés MONDOR SA (CH) et MINGU HOLDING (FR), détenues respectivement par Monsieur Luigi SERI et Monsieur Florent FERNER.

Il était prévu dans ce protocole que la société MINGU HOLDING, s'engageait, via sa filiale la SCI MINGU IMMO FR, à construire un bâtiment commercial et industriel situé ZA rue du finage à DAMPRICHARD (25450), selon un cahier des charges déterminé par le PRENEUR, la société MONDOR FR, filiale majoritaire de la Société MONDOR SA.

Cette extension a été construite par la SCI MINGU IMMO FR. Elle se décompose en un bâtiment sur deux niveaux d'environ 1 118 m², dont une cellule dénommée « Galvanisation » au rez-de-chaussée de l'extension côté sud-ouest.

Conformément au protocole, la société MONDOR FR, PRENEUR, souhaite exploiter son fonds de commerce de galvanisation dans les locaux dont est propriétaire la SCI MINGU IMMO FR, BAILLEUR, et en particulier dans la zone réservée « galvanisation ».

Ainsi, et afin de permettre l'exploitation dudit fonds, les PARTIES ont décidé de mettre en place le présent bail.

Qualification du contrat

Par les présentes, le BAILLEUR accepte de mettre en place pour les biens et droits immobiliers ci-après désignés, un bail à loyer, dit bail commercial, soumis aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce français, ce que le PRENEUR accepte expressément.

Déclarations

Les PARTIES déclarent, chacune en ce qui la concerne, que les dispositions du présent contrat ont dûment été négociées entre elles, et que celui-ci ne constitue pas un contrat d'adhésion, tel qu'il est défini par l'article 1110 du Code civil.

Les PARTIES déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des PARTIES reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des PARTIES déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

A ce titre, et au regard des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil, le PRENEUR déclare avoir reçu du BAILLEUR, sur demande de celui-ci, l'ensemble des informations précontractuelles déterminantes de son consentement aux présentes, à savoir les informations relatives :

- à l'état dans lequel se trouve le local objet des présentes,
- au montant du loyer et de l'ensemble des charges qu'il devra supporter,
- aux obligations mises à sa charge.

Chacune des PARTIES déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

Chacune des PARTIES déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des PARTIES déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

Le BAILLEUR déclare qu'il n'existe aucun pacte de préférence qui aurait été conféré conventionnellement à un tiers, sur la jouissance des locaux et les droits y attachés.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DESIGNATION

Les lieux loués sont situés sis Zone Artisanale du finage – AU VILLAGE – à DAMPRICHARD (25450), sur un terrain composé de deux parcelles cadastrées AC 315 et AC 430, d'une superficie totale de 3 934 m², clos et aménagé, dans un ensemble immobilier, à usage professionnel et commercial, de construction neuve, d'une superficie totale d'environ 1 623 m².

L'ensemble loué désigné sous l'intitulé « Galvanisation » est composé d'un espace privatif composé de lots tels qu'intitulés sur les plans du constructeur et annexés aux présentes, à savoir :

Espace	m²
Galvanisation	108,96
Stock	8,86
Stock "acides"	8,78
Step	27,52
Contrôle in	25,64
Bureau	18,07
Réception	11,67
Attente	11,63
wc	3,03
Arrivage	16,53
Contrôle out	32,21
Tech	22,83
Total	293,73

soit une superficie totale pour la partie privative de 293,73 m².

A cet espace privatif, LE PRENEUR aura l'usage d'espaces communs, à savoir :

Espace	m²
Circulation	63,74
Cuisine / séjour (bâtiment de 2021)	14,65
Vestiaire homme avec sanitaires	16,68
Vestiaire femme avec sanitaires	10,69
Total	105,76

soit une superficie totale pour la partie commune de 105,76 m², qu'il convient de pondérer à 50 %, soit une surface retenue de 52,88 m².

De ces espaces il est tiré une clef de répartition par rapport à l'ensemble du bâtiment, à savoir :

Espace	m ²	MONDOR FR		TIERS	
		m ²	%	m ²	%
Bâtiment de 2021	505,00	7,32	1,45 %	497,68	98,55 %
Bâtiment de 2023 (RDC + R+1)	1 118,62	341,30	30,53 %	776,72	69,47 %
Total	1 623,62	348,62	21,15 %	1 274,40	78,85 %

Soit une clef de répartition de 21,15 % sur l'ensemble du bâtiment.

A ces surfaces s'ajoute la jouissance de places de parking.

Il est précisé que toute différence entre les cotes de la surface indiquée ci-dessus et les dimensions réelles des locaux ne saurait justifier ni réduction, ni augmentation de loyer, LES PARTIES déclarant se référer à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

Ainsi que lesdits lieux se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, et sans pouvoir prétendre à aucune remise en état ou réparation pendant le cours de la location, ni à aucune diminution de loyer pour quelque cause que ce soit, le PRENEUR déclarant les connaître parfaitement pour les avoir vus et visités et les trouver adéquates à l'usage et aux activités auxquels il les destine et s'engageant à les rendre à son départ dans leur état d'origine, sauf ce qui est dit ci-après.

ARTICLE 2 – DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf (9) années entières consécutives à compter, rétroactivement, du 1^{er} juin 2023 pour se terminer le 31 mai 2032.

Les PARTIES n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le présent contrat prend effet à la date de signature du contrat par les PARTIES.

Conformément aux dispositions de l'article L.145-4 et L 145-9 du Code de commerce, le PRENEUR aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale.

LE BAILLEUR aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L.145-18, L.145-21, L.145-23-1 et L.145-24 du Code de commerce, afin de construire, reconstruire ou surélever l'immeuble existant, de réaffecter le local d'habitation accessoire à cet usage ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière et en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.

Le PRENEUR qui voudra mettre fin au bail devra en informer le BAILLEUR soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte extrajudiciaire en respectant un préavis d'au moins SIX (6) mois. Le BAILLEUR qui entend invoquer les dispositions des articles L 145-18, L 145-21, L 145-23-1 et L 145-24 du Code de commerce est soumis aux formes et délais de l'article L 145-9 du Code de commerce.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux, objet du présent bail, pourront être utilisés à tout usage de nature commerciale et industrielle, et en particulier à l'activité de galvanisation.

Toutefois, le PRENEUR s'interdira toute activité bruyante ou pouvant entraîner des trépidations, des odeurs, des émanations ou des fumées, et toute activité susceptible d'apporter un trouble quelconque de voisinage, de telle sorte que le BAILLEUR ne puisse jamais être inquiété ou recherché au sujet de tels troubles.

Le PRENEUR déclare que les locaux sont parfaitement adaptés aux activités qu'il entend exercer.

LE PRENEUR déclare faire son affaire personnelle de toutes déclarations comme de l'obtention des autorisations ou licences administratives qui seraient nécessaires à l'exercice de sa profession sans que le BAILLEUR puisse en aucun cas être recherché à ce sujet.

LE PRENEUR s'obligera à respecter toute prescription légale, administrative ou autre relative aux activités qu'il exercera dans les locaux.

LE PRENEUR prendra toute précaution pour ne donner lieu à aucune contravention, ni aucune plainte ou réclamation de la part de qui que ce soit. Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de ses activités, de telle sorte que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de ses activités, tout en restant garant vis-à-vis du BAILLEUR de toute action en dommages et intérêts que pourraient provoquer l'exercice de ses activités.

ARTICLE 4 – INFORMATIONS ET DIAGNOSTICS

4.1 – Etat des lieux

LE PRENEUR prendra les locaux, dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir faire aucune réclamation à ce sujet au BAILLEUR, ni exiger de lui aucun travail préalable de réparation et de remise en état.

Il est rappelé que le bâtiment est neuf.

Conformément aux dispositions de l'article L.145-40-1 du Code de commerce, il sera dressé un état des lieux amiablement et contradictoirement entre les PARTIES dans un délai de 3 mois à compter de la prise en possession des locaux.

En cas de cession du droit au bail ou de cession ou mutation à titre gratuit du fonds de commerce, un état des lieux sera établi de manière amiable et contradictoire entre le PRENEUR et le BAILLEUR.

Lors de la restitution des locaux au BAILLEUR, un état des lieux sera dressé entre le PRENEUR et le BAILLEUR, de manière amiable et contradictoire.

A défaut de l'établissement amiable et contradictoire de l'état des lieux (pendant le cours du bail ou de sortie), il sera dressé par un huissier, à l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre LES PARTIES.

4.2 – Diagnostics techniques

Amiante : repérage et diagnostic

LE BAILLEUR déclare que le permis de construire de l'immeuble dans lequel sont situés les locaux est postérieur au 1^{er} juillet 1997. En conséquence, les locaux n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions des articles R 1334-18 et R 1334-29-5 du Code de la santé publique.

Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Du fait de leur relation en capital, et que le bâtiment est un bâtiment neuf répondant aux normes en la matière, le PRENEUR dispense le BAILLEUR de lui fournir le Diagnostic de Performance Energétique.

Etat des risques et pollutions (ERNTM)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L.125-5 du Code de l'environnement, une obligation d'information du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Les locaux entrent dans le champ d'application des articles L 125-5, L 125-7, R 125-23 à R 125-27 du Code de l'environnement relatifs aux aléas naturels, miniers ou technologiques, sismiques.

En conséquence, le BAILLEUR remet au PRENEUR le dossier sur l'Etat des Risques Naturels et Technologiques Majeurs du bien.

4.3 – Mise en accessibilité des locaux

LE BAILLEUR déclare les locaux et les PARTIES communes d'accessibilité aux locaux eux-mêmes sont conformes aux normes d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public telles qu'éditées par les arrêtés des 1^{er} août 2006 et 21 mars 2007.

ARTICLE 5 – LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de QUARANTE HUIT MILLE (48 000,00) euros hors taxes et hors charges locatives, payable mensuellement et d'avance tous les 1^{er} de chaque mois, soit la somme mensuelle de QUATRE MILLE (4 000,00) euros hors taxes.

Tous les paiements auront lieu au domicile du BAILLEUR ou de son représentant, ou en tout autre endroit qu'il plaira au BAILLEUR de désigner.

Ce loyer s'entend hors taxes, TVA française en sus. La taxe sur la valeur ajoutée lui sera appliquée au taux en vigueur et le PRENEUR s'oblige à payer au BAILLEUR, à chacun de ses règlements, ladite taxe ou les taxes qui lui seraient substituées ou ajoutées.

Le BAILLEUR déclare avoir opté pour la TVA.

ARTICLE 6 – REVISION DU LOYER

Le loyer est fixé pour la première période triennale seulement. LES PARTIES conviennent expressément que le loyer sera réévalué conformément aux articles L 145-37 et L 145-38 du Code de commerce à l'issue de chaque période triennale en fonction de la variation dudit indice et pour la première fois le 1^{er} juin 2026.

LES PARTIES font le choix de fixer comme indice de référence l'Indice national des Loyers Commerciaux (ILC) tel qu'il est établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

L'indice de base retenu est celui du 4^{ème} trimestre 2022, valeur 126,05.

L'indice de comparaison servant à la fixation du loyer en application de la présente clause et des dispositions des articles L 145-37 et L 145-38 du Code de commerce, étant celui du trimestre correspondant publié lors de la révision.

En cas de retard dans la publication de l'indice, le PRENEUR sera tenu de payer à titre provisionnel un loyer égal à celui du mois précédent ; l'ajustement sera effectué dès la publication de l'indice.

Pour le cas où l'indice choisi cesserait d'être publié ou disparaîtrait avant la fin du bail, la révision interviendrait en se référant à l'indice destiné à remplacer celui disparu et en utilisant des coefficients de raccords officiels ou officieux établis par l'INSEE.

ARTICLE 7 – DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations incombant au PRENEUR, celui-ci s'engage à verser au BAILLEUR, à première demande de ce dernier, une somme de NEUF MILLE SIX CENTS (9 600,00) euros correspondant à deux termes de loyer, toutes taxes et hors charges.

Le dépôt de garantie ainsi constitué sera une garantie à première demande et sera remis au BAILLEUR à titre de nantissement. Cette somme restera aux mains du BAILLEUR jusqu'à l'expiration du bail en garantie du règlement de toutes sommes que le PRENEUR pourrait devoir au BAILLEUR à sa sortie, étant précisé que le dernier terme de loyer ne sera pas imputable sur le dépôt.

De convention expresse, la somme versée à titre de dépôt de garantie ne sera productive d'aucun intérêt.

En aucun cas, le PRENEUR ne pourra imputer le loyer et les charges, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.

Dans le cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution d'une des conditions ou pour une cause quelconque imputable au PRENEUR, le dépôt de garantie restera acquis au BAILLEUR à titre de premiers dommages-intérêts, sans préjudice de tous autres.

ARTICLE 8 – CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre sous celles suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter sans pouvoir exiger aucune indemnité, ni diminution du loyer ci-après fixé.

Il est rappelé que le bâtiment est de construction neuve.

8.1 – Entretien – réparations – travaux

La charge des dépenses d'entretien, de remplacements, d'amélioration, d'embellissement, de réparations et de travaux,

- liées à l'usure normale
- liées à la vétusté
- liées à un vice de construction
- liées à un cas de force majeure
- rendues nécessaires par la faute d'un tiers
- rendues nécessaires par son propre fait

dans leur intégralité, incombe au PRENEUR, à l'exception des dépenses relatives aux grosses réparations limitativement visées à l'article 606 du Code civil.

Les dépenses liées aux travaux d'embellissement y compris ceux touchant aux éléments visés par l'article 606 du Code civil et/ou qui ont pour objet de remédier à la vétusté des locaux, dès lors que leur montant excédera le coût de remplacement à l'identique, seront à la charge exclusive du PRENEUR.

Le PRENEUR supportera la charge de tous travaux rendus nécessaires par l'application de la réglementation actuelle et future, concernant les normes et obligations de conformité en matière de sécurité, de mise en accessibilité, d'hygiène, de salubrité des locaux, en ce compris celles qui pourraient être spécifiques à ses activités, à l'exception des dépenses de travaux de mise en conformité relevant des grosses réparations telles que visées à l'article 606 du Code civil.

Le PRENEUR supportera également les charges entraînées par les services et les éléments d'équipement des locaux.

De son côté, le BAILLEUR conservera à sa charge :

- les dépenses relatives aux grosses réparations limitativement énumérées à l'article 606 du Code civil, ainsi que les honoraires liés à la réalisation de ces travaux,
- les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet la mise en conformité des locaux avec la réglementation applicable dès lors que ces travaux relèvent des grosses réparations de l'article 606 du Code civil,
- autres dépenses qui auraient été exclues des obligations du PRENEUR.

Le PRENEUR devra souffrir et laisser faire les entretiens, remplacements, réparations travaux, modifications, surélévations ou même constructions nouvelles que le BAILLEUR jugerait nécessaire d'entreprendre et ce, quelles qu'en soient la durée, la nature, l'inconvénient, alors même que la durée de ces entretiens, remplacements, réparations ou travaux excéderait vingt et un (21) jours, sans pouvoir prétendre pour autant à une indemnisation ou diminution du prix du loyer ainsi que des charges.

Pour plus de précision, l'inventaire des catégories de charges et réparations ainsi que les travaux entre le PRENEUR et le BAILLEUR, est annexé aux présentes.

8.2 – Améliorations

Le PRENEUR supportera la charge de toutes les transformations ou améliorations nécessitées par l'exercice de ses activités. Il ne pourra toutefois faire dans les lieux loués, sans l'autorisation expresse et par écrit du BAILLEUR, aucune démolition, aucune transformation, aucun percement de mur ou de cloison, aucun changement de distribution, ni aucune surélévation. Ces travaux s'ils sont autorisés auront lieu sous la surveillance de l'architecte du BAILLEUR dont les honoraires seront à la charge du PRENEUR.

Dans le cas où des transformations, améliorations ou aménagements seraient imposés par un quelconque règlement existant ou à venir en raison de l'activité ou de l'occupation des lieux par le PRENEUR, ce dernier est d'ores et déjà autorisé à les faire sous la réserve qu'il justifie préalablement au BAILLEUR de leur caractère obligatoire ; il en supportera la charge. Ces travaux seront exécutés sous la surveillance de l'architecte du BAILLEUR dont les honoraires seront à la charge du PRENEUR.

Les travaux de transformation ou d'amélioration qui seront faits par le PRENEUR, avec ou sans l'autorisation du BAILLEUR, ne donneront pas lieu de la part du BAILLEUR à une quelconque indemnisation au profit du PRENEUR, le BAILLEUR se réservant la faculté d'exiger la remise en état des lieux, aux frais du PRENEUR.

8.3 – Constructions

Le PRENEUR ne pourra édifier sur les locaux aucune construction nouvelle sans l'autorisation expresse et par écrit du BAILLEUR. En cas d'autorisation, les travaux auront lieu sous la surveillance de l'architecte du BAILLEUR dont les honoraires seront à la charge du PRENEUR.

Toute construction nouvelle qui serait faite par le PRENEUR, même avec l'autorisation du BAILLEUR, deviendra la propriété du BAILLEUR en fin de bail, sans indemnité.

8.4 – Exécution des obligations du locataire

Le PRENEUR tiendra les lieux loués de façon constante en parfait état de réparations locatives et de menu entretien visés à l'article 1754 du Code civil ; il supportera toute réparation qui deviendrait nécessaire par suite du défaut d'exécution des réparations locatives ou de menu entretien, soit des dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Il exécutera ces obligations de son propre chef et à ses frais.

A défaut pour le PRENEUR d'exécuter les mesures d'entretien et de réparation, et après mise en demeure adressée par le BAILLEUR et restée sans réponse pendant 8 jours, le BAILLEUR pourra faire exécuter ces mesures, mais le PRENEUR en supportera la charge financière, sans pouvoir prétendre en discuter le prix.

8.5 – Information du BAILLEUR

Le PRENEUR devra informer immédiatement le BAILLEUR de toute réparation qui deviendrait nécessaire en cours de bail, comme de tout sinistre ou dégradation s'étant produite dans les locaux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui du retard apporté à la réparation ou à sa déclaration aux assureurs.

8.6 – Etat récapitulatif et prévisionnel des travaux

En application de l'article L.145-40-2 du Code de commerce, le BAILLEUR déclare que les locaux objet du présent bail sont des locaux neufs. En conséquence, le BAILLEUR déclare qu'aucuns travaux, outre la construction, n'a été réalisé au cours des trois années précédentes dans les locaux et qu'il n'est envisagé la réalisation d'aucun travaux dans les lieux loués au cours de la première période triennale.

8.7 – Impôts – taxes – contributions et charges diverses

Le PRENEUR paiera ses contributions personnelles, mobilières, sa propre Contribution Economique Territoriale, toute contribution de toute nature le concernant personnellement ou relatives à ses activités, et à son exploitation dans les locaux, auxquelles il est ou pourra être assujéti en sa qualité d'exploitant et de locataire et devra justifier de leur acquit à toute réquisition du BAILLEUR et huit (8) jours au moins avant son départ en fin de bail.

Notamment, il réglera toutes taxes, redevances et droits liés à l'occupation qu'il pourra faire, après autorisations spécifiques qui lui seraient accordées, du domaine public.

Il supportera les charges, taxes et redevances d'enlèvement des ordures ménagères, de balayage, de voiries et d'urbanisme, de déversement des égouts, sur l'eau (pollution, traitement, modernisation des réseaux et collectes...), sur les fluides et sources d'énergie, le coût de location des conteneurs de déchets ménagers et/ou d'activités et de manière générale toutes charges, taxes, redevances, impositions, contributions liées à l'exploitation et l'occupation des locaux et aux services y attachés.

Le BAILLEUR refacturera au PRENEUR la taxe foncière des lieux loués (au prorata de la clef de répartition déterminée) sur présentation de justificatifs.

Si les locaux venaient à être soumis à une taxe, redevance, contribution ou imposition spécifique en raison de leur nature, leur situation, leur composition et caractéristiques, leur destination, leur exploitation, le PRENEUR supporterait ces taxes, redevances, contributions, impositions, sous quelque dénomination que ce soit, dès lors qu'elles seraient liées à l'usage des locaux ou à un service dont bénéficierait le PRENEUR directement ou indirectement.

Enfin, de manière générale, le PRENEUR satisfera à toutes les charges de ville, de police et de voirie, dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière que le BAILLEUR ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

8.8 – Règlement des charges, impôts, taxes et redevances

En sus du loyer indiqué ci-dessus, le BAILLEUR refacturera, le cas échéant, au PRENEUR les charges locatives incombant à ce dernier sur présentation de justificatifs et selon la clef de répartition déterminée à l'article 1 des présentes, sauf accord différent des PARTIES.

A la demande du PRENEUR, le BAILLEUR lui communiquera les justificatifs de ces charges, impôts, taxes et redevances.

Durant le cours du bail, le BAILLEUR informera le cas échéant le PRENEUR des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux qui lui seraient imputables.

ARTICLE 9 – OCCUPATION – JOUISSANCE

LE PRENEUR devra jouir des biens loués raisonnablement suivant leur usage et destination prévus ci-dessus.

Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un quelconque trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées et, d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de sécurité, de salubrité ou de police, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous les plans d'urbanisme ou d'aménagement, de manière que le BAILLEUR ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les locaux et devra sous peine d'être personnellement responsable prévenir le BAILLEUR sans retard et par écrit de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire aux locaux et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au BAILLEUR.

Enfin, les autorisations qui lui seraient données par le BAILLEUR ne pourront, en aucun cas, engager la responsabilité de celui-ci, en raison des accidents qui pourraient survenir, à qui que ce soit, du fait de ces installations.

ARTICLE 10 – MAINTIEN DE L'EXPLOITATION

Le PRENEUR maintiendra les locaux en état permanent et continu d'exploitation effective et normale, sans pouvoir cesser, sous aucun prétexte et même momentanément de les employer et de les exploiter dans les activités autorisées, hormis les périodes de congés usuelles.

ARTICLE 11 – ABUS DE JOUISSANCE – TOLERANCES

Toutes les tolérances de la part du BAILLEUR quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne constitueront aucun droit acquis au profit du PRENEUR.

D'une façon générale, le PRENEUR ne pourra commettre aucun abus de jouissance, sous peine de résiliation immédiate du bail, alors même que cet abus n'aurait été que provisoire et de courte durée.

Toutes modifications du bail ne pourront résulter que d'avenants établis par actes sous signature privée. Ces modifications ne pourront, en aucun cas, être déduites soit de la passivité du BAILLEUR, soit même de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence et la durée. Le BAILLEUR restera toujours libre d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse.

ARTICLE 12 – SOUS LOCATION – EXPLOITATION PAR LE PRENEUR – CESSION

12.1 – Sous location – location-gérance

Le PRENEUR ne pourra sous-louer en tout ou en partie les biens loués sans l'accord exprès du BAILLEUR, écrit et préalable, qui devra être appelé à concourir à l'acte.

Le BAILLEUR conservera son entière liberté d'appréciation quant à la demande qui pourrait lui être faite.

En aucun cas, la durée de la sous-location ne pourra excéder le temps restant à courir du bail. Par ailleurs, la résiliation du bail mettra fin immédiatement à la sous-location. La présente clause devra être reproduite dans tous les contrats de sous-location.

Le PRENEUR reconnaît qu'en cas de sous-location, il restera seul tenu des obligations des présentes. Tous les travaux d'aménagement ou de remise en état seront à sa charge exclusive, ainsi que les indemnités éventuelles auxquelles le sous-locataire pourrait prétendre à quelque titre que ce soit.

A la garantie de toutes les sommes qu'il pourra devoir au BAILLEUR, à quelque titre que ce soit, le PRENEUR s'oblige à affecter en nantissement au profit du BAILLEUR, à première demande, le montant de sa créance sur le sous-locataire, en ce compris le dépôt de garantie.

Le BAILLEUR, au titre des loyers de la sous-location, exercera sur la créance ainsi nantie à son profit tous les droits et prérogatives prévus par la loi au profit des créanciers gagistes.

Le PRENEUR ne pourra donner en location-gérance en tout ou en partie les biens loués sans l'accord exprès du BAILLEUR.

L'autorisation éventuelle de mise en location-gérance du fonds devra être écrite et devra en outre, à peine de nullité et de responsabilité personnelle du PRENEUR, imposer au locataire gérant l'ensemble des conditions du présent bail et en particulier les clauses d'assurance.

L'autorisation expresse d'une location-gérance n'emportera pas de novation aux stipulations du présent bail. Par ailleurs, l'acte de location-gérance devra, à peine de résiliation de plein droit du présent bail si bon semble au BAILLEUR, comporter garantie solidaire du locataire gérant pour l'exécution des clauses du bail pendant la durée de la location-gérance et ne pourra en aucun cas excéder la durée du présent bail.

12.2 – Cession – apport

Le PRENEUR ne pourra céder ni apporter en société son droit au présent bail sans autorisation expresse et par écrit du BAILLEUR sauf à un acquéreur de l'intégralité de son fonds de commerce.

Toute cession ou apport, y compris à un acquéreur de son fonds de commerce, devra s'effectuer par acte authentique ou sous seing privé, le BAILLEUR dûment appelé à l'acte.

Il sera remis au BAILLEUR, sans frais, une expédition ou un exemplaire original enregistré des actes.

En cas de cession, le PRENEUR restera garant et répondant solidaire du cessionnaire pour le paiement de toute somme et l'exécution des charges et conditions du bail et ce pendant une période de trois (3) années à compter de la date de cession. Cette disposition s'appliquera à toutes les cessions successives. Il y aura solidarité et indivisibilité entre les preneurs et cessionnaires successifs dans la limite des trois (3) années suivants chaque cession. Cette clause de solidarité devra être rappelée dans tout acte de cession.

En cas de cession, et quelle qu'en soit la raison ou le cadre, le présent bail prévaut dans toutes ses composantes et s'impose de fait à l'acquéreur sans modification ni altération.

En cas de fusion ou de scission de sociétés, en cas de transmission universelle de patrimoine d'une société réalisée dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil ou en cas d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues aux articles L.236-6-1, L.236-22 et L.236-24 du Code de commerce, la société issue de la fusion, la société désignée par le contrat de scission ou, à défaut, les sociétés issues de la scission, la société bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine ou la société bénéficiaire de l'apport seront substituées à celle au profit du PRENEUR dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de tous dommages causés aux aménagements qu'il effectuera dans les locaux donnés à bail, ainsi que ceux causés aux mobiliers, matériels, marchandises, tous objets lui appartenant ou dont il sera détenteur à quelque titre que ce soit, en renonçant et faisant renoncer sa ou ses compagnies d'assurances à tous recours contre le BAILLEUR et ses assureurs.

Il assurera, y compris pour le compte du BAILLEUR, les risques propres à son exploitation à une compagnie notoirement solvable (incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, etc...).

Le PRENEUR devra déclarer dans un délai de trois (3) jours ouvrés à son propre assureur d'une part, au BAILLEUR d'autre part, tout sinistre affectant les biens de ce dernier, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Il fera garantir les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il pourrait encourir à l'égard des voisins et des tiers en général.

Le BAILLEUR s'engage de son côté à renoncer et à faire renoncer ses assureurs subrogés à tous recours contre le PRENEUR et ses assureurs sous réserve de réciprocité.

Il est rappelé, d'autre part, que les abandons de recours réciproques indiqués ci-dessus seront sans effet si le responsable des dommages a commis une faute dolosive, intentionnelle ou lourde. Les polices d'assurance du PRENEUR devront prendre effet à compter de la date d'entrée en jouissance ci-dessus convenue, quelle que soit la date d'entrée effective du PRENEUR dans les locaux.

Le PRENEUR devra justifier de l'ensemble de ses contrats ou des notes de couverture sur simple demande du BAILLEUR.

Dans le cas où les activités du PRENEUR entraîneraient par leur nature, pour le BAILLEUR, le paiement d'une surprime d'assurance, celle-ci lui serait remboursée par le PRENEUR.

ARTICLE 14 – RENONCIATION A RECOURS CONTRE LE BAILLEUR

Le PRENEUR renonce à tout recours et à toute réclamation contre le BAILLEUR :

- en cas d'interruption dans les services des eaux, du gaz, de l'électricité, du chauffage, des fluides, des téléphones et de tous autres services et équipements pouvant exister ou être installés dans les locaux loués ;
- en cas de vol ou autre acte délictueux commis dans les locaux ou l'immeuble, le BAILLEUR n'assumant aucune obligation de surveillance ;
- en cas de troubles apportés à la jouissance des locaux ou de dégradations ou destructions dans lesdits lieux, par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité, le PRENEUR devant agir directement contre eux, sans pouvoir mettre en cause le BAILLEUR ;
- au cas où les locaux se révéleraient impropres à l'exercice des activités du PRENEUR.

Le PRENEUR renonce également à réclamer au BAILLEUR, en cas de dommages matériels ou immatériels, des indemnités pour privation de jouissance et/ou perte d'exploitation du fait de l'arrêt total ou partiel de son activité, et fera son affaire personnelle de la souscription de toute garantie auprès de ses assureurs couvrant ces risques avec renonciation à recours.

ARTICLE 15 – DROIT DE PREFERENCE EN CAS DE VENTE DES LOCAUX

De convention expresse, les PARTIES entendent déroger aux dispositions de l'article L.145-46-1 du Code de commerce qui confère au bénéficiaire du PRENEUR un droit de préférence en cas de vente des locaux par le BAILLEUR.

En conséquence, en cas de vente des locaux, le BAILLEUR sera dispensé des notifications prévues par cet article, le PRENEUR renonçant à tout droit de préférence en cas de vente des locaux.

Cette dérogation ne fera pas obstacle à la faculté dont disposera le PRENEUR de formuler une offre d'achat des locaux, soit à l'occasion d'une vente projetée par le BAILLEUR, soit à tout moment. De la même manière, cette dérogation n'interdira pas au BAILLEUR de formuler s'il le souhaite, à tout moment, auprès du PRENEUR une offre de vente des locaux.

ARTICLE 16 – RESILIATION

Toutes les charges, clauses et conditions du bail tel qu'il est promis, sont des clauses essentielles et déterminantes, sans lesquels les PARTIES n'auraient pas contracté.

Cependant, dans le cas où une clause du bail qui sera éventuellement régularisé, serait ou deviendrait nulle, annulable, ou non exécutoire, la validité des autres clauses du présent bail ne serait pas remise en cause.

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme à son échéance exacte ou d'exécution d'une seule des clauses des présentes, et un (1) mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter, rappelant la présente clause et resté infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice.

Dans ce cas, le montant du dépôt de garantie versé, resterait acquis au BAILLEUR à titre d'indemnité forfaitaire et non susceptible d'une réduction judiciaire par application de l'article 1231 du Code civil, sans préjudice du droit du BAILLEUR à tous dommages-intérêts.

Si le PRENEUR ou tout occupant de son chef se refuserait à évacuer les lieux loués, l'expulsion pourra avoir lieu sans délai sur simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire, immédiatement exécutoire par provision, nonobstant appel.

ARTICLE 17 – FRAIS – DROITS – HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris les frais et honoraires que le BAILLEUR engagerait pour sauvegarder ses intérêts en cas de défaillance ou de défaut d'exécution du PRENEUR, seront à la charge exclusive du PRENEUR qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les PARTIES font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 33 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par voie électronique par le biais de la plateforme « adobe sign », dans les conditions prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, ce que les PARTIES reconnaissent et acceptent expressément.

Les PARTIES conviennent ainsi de signer le présent acte ainsi que l'ensemble des autres actes par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme de signature électronique « adobe sign » et reconnaissent que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Les PARTIES conviennent expressément que le présent acte signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.

Les PARTIES s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

En deux exemplaires


A DAMPRICHARD

15/06/2023

A DAMPRICHARD

16/06/2023


Florent Ferner (Jun 15, 2023 11:25 GMT+2)


Luigi Seri (Jun 16, 2023 10:29 GMT+2)

LE BAILLEUR

La SCI MINGU IMMO FR
Monsieur Florent FERNER

LE PRENEUR

La SAS MONDOR FR
Monsieur Luigi SERI

Annexes :

- Plan des locaux
- Etat des risques et pollutions
- Répartition des charges locatives

Tableau des surfaces		
Nom	Niveau	Surface

Rez de chaussée		
Extension	Rez de chaussée	128.14 m ²
Galvanisation	Rez de chaussée	109.56 m ²
Stock	Rez de chaussée	8.86 m ²
Stock acide	Rez de chaussée	8.91 m ²
Tech	Rez de chaussée	21.99 m ²
Attente	Rez de chaussée	9.21 m ²
Réception	Rez de chaussée	11.67 m ²
Ctrl out	Rez de chaussée	32.21 m ²
Ammoniac	Rez de chaussée	14.46 m ²
Ctrl in	Rez de chaussée	25.64 m ²
Avivage	Rez de chaussée	16.53 m ²
Circulation	Rez de chaussée	51.47 m ²
STEP	Rez de chaussée	27.65 m ²
Vestiaire H	Rez de chaussée	16.68 m ²
Vestiaire F	Rez de chaussée	10.69 m ²
Dégagement	Rez de chaussée	24.56 m ²
Bureau	Rez de chaussée	21.69 m ²
Drive	Rez de chaussée	9.16 m ²
Kardex	Rez de chaussée	20.38 m ²
WC	Rez de chaussée	2.48 m ²
Rez de chaussée		571.93 m ²

R+1		
Contrôle qualité	R+1	186.27 m ²
R+1	R+1	153.71 m ²
Chambre 1	R+1	13.96 m ²
SDB	R+1	7.63 m ²
Entrée	R+1	7.58 m ²
WC	R+1	2.24 m ²
Plc	R+1	1.74 m ²
Réunion	R+1	54.87 m ²
Stock	R+1	22.28 m ²
Circulation	R+1	15.20 m ²
Séjour	R+1	14.65 m ²
Plc	R+1	0.90 m ²
Chambre 2	R+1	14.32 m ²
Plc	R+1	1.77 m ²
WC	R+1	20.08 m ²
Dgt	R+1	29.50 m ²
R+1		546.68 m ²
Total général		1118.62 m ²

ff

Extension d'un bâtiment industriel

Rue du Finage, 25 450 Damprichard



Raoul Guyot

CONSTRUCTIONS DE GIORGI
30, rue Denis PAPIN
25301 - PONTARLIER CEDEX
Tel: 03 81 46 71 87
www.de-giorgi.fr



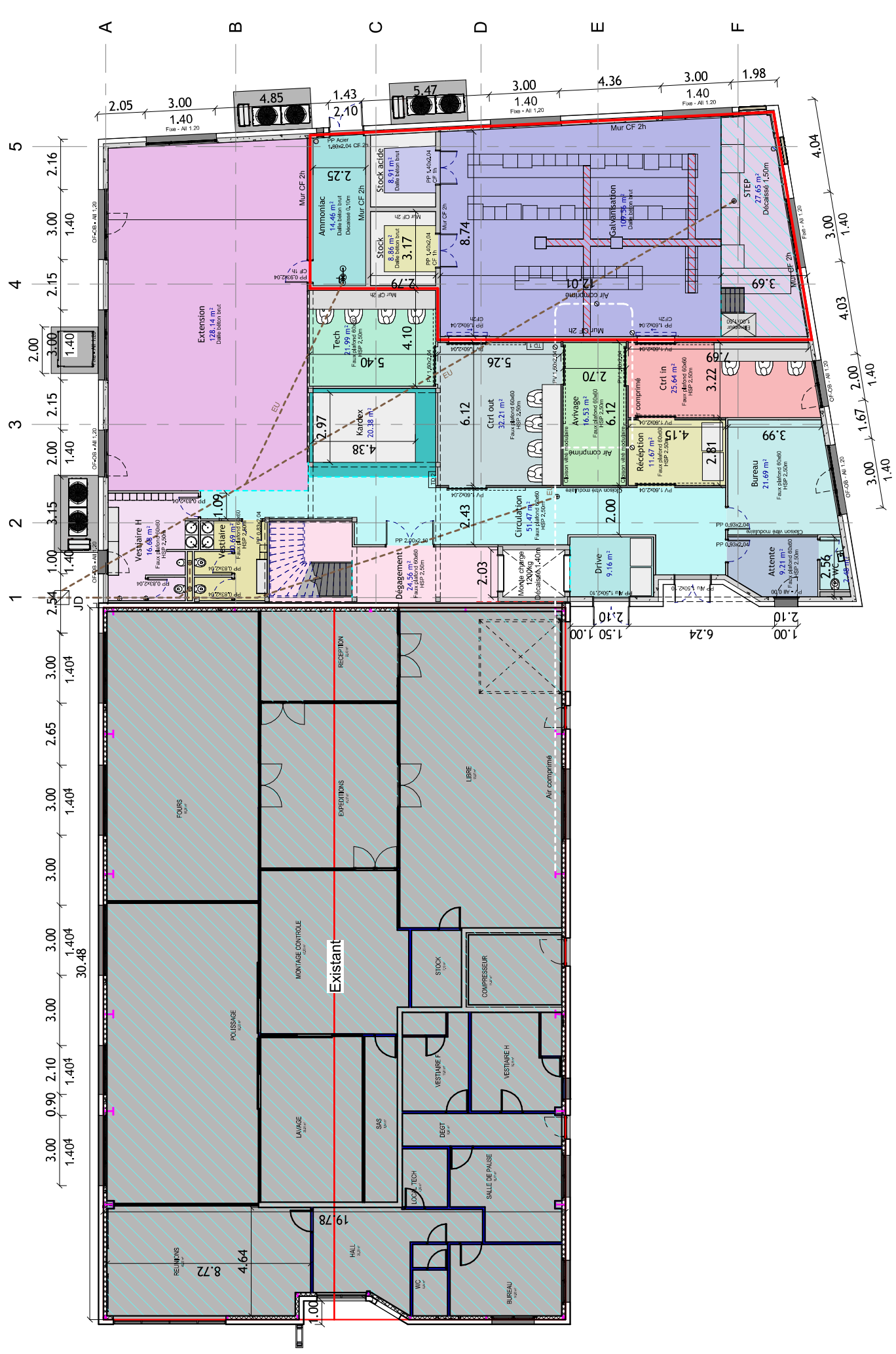
Chargé d'affaire :

Matthieu.M

Phase :

PRO

Indice	Date	Modifications	Dessinateur
Origine	30.03.2021		Thomas.M
A	09.07.2021	Modif client du 07.07.2021	Thomas.M
B	30.07.2021	Modif client du 15.07.2021	Thomas.M
C	25.08.2021	Modif R+1	Thomas.M
D			
E			



DE GIORGI constructions

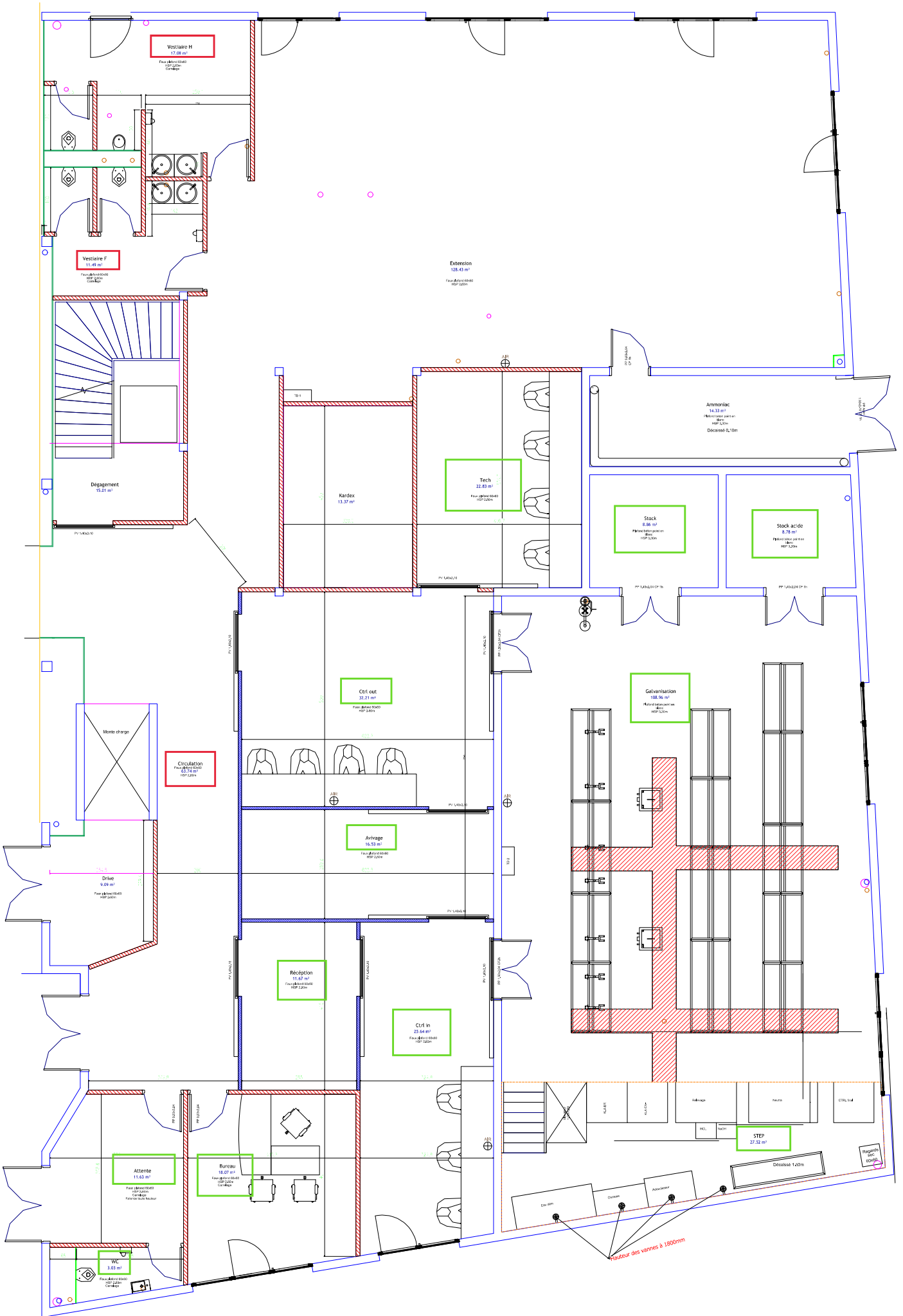
Rez de Chaussée

Phase : PRO Indice : C

Echelle : 1 : 150 Date : 25-08-2021

ff

le





MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES RÉGLMENTÉS POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 14 juin 2023

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

25450 DAMPRICHARD

Code parcelle :
000-AC-315



Parcelle(s) : 000-AC-315, 25450 DAMPRICHARD

1 / 9 pages

RISQUES FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

SISMICITÉ : 3/5



-  1 - très faible
-  2 - faible
-  3 - modéré
-  4 - moyen
-  5 - fort

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



RECOMMANDATIONS

Sismicité

Pour le bâti neuf et pour certains travaux lourds sur le bâti existant, en fonction de la zone de sismicité et du type de construction, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction.

Pour connaître les consignes à appliquer en cas de séisme, vous pouvez consulter le site :
<https://www.gouvernement.fr/risques/seisme>

AUTRES INFORMATIONS

POLLUTION DES SOLS



Votre parcelle ne figure pas dans l'inventaire :

- des installations classées soumises à enregistrement ou à autorisation
- des secteurs d'information sur les sols

RISQUES TECHNOLOGIQUES



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques technologiques.

RISQUES MINIERS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques miniers.

RISQUES NATURELS



Il n'y a pas de plan de prévention des risques recensé sur les risques naturels.

BRUIT



La parcelle n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport.

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).


Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire


Florent Ferner (Jun 15, 2023 11:25 GMT+2)

15/06/2023
A DAMPRICHARD


Luigi Seri (Jun 16, 2023 10:29 GMT+2)

ANNEXE 1 : RISQUES NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE : 2/3



- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entrainer des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 1 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 17 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 2

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

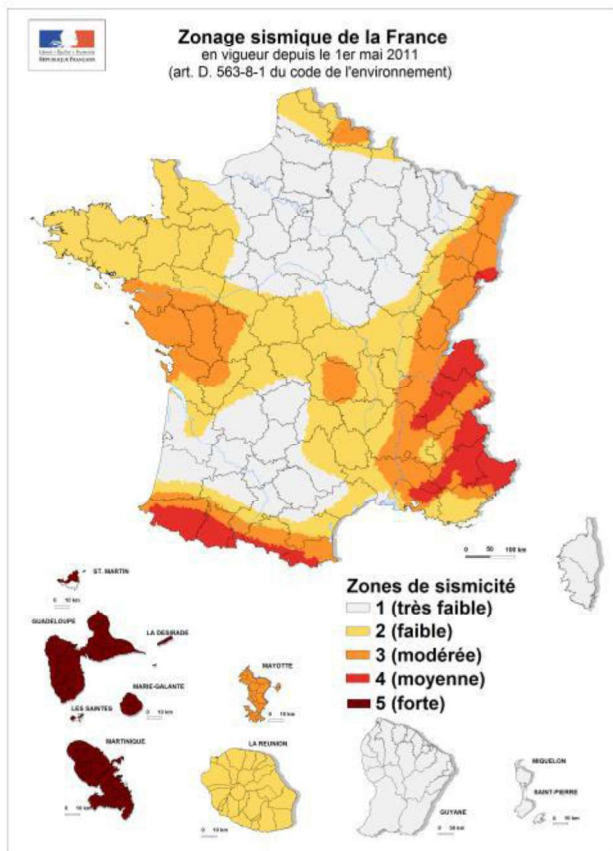
Nom du site	Fiche détaillée
FM INDUSTRIES	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005900225

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
LAMBERT Claude	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3841178
S.A. Farque	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3841179
Yves Billotte, anc. Léon Guillaume	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3841184
SARL MYON-MARGUET	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3841186
S.A.R.L. FAIVRE-TERVEL	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3842554
RACINE Jean-Pierre	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3842556
Fleury (S.A.)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3842559
Ets. Jean-Luc PIERRE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3845317
TRANIER Jean Michel	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3845321
GAIDOT Philippe (ancien Ets Jean-Luc PIERRE)	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3845351
PETERMANN	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP449506
JEAN-LOUIS BURDET	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP449521
FLEURY MENUISERIE AGENCEMENT CHARPENTE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP449522
GALVANOPLASTIE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP449523
FM INDUSTRIES	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP449526
FLEURY	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP449527
FROMAGERIE DAMPRICHARD	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP458277

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée**
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles**
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux**
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)**

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « **Connaitre les risques près de chez moi** »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

ANNEXE AU BAIL COMMERCIAL

SCI MINGU IMMO FR et MONDOR FR

Charges

1. Catégories de charges incombant en intégralité au PRENEUR

- Les prestations et frais (fournitures et matériels, consommables, main d'œuvre, salaires et charges liées, visites techniques, contrôles, expertises, honoraires, déplacements, abonnements, taxes, etc) d'entretien, de remplacement, de réparation et travaux (préventifs, curatifs, d'éradication, de ravalement) des locaux et de ses équipements et portant sur :
 - les planchers, plafonds, poutrelles, cloisons, éléments de séparation, grilles, ne constituant pas des éléments visés à l'article 606 du Code civil,
 - les menuiseries intérieures et extérieures,
 - les stores, avancées, systèmes de protection, systèmes de fermeture, serrures,
 - les canalisations, conduites, égouts, fosses de l'Immeuble, systèmes d'épuration et de filtration,
 - les cheminées, gouttières, chenaux, conduits, dispositifs de récupération et/ou d'évacuation des eaux pluviales, caniveaux,
 - les éléments de chauffage, de refroidissement, de ventilation, de climatisation, d'assainissement d'air, de production de fluides, combustibles et d'énergie (eau, gaz, électricité), systèmes de filtrations des fluides, machineries,
 - les équipements tels que les tapis, éléments de décoration, matériels d'entretien, équipements électriques, les vides ordures et tout système d'élimination des déchets,
 - les locaux sanitaires, de stockage, d'entreposage ou réserve,
 - les interphones, visiophones, téléphones de l'Immeuble et tout dispositif de communication, d'ouverture, de codage, de sécurité et de gardiennage, alarme,
 - les revêtements des murs, plafonds et sols,
 - les espaces verts, végétation, cours intérieures, aires de jeux, bassins, fontaines, piscines, aires de stationnement, parkings, voies de circulation et leurs abords.
- Les prestations et frais (fournitures et matériels, consommables, main d'œuvre, salaires et charges liées, visites techniques, contrôles, expertises, honoraires, déplacements, abonnements, taxes, etc.) engagés pour effectuer des travaux d'embellissement. En ce compris ceux ressortant du domaine de l'article 606 du Code civil (toiture, toitures terrasses, couvertures, poutres, murs, portes, fenêtres, baies, façades, devantures, verrières etc.), ceux réalisés en vue de remédier à la vétusté et ceux ayant pour objectif de mettre en conformité les locaux avec la réglementation applicable, dès lors que le montant de ces travaux d'embellissement excéderait celui du coût du remplacement à l'identique.

2. Catégories de charges incombant en intégralité au BAILLEUR

- Les prestations et frais (fournitures et matériels, consommables, main d'œuvre, salaires et charges liées, visites techniques, contrôles, expertises, honoraires, déplacements, abonnements, taxes, etc.) portant sur les éléments constituant le clos et le couvert tels que définis par l'article 606 du Code civil (toiture, toitures terrasses, couvertures, poutres, murs, portes, fenêtres, baies, façades, devantures, verrières etc.). Exception étant expressément faite pour les prestations et frais engagés à l'occasion des travaux d'embellissement réalisés.

Annexe 3 : Tableau de présentation des cuves et inventaire des produits stockés

37	rinçage eau de ville	100	alcalin								
38	dégraissage électro cathodique	100	alcalin	Finishelectro 6310	50	g/L	H314/H318/H335/	X		Sans objet	kg
39	rinçage douche	0									
40	rinçage eau de ville	100	alcalin								
41	neutralisation 3	100	acide	Neutrafinish 7710	100	g/L	H301/H314/H318	X		Sans objet	kg
42	rinçage douche eau de ville	0									
43	eau déminéralisée 3	100	acide								
44	prédorage laiton	100	acide	Normor 100 bain	1000	ml/L	H317/H319/H334/H341/H350/H360/H373/H412/	X	X	Sans objet	L
45	récupération cuve 44 et 47	100	acide								
46	rinçage eau recyclée	100	acide								
47	or cobalt	100	acide	Normor 2N 24 s/Au bain	1000	ml/L	H319	X	X	Sans objet	L
48	palladium	100	alcalin	MetPal I D make-up concentrate	500	ml/L	H317/H334/H341/H350/H360D/H372/H411	X		Sans objet	L
49	récupération cuve 48	100	alcalin								
50	rinçage eau recyclée	100	alcalin								

Annexe 4 : Calcul du rejet spécifique

Production journalière estimée	20 bouclard
Surface moyenne bouclard	0,5 m²

Cuve n°	Opération	Volume	Fonction rinçage	Apport en eau quotidien en litre/bouclard	Apport en eau quotidien	Fréquence de renouvellement du bain de rinçage	Volume de bain renouvelé par jour	Volume de bain renouvelé par jour/bouclard	Consommation en L/m²	Consommation spécifique en L/m² par unité de rinçage
1	Dégraissage alcalin US	100	A			hebdomadaire	20,00	1,00	2,00	8,00
2	Rinçage douche eau de ville	0		1	20		0,00		2,00	
3	Rinçage eau de ville courant	100		1	20	hebdomadaire	20,00	1,00	4,00	
4	Dégraissage électro cathodique	100	B			hebdomadaire	6,67	0,33	0,67	5,33
6	Rinçage douche eau de ville	0		1	20				2,00	
7	Rinçage eau de ville courant	100		1	20	hebdomadaire	6,67	0,33	2,67	
8	Neutralisation acide lait	100	C			hebdomadaire	6,67	0,33	0,67	7,00
6	Rinçage douche eau de ville	0		1	20				2,00	
10	Rinçage eau de ville courant	100		1	20	hebdomadaire	6,67	0,33	2,67	
30	Rinçage EDI mort	100				quotidien à 50%	16,67	0,83	1,67	
11	Prédorage lait	100	D			a définir			0,00	0,53
12	Récupération	100							0,00	
13	Rinçage eau courant recyclé	100				biannuel	5,28	0,26	0,53	
4	Dégraissage électro cathodique	100	E			hebdomadaire	6,67	0,33	0,67	5,33
6	Rinçage douche eau de ville	0		1	20				2,00	
7	Rinçage eau de ville courant	100		1	20	hebdomadaire	6,67	0,33	2,67	
8	Neutralisation acide lait	100	F			hebdomadaire	6,67	0,33	0,67	7,00
6	Rinçage douche eau de ville	0		1	20				2,00	
10	Rinçage eau de ville courant	100		1	20	hebdomadaire	6,67	0,33	2,67	
30	Rinçage EDI mort	100				quotidien à 50%	16,67	0,83	1,67	
23	Palladium-Nickel (80/20)	100	G			a définir			0,00	0,53
24	Récupération	100							0,00	
25	Rinçage eau courant recyclé	100				biannuel	5,28	0,26	0,53	
4	Dégraissage électro cathodique	100	H			hebdomadaire	6,67	0,33	0,67	5,33
6	Rinçage douche eau de ville	0		1	20				2,00	
7	Rinçage eau de ville courant	100		1	20	hebdomadaire	6,67	0,33	2,67	
8	Neutralisation acide lait	100	I			hebdomadaire	6,67	0,33	0,67	8,00
6	Rinçage douche eau de ville	0		1	20				2,00	
10	Rinçage eau de ville courant	100		1	20	hebdomadaire	6,67	0,33	2,67	
30	Rinçage EDI mort	100				quotidien à 50%	16,67	0,83	1,67	
26	Rinçage EDI cascade 1	100					10,00	0,50	1,00	
27	Rinçage EDI cascade 2	100				mensuel			0,00	
28	Séchage en étuve									

Volume total annuel	102580	L
---------------------	--------	---

Maintenance annuelle	stockage KLA	750	L
	vidange cuve rinçage KLA	400	L
	stockage KLA CN	200	L
	vidange cuve rinçage KLA CN	100	L
	vidange préparation	600	L
	vidange EDI	200	L
	vidange EDI chaud	200	L
	Total	2450	L

Annexe 5 : Arrêté d'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement collectif



Pays de Maïche
Communauté de Communes

**RACCORDEMENT DES ENTREPRISES
AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

ARRETE DE DEVERSEMENT INDUSTRIEL

*Communauté de Communes du Pays de Maiche
24 rue Montalembert 25120 MAICHE*

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement MONT D'OR FR dans le système d'assainissement de la CCPM.

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 35-8 ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du CGCT, et en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-10 du CGCT ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de ses activités.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 6.5 et 9.
- b) Etre ramenées à une température inférieure à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager les réseaux et le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,

- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existant (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zone de baignade,...) à l'aval des ponts de déversement des collecteurs publics.
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe 1 pour les concentrations et en annexe 2 pour les flux des métaux lourds.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, pourra être soumis au paiement d'une redevance dont le tarif sera fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

La CCPM se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'égout public sont conformes aux prescriptions de la réglementation indiquée à l'article 2.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge de la société si les résultats des analyses montrent que ses effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de l'annexe 1 et/ou de l'annexe 2.

Article 5 : RECUPERATION DES SOUS-PRODUITS

Les déchets provenant de la société doivent être repris par une société spécialisée. Sont considérés notamment comme déchets, les eaux de lavage de sol ainsi que les sous-produits issus des chaînes de dégraissage. La société s'engage à justifier, sur demande de la CCPM, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets. En aucun cas les produits récupérés ne doivent être rejetés à l'égout public.

Article 6 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **10 ans**, à compter de sa signature.

Si l'établissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, **6 mois** avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Cette autorisation n'a pas été établie à la suite de campagnes de mesures et d'analyses précises visant à caractériser le rejet. Des contrôles inopinés seront réalisés régulièrement afin d'évaluer l'existence d'impact des effluents sur le système de traitement. En cas de constat d'incompatibilité des activités de l'Etablissement et/ou de dérèglement des systèmes de traitement en raison de rejets non-domestiques perturbateurs le présent arrêté pourra immédiatement être remis en cause.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession de l'établissement ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Président.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiés d'une manière temporaire ou définitive.

Article 8 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Maiche, le 05/09/2023

Le Président,
Franck VILLEMMAIN



PRESENTATION DES ANNEXES

En supplément de la contrainte du respect des normes de rejet des concentrations, le CCPM souhaite inclure la notion de flux calculée en fonction de la consommation d'eau potable de l'entreprise.

L'arrêté de déversement va ainsi définir les normes de rejet à respecter tant en terme de concentration que de notion de flux.

En cas de variation notable des consommations d'eau, la notion de flux pourra être réajustée à la demande de l'entreprise.

ANNEXE 1

CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES POUR LES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES (ERI) A TRAITER A LA STATION D'EPURATION DE MAICHE

ANNEXE 2

FLUX JOURNALIER ET ANNUEL ADMISSIBLE POUR LES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES (ERI) A TRAITER A LA STATION D'EPURATION PAR L'ENTREPRISE SUR LA BASE DES CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES DETERMINEES DANS L'ANNEXE 1 AVEC SES CONSOMMATIONS ACTUELLES

CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES POUR LES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES (ERI) A
TRAITER A LA STATION D'EPURATION DE MAICHE

5.5<pH<9	Indice Hydrocarbures : 5 mg/l
MEST : 30 mg/l	Phosphates : 50 mg/l
	Composés oragnochlorés (AOX) : 5 mg/l
DCO : 600 mg/l	Tributylphosphate :4 mg/l
Sulfates : 300 mg/l	
Fluorures : 15 mg/l	
Azote global : 150 mg/l	
Phosphore total : 50 mg/l	
Aluminium : 5 mg/l	
Argent : 0.5 mg/l	
Arsenic : 0.1 mg/l	
Cadmium : 0.2 mg/l	
Chrome hexavalent : 0.1 mg/l	
Chrome total : 2 mg/l	
Cuivre : 2 mg/l	
Cyanures : 0.1 mg/l	
Fer : 5 mg/l	
Mercure : 0.05 mg/l	
Nickel : 2 mg/l	
Plomb : 0.5 mg/l	
Zinc : 3 mg/l	

**FLUX JOURNALIER ET ANNUEL ADMISSIBLE POUR LES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES (ERI) A
TRAITER A LA STATION D'EPURATION
PAR L'ENTREPRISE
SUR LA BASE DES CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES DETERMINEES DANS L'ANNEXE 1
AVEC SES CONSOMMATIONS ACTUELLES**

Volume d'eau (m3) consommé moyenne	115
Jours travaillés / an	230
Volume jour (m3)	0.5
Cuivre (mg/l) 2,0 Flux Jour (g)	1
Nickel (mg/l) 2,0 Flux Jour (g)	1
Zinc (mg/l) 3,0 Flux Jour (g)	1.5
Chrome (mg/l) 2,0 Flux Jour (g)	1
Plomb (mg/l) 0,5 Flux Jour (g)	0.25
Cadmium (mg/l) 0,2 Flux Jour (g)	0.1
Métaux cumul/jour (g)	4.85
Métaux / an (g)	1115.5
Métaux / an (kg)	1.1155

Annexe 6 : Note d'analyse de compatibilité des rejets avec le milieu récepteur

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

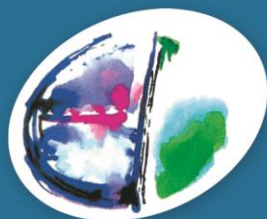


MONDOR FRANCE

Galvanoplastie

INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACE - MONDOR FRANCE (25) COMMUNE DE DAMPRICHARD

Note sur la compatibilité des rejets
avec le milieu récepteur



Sciences Environnement

Janvier 2024

DOSSIER 23-231 – MONDOR FRANCE (25)

Ce dossier a été réalisé par :



SCIENCES ENVIRONNEMENT

6 boulevard Diderot
25000 BESANCON

Tél : 03.81.53.02.60

E-mail : besancon@sciences-environnement.fr

Bureau d'études qualifié OPQIBI

Ce dossier a été réalisé pour le compte de :



MONDOR FRANCE

4 Rue du Finage
25450 DAMPRICHARD

Personnel de Sciences Environnement ayant participé à l'étude :

PERSONNEL DE SCIENCES ENVIRONNEMENT	QUALIFICATION	DOMAINE D'INTERVENTION
Mathilde TOURNIER	Chargée d'études ICPE – secteur CEI	Rédaction du dossier

HISTORIQUE DES REVISIONS			
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR
1.0	Janvier 2024	Version initiale provisoire	MT

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	4
1.1. PRESENTATION DU DEMANDEUR	4
1.2. OBJET DE LA NOTE	5
2. COMPLEMENTS SUR LA COMPATIBILITE DES REJETS AVEC LE MILIEU RECEPTEUR	6
2.1. MILIEU RECEPTEUR RETENU.....	6
2.2. VERIFICATIONS DE LA COMPATIBILITE DES REJETS AVEC LE MILIEU RECEPTEUR	7
2.3. CONCLUSIONS.....	9

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Circulations souterraines identifiées aux alentours du site d'étude - Source : DREAL Bourgogne-Franche-Comté . 6

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1.1. Présentation du demandeur

1.1.1. *La société*

La société MONDOR France est une société par actions simplifiée au capital de 50 000 € dont le siège social est situé à l'adresse suivante :

MONDOR France
4 Rue du Finage
25450 DAMPRICHARD
Tél : 09.71.11.08.04

L'activité principale de la société est la réalisation de toutes opérations industrielles ou commerciales se rapportant au traitement galvanique de métaux précieux, sur pièces métalliques en maroquinerie (Code APE/NAF : 2561Z - Traitement et revêtement des métaux).

Raison sociale : Société par actions simplifiée

Registre du Commerce : Belfort B 920 507 894

N° Siret : 92050789400011

Gérant : MONDOR SA

1.1.2. *Représentant de la société*

Monsieur Luigi Pasquale SERI, en qualité de Président de la société, se porte pétitionnaire de la demande.

1.2. Objet de la note

Le présent document a été rédigé dans le but de répondre à la demande de compléments effectuée par la DREAL à la suite de la transmission le 27 septembre 2023 du dossier de demande d'enregistrement ICPE concernant le projet de traitement de surface de la société MONDOR France sur la commune de DAMPRICHARD (25).

Il présente notamment un positionnement revu concernant la compatibilité des rejets de l'ICPE avec le milieu récepteur sur la base des éléments donnés par la DREAL dans la demande de compléments :

« Art.24 de l'AMPG du 09/04/2019 : La STEU de MAICHE rejette dans une faille karstique et est attribuée "officiellement" (comprendre dans les bases de données nationales) à la masse d'eau "FRDG120 -Calcaires jurassiques chaîne du Jura - BV Doubs et Loue". La DDT a réalisé un travail de compilation des données disponibles (traçage...) de manière à mettre en correspondance ces rejets avec une masse d'eau superficielle. La masse d'eau à prendre en compte est la résurgence du rejet soit dans ce cas le Dessoubre dont le QMNA5 est de 1300 l/s. Dès lors il convient de compléter le dossier avec une analyse de la compatibilité avec le milieu en prenant en compte un rejet dans le Dessoubre. »

2. COMPLEMENTS SUR LA COMPATIBILITE DES REJETS AVEC LE MILIEU RECEPTEUR

2.1. Milieu récepteur retenu

Dans la demande de compléments envoyée par la DREAL, il est indiqué que la masse d'eau à prendre en compte est dans le cas présent le Dessoubre.

La carte ci-dessous, présentée dans la version initiale du dossier d'enregistrement permet de visualiser les nombreuses circulations souterraines identifiées aux alentours du site d'étude.

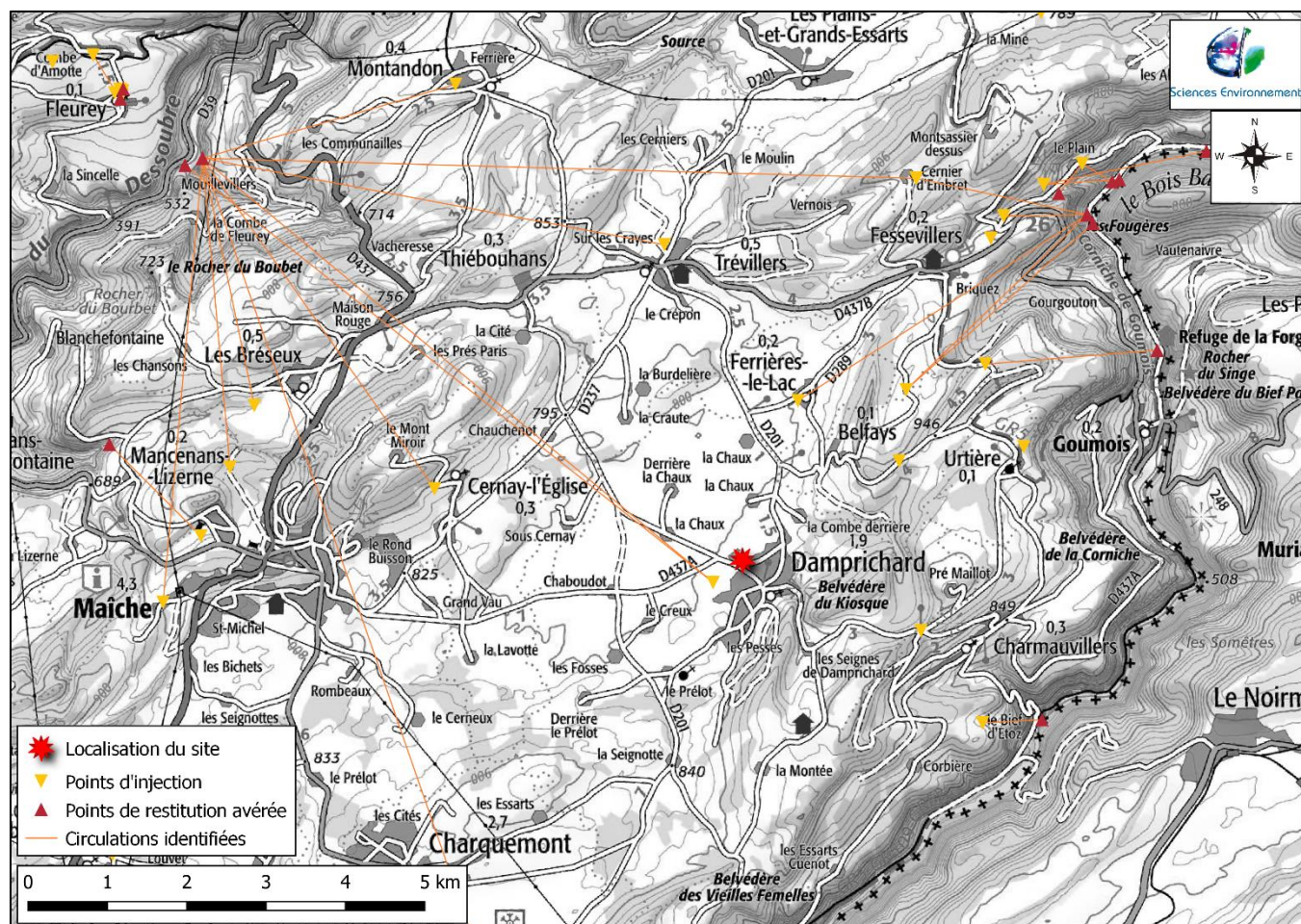


Figure 1 : Circulations souterraines identifiées aux alentours du site d'étude - Source : DREAL Bourgogne-Franche-Comté

2.2. Vérfications de la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur

Les données utilisées pour vérifier l'acceptabilité des rejets issus de l'activité ICPE du site sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Données d'entrée sur le milieu récepteur identifié : Le Dessoubre

STEU réceptrice	STEU de la commune de MAICHE
Nom MESU réceptrice	Le Dessoubre
Code MESU réceptrice	FRDR634
Classe d'état	Bon état
Nom station hydrométrique de référence	Le Dessoubre à Saint-Hippolyte
Code station hydrométrique de référence	U221 5020 01
QMNA5 ¹	1243 L/s ; soit 107 395 m ³ /j
Période de mesure	1958 à 2023
Débit rejeté par l'ICPE	0,8 m ³ /j

Le tableau en page suivante présente les calculs de vérification du principe de compatibilité avec le milieu récepteur en prenant en compte :

- Le rejet de l'ICPE sur la base des valeurs limites de rejet retenues dans le programme de surveillance de l'exploitant
- Le traitement des effluents par la STEU de Maîche (rendements minimaux à atteindre²) permettant de déduire le flux réel rejeté au milieu après traitement
- Les valeurs de référence de qualité environnementale pour le milieu, qui sont issues des référentiels suivants :
 - o Arrêté du 25/01/2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement (pour les Normes de Qualité Environnementale (NQE))
 - o Arrêté du 11/01/2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique - Annexe II (limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine)
 - o Tableau de positionnement valant programme de surveillance par secteur d'activités/Traitement de surface (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté)³
- Le débit d'étiage du Dessoubre au niveau de Saint-Hippolyte, caractérisé par le QMNA5 indiqué au tableau précédent.

La méthode de calcul utilisé est basée sur le guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la DCE en police de l'eau IOTA/ICPE et le guide régional Bourgogne-Franche-Comté « Réglementer le rejet d'une ICPE dans l'eau ».

¹ Valeurs issues d'Hydroportail

² Valeurs issues du manuel d'autosurveillance de la STEU de Maîche

³ Disponible sur le site internet de la DREAL BFC à l'adresse suivante : <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-rejets-de-substances-dangereuses-dans-l-eau-a7210.html>

		Rejet ICPE initial		Traitement au niveau de la STEU de Maïche			Flux ICPE rejeté après STEU	Valeurs seuils de qualité (macropolluants)				Vérification de la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur				
Paramètre	Code SANDRE	Concentration en mg/L	Flux en g/j	Concentration maximale des rejets en mg/L	Rendement minimal à atteindre en %	Concentration en mg/L	Flux en g/j	Seuil Très Bon Etat en mg/L	Seuil Bon Etat en mg/L	Seuil Etat Moyen en mg/L	Seuil Etat Médiocre en mg/L	Norme de qualité ou équivalent en mg/L	Source	Flux admissible en g/j	10 % Flux admissible en g/j	Compatibilité
Macro-polluants																
MES	1305	72	58	30	92%	5,76	4,608	2	25	38	50	25	Seuil Bon Etat	2 684 880	268 488	OUI
Fluorures	7073	34	27	-	-	-	-	-	-	-	-	1,5	AM 11/01/2007	161 093	16 109	OUI
Nitrites	1339	/	/	-	-	-	-	0,1	0,3	0,5	1	0,3	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Azote global	1551	21	17	15	75%	5,25	4,2	-	-	-	-	52,3	(*)	5 616 769	561 677	OUI
Phosphore total	1350	/	/	-	-	-	-	0,05	0,2	0,5	1	0,2	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
DCO	1314	600	480	90	81%	114	91,2	20	30	40	80	30	Seuil Bon Etat	3 221 856	322 186	OUI
Indice hydrocarbure	7007	5	4	-	-	-	-	-	-	-	-	1	AM 11/01/2007	107 395	10 740	OUI
AOX	1106	0,08	0,063	-	-	-	-	-	-	-	-	/	(*)	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Polluants spécifiques du secteur d'activité																
Argent	1368	0,002	0,0016									/	(*)	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Aluminium	1370	0,15	0,119									/	(*)	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Cadmium	1388	0,001	0,0008									0,08	NQE	8 592	859	OUI
Chrome VI	1371	0,01	0,008									Sans objet	-	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Chrome III	5871	1,5	1,2									Sans objet	-	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Chrome total	1389	-	-									0,0034	NQE	365	37	OUI
Cuivre	1392	0,1	0,083									0,1	NQE	10 740	1 074	OUI
Fer	1393	0,12	0,092									/	(*)	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Plomb	1382	0,002	0,0016									0,0012	NQE	129	13	OUI
Nickel	1386	0,02	0,015									0,004	NQE	430	43	OUI
Etain	1394	0,005	0,004									/	(*)	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Zinc	1383	0,07	0,055									0,0078	NQE	838	84	OUI
Trichlorométhane	1135	0,25	0,2									0,0025	NQE	268	27	OUI
Cyanures totaux	1390	0,05	0,04									0,05	AM 11/01/2007	5 370	537	OUI

(*) Exemple de tableau de positionnement valant programme de surveillance par secteur d'activités / Traitement de surface

On note que pour le Chrome, l'acceptabilité des rejets de l'ICPE par le milieu récepteur est évaluée au travers du paramètre Chrome total, dont la NQE est définie à 3,4 µg/L.

Pour certains paramètres, il n'existe pas de valeurs standards de qualité environnementale ou d'équivalent qui pourrait être pertinent.

2.3. Conclusions

La compatibilité des rejets a pu être vérifiée pour la majorité des paramètres intégrant le programme de surveillance.

Pour chacun de ces polluants, le flux rejeté au milieu récepteur est inférieur à 10 % du flux admissible par le Dessoubre.

- 
-  Énergies renouvelables
 -  Aménagement et environnement
 -  Déchets, Diagnostics de pollution
 -  Carrières, Installations classées
 -  Milieu naturel
 -  Hydrogéologie
 -  Eaux superficielles
 -  Assainissement collectif et non collectif
 -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
5 bis allée des roseaux
63200 Riom
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 rue du stade
89290 Vincelles
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
auxerre@sciences-environnement.fr

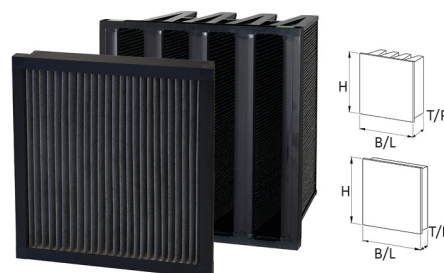
Annexe 7 : Fiche technique des filtres à charbon actif

Propriétés du produit

- Cassette jetable avec plastique stable
- Avec média plissé en charbon actif C1
- Basses pertes de charge
- Facilement éliminable
- Convient pour tous les cadres de fixation

Application

- Filtration des odeurs pour la pulsion (bureaux, laboratoires, etc) et l'extraction (cuisines) d'air
- Type de charbon C1
- Température de service idéale 40°C
- Humidité relative de l'air 45 – 75%
- Préfiltration indispensable
- Prévoir un montage étanche du filtre (pression sur joint du support)
- Pour des concentrations élevées de gaz, diminuer de moitié les débits
- Sur votre demande, nous vous conseillons volontiers pour l'adsorption de gaz spéciaux



Code pour désignation

AKT-305-300-P-2V

1 | 2 | 3 | 4 | 5

- 1 Type de filtre
- 2 Grandeur
- 3 Profondeur
- 4 Matériau du cadre
- 5 Nombre de dièdre

Numéro d'article	Désignation	Dimensions L x H x P (mm)	Débit d'air / Perte de charge init. (m³/h / Pa)	Surface filtrante (m²)	Prix unitaire (CHF)
Profondeur 100 mm					
243736	AKT-305-100-P-0V	287 x 592 x 100	720 / 45	1.3	210.00
243738	AKT-305/2-100-P-0V	287 x 287 x 100	310 / 45	0.5	160.00
247858	AKT-410-100-P-0V	392 x 392 x 100	660 / 45	1.2	290.00
252742	AKT-420-100-P-0V	402 x 592 x 100	1090 / 45	2.0	240.00
256955	AKT-508-100-P-0V	490 x 592 x 100	1370 / 45	2.5	280.00
256957	AKT-510-100-P-0V	492 x 492 x 100	1120 / 45	2.0	310.00
256989	AKT-610-100-P-0V	592 x 592 x 100	1700 / 45	3.1	310.00
256972	AKT-915-100-P-0V	897 x 287 x 100	1140 / 45	2.1	310.00
256976	AKT-941-100-P-0V	897 x 402 x 100	1720 / 45	3.2	400.00
256980	AKT-951-100-P-0V	897 x 490 x 100	2160 / 45	4.0	400.00
256988	AKT-961-100-P-0V	897 x 592 x 100	2680 / 45	5.0	430.00
Profondeur 292 mm					
111499	AKT-305-292-P-4V	592 x 287 x 292	1440 / 60	2.8	490.00
249070	AKT-305/2-292-P-2V	287 x 287 x 292	650 / 60	1.2	370.00
248339	AKT-410-292-P-3V	392 x 392 x 292	1480 / 60	2.8	670.00
201152	AKT-420-292-P-4V	592 x 402 x 292	2180 / 60	4.2	540.00
201151	AKT-508-292-P-4V	592 x 490 x 292	2750 / 60	5.2	640.00
249071	AKT-510-292-P-3V	492 x 492 x 292	1960 / 60	3.7	700.00
111500	AKT-610-292-P-4V	592 x 592 x 292	3400 / 60	6.5	700.00
249072	AKT-915-292-P-2V	287 x 897 x 292	2610 / 60	5.0	700.00
249073	AKT-941-292-P-3V	402 x 897 x 292	3910 / 60	7.5	920.00
249074	AKT-951-292-P-3V	490 x 897 x 292	3910 / 60	7.5	920.00
245625	AKT-961-292-P-4V	592 x 897 x 292	5360 / 60	10.2	970.00

Annexe 8 : Calcul de dimensionnement du système d'aspiration

N° cuve	procédé	volume en L	pH bain	température	aspiration	largeur en mm	profondeur en mm	surface en m ²	NGR max	NGR min	débites surfaciques à mettre en œuvre (m3.s-1.m-2) avec aspiration bilatérale appuyée sur paroi w/L<0,5	débit total d'aspiration en m3/h-1 en fonction de la température avec aspiration bilatérale appuyée sur paroi w/L < 0,5
1	dégraissage alcalin US	100	alcalin	60	X	450	450	0,2025	3	4	0,35	255,15
2	rinçage douche	0				450	450	0,2025				
3	rinçage eau de ville	100	alcalin			450	450	0,2025				
4	dégraissage électro cathodique	100	alcalin	40	X	450	450	0,2025	3	4	0,25	182,25
5	dégraissage électro anodique	100	alcalin	40	X	450	450	0,2025	3	4	0,25	182,25
6	rinçage douche	0				450	450	0,2025				
7	rinçage eau de ville	100	alcalin			450	450	0,2025				
8	neutralisation 1	100	acide	25	X	450	450	0,2025	4	4	0,25	182,25
9	neutralisation 2	100	acide	25	X	450	450	0,2025	4	4	0,25	182,25
10	rinçage eau de ville	100	acide			450	450	0,2025				
11	prédoragage Inox	100	acide	25	X	450	450	0,2025	4	4	0,25	182,25
12	récupération cuve 11 et 14	100	acide			450	450	0,2025				
13	rinçage eau recyclée	100	acide			450	450	0,2025				
14	prédoragage laiton	100	acide	35	X	450	450	0,2025	6	6	0	0
15	placage rose	100	alcalin	65	X	450	450	0,2025	4	6	0,25	182,25
16	récupération cuve 15 et 18	100	alcalin			450	450	0,2025				
17	rinçage eau recyclée CN	100	alcalin			450	450	0,2025				
18	mise en teinte rose	100	alcalin	60	X	450	450	0,2025	4	6	0,25	182,25
19	or 1N14	100	acide	40	X	450	450	0,2025	6	6	0	0
20	récupération cuve 19 et 22	100	acide			450	450	0,2025				
21	rinçage eau recyclée	100	acide			450	450	0,2025				
22	or cobalt	100	acide	34	X	450	450	0,2025	6	6	0	0
23	palladium	100	alcalin	25	X	450	450	0,2025	4	4	0,25	182,25
24	récupération cuve 23	100	alcalin			450	450	0,2025				
25	rinçage eau recyclée	100	alcalin			450	450	0,2025				
26	rinçage eau pure cascade 1	100	alcalin			450	450	0,2025				
27	rinçage eau pure cascade 2	100	alcalin			450	450	0,2025				
28	séchage	0				450	450	0,2025				
29	eau déminéralisée 1	100	alcalin			450	450	0,2025				
30	eau déminéralisée 2	100	alcalin			450	450	0,2025				
31	stripper or	100	alcalin	28	X	450	450	0,2025	3	3	0,35	255,15
32	stripper or	100	alcalin	28	X	450	450	0,2025	3	3	0,35	255,15
33	récupération cuve 31 et 32	100	alcalin			450	450	0,2025				
34	rinçage eau recyclée CN	100	alcalin			450	450	0,2025				
35	dégraissage US	100	alcalin	60	X	450	450	0,2025	3	4	0,35	255,15
36	rinçage douche	0				450	450	0,2025				
37	rinçage eau de ville	100	alcalin			450	450	0,2025				
38	dégraissage électro cathodique	100	alcalin	40	X	450	450	0,2025	3	4	0,25	182,25
39	rinçage douche	0				450	450	0,2025				
40	rinçage eau de ville	100	alcalin			450	450	0,2025				
41	neutralisation 3	100	acide	25	X	450	450	0,2025	4	4	0,25	182,25
42	rinçage douche eau de ville	0				450	450	0,2025				
43	eau déminéralisée 3	100	acide			450	450	0,2025				
44	prédoragage laiton	100	acide	35	X	450	450	0,2025	6	6	0	0
45	récupération cuve 44 et 47	100	acide			450	450	0,2025				
46	rinçage eau recyclée	100	acide			450	450	0,2025				
47	or cobalt	100	acide	34	X	450	450	0,2025	6	6	0	0
48	palladium	100	alcalin	25	X	450	450	0,2025	4	4	0,25	182,25
49	récupération cuve 48	100	alcalin			450	450	0,2025				
50	rinçage eau recyclée	100	alcalin			450	450	0,2025				

Débit d'aspiration en m3/h nécessaire:

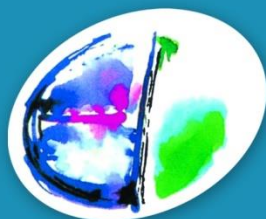
3025,35

Annexe 9 : Calcul des besoins en eau et de la capacité de rétention nécessaire en cas d'incendie sur la base des formulaires D9 et D9A

NOTE DE CALCUL

Dimensionnement des besoins en eau d'extinction d'incendie et en capacités de rétention pour leur confinement

**Site MONDOR FRANCE
Damprichard (25)**



Ce dossier a été réalisé par le bureau d'études Sciences Environnement :



SCIENCES ENVIRONNEMENT

6 boulevard Diderot

25000 BESANCON

Tél : 03.81.53.02.60

Courriel : besancon@sciences-environnement.fr

Site internet : www.sciences-environnement.fr

Pour le compte de :



MONDOR FRANCE

Rue du Finage

25450 DAMPRICHARD

Personnel ayant participé à l'étude :

PERSONNEL DE SCIENCES ENVIRONNEMENT	QUALIFICATION	DOMAINE D'INTERVENTION
Mathilde TOURNIER	Chargée d'études ICPE – secteur CEI	Rédaction de la note

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA NOTE DE CALCUL	4
2. BESOINS EN EAU EN CAS D'INCENDIE	6
2.1. Les grands principes de la méthode	6
2.1.1. Classement des activités et stockages.....	6
2.1.2. Détermination de la surface de référence du risque	6
2.2. Application au site	6
2.2.1. Cas particulier du site d'étude.....	6
2.2.2. Périmètre n°1 - Installations ICPE exploitées par MONDOR France	7
2.2.3. Périmètre n°2 – Installations non ICPE exploitées par MONDOR France et surfaces partagées	11
2.3. Conclusion sur les besoins en eau	12
3. Capacités de rétention nécessaires pour le confinement des eaux d'extinction.....	13
3.1. Les grands principes de la méthode	13
3.1.1. Volume nécessaire à la lutte extérieure contre l'incendie.....	13
3.1.2. Volumes d'eau nécessaires aux moyens de lutte contre l'incendie internes à l'établissement	13
3.1.3. Prise en compte des volumes d'eau liés aux intempéries.....	13
3.1.4. Cas des stockages de liquides.....	13
3.2. Application au site	14
3.3. Conclusion sur les capacités de rétention nécessaire	16

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Définition des différents périmètres d'étude dans le cadre du dossier	5
--	---

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA NOTE DE CALCUL

La société MONDOR France souhaite exploiter sur la commune de DAMPRICHARD des installations de galvanisation de pièces métalliques pour la confection de produits de luxe soumises à enregistrement au titre de la réglementation des ICPE - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'activité de MONDOR France s'intègre dans les locaux où sont également situées les installations exploitées par la société RAOUL GUYOT, propriétaire de l'ensemble du site et gérant d'une activité de polissage-soudure de pièces métalliques également pour la confection de produits de luxe.

Les installations sur site sont constituées des éléments suivants :

- Un local de réception
- Un atelier de contrôle et montage
- Un atelier de galvanisation
- Un atelier de contrôle et démontage
- Un laboratoire d'analyse et de contrôle qualité
- Des locaux de stockage des produits dangereux
- Des locaux administratifs et à usage sanitaire

Ces éléments sont intégralement localisés au rez-de-chaussée du bâtiment.

Dans le cadre de la réalisation du dossier de demande d'enregistrement des installations soumises à la réglementation ICPE, sont nécessaires :

- L'évaluation des besoins en eau du site en cas d'incendie
- L'évaluation des capacités de rétention nécessaires pour le confinement des eaux d'extinction

Dans le cadre de ce dossier, différents périmètres d'études ont été distingués :

- Le site dans son ensemble
- Les locaux occupés par la société MONDOR France
- Le périmètre dédié aux activités ICPE se rapportant à la nomenclature des ICPE, que l'on peut rapporter au périmètre de l'atelier de galvanisation et des locaux de stockage

Ces périmètres sont représentés sur la figure ci-dessous.

Les calculs sont réalisés sur la base de la méthodologie explicitée dans les guides pratiques d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie D9 et au dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction D9A publiés par le CNPP en 2020 ainsi que sur le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Doubs (RDDECI 25).

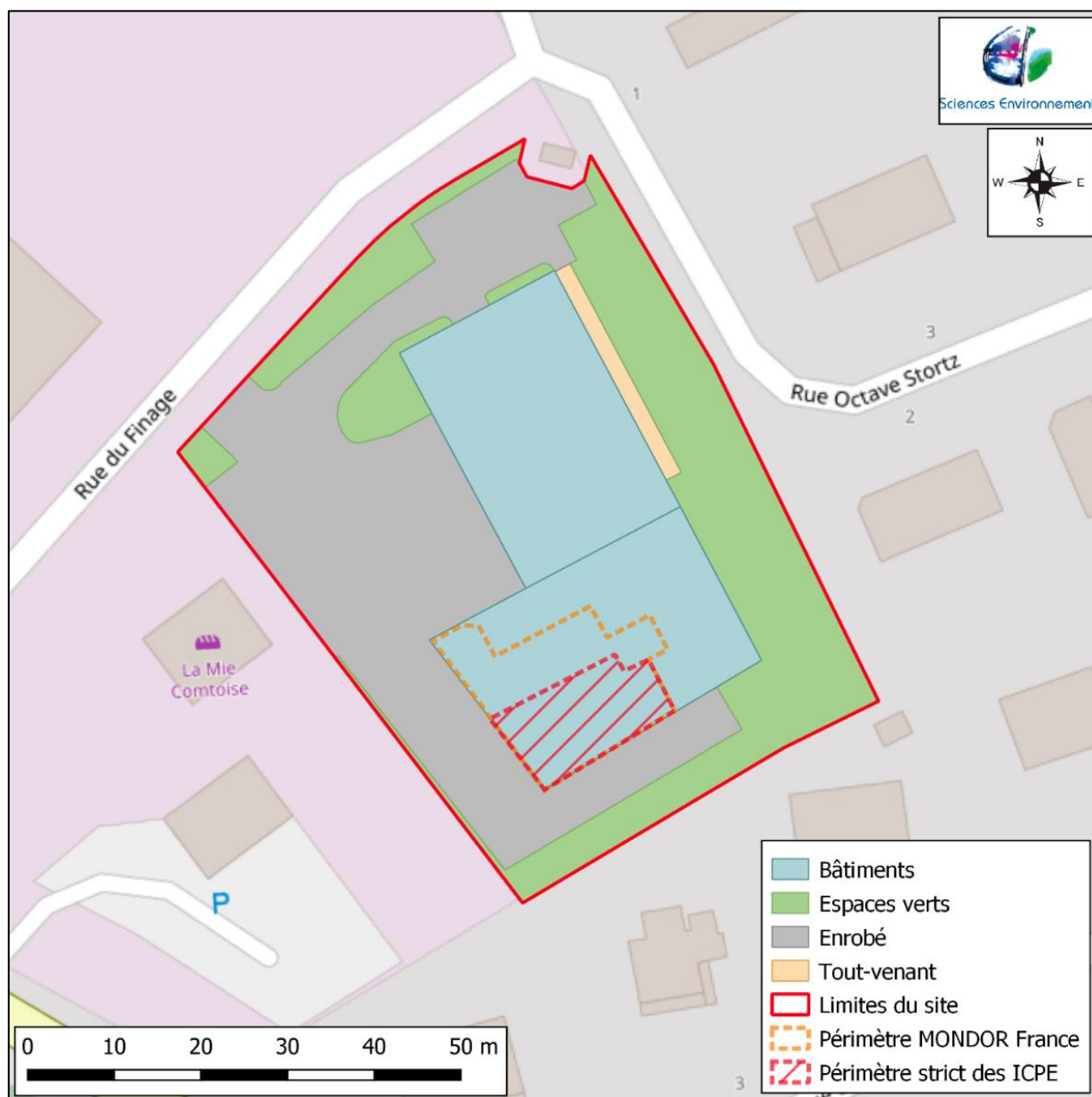


Figure 1 : Définition des différents périmètres d'étude dans le cadre du dossier

2. BESOINS EN EAU EN CAS D'INCENDIE

Le calcul des besoins en eau pour les services de secours en cas d'incendie sur site a été réalisé à partir du document technique D9 (*Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie – CNPP - FFA - MI/DGSCGC - MTE/DGPR – Edition juin 2020*). La méthodologie suivie ci-après reprend comme base celle préconisée dans le guide évoqué et prend également en compte les dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Doubs (RDDECI 25).

2.1. Les grands principes de la méthode

2.1.1. *Classement des activités et stockages*

Le niveau de risque est fonction de la nature de l'activité exercée dans les bâtiments ou en extérieur et des marchandises qui y sont entreposées. On différencie ainsi, si besoin, le classement des zones d'activité et des zones de stockage, avec un niveau de risque croissant de la catégorie RF (risque faible) à la catégorie 3.

2.1.2. *Détermination de la surface de référence du risque*

La surface de référence du risque, aussi appelée « surface non recoupée », sert de base à la détermination du débit requis. Elle est délimitée soit par des murs coupe-feu 2 heures (REI 120 conformément à l'arrêté du 22 mars 2004), soit par un espace libre de tout encombrement de 10 mètres minimum et non couvert.

Cette surface est à considérer comme une surface développée lorsque les planchers hauts ou bas ne présentent pas un degré REI 120 minimum, ce qui s'avère être notamment le cas des mezzanines (sans objet ici).

Par ailleurs, le dimensionnement en eau doit être réalisé pour chacune des surfaces de référence présentes dans l'établissement. Le cas échéant, le résultat le plus pénalisant doit être retenu.

2.2. Application au site

2.2.1. *Cas particulier du site d'étude*

Dans le cas présent, les périmètres suivants sont considérés dans les bâtiments existants :

- Un périmètre représenté par les installations ICPE exploitées par la société MONDOR France (136 m²)
- Un périmètre représenté par les installations non ICPE exploitées par la société MONDOR France, incluant une surface partagée (voies de passage) avec la société RAOUL GUYOT (total de 258 m²)
- Un périmètre représenté par les installations exploitées par la société RAOUL GUYOT (ICPE et non ICPE) (total de 1 310 m², RDC et R+1 confondus)

La méthodologie issue du guide méthodologique D9 est applicable au périmètre strictement ICPE de MONDOR qui inclut l'atelier de galvanisation et la zone STEP interne ainsi que les deux locaux de stockage qui sont délimités par des dispositifs coupe-feu de durée 2 heures (les surfaces prises en compte pour le calcul étant : 1- Atelier de galvanisation + zone STEP/ 2 – Local de stockage « acides » / 3 – Local de stockage « cyanures »).

Pour le périmètre évoqué, la protection en cas de sinistre est assurée par rapport au reste des locaux puisqu'il est isolé par des dispositifs coupe-feu 2 heures.

En revanche, c'est le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Doubs (RDDECI 25) qui s'applique dans le périmètre représenté par les installations non ICPE exploitées par la société MONDOR France incluant une surface partagée avec la société RAOUL GUYOT.

Dans ce contexte, le volume retenu pour les besoins en eau d'extinction pour l'activité de la société MONDOR France sera le volume le plus conséquent calculé sur ces deux périmètres.

Il est à noter que la méthodologie employée pour l'évaluation des besoins en eau a été déterminée en accord avec le SDIS 25 par échange téléphonique du 13 septembre 2023.

2.2.2. Périmètre n°1 - Installations ICPE exploitées par MONDOR France

Pour le site MONDOR France, les catégories de risque retenues sont issues du fascicule F (Industries métallurgiques et mécaniques).

Le détail du calcul effectué est présenté dans les tableaux ci-dessous.

Type d'activité	Catégories de risque et surfaces de référence retenues	
	Activité	Stockage
F05 – Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage, chromage, étamage, métallisation	Atelier de galvanisation incluant la zone STEP (Mondor France) Absence de liquides inflammables. Catégorie de risque retenue : 1 Surface de référence retenue : 136 m²	/
	/	Local de stockage (Mondor France) Stockage de produits utilisés pour le process. Absence de liquides inflammables Catégorie de risque retenue : 1 Surface de référence retenue : 9 m²
	/	Local de stockage (Mondor France) Stockage de produits utilisés pour le process. Absence de liquides inflammables Catégorie de risque retenue : 1 Surface de référence retenue : 9 m²

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE			
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Site MONDOR France de Damprichard (25) Atelier de galvanisation exploité par MONDOR France incluant la zone STEP, d'une surface d'environ 136 m ² délimitée par des murs coupe-feu		
Principales activités	Traitement de surface de pièces métalliques pour la confection de produits de luxe		
Stockages (quantités et nature des principaux matériaux combustibles / inflammables)	Sans objet		
CRITÈRES	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul	COMMENTAIRES / JUSTIFICATIONS
		Activité	
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾			
- Jusqu'à 3 mètres	0	0	Aucun stockage n'est réalisé à plus de 3 mètres de hauteur.
- Jusqu'à 8 mètres	+ 0,1		
- Jusqu'à 12 mètres	+ 0,2		
- Jusqu'à 30 mètres	+ 0,5		
- Jusqu'à 40 mètres	+ 0,7		
- Au-delà de 40 mètres	+ 0,8		
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾			
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60 (stable au feu 1h)	+ 0,1	-0,1	Murs coupe feu en béton (REI120), plafond et sol constitué de dalles en béton (REI120)
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30 (30 mn)	0		
- Résistance mécanique de l'ossature < R 30	+ 0,1		
MATÉRIAUX AGGRAVANTS			
- Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	+ 0,1	0,1	Bardage extérieur en matière plastique
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES			
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	- 0,1	0	Pas de gardiennage du site en dehors des heures de travail de 7H à 17H et les week-ends Pas de DAI généralisée, mais centrale incendie Pas de service de sécurité incendie 24h/24
- DAI généralisée reportée 24h/24 et 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾	- 0,1		
- Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention (ESI) avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	- 0,3		
Σ Coefficients		0	
1 + Σ Coefficients		1	
Surface de référence (S en m²)		136	Surface de l'atelier de galvanisation incluant la zone STEP
Qi = 30 x S/500 x (1 + Σ coeff) ⁽⁸⁾		8	
CATÉGORIE DE RISQUE ⁽⁹⁾	Risque retenu	1	F03 – Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage, chromage, étamage, métallisation : catégorie 1
- Risque faible RF : Q _{RF} = Qi x 0,5	Débit corrigé	8	
- Risque 1 : Q1 = Qi x 1			
- Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5			
- Risque 3 : Q3 = Qi x 2			
RISQUE SPRINKLÉ ⁽¹⁰⁾ : Q _{RF} , Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2	non	8	Pas de sprinklage
DÉBIT CALCULÉ ⁽¹¹⁾ (Q en m ³ /h)		8	
DÉBIT RETENU ^{(12) (13) (14)}		60 m³/h	

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE			
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Site MONDOR France de Damprichard (25) Local de stockage de produits d'environ 9 m ²		
Principales activités	Stockage		
Stockages (quantités et nature des principaux matériaux combustibles / inflammables)	Local de stockage de produits utilisés dans le process pour le réapprovisionnement des bains et stockés selon leur compatibilité (MONDOR France)		
CRITÈRES	Coefficients Additionnels	Coefficients retenus pour le calcul	COMMENTAIRES / JUSTIFICATIONS
		Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾ - Jusqu'à 3 mètres - Jusqu'à 8 mètres - Jusqu'à 12 mètres - Jusqu'à 30 mètres - Jusqu'à 40 mètres - Au-delà de 40 mètres	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5 + 0,7 + 0,8	Local acide 0	Aucun stockage n'est réalisé à plus de 3 mètres de hauteur.
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾ - Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60 (stable au feu 1h) - Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30 (30 mn) - Résistance mécanique de l'ossature < R 30	+ 0,1 0 + 0,1	-0,1	Murs coupe feu en béton (REI120), plafond et sol constitué de dalles en béton (REI120)
MATÉRIAUX AGGRAVANTS - Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	+ 0,1	0,1	Bardage extérieur en matière plastique
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES - Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24h/24 et 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾ - Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention (ESI) avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	- 0,1 - 0,1 - 0,3	0 0 0	Pas de gardiennage du site en dehors des heures de travail de 7H à 17H et les week-ends Pas de détection incendie Pas de service de sécurité incendie 24h/24
Σ Coefficients		0	
1 + Σ Coefficients		1	
Surface de référence (S en m²)		9	
Qi = 30 x S/500 x (1 + Σ coeff) ⁽⁸⁾		1	
CATÉGORIE DE RISQUE ⁽⁹⁾ - Risque faible RF : Q _{RF} = Qi x 0,5 - Risque 1 : Q1 = Qi x 1 - Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 - Risque 3 : Q3 = Qi x 2	Risque retenu	1	F03 – Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage, chromage, étamage, métallisation : catégorie 1
	Débit corrigé	1	
RISQUE SPRINKLÉ ⁽¹⁰⁾ : Q _{RF} , Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2	non	1	Pas de sprinklage
DÉBIT CALCULÉ ⁽¹¹⁾ (Q en m ³ /h)		1	
DÉBIT RETENU ^{(12) (13) (14)}		60	

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE			
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Site MONDOR France de Damprichard (25) Local de stockage de produits d'environ 9 m ²		
Principales activités	Stockage		
Stockages (quantités et nature des principaux matériaux combustibles / inflammables)	Local de stockage de produits utilisés dans le process pour le réapprovisionnement des bains et stockés selon leur compatibilité (MONDOR France)		
CRITÈRES	Coefficients Additionnels	Coefficients retenus pour le calcul	COMMENTAIRES / JUSTIFICATIONS
		Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾		Local cyanures	
- Jusqu'à 3 mètres	0	0	Aucun stockage n'est réalisé à plus de 3 mètres de hauteur.
- Jusqu'à 8 mètres	+ 0,1		
- Jusqu'à 12 mètres	+ 0,2		
- Jusqu'à 30 mètres	+ 0,5		
- Jusqu'à 40 mètres	+ 0,7		
- Au-delà de 40 mètres	+ 0,8		
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾			Murs coupe feu en béton (REI120), plafond et sol constitué de dalles en béton (REI120)
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60 (stable au feu 1h)	- 0,1	-0,1	
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30 (30 mn)	0		
- Résistance mécanique de l'ossature < R 30	+ 0,1		
MATÉRIAUX AGGRAVANTS			
- Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	+ 0,1	0	
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES			
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	- 0,1	0	Pas de gardiennage du site en dehors des heures de travail de 7H à 17H et les week-ends Pas de détection incendie Pas de service de sécurité incendie 24h/24
- DAI généralisée reportée 24h/24 et 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾	- 0,1	0	
- Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention (ESI) avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	- 0,3	0	
		0	
Σ Coefficients		-0,1	
1 + Σ Coefficients		0,9	
Surface de référence (S en m²)		9	
Qi = 30 x S/500 x (1 + Σ coeff) ⁽⁸⁾		0	
CATÉGORIE DE RISQUE ⁽⁹⁾	Risque retenu	1	F03 – Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage, chromage, étamage, métallisation : catégorie 1
	Débit corrigé	0	
- Risque faible RF : Q _{RF} = Qi x 0,5			
- Risque 1 : Q1 = Qi x 1			
- Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5			
- Risque 3 : Q3 = Qi x 2			
RISQUE SPRINKLÉ ⁽¹⁰⁾ : Q _{RF} , Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2	non	0	Pas de sprinklage
DÉBIT CALCULÉ ⁽¹¹⁾ (Q en m ³ /h)		0	
DÉBIT RETENU ^{(12) (13) (14)}		60	

Notes du tableau de calcul :

- (1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).
- (2) En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93°C) dans des contenants de capacité unitaire $> 1\text{ m}^3$, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).
- (3) Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.
- (4) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau (sprinkleur).
- (5) Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :
 - fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m^3 ;
 - panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
 - bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
 - revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
 - aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
 - matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
 - panneaux photovoltaïques.
 Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.
- (6) Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.
- (7) La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.
- (8) Q_i : débit intermédiaire du calcul en m^3/h .
- (9) La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages.
- (10) Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau (risque "sprinklé") si :
 - protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
 - installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
 - installation en service en permanence.
- (11) Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.
- (12) Aucun débit ne peut être inférieur à $60\text{ m}^3/\text{h}$, et la valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de $30\text{ m}^3/\text{h}$ le plus proche.
- (13) Le débit retenu sera limité à $720\text{ m}^3/\text{h}$ en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.
- (14) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. chapitre 5 alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum. Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés de telle sorte que l'exposition aux flux thermiques du personnel amené à intervenir ne puisse excéder $5\text{ kW}/\text{m}^2$.

Le besoin minimal en eau pour le périmètre considéré est de $60\text{ m}^3/\text{h}$ pendant 2 heures.

2.2.3. Périmètre n°2 – Installations non ICPE exploitées par MONDOR France et surfaces partagées

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Doubs (RDDECI 25) précise dans son annexe 1 les grilles d'analyse et de couverture permettant de préciser la méthode d'analyse et l'estimation des besoins en eau pour chaque type de risque existant.

Dans le cas présent, la grille retenue est la grille n°6 concernant le dimensionnement du besoin pour les bâtiments accueillant des établissements d'activités. La surface considérée est de 258 m^2 ; elle inclut les installations non ICPE exploitées par MONDOR France (ateliers de montage/démontage des pièces sur bouclards,

avivage, laboratoire contrôle qualité, la zone de réception, bureaux/sanitaires/vestiaires associés) ainsi que les surfaces partagées (voies de circulation de l'extension du bâtiment).

D'après l'annexe 1 du RDDECI du Doubs, le besoin minimal en eau pour le périmètre considéré est de 60 m³/h pendant 2 heures.

2.3. Conclusion sur les besoins en eau

Les besoins en eau estimés pour chacun des périmètres définis sont équivalents.

Pour assurer la défense extérieure du site contre l'incendie, le débit requis retenu est donc de 60 m³/h. Ce débit doit être disponible pendant une durée minimale de 2 heures.

Cette valeur de débit et la méthodologie employée pour l'évaluation des besoins en eau ont été fixées en accord avec le SDIS 25 par échange téléphonique du 13 septembre 2023.

3. CAPACITES DE RETENTION NECESSAIRES POUR LE CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Le calcul des capacités de rétention nécessaires pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur site a été réalisé à partir du document technique D9A (*Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – CNPP - FFA - MI/DGSCGC - MTE/DGPR – Edition juin 2020*). La méthodologie suivie ci-après reprend comme base celle préconisée dans le guide évoqué.

3.1. Les grands principes de la méthode

Les éléments suivants sont à prendre en compte dans le calcul des volumes de rétention :

- Volumes d'eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie
- Volumes d'eau nécessaires aux moyens de lutte intérieure contre l'incendie
- Volume d'eau lié aux intempéries
- Volumes des liquides présents dans la surface de référence considérée

3.1.1. *Volume nécessaire à la lutte extérieure contre l'incendie*

Le volume d'eau nécessaire à la lutte extérieure contre l'incendie à prendre en compte, pour le dimensionnement de la rétention, est celui défini à partir du guide D9.

Si pour des raisons particulières, le volume d'eau déterminé par la méthode du guide pratique est différent de celui retenu pour la défense extérieure contre l'incendie, le volume à prendre en compte sera ce dernier.

3.1.2. *Volumes d'eau nécessaires aux moyens de lutte contre l'incendie internes à l'établissement*

Le volume d'eau nécessaire aux moyens de lutte internes contre l'incendie à prendre en compte pour le dimensionnement de la rétention est la somme des volumes de chacun des systèmes d'extinction de l'établissement.

Les systèmes pris en compte dans ce calcul sont les systèmes suivants :

- Extinction automatique à eau de type sprinkleur
- Rideaux d'eau
- Robinets d'incendie armés (RIA)
- Extinction à mousse à moyen et à haut foisonnement
- Brouillards d'eau

3.1.3. *Prise en compte des volumes d'eau liés aux intempéries*

Le volume d'eau supplémentaire lié aux intempéries à prendre en compte dans le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction est défini d'après la règle forfaitaire suivante : 10 litres d'eau par mètre carré de surface étanchée susceptibles de drainer les eaux de pluie vers la rétention.

3.1.4. *Cas des stockages de liquides*

Le guide prévoit de prendre en compte dans le calcul du volume de la rétention 20 % du volume des liquides présents dans la surface de référence considérée.

3.2. Application au site

Dans le cas présent, la surface de référence prise en compte est le périmètre des installations ICPE exploitées par la société MONDOR France.

Deux critères sont retenus pour le calcul du volume de rétention nécessaire : les besoins évalués précédemment pour la lutte extérieure contre l'incendie ainsi que la présence de stocks de liquides dans la surface de référence.

Le volume de liquide susceptible d'être présent dans la surface de référence représente environ 13 m³ et est évalué comme suit :

- Dans l'atelier de galvanisation :
 - o 40 cuves contenant un liquide leur volume unitaire étant de 100 L (soit 4 000 L) ;
- Dans la zone STEP :
 - o 3 cuves tampon leur volume unitaire étant de 2 000 L (soit 6 000 L) ;
 - o 1 cuve au niveau du poste de neutralisation de 400 L ;
 - o Les cuves de traitement n°31, 32, 33 et 34 de volume unitaire 100 L (soit 400 L) ;
 - o Poste OSMOSE (cuve de 1 000 L) ;
 - o Cuve tampon recyclage rinçage sur résine (1 000 L) ;
 - o Cuve tampon recyclage rinçage sur résine cyanuré (200 L).

Le volume d'eau lié aux intempéries pris en compte est nul. Cela est justifié par le fait que la surface de référence prise en compte est interne au bâtiment et constitue un volume délimité par des dispositifs REI120 (murs et plafond). Cette hypothèse implique que les dispositifs de rétention mis en œuvre soient internes au bâtiment.

Les moyens de lutte intérieure contre l'incendie à prendre en compte dans le calcul d'après la méthodologie du guide D9A ne sont pas présents sur le site dans le cas présent.

Le détail du calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Dimensionnement du volume de rétention nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie

D'après le document technique D9A (édition juin 2020 - CNPP et al.)

Site MONDOR France de Damprichard (25)			Commentaires	
Besoins pour la lutte extérieure contre l'incendie	Résultat obtenu selon le document technique D9 : Besoins en eau (débit en m ³ /h) x 2 heures au minimum		120	60 m ³ /h * 2h
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale <u>ou</u> besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0	non concerné
	Rideau d'eau	Besoins x 90 minutes (m ³ /h)	0	non concerné
	RIA	A négliger	0	non concerné
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante (m ³ /min) x temps de noyage (en général 15 à 25 minutes)	0	non concerné
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0	non concerné
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0	non concerné
Volume d'eau lié aux intempéries	10 l/m ² de surface de drainage ⁽¹⁾		0	Rétention interne au bâtiment
Présence de stocks de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume (m ³) ⁽²⁾		3	'20 % du volume total recensé dans la zone atelier + zone STEP (13 m ³)
Volume total de liquide à mettre en rétention (m³)			123	

Nota

⁽¹⁾ Surface de drainage en m²

0

(surfaces étanchées susceptibles de drainer les EP vers la rétention : bâtiments + voiries + parkings + autres)

⁽²⁾ Stockages de liquides en m³

13

3.3. Conclusion sur les capacités de rétention nécessaire

Pour assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie dans le périmètre ICPE, la capacité de rétention nécessaire à prévoir est de 123 m³.

- 
-  Énergies renouvelables
 -  Aménagement et environnement
 -  Déchets, Diagnostics de pollution
 -  Carrières, Installations classées
 -  Milieu naturel
 -  Hydrogéologie
 -  Eaux superficielles
 -  Assainissement collectif et non collectif
 -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
5 bis allée des roseaux
63200 Riom
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 rue du stade
89290 Vincelles
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
auxerre@sciences-environnement.fr

Annexe 10 : Données de suivi et conformité des points d'eau incendie n°27 et n°28

Commune 25193 Damprichard

C.I.S. 1 DAMPRICHARD

S/Commune -

C.I.S. 2 MAICHE

Implantation Voie publique

Numéro 27

Type PI ø 100 mm



Etat	En service Conforme	Anomalies	Accès	Signalisation
	✓	✓	✓	✓

Mise en service le __/__/__

Attestation

Dernier Ctrl. Tech. 08/10/2021 Matin (Service des eaux)

Dernière Reco. Opé. 03/07/2021

Document(s) Adresse Rue du Finage
A l'angle de la rue Octave Stortz

Accessibilité

Aménagements

Vannes de coupure

Localisations

Parcelle : BE57A1

Service des eaux : VEOLIA MAICHE

Position SIG X : 993 287,32

Position SIG Y : 6 690 381,76

25120 Maiche

Débits (m3 / h)

SDIS / Externe *

Diamètres (mm)

Pressions (bars)

SDIS / Externe *

A 1 bar	0,00	157,00
Simultané	0,00	0,00

Alimentation	Inconnu
Sortie	Inconnu

Statique	0,00	5,50
Dynamique	0,00	0,00

* Contrôle hydraulique du service des eaux

Château d'eau ou réservoir

Volume inconnu	Réserve inconnue	Altitude inconnue
----------------	------------------	-------------------

Observations

Anomalies répertoriées

Autres anomalies

Commentaire général

Commune 25193 Damprichard

C.I.S. 1 DAMPRICHARD

S/Commune -

C.I.S. 2 MAICHE

Implantation Voie publique

Numéro 28

Type PI ø 100 mm



Etat	En service Conforme	Anomalies	Accès	Signalisation
	✓	✓	✓	✓

Mise en service le __/__/__

Attestation

Dernier Ctrl. Tech. 08/10/2021 Matin (Service des eaux)

Dernière Reco. Opé. 03/07/2021

Document(s)

Adresse 15 Rue du Finage

Accessibilité

Aménagements

Vannes de coupure

Localisations

Parcelle : BE57B1

Service des eaux : VEOLIA MAICHE

Position SIG X : 993 434,98

Position SIG Y : 6 690 485,04

25120 Maiche

Débits (m3 / h)	SDIS / Externe *	
A 1 bar	0,00	142,00
Simultané	0,00	0,00

Diamètres (mm)	
Alimentation	Inconnu
Sortie	Inconnu

Pressions (bars)	SDIS / Externe *	
Statique	0,00	5,50
Dynamique	0,00	0,00

* Contrôle hydraulique du service des eaux

Château d'eau ou réservoir

Volume inconnu

Réserve inconnue

Altitude inconnue

Observations

Anomalies répertoriées

Autres anomalies

Commentaire général

NOMBRE DE PI : 46

DATE DE DEBUT :

DATE DE FIN :

N° POTEAU INCENDIE	ADRESSE	COMMUNE	INTERVENTION 2022	DATE D'INTERVENTION	COMMENTAIRE TECHNICIEN	VALEURS MESUREES 2020				
						PRESSION STATIQUE EN BARS	DEBIT EN M3/H	PRESSION RESIDUELLE A 60 M3/H	DEBIT SOUS 1 BAR EN M3/H	MOINS DE 60 M3/H sous 1 bar
PI NUM 27	rue du finage	Damprichard	Entretien	28/06/2022	RAS	5.50	>60	4.70	157	
PI NUM 28	rue du finage	Damprichard	Entretien	28/06/2022	RAS	5.50	>60	4.50	142	
PI NUM 33	rue des tilleuls (devant le 16)	Damprichard	Entretien	28/06/2022	RAS	5.00	>60	4.20	150	
PI NUM 32	rue des tilleuls (usine burdet)	Damprichard	Entretien	28/06/2022	PB verrouillage capot	5.00	>60	4.20	145	
PI NUM 31	rue des charmes	Damprichard	Entretien	28/06/2022	RAS	4.80	>60	3.70	116	
PI NUM 30	rue des charmes	Damprichard	Entretien	28/06/2022	RAS	5.00	>60	4.10	144	
PI NUM 29	rue du general de Gaulle	Damprichard	Entretien	28/06/2022	RAS	5.00	>60	4.30	155	
PI NUM 40	rue du stade	Damprichard	Entretien	28/06/2022	RAS	4.80	>60	1.00	60	
PI NUM 37	rue du general de Gaulle(face n 13)	Damprichard	Entretien	28/06/2022	RAS	4.50	>60	3.90	152	
PI NUM 21	place du 3 ^e Tirailleur Algérien(face lion d'or)	Damprichard	Entretien	28/06/2022	RAS	4.10	>60	3.50	142	
PI NUM 36	rue de l'industrie	Damprichard	Entretien	28/06/2022	RAS	3.90	>60	3.30	137	
PI NUM 35	rue du professeur Grammont(scierie)	Damprichard	Entretien	28/06/2022	RAS	4.20	>60	3.60	154	
PI NUM 34	rue du professeur Grammont(cité nitriere)	Damprichard	Entretien	28/06/2022	RAS	4.60	>60	4.20	170	
PI NUM 42	rue professeur Grammont(vers n35)	Damprichard	Entretien	28/06/2022	RAS	5.20	>60	3.60	97	
PI NUM 43	combe derrière	Damprichard	Entretien	28/06/2022	RAS	14.10	>60	13.30	312	
PI NUM 38	rue du kiosque (vers n 2)	Damprichard	Entretien	28/06/2022	RAS	3.40	>60	2.70	119	
PI NUM 39	rue du kiosque (vers n 10)	Damprichard	Entretien	28/06/2022	RAS	2.70	>60	2.00	96	
PI NUM 4	rue du clos magnin (face n 3)	Damprichard	Entretien	28/06/2022	RAS	6.20	>60	5.70	209	
PI NUM 3	rue du general Leclerc (vers n 5)	Damprichard	Entretien	28/06/2022	remis chainettes	6.90	>60	6.40	215	
PI NUM 2	rue du general Leclerc (vers n 13)	Damprichard	Entretien	28/06/2022	RAS	7.00	>60	6.30	213	
PI NUM 19	rue pasteur (face bloc n 2)	Damprichard	Entretien	28/06/2022	RAS					
PI NUM 18	rue pasteur (angle rue des villas)	Damprichard	Entretien	28/06/2022	ajout numero	4.20	>60	1.00	60	
PI NUM 1	rue da la mairie (face n 3)	Damprichard	Entretien	28/06/2022	RAS	3.90	>60	2.80	106	
PI NUM 25	Rue Louis Pergaud (face n 8)	Damprichard	Entretien	28/06/2022	RAS	5.20	>60	3.70	110	
PI NUM 26	rue gustave Courbet (entre le 7 et le 9)	Damprichard	Entretien	29/06/2022	RAS	4.80	>60	3.60	111	
PI NUM 24	rue Marie Curie (face n 8)	Damprichard	Entretien	29/06/2022	remis chainettes	5.50	>60	3.90	103	
PI NUM 22	Rue Louis Pergaud (face n 15)	Damprichard	Entretien	29/06/2022	RAS	5.80	>60	4.40	125	
PI NUM 23	rue Jacques Prevert (face n 7)	Damprichard	Entretien	29/06/2022	RAS	5.80	>60	3.90	106	
PI NUM 49	nouveau lot la combe	Damprichard	Entretien	29/06/2022	RAS	5.60	>60	4.10	108	
PI NUM 48	nouveau lot la combe	Damprichard	Entretien	29/06/2022	RAS	4.20	>60	2.40	78	
PI NUM 17	rue des ecoles (angle rue des rosiers)	Damprichard	Entretien	29/06/2022	RAS	4.90	>60	3.30	105	
PI NUM 16	rue des rosiers (face bloc)	Damprichard	Entretien	29/06/2022	RAS	4.00	>60	0.00	53	X
PI NUM 6	rue des rosiers (face n 17)	Damprichard	Entretien	29/06/2022	RAS	4.00	>60	1.70	67	
PI NUM 5	rue de Locmaria Plouzané	Damprichard	Entretien	29/06/2022	RAS	7.50	>60	6.50	158	
PI NUM 15	rue des écoles (angle rue Leclerc)	Damprichard	Entretien	29/06/2022	RAS	4.10	>60	2.50	86	
PI NUM 14	rue du prelot (vers n 11)	Damprichard	Entretien	29/06/2022	remis chainettes	4.30	>60	0.00	50	X
PI NUM 20	rue des écoles (face n 8)	Damprichard	Entretien	29/06/2022	RAS	4.70	>60	3.80	130	
PI NUM 10	rue du bonheur (derriere transfo)	Damprichard	Entretien	29/06/2022	RAS	6.00	>60	3.50	88	
PI NUM 8	cité des perces neige (face n 6)	Damprichard	Entretien	29/06/2022	RAS	8.00	>60	6.40	140	
PI NUM 7	cité des perces neige (face n 22)	Damprichard	Entretien	29/06/2022	RAS	8.00	>60	5.70	110	
PI NUM 13	rue du crotot (face n 16)	Damprichard	Entretien	29/06/2022	ajout numero + remis chainettes	6.70	>60	4.30	99	
PI NUM 45	la seignotte	Damprichard	Entretien	29/06/2022	RAS	2.60	32	0.00	22	X
PI NUM 47	La chaux (devant 1° maison à gauche)	Damprichard	Entretien	29/06/2022	RAS	6.20	18	0.00	14	X
PI NUM 41	Le creux	Damprichard	Entretien	29/06/2022	RAS	12.90	56	0.00	23	X
PI NUM 44	Chaboudot	Damprichard	Entretien	29/06/2022	RAS	14.50	>60	14.20	303	
PI NUM 46	Les fosses (bout impasse)	Damprichard	Entretien	29/06/2022	PB purge PI	14.20	>60	9.30	110	

Annexe 11 : Étude thermique – Note de calcul Flumilog (GesiConseil)



GESIConseil

Gestion de l'Environnement et de la Sécurité Industrielle

Rapport de modélisations

MONDOR

Site de Damprichard

Rapport N° GESIConseil-RAP-24-003

Mars 2024

Rapport de modélisations

SEQENS - Site de Damprichard

Rapport



Rédigé par Laetitia THOMAS-CUGNEY
Consultant GESIConseil

Fiche de référence

Détails du rapport	
Nom du client :	SCIENCES ENVIRONNEMENT
Nom du contact client :	Mathilde TOURNIER
Numéro du rapport :	GESIConseil-RAP-24-003
Préparé par	GESIConseil 49, rue Pierre Dupont 69450 Saint Cyr au Mont d'Or Tél : 06 41 59 30 91
Titre du rapport :	Rapport de modélisations
Date du rapport :	Mars 2024

Statut du rapport		
Version du rapport	Date	Détails
A	Mars 2024	Version finale

DROIT D'AUTEUR

© Ce rapport est la propriété de GESIConseil. Toute reproduction ou utilisation non autorisée par toute personne autre que le destinataire est strictement interdite.

*GESIConseil SASU - Lieu d'enregistrement au Registre du Commerce : RCS Lyon 69 –837 660 620
- Adresse du Siège Social : 49, rue Pierre Dupont – 69450 Saint Cyr au Mont d'Or – France.*

TABLE DES MATIERES

1.	PREAMBULE	5
2.	SEUILS DE REFERENCE	6
2.1	Seuils de référence	6
3.	METHODOLOGIE GENERALE INCENDIE DE MATIERES COMBUSTIBLES	7
4.	SCENARIO : INCENDIE DANS L'ATELIER DE GALVANISATION ET LES LOCAUX VOISINS	9
4.1	Hypothèses	9
4.2	Résultats obtenus	10

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : LOGIGRAMME DES DIFFERENTES ETAPES DE LA METHODE FLUMILOG	8
---	---

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : SEUILS REGLEMENTAIRES DES EFFETS THERMIQUES	6
---	---

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A : PLAN DU BATIMENT RDC	5
ANNEXE B : NOTE DE CALCUL FLUMILOG	10

1. PREAMBULE

La société MONDOR SA est spécialisée dans la galvanoplastie depuis plus de 40 ans. Cette entreprise s'est fait connaître dans le secteur horloger, mais s'est aussi développée dans le domaine de la maroquinerie, de la joaillerie et du médical.

Les installations exploitées par MONDOR France implantées à Damprichard sont actuellement connues de l'Inspection des Installations Classées comme soumises à déclaration au titre de la rubrique 2565-2-b.

La société SCIENCES ENVIRONNEMENT a réalisé un dossier de demande d'enregistrement ICPE pour un atelier de traitement de surface exploité par la société MONDOR France et localisé sur la commune de DAMPRICHARD (25). Il a été notamment formalisé une demande d'aménagement à l'AMPG applicable compte tenu du non-respect de la distance minimale de 20 m entre les installations et les habitations les plus proches et du fait de la présence d'un tiers à l'étage (locaux administratifs d'une autre société présente sur le site). Les locaux occupés par MONDOR sont situés au RDC.

L'article 5 de l'AMPG du 09/04/2019 indique en effet : « Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. »

Une demande de compléments a été émise par la DREAL avec notamment la remarque suivante : « Article 5 de l'AMPG du 09/04/2019 et article 2.3 de l'AMPG du 13/07/1998 : demande d'aménagement du fait de l'implantation du bâtiment en-dessous de tiers et à moins de 20 mètres des habitations (5 mètres). Il convient de justifier votre demande de dérogation par la transmission d'une **modélisation des flux thermiques afin de s'assurer que les effets létaux (5kW/m² et 8 KW/m²)** ne sortent pas du site. Votre demande de dérogation doit permettre de s'assurer que les objectifs de la prescription sont atteints sans les mesures de protection prévues par la réglementation. »

Le site dispose en particulier de :

- Un atelier de galvanisation de pièces métalliques, comportant une zone « STEP »,
- Des locaux de stockage de produits dangereux.

Un plan d'implantation est fourni en annexe.

Annexe A : Plan du bâtiment RDC

Le présent document correspond au rapport de la modélisation d'un incendie démarré dans l'atelier de galvanisation dans ce bâtiment.

2. SEUILS DE REFERENCE

2.1 Seuils de référence

Les intensités retenues sont celles définies par l'arrêté du 29 septembre 2005 modifié qui établit, pour chaque type d'effet, une série de seuils de référence des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes et les installations.

Les conséquences d'un incendie sont liées aux flux thermiques. Ces derniers sont analysés en termes de puissance surfacique reçue par un élément (structure ou personne) situé à une distance donnée de l'incendie.

Les valeurs critiques des effets prévisibles sur les structures et sur les personnes sont les suivantes :

Tableau 1 : Seuils réglementaires des effets thermiques

Intensité des flux thermiques	Effets prévisibles sur les structures	Effets prévisibles sur l'homme
20 kW/m ²	Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton	
16 kW/m ²	Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton	
8 kW/m ²	Seuil des effets dominos et correspondant au seuil des dégâts graves sur les structures	Seuil des Effets Létaux Significatifs (SELS) correspondant à la zone de dangers très graves pour la vie humaine
5 kW/m ²	Seuil des destructions significatives de vitres	Seuil des Effets Létaux (SEL) correspondant à la zone de dangers graves pour la vie humaine
3 kW/m ²		Seuil des Effets Irréversibles (SEI) correspondant à la zone de dangers significatifs pour la vie humaine

3. METHODOLOGIE GENERALE INCENDIE DE MATIERES COMBUSTIBLES

La méthode retenue pour le calcul de flux thermiques est la méthode FLUMILOG, développé par le CTICM INERIS, CTICM et CNPP - auxquels sont venus ensuite s'associer l'IRSN et Efectis France.

La méthode concerne principalement les entrepôts entrant dans les rubriques 1510 ; 1511 ; 1530 ; 2662 et 2663 de la nomenclature ICPE et plus globalement aux rubriques comportant des combustibles solides.

Cette méthode permet de modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement du combustible (prise en compte de la cinétique du phénomène). Elle prend en compte le rôle joué par la structure et les parois tout au long de l'incendie : d'une part lorsqu'elles peuvent limiter la puissance de l'incendie en raison d'un apport d'air réduit au niveau du foyer et d'autre part lorsqu'elles jouent le rôle d'écran thermique plus ou moins important au rayonnement avec une hauteur qui peut varier au cours du temps.

Les flux thermiques sont donc calculés à chaque instant en fonction de la progression de l'incendie dans la cellule et de l'état de la couverture et des parois.

Le logigramme en page suivante permet de visualiser les différentes étapes de la méthode :

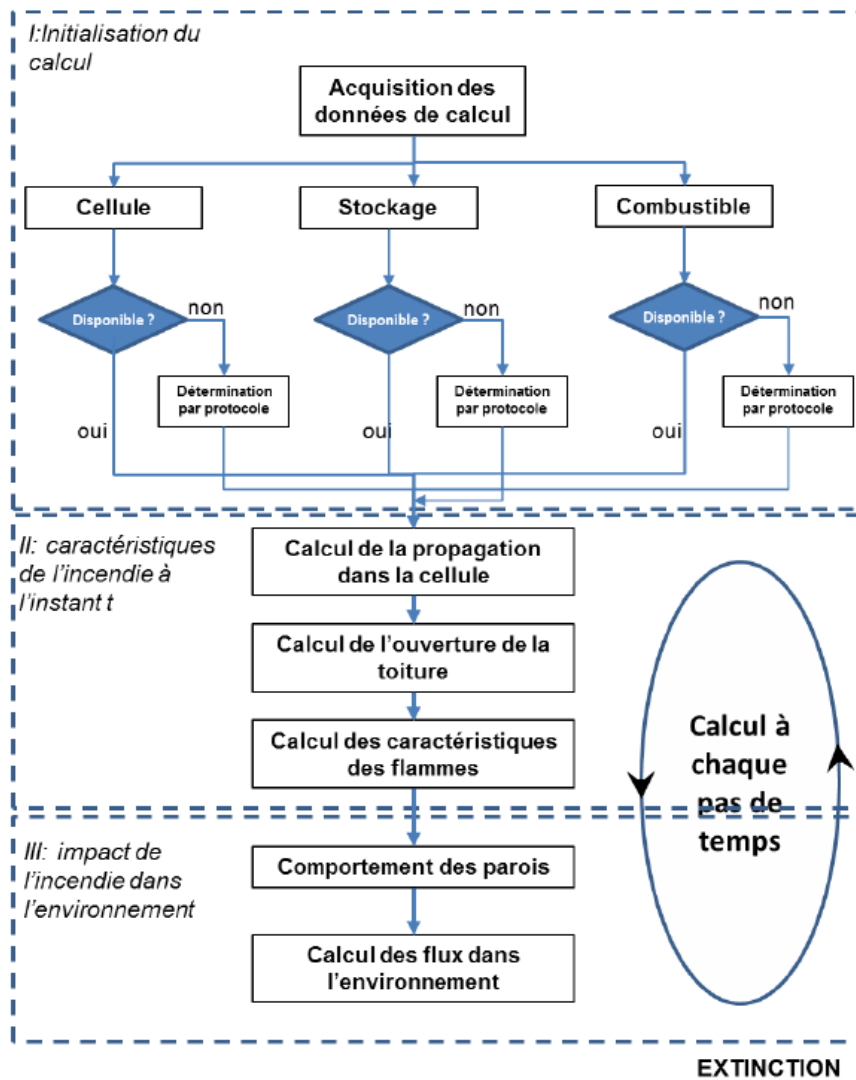


Figure 1 : Logigramme des différentes étapes de la méthode FLUMILOG

Les notes de calcul sont fournies en annexe.

La version 5.6.1.0 a été utilisée pour ce document.

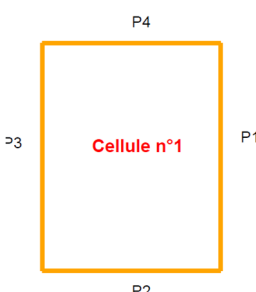
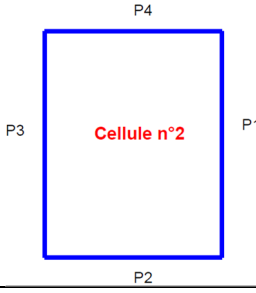
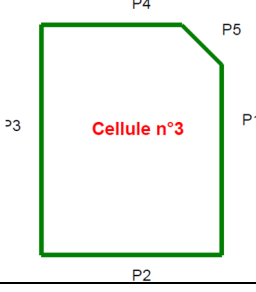
Remarque :

Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

4. SCENARIO : INCENDIE DANS L'ATELIER DE GALVANISATION ET LES LOCAUX VOISINS

4.1 Hypothèses

Les hypothèses sont les suivantes :

Structure du bâtiment	Dimensions	Zone 1 (atelier de galvanisation) : L=12,4m * l=9,5m * h=3,8m
		Zone 2 (stockage produits chimiques) : L=7m * l=2,8m * h=3,8m
		Zone 3 (STEP) : L=9,6m * l=4,1m * h=3,8m
	Ossature	Poteaux béton REI120
	Zone 1 	Parois extérieures : Béton REI120
		Parois de séparation avec la zone 2 : béton REI120
		Pas de séparation avec la zone 3
		2 ouvertures P2 : 2 postes CF2h non prises en compte 2 ouvertures P3 : L=1,5m, h=2,1m 2 ouvertures P4 (façade nord-est) : L= 3m, h=1,4m
	Zone 2 	Parois extérieures : Béton REI120,
		Parois de séparation avec la zone 1 : béton REI120
2 ouvertures P1 : L=1,5m, h=2,1m		
Zone 3 	Parois extérieures : Béton REI120	
	Pas de parois de séparation avec la zone 1	
	Pas d'ouvertures	
Toiture	Plafond béton REI120	
Exutoires de désenfumage	Non considéré (latéral)	

<p>Stockage zone 1</p>	<p>Les 3 lignes de cuves de galvanisation sont assimilées à un stockage en rack sur 2 niveaux :</p> <p>3 doubles racks sur 2 niveaux</p> <p>Largeur double rack : 1,3 m</p> <p>Longueur de stockage : 9,3 m</p> <p>Hauteur maximale de stockage : 1,8 m</p> <p>1 cuve de galvanisation pèse 26 kg, et il y a en a 50, ce qui représente une masse totale de cuves de 1300 kg. Il faut y ajouter environ 150 kg de conduites plastiques. Notons que ces cuves ne contiennent pas de produits inflammables ou de produits chauffés au-delà de leur point éclair.</p> <p>Au vu du volume et de la masse relative à l'ensemble des installations de l'atelier, il a été considéré des palettes : 0,65 m * 0,6 m * 0,8 m de poids unitaire 16 kg de PE (plastique de densité similaire au PP et de forte chaleur de combustion)</p>
<p>Stockage zone 2</p>	<p>Les stockages de produits chimiques sont assimilés à un stockage en rack sur 1 niveau :</p> <p>4 doubles racks</p> <p>Largeur double rack : 1 m</p> <p>Longueur de stockage : 2,6 m</p> <p>Hauteur maximale de stockage : 1,5 m</p> <p>Les 2 locaux de stockage comprennent 20 bidons et 8 cuves de rétention plastique, dont le poids total est estimé à 300 kg de plastique. Notons qu'il n'y a pas de produits inflammables dans ce local.</p> <p>Au vu du volume et de la masse relative à l'ensemble des installations de l'atelier, il a été considéré des palettes : 0,5 m * 0,4 m * 0,9 m de poids unitaire 10 kg de PE (plastique de densité similaire au PP et de forte chaleur de combustion)</p>
<p>Stockage zone 3</p>	<p>Les cuves de la STEP sont assimilés à un stockage en rack sur 1 niveau :</p> <p>2 doubles racks</p> <p>Largeur double rack : 1 m</p> <p>Longueur de stockage : 8 m</p> <p>Hauteur maximale de stockage : 2,3 m</p> <p>Cette zone abrite 5 cuves plastiques de 30 kg unitaire, 3 cuves stripper, et quelques équipements complémentaires associés aux résines, dont le poids total est estimé à 350 kg de plastique.</p> <p>Au vu du volume et de la masse relative à l'ensemble des installations de l'atelier, il a été considéré des palettes : 0,5 m * 0,4 m * 2,3 m de poids unitaire 5 kg de PE (plastique de densité similaire au PP et de forte chaleur de combustion)</p>

4.2 Résultats obtenus

La note de calcul Flumilog est disponible en annexe.

Annexe B : Note de calcul Flumilog

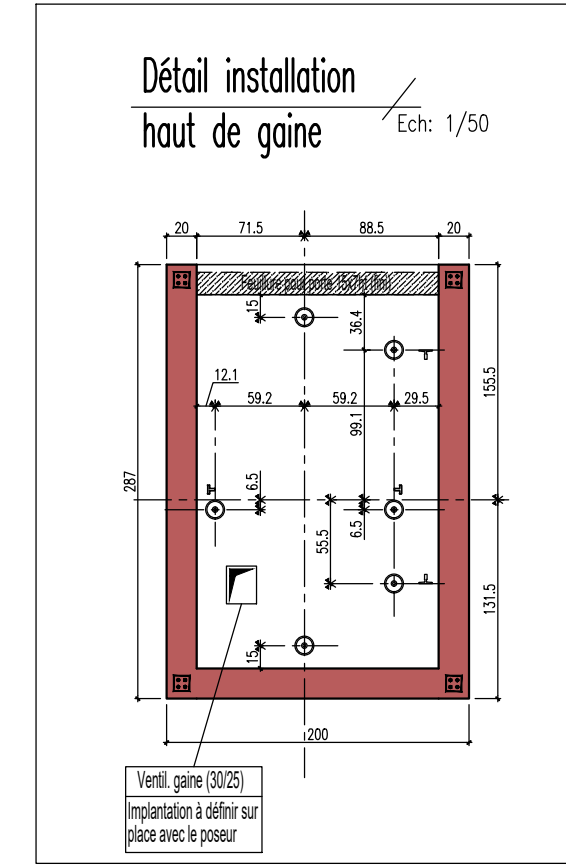
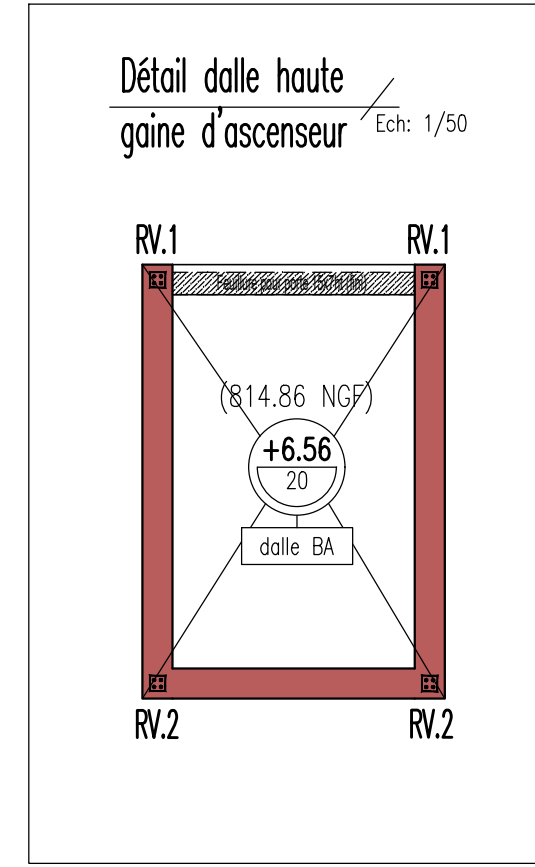
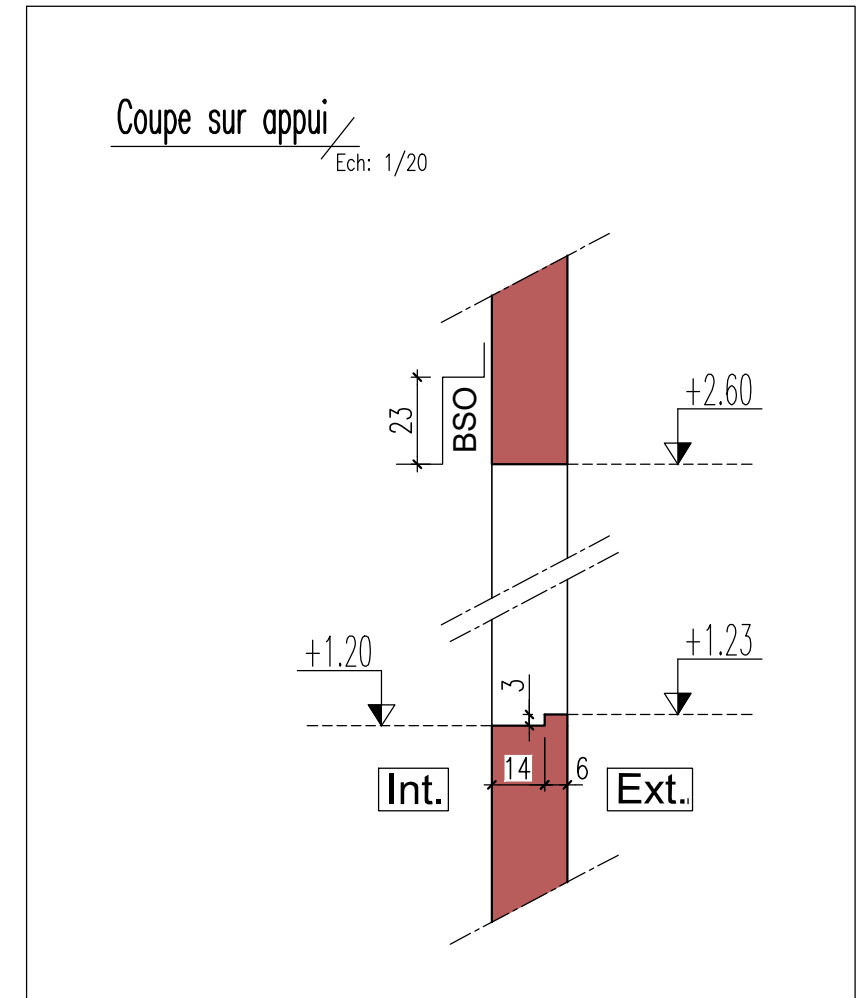
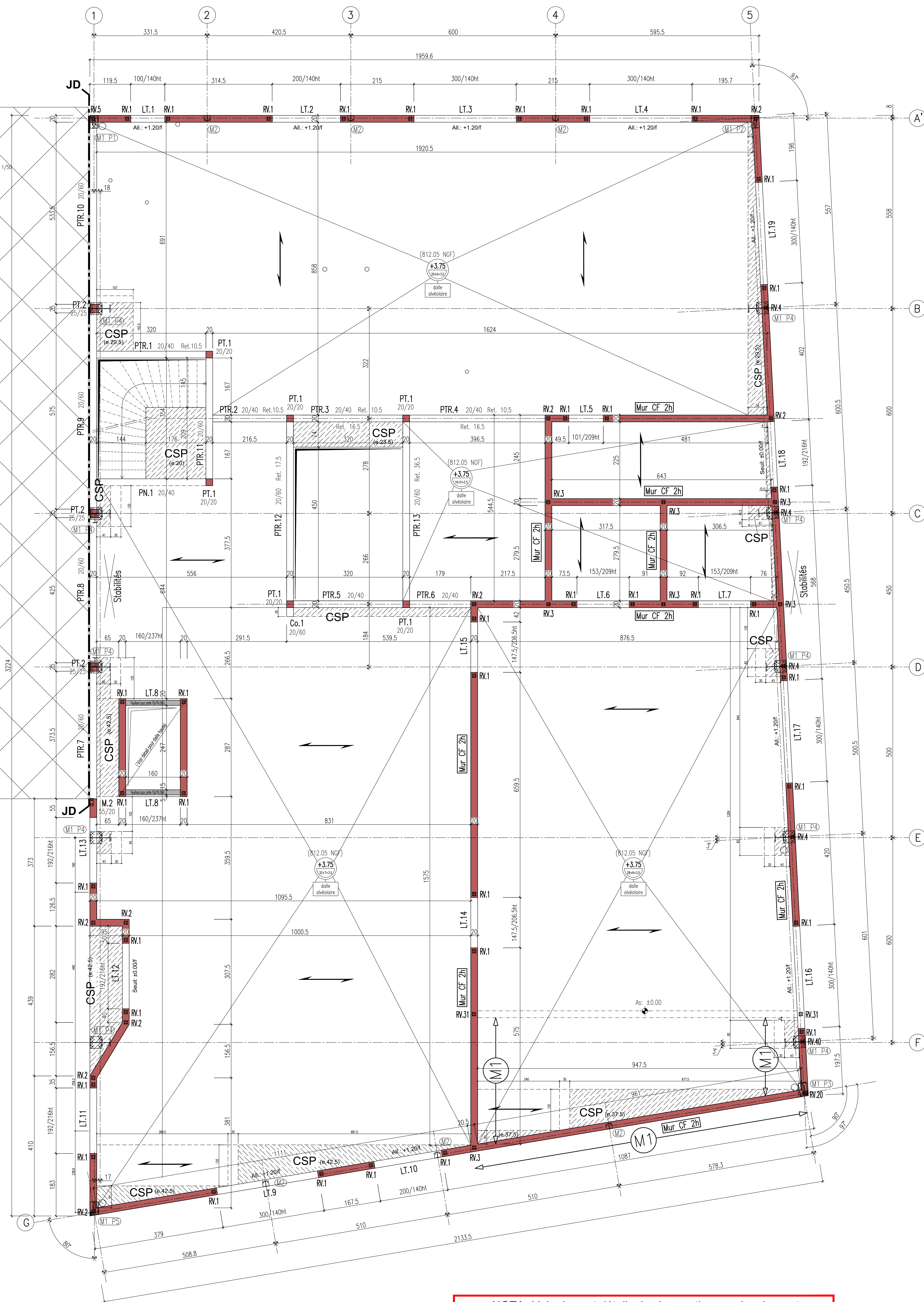
Il n'est pas attendu d'effets sortants du site.

ANNEXES

Annexe A : Plan du bâtiment RDC

BATIMENT EXISTANT

Vue en plan
Ech: 1/20



BETON :
 - Classe de béton / résistance :
 Béton de propreté : C20/25 - XC2
 Béton de substitution coulé à pleine fouille : C20/25 - XC2
 Fondations : longrines, semelles superficielles, etc... : C25/30 - XC2 *
 Ouvrages courants à l'intérieur (dalles, voiles, poteaux et poutres) : C25/30 - XC1 *
 Ouvrages extérieurs verticaux exposés à la pluie et au gel (voiles et poteaux) : C25/30 - XF1 *
 Ouvrages extérieurs horizontaux pouvant être soumis à des agents de déverglaçage (escaliers, dallages, rampes...) : C35/45 - XD3 / XF3 *
 (*) Ces résistances sont minimales et peuvent être augmentées suivant indication spécifique sur plans.

ACIERS :
 Acier à haute adhérence et Treillis soudé : fyk = 500 MPa avec classe de ductilité mini : B

NOTA

- PENTE MAXIMALE DES REDENTS 34/2V BÂTIMENTS NEUFS/EXISTANT. SEMELLES ISOLEES/FILANTES...
- LES ARASES SONT A CONFIRMER PAR L'ARCHITECTE ET LES ENTREPRISES CONCERNÉES.
- CERTAINS ISOLANTS PEUVENT ETRE REPRESENTES A TITRE INDICATIF. D'AUTRES ISOLANTS : EMBLACEMENTS, EPASSEURS ET QUALITES SONT A PREVOIR CONFORMEMENT AUX PLANS ARCHITECTE ET AU CCTP.

LEGENDE

	EXISTANT		M.N.P. (mur non porteur)		BETON ETAGE SUP.
	AGLOIS PLEINS		BRICKS		REDENT
	BETON		BLOCS A BANCHER		BRICKS

SF: SEMELLE FILANTE
 PI: PIEU
 P: POUTRE
 PN: POUTRE NOYEE
 PT: POTEAU
 Co: CONSOLE
 LT: LINTEAU
 ACR: ACROTÈRE
 AL: ALLEGE
 Rel: RELEVÉ
 Ret: RETOMBÉE
 JD: JOINT DE DILATATION
 PB: PANNE BOIS
 B.S.: BON SOL
 H.G.: HORS GEL
 AS: ARASE SUPERIEURE
 AI: ARASE INFERIEURE

B: BECHE
 S: SEMELLE ISOLEE
 TPI: TETE DE PIEU
 L: LONGRINE
 PR: POUTRE DE REDRESSEMENT
 POV: POUTRE VOILE
 RV: RADISSEUR VERTICAL
 A: ATTENTE RADISSEUR VERTICAL
 CH: CHÂNAGE
 V: VOILE
 M: MENEAU
 DP: DALLE PLEINE
 SO: SOMMIER
 CS: CHÂNAGE PARASISMIQUE
 PBLC: PANNE BOIS LAMELLE COLLE
 MSP: MONTAGE SUR PLACE
 Res.: RESERVATION

HYPOTHESES GENERALES		ENROBAGE
SURCHARGES D'EXPLOITATION: 500 Da/m²	100 Da/m²	2 cm POUR LES ELEMENTS NON EXPOSES
CHARGES PERMANENTES: 100 Da/m²		3 cm POUR LES ELEMENTS EN MILIEU AGRESSIF
TENUE AU FEU: 1h et 2h		SEISME ZONE: 3 (modérée)

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE EXCLUSIVE DE FDI. TOUTE REPRODUCTION, UTILISATION, COMMUNICATION ET MODIFICATION EST INTERDITE. TOUTE INTERVENTION SUR CE PLAN DOIT ETRE EXECUTEE UNIQUEMENT PAR LE BET FDI. TOUTE UTILISATION OU MODIFICATION NON AUTORISEE DONNERA LIEU A DES POURSUITES.

NIV. ±0.00 = 808.30 N.G.F. = NIV. FINI DU R.D.C.

Extention d'un bâtiment industriel
 Rue du Finage
 25 450 DAMPRICHARD

Maitre d'ouvrage:
Raoul Guyot S.A.
 Rue du Finage
 25 450 DAMPRICHARD

Gros Oeuvre :
CONSTRUCTIONS DE GIORGI
 30, rue Denis Papin
 25300 PONTARLIER
 Tél. : 03.81.46.71.87
 E-mail : secretariat.dg@oe-giorgi.fr

PLAN DU PH RDC
 - COFFRAGE -

Indice	Date	Modifications
A	02/03/22	MAJ selon remarques MOE du 11/02 et du 17/02.
B	25/03/22	Ajouts détails ascenseur.
C	28/03/22	MAJ épaisseurs des dalles alvéolaires (cf. KP1 du 18/03) et des sections de poutres.
D	31/03/22	Modifications suite à réception ce jour du calepinage de KP1.
		Mis à jour des pieds de charpente et des renforts de dalle (plans reçus le 29/03).

fili

15, Route de Lyon
 25 720 BEURE
 Tel : 03.81.50.99.21
 e.mail : contact@fil-be.fr

Dessin : TL
 Affaire : 21 227
 Date : 18/01/22
 Echelle : 1 / 50
 Plan : EXE.12 D

NOTA: Voir plans et détails du charpentier pour les descentes de charges au niveau des platines, ainsi que le principe de fixation.

Annexe B : Note de calcul Flumilog

FLUMilog

Interface graphique v.5.6.1.0

Outil de calculV5.61

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	LTC
Société :	GESIConseil
Nom du Projet :	Flumilog_Mondor_final3
Cellule :	Galvanisation
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	21/03/2024 à 19:22:05 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	21/3/24

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

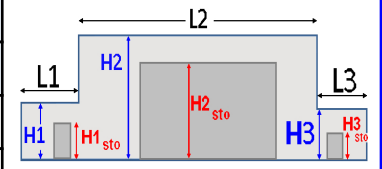
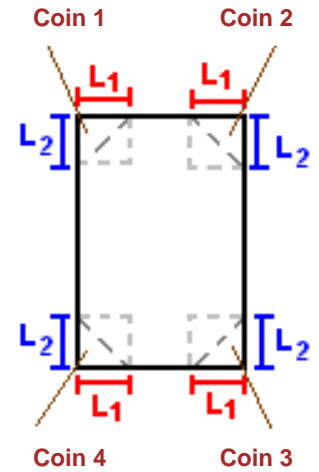
Hauteur de la cible : **1,8 m**

Données murs entre cellules

REI C1/C2 : **120 min** ; REI C1/C3 : **1 min**

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		9,5		
Largeur maximum de la cellule (m)		12,4		
Hauteur maximum de la cellule (m)		3,8		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

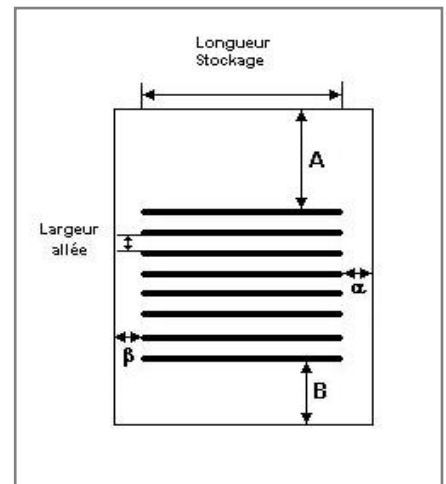
Résistance au feu des poutres (min)	120
Résistance au feu des pannes (min)	120
Matériaux constituant la couverture	Dalle beton
Nombre d'exutoires	0
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0
Résistance au feu de la dalle (min)	120

Stockage de la cellule : Cellule n°1

Nombre de niveaux	2
Mode de stockage	Rack

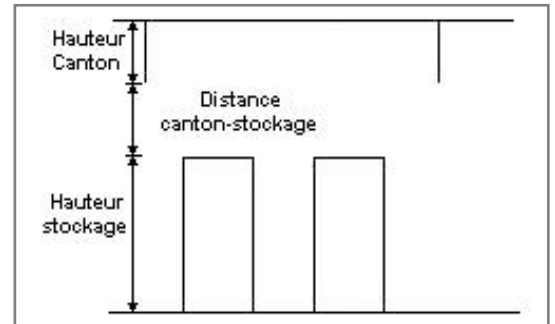
Dimensions

Longueur de stockage	9,3 m
Déport latéral A	1,7 m
Déport latéral B	1,7 m
Longueur de préparation a	1,4 m
Longueur de préparation b	1,7 m
Hauteur maximum de stockage	1,8 m
Hauteur du canton	0,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	2,0 m



Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 2
Nombre de double racks	3
Largeur d'un double rack	1,3 m
Nombre de racks simples	0
Largeur d'un rack simple	0,7 m
Largeur des allées entre les racks	1,1 m



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	0,7 m
Largeur de la palette :	0,6 m
Hauteur de la palette :	0,8 m
Volume de la palette :	0,3 m ³
Nom de la palette :	Cuve galva

Poids total de la palette : **16,0** kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

PE	NC	NC	NC	NC	NC	NC
16,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	53,9 min
Puissance dégagée par la palette :	197,8 kW

I. DONNEES D'ENTREE :

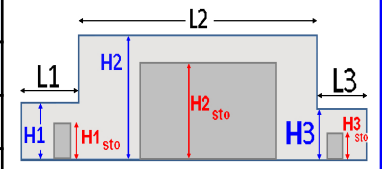
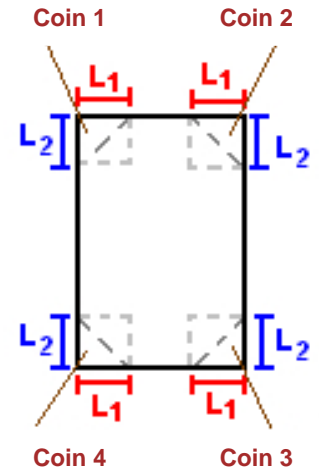
Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule2

Nom de la Cellule :Cellule n°2				
Longueur maximum de la cellule (m)		7,0		
Largeur maximum de la cellule (m)		2,8		
Hauteur maximum de la cellule (m)		3,8		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	

Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

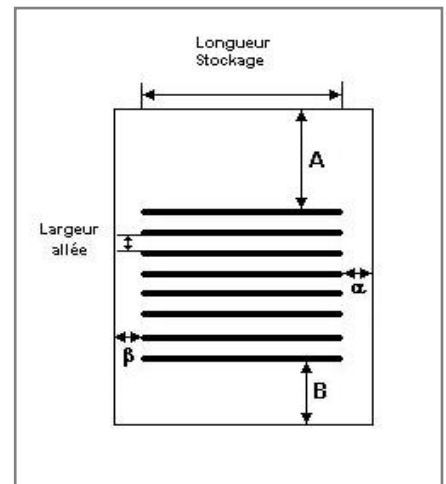
Résistance au feu des poutres (min)	120
Résistance au feu des pannes (min)	120
Matériaux constituant la couverture	Dalle beton
Nombre d'exutoires	0
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0
Résistance au feu de la dalle (min)	120

Stockage de la cellule : Cellule n°2

Nombre de niveaux	1
Mode de stockage	Rack

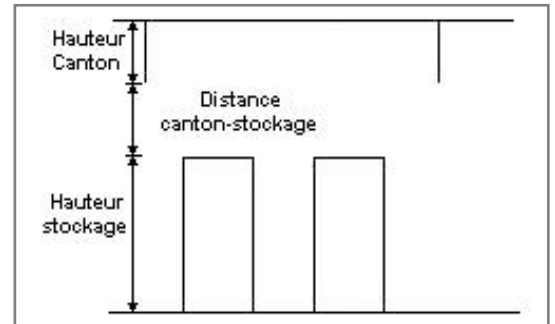
Dimensions

Longueur de stockage	2,6 m
Déport latéral A	0,1 m
Déport latéral B	0,1 m
Longueur de préparation a	0,1 m
Longueur de préparation b	0,1 m
Hauteur maximum de stockage	1,5 m
Hauteur du canton	0,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	2,3 m



Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 2
Nombre de double racks	4
Largeur d'un double rack	1,0 m
Nombre de racks simples	0
Largeur d'un rack simple	0,5 m
Largeur des allées entre les racks	0,9 m



Palette type de la cellule Cellule n°2

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	0,5 m
Largeur de la palette :	0,4 m
Hauteur de la palette :	0,9 m
Volume de la palette :	0,2 m ³
Nom de la palette :	Bidons

Poids total de la palette : **10,0** kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

PE	NC	NC	NC	NC	NC	NC
10,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	44,3 min
Puissance dégagée par la palette :	150,6 kW

I. DONNEES D'ENTREE :

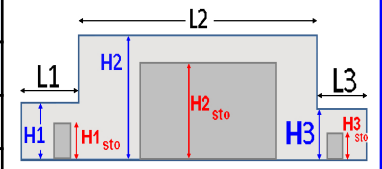
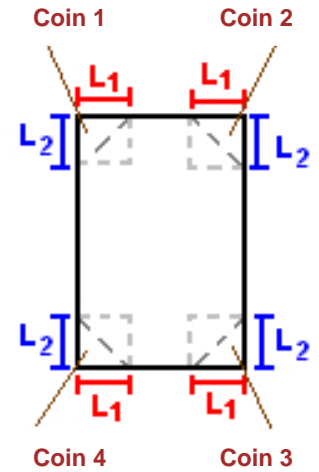
Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8** m

Géométrie Cellule3

Nom de la Cellule :Cellule n°3				
Longueur maximum de la cellule (m)		9,6		
Largeur maximum de la cellule (m)		4,1		
Hauteur maximum de la cellule (m)		3,8		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	tronqué en diagonale	L1 (m)	1,3	
		L2 (m)	3,2	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	

Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0

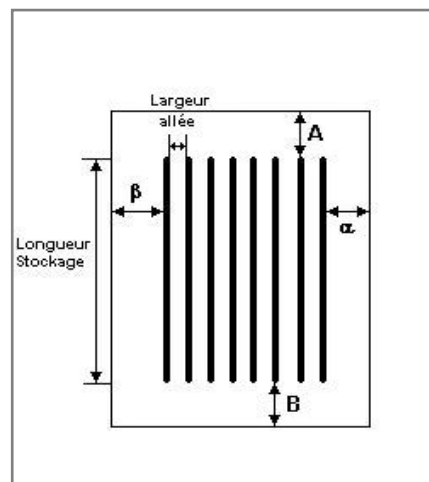


Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	120
Résistance au feu des pannes (min)	120
Matériaux constituant la couverture	Dalle beton
Nombre d'exutoires	0
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0
Résistance au feu de la dalle (min)	120

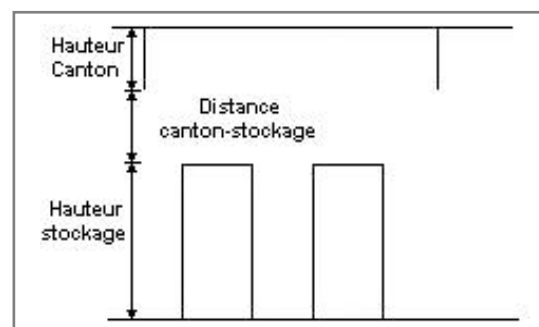
Stockage de la cellule : Cellule n°3

Nombre de niveaux	1
Mode de stockage	Rack
Dimensions	
Longueur de stockage	8,0 m
Déport latéral a	0,1 m
Déport latéral b	0,1 m
Longueur de préparation A	1,0 m
Longueur de préparation B	0,6 m
Hauteur maximum de stockage	2,3 m
Hauteur du canton	0,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	1,5 m



Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 1
Nombre de double racks	2
Largeur d'un double rack	1,0 m
Nombre de racks simples	0
Largeur d'un rack simple	0,5 m
Largeur des allées entre les racks	1,9 m



Palette type de la cellule Cellule n°3

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	0,5 m
Largeur de la palette :	0,4 m
Hauteur de la palette :	2,3 m
Volume de la palette :	0,4 m³
Nom de la palette :	Cuve STEP

Poids total de la palette : **5,0 kg**

Composition de la Palette (Masse en kg)

PE	NC	NC	NC	NC	NC	NC
5,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	10,1 min
Puissance dégagée par la palette :	331,0 kW

II. RESULTATS :

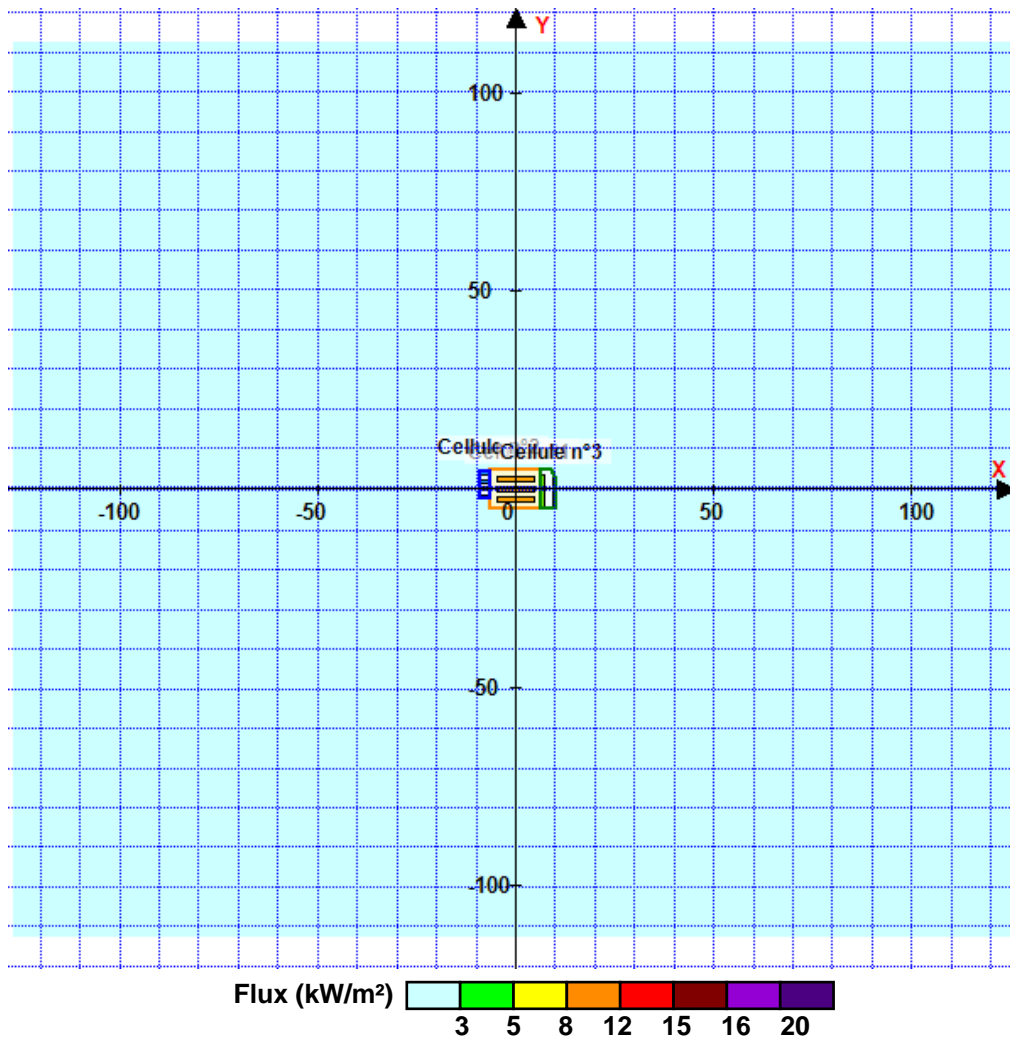
Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **67,0** min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°2 **54,0** min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°3 **133,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Avertissement: Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interface de calcul Flumilog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquée en page 2 de la note de calcul.

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

- 
-  Énergies renouvelables
 -  Aménagement et environnement
 -  Déchets, Diagnostics de pollution
 -  Carrières, Installations classées
 -  Milieu naturel
 -  Hydrogéologie
 -  Eaux superficielles
 -  Assainissement collectif et non collectif
 -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
5 bis allée des roseaux
63200 Riom
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 rue du stade
89290 Vincelles
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
auxerre@sciences-environnement.fr

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services



MONDOR FRANCE

Galvanoplastie

INSTALLATION DE TRAITEMENT DE SURFACE - MONDOR FRANCE (25) COMMUNE DE DAMPRICHARD

Mémoire de réponse à la demande
de compléments du 07/12/2023



Sciences Environnement

Mars 2024

Ce dossier a été réalisé par :



SCIENCES ENVIRONNEMENT

6 boulevard Diderot
25000 BESANCON

Tél : 03.81.53.02.60

E-mail : besancon@sciences-environnement.fr

Bureau d'études qualifié OPQIBI

Ce dossier a été réalisé pour le compte de :



MONDOR FRANCE

4 Rue du Finage
25450 DAMPRICHARD

Personnel de Sciences Environnement ayant participé à l'étude :

PERSONNEL DE SCIENCES ENVIRONNEMENT	QUALIFICATION	DOMAINE D'INTERVENTION
Mathilde TOURNIER	Chargée d'études ICPE – secteur CEI	Rédaction du dossier

HISTORIQUE DES REVISIONS			
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR
1.1	Mars 2024	Version corrigée après relecture par le client	MT
1.0	Mars 2024	Version initiale pour relecture	MT

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	4
1.1. PRESENTATION DU DEMANDEUR	4
1.2. OBJET DE LA NOTE	5
2. ÉLÉMENTS DE REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS.....	6
2.1. DEMANDE DE COMPLEMENTS DE LA DREAL	6
2.2. REPONSE A L'AVIS EMIS PAR LE SDIS.....	12
ANNEXES	17

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Habitations les plus proches du bâtiment.....	6
Figure 2 : Photographie du dispositif de clapet coupe-feu installé sur le système d'aspiration.....	9
Figure 3 : Plan de l'atelier de galvanisation et de la zone STEP avec représentation des canalisations	11
Figure 4 : Plan de présentation du site avec représentation d'un périmètre de 10 mètres autour des bâtiments	12
Figure 5 : Zone concernée par les travaux pour mise en place de la voie d'accès au dévidoir	14

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1.1. Présentation du demandeur

1.1.1. *La société*

La société MONDOR France est une société par actions simplifiée au capital de 50 000 € dont le siège social est situé à l'adresse suivante :

MONDOR France
4 Rue du Finage
25450 DAMPRICHARD
Tél : 09.71.11.08.04

L'activité principale de la société est la réalisation de toutes opérations industrielles ou commerciales se rapportant au traitement galvanique de métaux précieux, sur pièces métalliques en maroquinerie (Code APE/NAF : 2561Z - Traitement et revêtement des métaux).

Raison sociale : Société par actions simplifiée

Registre du Commerce : Belfort B 920 507 894

N° Siret : 92050789400011

Gérant : MONDOR SA

1.1.2. *Représentant de la société*

Monsieur Luigi Pasquale SERI, en qualité de Président de la société, se porte pétitionnaire de la demande d'enregistrement des installations de MONDOR France.

1.2. Objet de la note

Le présent document a été rédigé dans le but de répondre à la demande de compléments effectuée par la DREAL à la suite de la transmission le 27 septembre 2023 du dossier de demande d'enregistrement ICPE concernant le projet de traitement de surface de la société MONDOR France sur la commune de DAMPRICHARD (25).

2. ÉLÉMENTS DE REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS

2.1. Demande de compléments de la DREAL

2.1.1. *Avis du propriétaire et justificatifs de maîtrise foncière*

Demande de compléments du 07/12/2023 :

« Art. R.512-46-4 du code de l'environnement : Avis du propriétaire sur l'usage futur : le justificatif de maîtrise foncière est au nom de la SCI Mingu Immo Fr qui est donc le propriétaire alors que l'avis sur l'usage futur est au nom de la société RAOUL GUYOT. Il convient que l'avis sur l'usage futur soit bien demandé au propriétaire du site. De plus, il faudra veiller à ce que cet avis mentionne expressément l'accord sur l'usage industriel. »

L'avis mentionné a été mis à jour et a été ajouté dans le dossier consolidé (**voir en annexe du dossier consolidé**).

Les références au justificatif de maîtrise foncière ont été mis à jour dans le dossier afin de corriger les mentions du propriétaire (SCI Mingu Immo Fr et non RAOUL GUYOT) (Chapitre 3.2 du dossier de demande d'enregistrement).

2.1.2. *Implantation des bâtiments*

Demande de compléments du 07/12/2023 :

« Art.5 de l'AMPG du 09/04/2019 et Art. 2.3 de l'AMPG du 13/07/1998 : Demande d'aménagement du fait de l'implantation du bâtiment en-dessous de tiers et à moins de 20 mètres des habitations (5 mètres). Il convient de justifier votre demande de dérogation par la transmission d'une modélisation des flux thermiques afin de s'assurer que les effets létaux (5kW/m^2 et 8KW/m^2) ne sortent pas du site. Votre demande de dérogation doit permettre de s'assurer que les objectifs de la prescription sont atteints sans les mesures de protection prévues par la réglementation. »

Le logement initialement prévu par le bailleur à l'étage du bâtiment, hors du périmètre des locaux occupés par MONDOR France est condamné (voir Point n°2 du Chapitre 2.2 de ce mémoire).

Trois habitations sont distantes de moins de 20 m des façades de l'établissement ; la plus proche se situant à 13 mètres.

D'après l'arrêté du 09/04/2019, le bâtiment abritant les installations doit présenter au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- la structure est de résistance au feu R 30.

Aucun produit inflammable ou explosif n'est utilisé ou stocké au sein des installations exploitées par la société MONDOR France.



Figure 1 : Habitations les plus proches du bâtiment

De plus, l'atelier de galvanisation, considéré comme une zone à risque, dispose d'un système de détection automatique d'incendie, et les équipements à risque de défaillance électrique (compteur général et compteurs en bout de ligne) sont protégés par un système d'extinction automatique intégré adapté.

On peut considérer que le « sarcophage » coupe-feu REI 120 prévu au niveau de l'atelier de galvanisation offre un niveau de protection supérieur à l'exigence prévue par la réglementation.

Dans le cas présent, il n'y a pas d'utilisation ou de stockage de produit inflammable dans les installations de MONDOR France. Le principal risque d'incendie est d'origine électrique. Des mesures de prévention du risque incendie sont mises en œuvre pour limiter ce risque (voir 2.1.3 de ce mémoire).

Une modélisation des flux thermiques a été réalisée via l'outil FLUMILOG dans le cas d'un incendie démarrant dans l'atelier de galvanisation. Elle prend en compte les zones suivantes : atelier de galvanisation, locaux de stockage, et zone STEP.

Les résultats obtenus montrent qu'il n'est pas attendu d'effets sortants du site.

Le rapport de modélisation, incluant la note de calcul FLUMILOG est disponible en annexe.

Le chapitre 2.1 « *Implantation des installations* » de la PJ N°7 du dossier d'enregistrement a été repris pour intégrer les éléments présentés ici.

2.1.3. Installations et équipements électriques

Demande de compléments du 07/12/2023 :

« Article 11 de l'AMPG du 09/04/2019 : Se prononcer sur la conformité du site par rapport au dernier alinéa de l'article qui dispose que « Les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont installés dans des locaux indépendants de l'atelier de traitement. » »

L'analyse de conformité des installations avec l'AMPG du 09/04/2019 présentée dans le dossier de demande d'enregistrement a été réalisée à partir d'une version de l'arrêté datant du 10/03/2023. L'arrêté ayant été modifié depuis par l'arrêté du 20/04/2023, l'analyse présentée dans la version initiale du dossier est incomplète.

Cette analyse a été mise à jour dans la version consolidée du dossier en y intégrant les dernières modifications de l'arrêté du 09/04/2019.

Concernant le dernier alinéa de l'article 11 précisément ciblé dans la demande de compléments, on peut préciser ici qu'une demande d'aménagement a été sollicitée étant donné la non-conformité des installations existantes (PJ N°7).

Les éléments présentés sont repris ci-dessous :

« Dans la situation actuelle, les équipements suivants sont présents dans l'atelier de galvanisation : le coffret général ainsi que des coffrets en bout de ligne de traitement (donc 3 coffrets au total pour chauffe des bains, suivi par capteurs et sondes, etc.).

Dans l'état actuel, le déplacement du coffret général hors de l'atelier est envisageable mais ce n'est pas le cas des coffrets électriques présents à l'extrémité des lignes de traitement.

En revanche, l'exploitant propose de mettre en place des systèmes de détection et d'extinction automatique individuels au niveau de ces différents coffrets. Le type d'équipement envisagé est un dispositif indépendant à déclenchement thermique avec ampoule de détection éclatant à partir d'un seuil de température défini entraînant la libération de l'agent extincteur.

De plus, on peut mettre en avant les mesures déjà mises en œuvre ; pompes et thermoplongeurs sécurisés contre la marche à sec à l'aide d'une sonde de niveau et sécurité de type Cosphi sur toutes les pompes d'agitation pour éviter un phénomène d'échauffement en phase de fonctionnement.

Dans ce contexte, le coffret général ne sera pas déplacé. En effet, l'article 10 modifié de l'AMPG indique que toute zone qui comporte un équipement à risque de défaillance électrique doit être considérée comme zone à risque. Le déplacement du coffret hors de l'atelier conduirait à considérer une nouvelle zone à risque dans un contexte de protection moins favorable (moindre résistance au feu des murs et du plafond notamment).

Compte tenu de la configuration particulière du site et de la demande d'aménagement à formaliser, il paraît plus pertinent de conserver le coffret général dans l'atelier de galvanisation en mettant en œuvre des mesures de prévention et de gestion des risques complémentaires plutôt que d'étaler ce risque dans une nouvelle zone à risque.

En effet, l'atelier de galvanisation dispose d'un système de détection automatique d'incendie, il est délimité par un « sarcophage » coupe-feu (murs et plafond REI 120) et les équipements électriques seront équipés de systèmes d'extinction automatique adaptés. On rappelle également qu'aucun produit inflammable n'est employé ou stocké au sein des installations, y compris dans l'atelier de galvanisation.

De plus, la surveillance directe par le personnel serait plus efficace au sein de l'atelier que dans la zone de passage voisine.

En conclusion, les mesures complémentaires mises en œuvre sont :

- **La mise en place de dispositifs de détection et d'extinction automatique individuels dans les coffrets électriques**
- **Mesures déjà mises en œuvre : pompes et thermoplongeurs sécurisés contre la marche à sec à l'aide d'une sonde de niveau et sécurité de type Cosphi sur toutes les pompes d'agitation pour éviter un phénomène d'échauffement en phase de fonctionnement »**

2.1.4. Voies engins

Demande de compléments du 07/12/2023 :

« Art.12 de l'AMPG du 09/04/2019 et Art. 2.5 de l'AMPG du 13/07/1998 : Demande de dérogation pour les voies engin, absence de circulation périphérique et d'aire de retournement pour les engins de secours. Le dossier devra prendre en compte les préconisations du SDIS en annexe. »

Voir les éléments fournis en réponse à l'avis émis par le SDIS dans le présent mémoire.

2.1.5. Document à disposition des services d'incendie et de secours

Demande de compléments du 07/12/2023 :

« Art.12 de l'AMPG du 09/04/2019 : Le document à la disposition des services d'incendie et de secours doit contenir des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux et prenant en compte les restrictions d'accès dues à la configuration existante du site. »

Compte tenu des restrictions d'accès dues à la configuration existante du site, des procédures seront rédigées permettant de définir des consignes claires pour l'accès des services de secours aux locaux occupés par MONDOR France.

Les éléments développés dans ce document prendront notamment en compte les points soulevés par le SDIS dans l'avis émis (**voir réponse à l'avis émis par le SDIS dans le présent mémoire**).

2.1.6. Désenfumage

Demande de compléments du 07/12/2023 :

« Art.13 de l'AMPG du 09/04/2019 et Art. 2.4 de l'AMPG du 13/07/1998 : Absence de dispositif de désenfumage. Une dérogation n'est possible qu'à condition de justifier d'une impossibilité technique de respecter la prescription (ce qui est le cas) mais également de la proposition de mesures compensatoires permettant d'atteindre l'objectif défini par la prescription. En l'espèce, le projet ne prévoit aucun moyen permettant de désenfumer les locaux en cas d'incendie. Il conviendra de proposer un dispositif compensatoire permettant l'évacuation des fumées (par

exemple un asservissement des ouvertures latérales au système de détection incendie, etc.). Le dossier devra prendre en compte les préconisations du SDIS en annexe. »

Voir les éléments fournis en réponse à l'avis émis par le SDIS dans le présent mémoire.

2.1.7. Asservissement des équipements au système de détection incendie

Demande de compléments du 07/12/2023 :

« Art.19 de l'AMPG du 09/04/2019 : Préciser si la détection incendie enclenche l'arrêt automatique des systèmes d'aspiration des vapeurs de bains et de chauffage des bains. »

Les éléments suivants ont été précisés dans le dossier consolidé (Chapitre 4.10.2.1 du dossier d'enregistrement) :

« Les équipements présents au niveau des lignes de traitement sont asservis au système de détection incendie. En cas d'alerte, les équipements de chauffe des bains sont automatiquement arrêtés.

Un clapet coupe-feu est présent au niveau du système d'aspiration. En cas d'alerte au niveau du système de détection incendie, sa fermeture entraîne l'arrêt des systèmes d'aspiration et de compensation. »



Figure 2 : Photographie du dispositif de clapet coupe-feu installé sur le système d'aspiration

2.1.8. Compatibilité des rejets avec le milieu récepteur

Demande de compléments du 07/12/2023 :

« Art.24 de l'AMPG du 09/04/2019 : La STEU de MAICHE rejette dans une faille karstique et est attribuée "officiellement" (comprendre dans les bases de données nationales) à la masse d'eau "FRDG120 -Calcaires jurassiques chaîne du Jura - BV Doubs et Loue". La DDT a réalisé un travail de compilation des données disponibles (traçage...) de manière à mettre en correspondance ces rejets avec une masse d'eau superficielle. La masse d'eau à prendre en compte est la résurgence du rejet soit dans ce cas le Dessoubre dont le QMNA5 est de 1300 l/s. Dès lors il convient de compléter le dossier avec une analyse de la compatibilité avec le milieu en prenant en compte un rejet dans le Dessoubre. »

Une analyse de la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur a été ajoutée dans la version consolidée du dossier de demande d'enregistrement (document ajouté en annexe et mention au Chapitre 4.7.3.1 du dossier d'enregistrement).

La compatibilité des rejets a pu être vérifiée pour la majorité des paramètres intégrant le programme de surveillance, une partie des substances ne disposant pas de normes de qualité environnementale ou d'équivalent pertinent.

Pour chacun des paramètres vérifiés, le flux rejeté au milieu récepteur est très inférieur à 10 % du flux admissible par le Dessoubre.

2.1.9. Autorisation de rejet délivrée par le gestionnaire du réseau

Demande de compléments du 07/12/2023 :

« Art.33 de l'AMPG du 09/04/2019 : Le rejet se fait dans la STEU de Maïche. Ce rejet doit faire l'objet d'une convention de déversement ou a minima d'un accord préalable du gestionnaire du réseau. Il convient de fournir ce document attestant de la capacité de la STEU à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. »

Le rejet d'effluents d'origine non domestique par les installations exploitées par MONDOR France en direction de la STEU de Maïche a été autorisé par la Communauté de Communes du Pays de Maïche par arrêté d'autorisation de déversement daté du 05/09/2023.

Ce document a été intégré dans la version consolidée du dossier de demande d'enregistrement (mention au Chapitre 4.7.1 et document intégré en annexe du dossier d'enregistrement).

2.1.10. Gestion des effluents aqueux au sein de l'atelier

Demande de compléments du 07/12/2023 :

« Art.35 de l'AMPG du 09/04/2019 : Le dossier mentionne le traitement pour la régulation du pH mais il convient de préciser quel traitement est prévu pour l'abattement des métaux. »

Le plan de l'atelier de galvanisation incluant la zone STEP figurant dans la version initiale du dossier est repris ci-dessous.

Il permet de visualiser le cheminement et la gestion des différents bains et rinçages utilisés. Il existe 4 modes de gestion des bains au sein des installations.

Les effluents cyanurés sont gérés en circuit fermé ; ils sont traités sur des résines échangeuses d'ions dédiés et réutilisés (*Evac Step Cyanures* sur la figure ci-dessous)

Les bains de traitement (dépôt du revêtement métallique) ne sont pas rejetés par les installations. Les bains de rinçage associés à ces phases de traitement sont gérés en circuit fermé ; ils sont traités sur des résines échangeuses d'ions dédiés et réutilisés (*Evacuation Step* sur la figure ci-dessous).

Les effluents issus des phases de dégraissage et décapage sont évacués vers la STEP interne (neutralisation) (*Evacuation Neutra* sur la figure ci-dessous)

Les seuls effluents évacués vers le réseau d'assainissement collectif sont les effluents ayant été traités au niveau de la STEP interne (neutralisation) ainsi que les résidus issus de l'adoucisseur (*Evacuation Egout* sur la figure ci-dessous). La composition de ces effluents n'est pas caractérisée par des concentrations importantes de métaux. En conséquence, aucun traitement spécifique n'est prévu pour l'abattement des métaux.

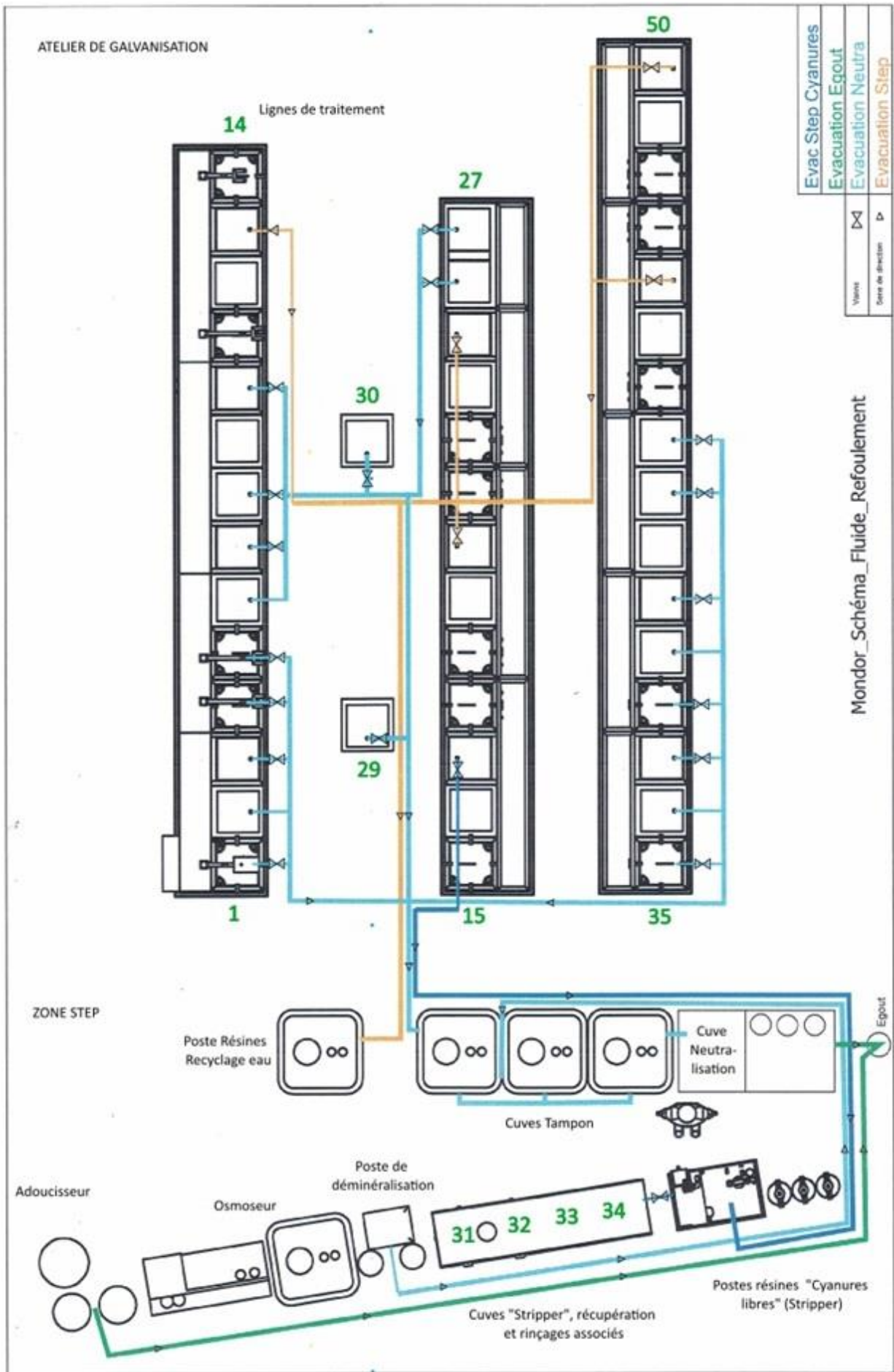


Figure 3 : Plan de l'atelier de galvanisation et de la zone STEP avec représentation des canalisations

2.2. Réponse à l'avis émis par le SDIS

2.2.1. Implantation vis-à-vis des tiers

Demande de compléments du 07/12/2023 :

« 1) Implantation vis-à-vis des tiers :

Les activités relevant de la réglementation ICPE sous la rubrique 2565 nécessitent une distance minimale de 10 m des limites foncières, ce qui n'est pas le cas. De plus, 3 habitations sont également distantes de moins de 20 m des façades de l'établissement.

Le bâtiment abritant l'installation doit présenter au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2sld0 ;
- la structure est de résistance au feu R 30.

En compensation, l'exigence de degré coupe-feu REi 120 prévue par l'exploitant au rez-de-chaussée est supérieure à celle prévue par la réglementation du code de l'environnement, permettant ainsi de compenser les 2 absences d'isolement par la distance mentionnées ci-dessus. »

Ce point n'amène pas de réponse particulière.

A titre de remarque, on peut préciser que la distance minimale de 10 m entre les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface et les limites de la propriété sont bien respectés.

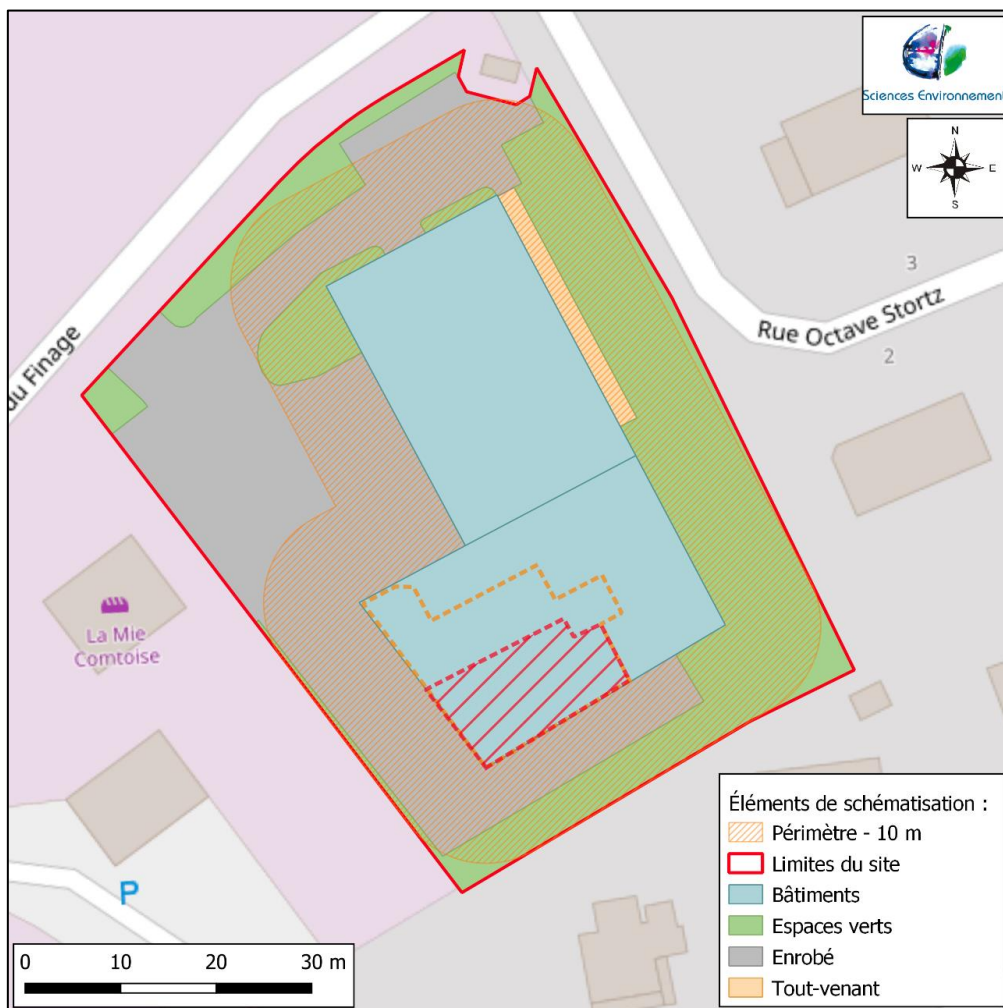


Figure 4 : Plan de présentation du site avec représentation d'un périmètre de 10 mètres autour des bâtiments

2.2.2. Habitation au R+1

Demande de compléments du 07/12/2023 :

« 2) Habitation au R+1 :

En dépit des exigences de l'article 5 de l'arrêté du 9 avril 2019, une habitation individuelle déjà existante est implantée au niveau R+1, au-dessus du périmètre de l'ICPE.

Le pétitionnaire ne propose aucune mesure compensatoire afin de garantir la sécurité des résidents.

En termes d'objectifs de sécurité, la combinaison d'une alarme précoce, la restitution d'un degré d'isolement suffisant retardant toute propagation rapide du sinistre ainsi qu'un dégagement de secours à l'abri des fumées contribueront à répondre à ces enjeux.

En conséquence, le SDIS préconise le respect des mesures suivantes :

- Implanter ou étendre la détection incendie au sein de l'habitation, sans temporisation.*
- Assurer un degré coupe-feu REI 60 de la partie habitation afin de restituer un isolement suffisant.*
- Mettre en place un escalier encloisonné désenfumé devant permettre l'évacuation des résidents jusqu'à l'extérieur du bâtiment sans qu'ils soient confrontés aux fumées, au gaz chaud et aux effets thermiques d'un incendie.*
- A défaut un escalier métallique extérieur desservant le 1er étage de l'habitation depuis le rez-de-chaussée extérieur du bâtiment peut également répondre à l'objectif. »*

Les locaux initialement prévus pour la création d'un logement ne seront pas utilisés pour ce type d'occupation. Le logement est condamné et les locaux pourront être utilisés d'une autre manière. Un courrier d'engagement du propriétaire des bâtiments et occupant des locaux concernés est fourni en annexe

L'utilisation des locaux en tant que logement pourra être sollicitée dans un second temps sous réserve du respect des préconisations du SDIS et avec accord de la DREAL. Ce n'est toutefois pas l'objet dans le cadre du dossier présenté.

2.2.3. Accessibilité

Demande de compléments du 07/12/2023 :

« 3) Accessibilité :

Le pétitionnaire informe que la mise en place d'une voie engins n'est pas rendue possible par la configuration du site soit :

- largeur utile de 6 m [ici 9 m de large avec places de parking (longueur standard = 5 m) soit 4 m utilisable]*
- circulation sur périphérie complète du bâtiment impossible et impossibilité de prévoir une aire de retournement (les 40 derniers mètres devant être d'une largeur utile minimale de 7 m et l'aire de retournement comprise dans un cercle de 20 m de diamètre).*

Le pétitionnaire précise que la disposition concernant l'implantation d'une aire de mise en station d'un moyen élévateur aérien n'est pas possible à l'intérieur du site puisque celle-ci est conditionnée à la présence de voie engin à l'intérieur du site.

Aucune mesure compensatoire n'est proposée par l'exploitant.

En l'absence de mise en place d'une voie engin périmétrique le SDIS préconise :

- de prévoir une voie d'accès au dévidoir, stabilisée, d'une largeur de 1,80 m qui doit permettre :*
 - d'accéder à toutes les entrées*
 - de faire le tour complet du bâtiment.*
- d'interdire tout stationnement de véhicule dans l'enceinte pendant les horaires de fermeture de l'entreprise.*

- d'établir des mesures organisationnelles pendant les heures ouvrées, afin de procéder à l'évacuation rapide des véhicules stationnés en cas de sinistre (véhicules stationnés en marche arrière, sensibilisation des personnels, matérialisation au sol de la voie à dégager impérativement...). »

Conformément aux préconisations formulées par le SDIS et compte tenu des contraintes d'accès au site, la réalisation d'une voie d'accès au dévidoir est prévue permettant l'accès à toutes les entrées du site et de faire le tour complet des bâtiments (largeur minimum de la voie de 3,50 m ; revêtement en enrobé).

Les travaux à mener ne concerne qu'une partie du site, matérialisée en jaune dans la figure ci-dessous, pour permettre un accès sur la périphérie complète des bâtiments.



Figure 5 : Zone concernée par les travaux pour mise en place de la voie d'accès au dévidoir

Une procédure à suivre permettant l'évacuation des véhicules sera élaborée et partagée par les deux entreprises.

Les consignes suivantes seront spécialement diffusées auprès du personnel :

- Interdiction de stationnement de véhicule dans l'enceinte du site pendant les horaires de fermeture des deux entreprises
- Stationnement des véhicules en marche arrière
- La procédure d'évacuation des véhicules stationnés devra être connue et mise en œuvre dans les plus brefs délais en cas de sinistre
- Seront matérialisés au sol la voie d'accès au dévidoir et les zones à dégager impérativement pour l'accès des services de secours.

Ces éléments ont été ajoutés en compléments en PJ N°7 du dossier.

2.2.4. Désenfumage

Demande de compléments du 07/12/2023 :

« 4) Désenfumage :

Les locaux à risques sont constitués des locaux de stockage et de l'atelier de galvanisation incluant la zone STEP.

Les locaux de stockage sont équipés de dispositifs de ventilation naturelle. Ils ne contiennent pas de substances ou de mélanges inflammables.

Dans l'atelier de galvanoplastie, un système d'aspiration dessert les lignes de traitement pour extraction des vapeurs. La ventilation est assurée par un système de compensation qui permet d'éviter les phénomènes de dépression dans les locaux et qui permet également de chauffer l'atelier. Le débouché de la cheminée est pour le moment situé à moins de 1 m de hauteur par rapport au faîtage. L'exploitant va procéder à des travaux de rehaussement pour qu'une hauteur de 1 m soit garantie.

L'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 impose des dispositifs à commande automatique et manuelle de désenfumage. Leur surface utile d'ouverture ne peut pas être inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer (pour une surface inférieure à 1600 m²). Dans le cas présent, la surface à désenfumer est de 138 m², ce qui demande une surface utile d'ouverture en partie haute de 2,76 m² à minima.

La zone composée de l'atelier de galvanisation et de la zone STEP ne dispose d'aucun dispositif de désenfumage. Le local TTS (109 m²), accueillant 4 personnes au maximum est équipé de détection automatique d'incendie avec report d'alarme visuel et sonore. Le pétitionnaire mentionne que : « la durée maximale d'évacuation serait de 2 minutes 40 secondes, largement inférieure aux 4 minutes à partir desquelles la visibilité à hauteur d'homme peut décroître rapidement sans système de désenfumage ».

Les objectifs d'un dispositif de désenfumage sont multiples :

- Il favorise les conditions d'évacuation rapide des salariés en maintenant praticables les cheminements, en contenant la température, la concentration en monoxyde de carbone et en maintenant une visibilité minimale ;*
- Il permet de limiter la propagation de l'incendie aux volumes adjacents ;*
- Il facilite l'intervention des secours en limitant la montée en température de l'atmosphère, en retardant la survenue de phénomènes thermiques ;*
- Il permet une mise en œuvre rapide de ses fonctionnalités dès lors qu'il est couplé au système de détection incendie.*

L'absence de désenfumage peut conduire, en cas d'incendie à une saturation en fumées assez rapide de la partie ICPE du fait de sa faible surface. Cette contrainte est accentuée par l'absence de voie-engin qui conduit à une augmentation de la durée de la mise en œuvre opérationnelle des moyens et des techniques de secours. Ces deux facteurs combinés sont de nature à majorer l'exposition aux risques de victimes et des secours.

Aucune mesure compensatoire n'est proposée par l'exploitant.

Le SDIS préconise que les ouvrants en façade de l'ICPE soient couplés à la détection incendie afin de déclencher automatiquement leur ouverture en cas de sinistre. »

Un dispositif de désenfumage latéral va être installé dans l'atelier de galvanisation à la place d'une fenêtre en baie vitrée de dimensions 2,98 x 1,38 m soit 4,11m² (2,7 % de la surface à désenfumer). Le devis définitif pour l'installation de cet équipement n'étant pas disponible au moment du dépôt du dossier, celui-ci pourra être transmis ultérieurement à l'Inspection des Installations Classées à la demande de celle-ci.

Les demandes d'aménagement présentées dans le dossier ont été modifiées en intégrant cette mesure compensatoire (Chapitres 2.4 et 3.2 de la PJ N°7).

2.2.5. Rétention des eaux d'extinction

Demande de compléments du 07/12/2023 :

« 5) Rétention des eaux d'extinction :

D'après les critères considérés dans le cadre de la méthode D9A, le volume de rétention à prévoir pour le confinement des eaux d'extinction est évalué à un total de 123 m³ au sein de ce périmètre auquel il faut ajouter 9 m³ au titre des rétentions des cuves de la STEP soit 132 m³ au total. La collecte des eaux d'extinction est prévue de la manière suivante :

- rétention externe : l'exploitant prévoit de décaisser une surface de 27,52 m² au niveau de la STEP sur 1,50 m de haut, soit un volume de 41,28 m³ ;

- rétention interne : l'exploitant prévoit la mise en place de batardeaux au niveau des deux portes d'accès à l'atelier pour créer une capacité de rétention supplémentaire au niveau de l'atelier de galvanisation et de la zone STEP, soit un volume de 91 m³.

Le SDIS préconise que le volume de la rétention externe soit augmenté, de manière à couvrir la totalité du volume requis par le calcul de la D9A.

Néanmoins, dans le cas où le pétitionnaire s'oriente vers un dispositif de batardeau, il est nécessaire que le dispositif soit actionnable dans un délai rapide par des personnels de l'établissement formés à sa mise en œuvre. Par ailleurs, ce dispositif concentre les polluants à l'intérieur du bâtiment rendant l'ambiance atmosphérique potentiellement toxique pour les personnels intervenants. »

Une distinction est ici effectuée entre une rétention dite « externe » (décaissement de la zone STEP) et une rétention dite « interne » (au niveau de la zone STEP et de la zone atelier avec la mise en place de batardeaux). Or, tous les dispositifs de rétention envisagés sont internes au bâtiment et plus particulièrement au périmètre ICPE du site. Il n'y a pas de rétention externe prévue sur le site.

En revanche, l'exploitant prévoit la mise en place de batardeaux adaptés à ces installations, non seulement en prenant en compte la hauteur nécessaire pour garantir le bon volume de rétention, mais également en privilégiant un type de dispositif efficace et rapide de mise en œuvre. Pour cela, il consultera un prestataire compétent et prévoira la formation de ces employés à l'utilisation de ces dispositifs.

ANNEXES

Annexe 1 – Courrier de renonciation de l'utilisation du logement au premier étage du bâtiment

Annexe 2 - Étude thermique – Note de calcul Flumilog (GesiConseil)

Annexe 3 – Devis pour travaux de mise en conformité :

- Compléments au système de détection incendie :
 - Pose de dispositif d'extinction d'incendie dans les coffrets électriques
 - Asservissement de la ventilation à l'alarme
 - Pose d'une sonde de température dans le conduit d'aspiration
- Rehaussement du rejet canalisé en toiture
- Travaux extérieur pour création d'une voie périphérique d'accès au dévidoir
- Mise en place des dispositifs amovibles de rétention (batardeaux) en cas d'incendie

Annexe 1 : Courrier de renonciation de l'utilisation du logement au premier étage du bâtiment

ZA, rue du Finage 4
25450 Damprichard
France

Tél. +33 (0)9 82 81 55 14

info@raoulguyotfrance.fr

www.raoulguyot.ch



Damprichard le 27.11.2023

Par la présente, je, sous signé Florent Ferner, Président et propriétaire de Raoul Guyot Manufacture SAS, Mingu SCI et RGF SAS, certifie que la partie appelée « logement » sur les plans du site, ne sera en aucun cas utilisée pour accueillir qui que ce soit. Aucune installation ne va être installée et aucune nuitée ne sera offerte.

Florent Ferner

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Ferner', written over a horizontal line.

Annexe 2 : Étude thermique – Note de calcul Flumilog (GesiConseil)



GESIConseil

Gestion de l'Environnement et de la Sécurité Industrielle

Rapport de modélisations

MONDOR

Site de Damprichard

Rapport N° GESIConseil-RAP-24-003

Mars 2024

Rapport de modélisations

SEQENS - Site de Damprichard

Rapport



Rédigé par Laetitia THOMAS-CUGNEY
Consultant GESIConseil

Fiche de référence

Détails du rapport	
Nom du client :	SCIENCES ENVIRONNEMENT
Nom du contact client :	Mathilde TOURNIER
Numéro du rapport :	GESIConseil-RAP-24-003
Préparé par	GESIConseil 49, rue Pierre Dupont 69450 Saint Cyr au Mont d'Or Tél : 06 41 59 30 91
Titre du rapport :	Rapport de modélisations
Date du rapport :	Mars 2024

Statut du rapport		
Version du rapport	Date	Détails
A	Mars 2024	Version finale

DROIT D'AUTEUR

© Ce rapport est la propriété de GESIConseil. Toute reproduction ou utilisation non autorisée par toute personne autre que le destinataire est strictement interdite.

*GESIConseil SASU - Lieu d'enregistrement au Registre du Commerce : RCS Lyon 69 –837 660 620
- Adresse du Siège Social : 49, rue Pierre Dupont – 69450 Saint Cyr au Mont d'Or – France.*

TABLE DES MATIERES

1.	PREAMBULE	5
2.	SEUILS DE REFERENCE	6
2.1	Seuils de référence	6
3.	METHODOLOGIE GENERALE INCENDIE DE MATIERES COMBUSTIBLES	7
4.	SCENARIO : INCENDIE DANS L'ATELIER DE GALVANISATION ET LES LOCAUX VOISINS	9
4.1	Hypothèses	9
4.2	Résultats obtenus	10

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : LOGIGRAMME DES DIFFERENTES ETAPES DE LA METHODE FLUMILOG	8
---	---

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : SEUILS REGLEMENTAIRES DES EFFETS THERMIQUES	6
---	---

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A : PLAN DU BATIMENT RDC	5
ANNEXE B : NOTE DE CALCUL FLUMILOG	10

1. PREAMBULE

La société MONDOR SA est spécialisée dans la galvanoplastie depuis plus de 40 ans. Cette entreprise s'est fait connaître dans le secteur horloger, mais s'est aussi développée dans le domaine de la maroquinerie, de la joaillerie et du médical.

Les installations exploitées par MONDOR France implantées à Damprichard sont actuellement connues de l'Inspection des Installations Classées comme soumises à déclaration au titre de la rubrique 2565-2-b.

La société SCIENCES ENVIRONNEMENT a réalisé un dossier de demande d'enregistrement ICPE pour un atelier de traitement de surface exploité par la société MONDOR France et localisé sur la commune de DAMPRICHARD (25). Il a été notamment formalisé une demande d'aménagement à l'AMPG applicable compte tenu du non-respect de la distance minimale de 20 m entre les installations et les habitations les plus proches et du fait de la présence d'un tiers à l'étage (locaux administratifs d'une autre société présente sur le site). Les locaux occupés par MONDOR sont situés au RDC.

L'article 5 de l'AMPG du 09/04/2019 indique en effet : « Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. »

Une demande de compléments a été émise par la DREAL avec notamment la remarque suivante : « Article 5 de l'AMPG du 09/04/2019 et article 2.3 de l'AMPG du 13/07/1998 : demande d'aménagement du fait de l'implantation du bâtiment en-dessous de tiers et à moins de 20 mètres des habitations (5 mètres). Il convient de justifier votre demande de dérogation par la transmission d'une **modélisation des flux thermiques afin de s'assurer que les effets létaux (5kW/m² et 8 KW/m²)** ne sortent pas du site. Votre demande de dérogation doit permettre de s'assurer que les objectifs de la prescription sont atteints sans les mesures de protection prévues par la réglementation. »

Le site dispose en particulier de :

- Un atelier de galvanisation de pièces métalliques, comportant une zone « STEP »,
- Des locaux de stockage de produits dangereux.

Un plan d'implantation est fourni en annexe.

Annexe A : Plan du bâtiment RDC

Le présent document correspond au rapport de la modélisation d'un incendie démarré dans l'atelier de galvanisation dans ce bâtiment.

2. SEUILS DE REFERENCE

2.1 Seuils de référence

Les intensités retenues sont celles définies par l'arrêté du 29 septembre 2005 modifié qui établit, pour chaque type d'effet, une série de seuils de référence des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes et les installations.

Les conséquences d'un incendie sont liées aux flux thermiques. Ces derniers sont analysés en termes de puissance surfacique reçue par un élément (structure ou personne) situé à une distance donnée de l'incendie.

Les valeurs critiques des effets prévisibles sur les structures et sur les personnes sont les suivantes :

Tableau 1 : Seuils réglementaires des effets thermiques

Intensité des flux thermiques	Effets prévisibles sur les structures	Effets prévisibles sur l'homme
20 kW/m ²	Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton	
16 kW/m ²	Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton	
8 kW/m ²	Seuil des effets dominos et correspondant au seuil des dégâts graves sur les structures	Seuil des Effets Létaux Significatifs (SELS) correspondant à la zone de dangers très graves pour la vie humaine
5 kW/m ²	Seuil des destructions significatives de vitres	Seuil des Effets Létaux (SEL) correspondant à la zone de dangers graves pour la vie humaine
3 kW/m ²		Seuil des Effets Irréversibles (SEI) correspondant à la zone de dangers significatifs pour la vie humaine

3. METHODOLOGIE GENERALE INCENDIE DE MATIERES COMBUSTIBLES

La méthode retenue pour le calcul de flux thermiques est la méthode FLUMILOG, développé par le CTICM INERIS, CTICM et CNPP - auxquels sont venus ensuite s'associer l'IRSN et Efectis France.

La méthode concerne principalement les entrepôts entrant dans les rubriques 1510 ; 1511 ; 1530 ; 2662 et 2663 de la nomenclature ICPE et plus globalement aux rubriques comportant des combustibles solides.

Cette méthode permet de modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement du combustible (prise en compte de la cinétique du phénomène). Elle prend en compte le rôle joué par la structure et les parois tout au long de l'incendie : d'une part lorsqu'elles peuvent limiter la puissance de l'incendie en raison d'un apport d'air réduit au niveau du foyer et d'autre part lorsqu'elles jouent le rôle d'écran thermique plus ou moins important au rayonnement avec une hauteur qui peut varier au cours du temps.

Les flux thermiques sont donc calculés à chaque instant en fonction de la progression de l'incendie dans la cellule et de l'état de la couverture et des parois.

Le logigramme en page suivante permet de visualiser les différentes étapes de la méthode :

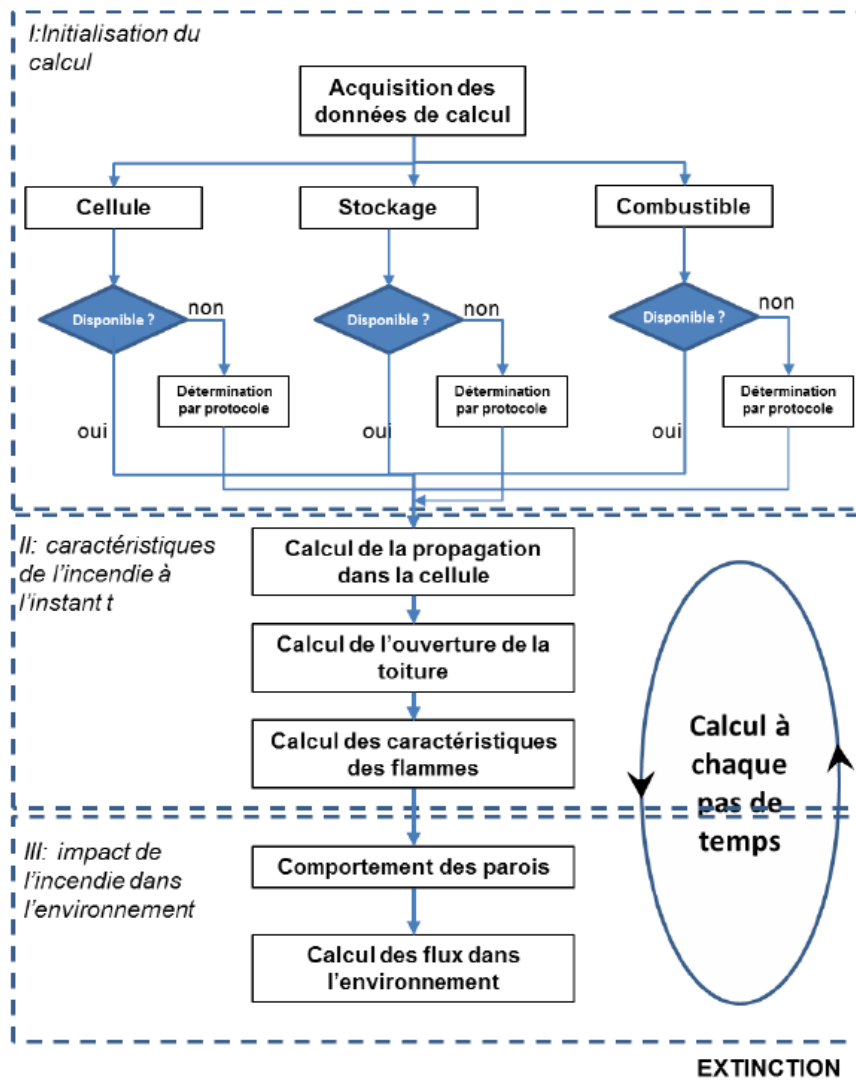


Figure 1 : Logigramme des différentes étapes de la méthode FLUMILOG

Les notes de calcul sont fournies en annexe.

La version 5.6.1.0 a été utilisée pour ce document.

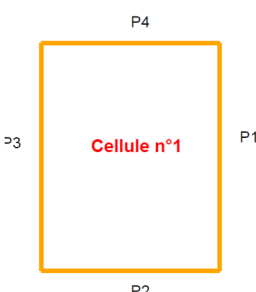
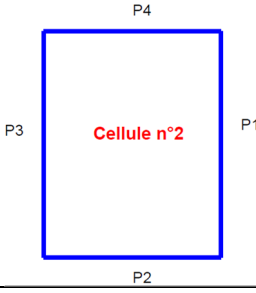
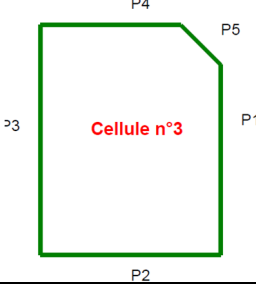
Remarque :

Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

4. SCENARIO : INCENDIE DANS L'ATELIER DE GALVANISATION ET LES LOCAUX VOISINS

4.1 Hypothèses

Les hypothèses sont les suivantes :

Structure du bâtiment	Dimensions	Zone 1 (atelier de galvanisation) : L=12,4m * l=9,5m * h=3,8m
		Zone 2 (stockage produits chimiques) : L=7m * l=2,8m * h=3,8m
		Zone 3 (STEP) : L=9,6m * l=4,1m * h=3,8m
	Ossature	Poteaux béton REI120
	Zone 1 	Parois extérieures : Béton REI120
		Parois de séparation avec la zone 2 : béton REI120
		Pas de séparation avec la zone 3
		2 ouvertures P2 : 2 postes CF2h non prises en compte 2 ouvertures P3 : L=1,5m, h=2,1m 2 ouvertures P4 (façade nord-est) : L= 3m, h=1,4m
	Zone 2 	Parois extérieures : Béton REI120,
		Parois de séparation avec la zone 1 : béton REI120
2 ouvertures P1 : L=1,5m, h=2,1m		
Zone 3 	Parois extérieures : Béton REI120	
	Pas de parois de séparation avec la zone 1	
	Pas d'ouvertures	
Toiture	Plafond béton REI120	
Exutoires de désenfumage	Non considéré (latéral)	

<p>Stockage zone 1</p>	<p>Les 3 lignes de cuves de galvanisation sont assimilées à un stockage en rack sur 2 niveaux :</p> <p>3 doubles racks sur 2 niveaux</p> <p>Largeur double rack : 1,3 m</p> <p>Longueur de stockage : 9,3 m</p> <p>Hauteur maximale de stockage : 1,8 m</p> <p>1 cuve de galvanisation pèse 26 kg, et il y a en a 50, ce qui représente une masse totale de cuves de 1300 kg. Il faut y ajouter environ 150 kg de conduites plastiques. Notons que ces cuves ne contiennent pas de produits inflammables ou de produits chauffés au-delà de leur point éclair.</p> <p>Au vu du volume et de la masse relative à l'ensemble des installations de l'atelier, il a été considéré des palettes : 0,65 m * 0,6 m * 0,8 m de poids unitaire 16 kg de PE (plastique de densité similaire au PP et de forte chaleur de combustion)</p>
<p>Stockage zone 2</p>	<p>Les stockages de produits chimiques sont assimilés à un stockage en rack sur 1 niveau :</p> <p>4 doubles racks</p> <p>Largeur double rack : 1 m</p> <p>Longueur de stockage : 2,6 m</p> <p>Hauteur maximale de stockage : 1,5 m</p> <p>Les 2 locaux de stockage comprennent 20 bidons et 8 cuves de rétention plastique, dont le poids total est estimé à 300 kg de plastique. Notons qu'il n'y a pas de produits inflammables dans ce local.</p> <p>Au vu du volume et de la masse relative à l'ensemble des installations de l'atelier, il a été considéré des palettes : 0,5 m * 0,4 m * 0,9 m de poids unitaire 10 kg de PE (plastique de densité similaire au PP et de forte chaleur de combustion)</p>
<p>Stockage zone 3</p>	<p>Les cuves de la STEP sont assimilés à un stockage en rack sur 1 niveau :</p> <p>2 doubles racks</p> <p>Largeur double rack : 1 m</p> <p>Longueur de stockage : 8 m</p> <p>Hauteur maximale de stockage : 2,3 m</p> <p>Cette zone abrite 5 cuves plastiques de 30 kg unitaire, 3 cuves stripper, et quelques équipements complémentaires associés aux résines, dont le poids total est estimé à 350 kg de plastique.</p> <p>Au vu du volume et de la masse relative à l'ensemble des installations de l'atelier, il a été considéré des palettes : 0,5 m * 0,4 m * 2,3 m de poids unitaire 5 kg de PE (plastique de densité similaire au PP et de forte chaleur de combustion)</p>

4.2 Résultats obtenus

La note de calcul Flumilog est disponible en annexe.

Annexe B : Note de calcul Flumilog

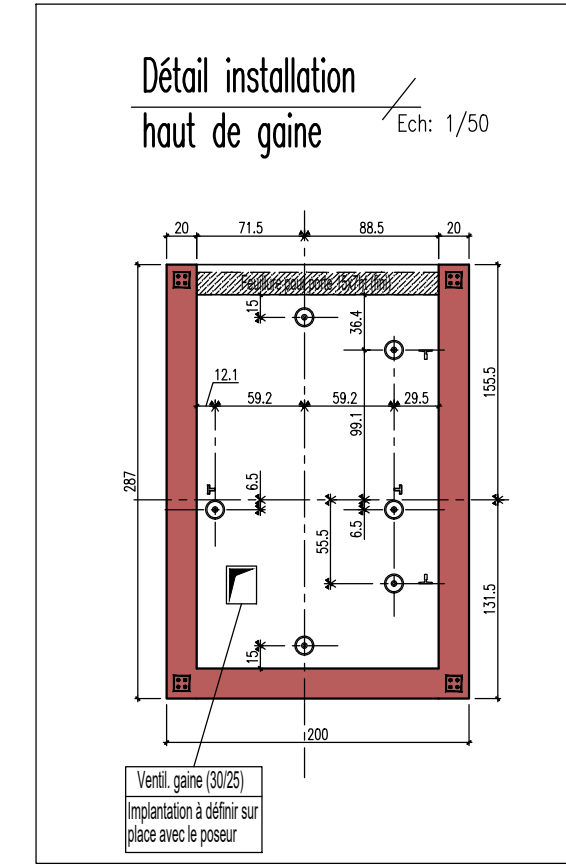
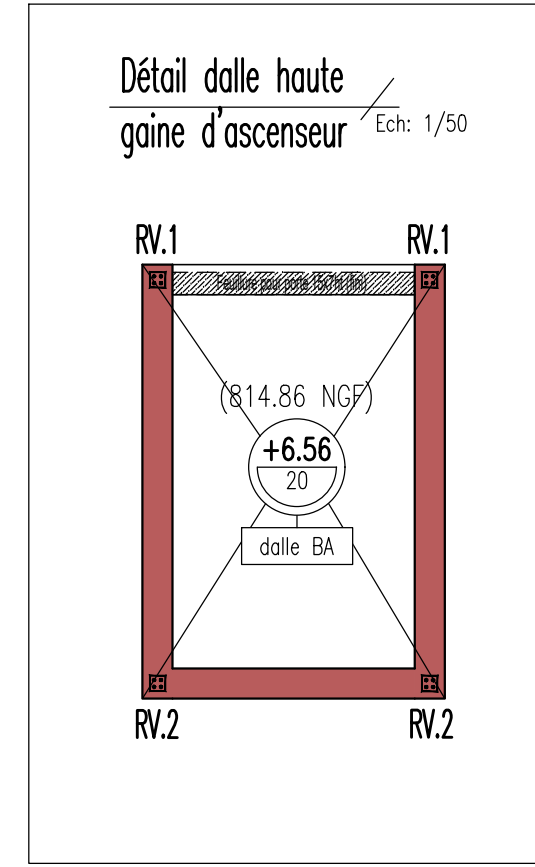
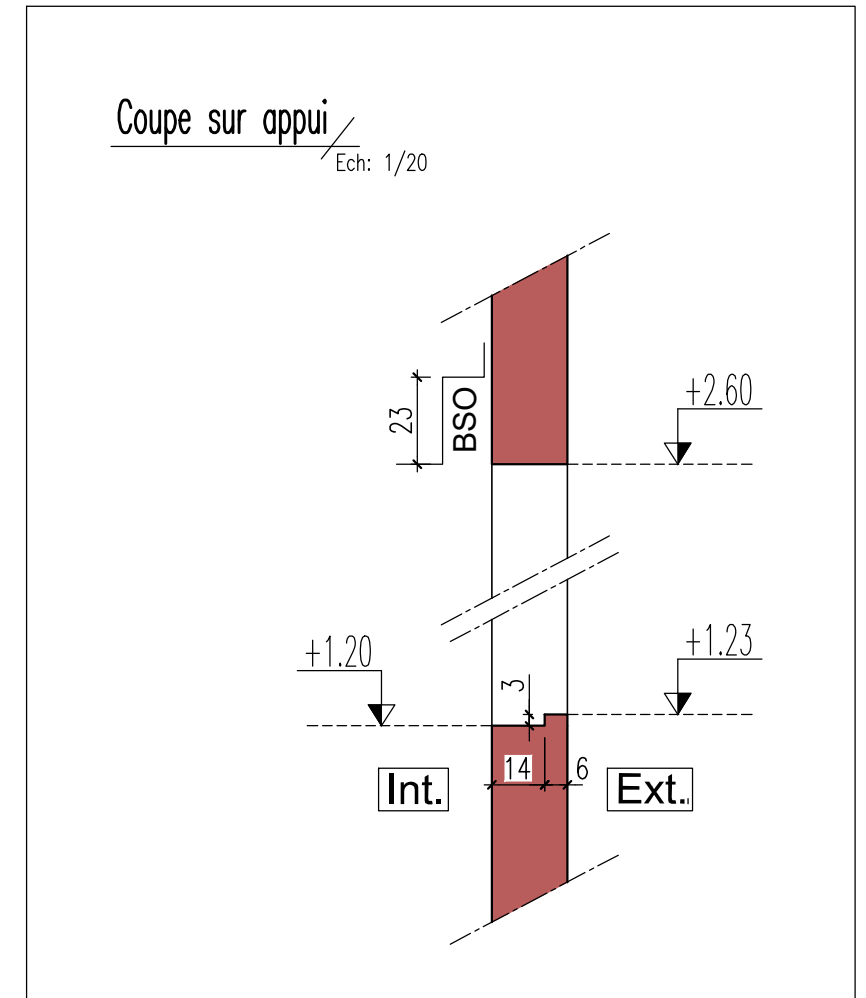
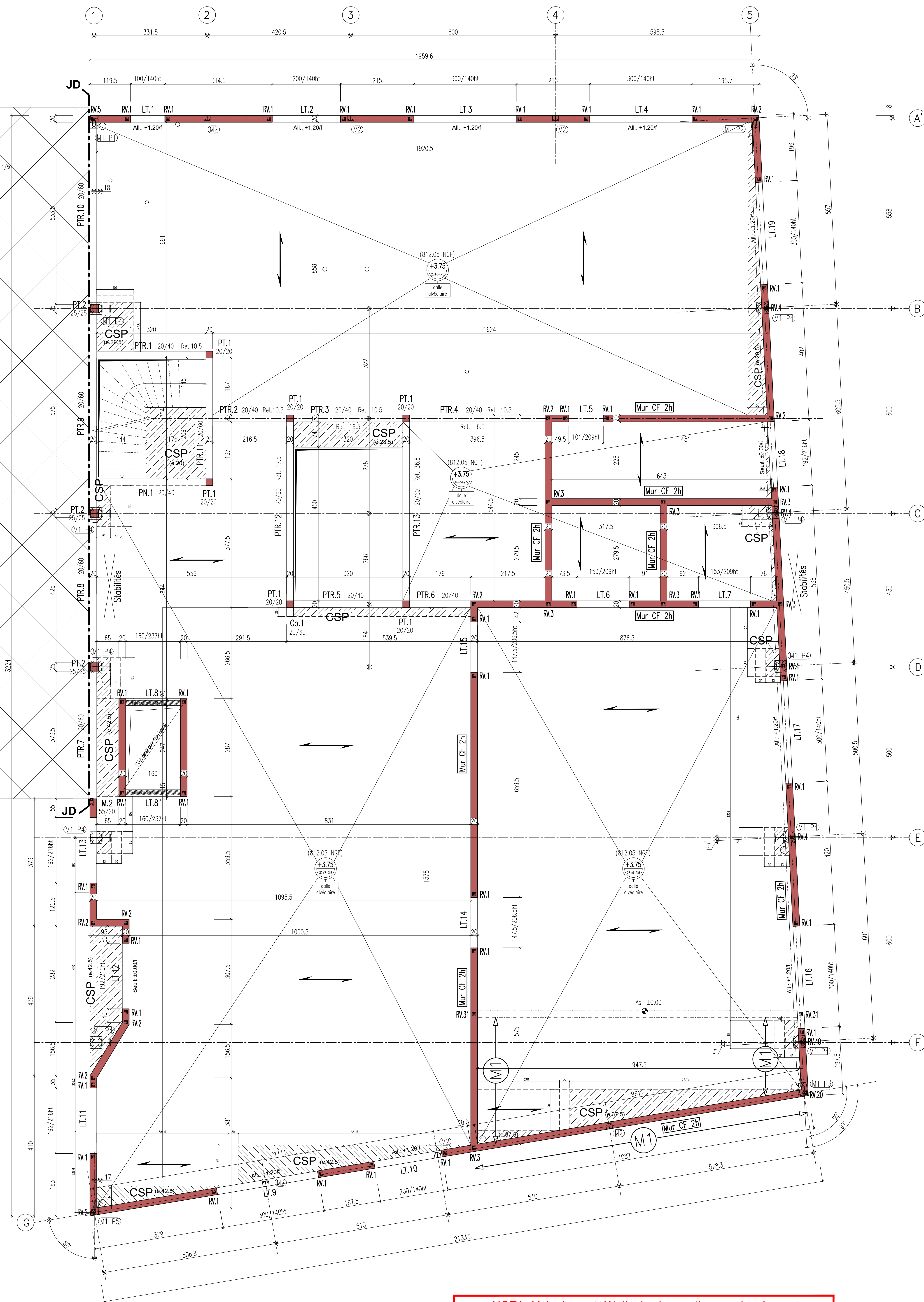
Il n'est pas attendu d'effets sortants du site.

ANNEXES

Annexe A : Plan du bâtiment RDC

BATIMENT EXISTANT

Vue en plan
Ech: 1/200



BETON :
 - Classe de béton / résistance :
 Béton de propreté : C20/25 - XC2
 Béton de substitution coulé à pleine fouille : C20/25 - XC2
 Fondations : longrines, semelles superficielles, etc... : C25/30 - XC2 *
 Ouvrages courants à l'intérieur (dalles, voiles, poteaux et poutres) : C25/30 - XC1 *
 Ouvrages extérieurs verticaux exposés à la pluie et au gel (voiles et poteaux) : C25/30 - XF1 *
 Ouvrages extérieurs horizontaux pouvant être soumis à des agents de dévergèrage (escaliers, dallages, rampes...) : C35/45 - XD3 / XF3 *
 (*) Ces résistances sont minimales et peuvent être augmentées suivant indication spécifique sur plans.

ACIERS :
 Acier à haute adhérence et Treillis soudé : fyk = 500 MPa avec classe de ductilité mini : B

NOTA

- PENTE MAXIMALE DES REDENTS 34/2V BÂTIMENTS NEUFS/EXISTANT. SEMELLES ISOLEES/FILANTES...
- LES ARASES SONT A CONFIRMER PAR L'ARCHITECTE ET LES ENTREPRISES CONCERNÉES.
- CERTAINS ISOLANTS PEUVENT ETRE REPRESENTES A TITRE INDICATIF. D'AUTRES ISOLANTS : EMBLACEMENTS, EPASSEURS ET QUALITES SONT A PREVOIR CONFORMEMENT AUX PLANS ARCHITECTE ET AU C.T.P.

LEGENDE

	EXISTANT		M.N.P. (mur non porteur)		BETON ETAGE SUP.
	AGLOLES PLEINS		BRICKS		REDENT
	BETON		BLOCS A BANCHER		BRICKS

SF: SEMELLE FILANTE B: BECHE
 PI: PIEU S: SEMELLE ISOLEE
 P: POUTRE TPI: TETE DE PIEU
 PN: POUTRE NOYEE L: LONGRINE
 PT: POTEAU PR: POUTRE DE REDRESSEMENT
 Co: CONSOLE POV: POUTRE VOILE
 LT: LINTEAU R.V: RADISSEUR VERTICAL
 ACR: ACROTÈRE A: ATTENTE RADISSEUR VERTICAL
 AL: ALLEGE CH: CHÂNAGE
 Rel: RELEVÉ V: VOILE
 Ret: RETOMBEE M: MENEAU
 JD: JOINT DE DILATATION DP: DALLE PLEINE
 PB: PANNE BOIS SO: SOMMIER
 B.S.: BON SOL CS: CHÂNAGE PARASISMIQUE
 H.G.: HORS GEL PBL.C.: PANNE BOIS LAMELLE COLLE
 AS: ARASE SUPERIEURE MSP: MONTAGE SUR PLACE
 AI: ARASE INFERIEURE Res.: RESERVATION

HYPOTHESES GENERALES		ENROBAGE
SURCHARGES D'EXPLOITATION: 500 Da/m²	100 Da/m²	2 cm POUR LES ELEMENTS NON EXPOSES
CHARGES PERMANENTES: 100 Da/m²		3 cm POUR LES ELEMENTS EN MILIEU AGRESSIF
TENUE AU FEU: 1h et 2h		SEISME ZONE: 3 (modérée)

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE EXCLUSIVE DE FDI. TOUTE REPRODUCTION, UTILISATION, COMMUNICATION ET MODIFICATION EST INTERDITE. TOUTE INTERVENTION SUR CE PLAN DOIT ETRE EXECUTEE UNIQUEMENT PAR LE BET FDI. TOUTE UTILISATION OU MODIFICATION NON AUTORISEE DONNERA LIEU A DES POURSUITES.

NIV. ±0.00 = 808.30 N.G.F. = NIV. FINI DU R.D.C.

Extention d'un bâtiment industriel
 Rue du Finage
 25 450 DAMPRICHARD

Maitre d'ouvrage:
Raoul Guyot S.A.
 Rue du Finage
 25 450 DAMPRICHARD

Gros Oeuvre :
CONSTRUCTIONS DE GIORGI
 30, rue Denis Papin
 25300 PONTARLIER
 Tél. : 03.81.46.71.87
 E-mail : secretariat.dg@oe-giorgi.fr

PLAN DU PH RDC
 - COFFRAGE -

Indice	Date	Modifications
A	02/03/22	MAJ selon remarques MOE du 11/02 et du 17/02.
B	25/03/22	Ajouts détails ascenseur.
C	28/03/22	MAJ épaisseurs des dalles alvéolaires (cf. KP1 du 18/03) et des sections de poutres.
D	31/03/22	Modifications suite à réception ce jour du calepinage de KP1.
		Mis à jour des pieds de charpente et des renforts de dalle (plans reçus le 29/03).

fili

15, Route de Lyon
 25 720 BEURE
 Tel : 03.81.50.99.21
 e.mail : contact@fili-bel.fr

Dessin : TL
 Affaire : 21 227
 Date : 18/01/22
 Echelle : 1 / 50
 Plan : EXE.12 D

NOTA: Voir plans et détails du charpentier pour les descentes de charges au niveau des platines, ainsi que le principe de fixation.

Annexe B : Note de calcul Flumilog

FLUMilog

Interface graphique v.5.6.1.0

Outil de calculV5.61

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	LTC
Société :	GESIConseil
Nom du Projet :	Flumilog_Mondor_final3
Cellule :	Galvanisation
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	21/03/2024 à 19:22:05 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	21/3/24

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

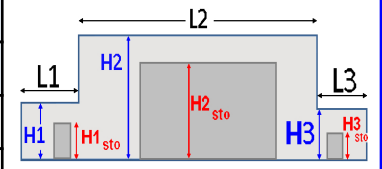
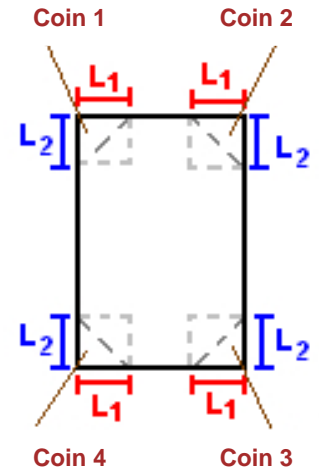
Hauteur de la cible : **1,8 m**

Données murs entre cellules

REI C1/C2 : **120 min** ; REI C1/C3 : **1 min**

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1				
Longueur maximum de la cellule (m)		9,5		
Largeur maximum de la cellule (m)		12,4		
Hauteur maximum de la cellule (m)		3,8		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

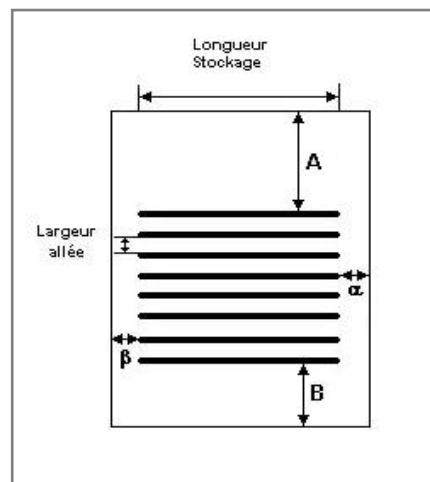
Résistance au feu des poutres (min)	120
Résistance au feu des pannes (min)	120
Matériaux constituant la couverture	Dalle beton
Nombre d'exutoires	0
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0
Résistance au feu de la dalle (min)	120

Stockage de la cellule : Cellule n°1

Nombre de niveaux	2
Mode de stockage	Rack

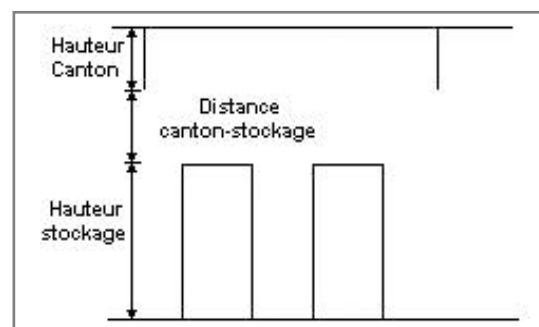
Dimensions

Longueur de stockage	9,3 m
Déport latéral A	1,7 m
Déport latéral B	1,7 m
Longueur de préparation a	1,4 m
Longueur de préparation b	1,7 m
Hauteur maximum de stockage	1,8 m
Hauteur du canton	0,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	2,0 m



Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 2
Nombre de double racks	3
Largeur d'un double rack	1,3 m
Nombre de racks simples	0
Largeur d'un rack simple	0,7 m
Largeur des allées entre les racks	1,1 m



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	0,7 m
Largeur de la palette :	0,6 m
Hauteur de la palette :	0,8 m
Volume de la palette :	0,3 m ³
Nom de la palette :	Cuve galva

Poids total de la palette : **16,0** kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

PE	NC	NC	NC	NC	NC	NC
16,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	53,9 min
Puissance dégagée par la palette :	197,8 kW

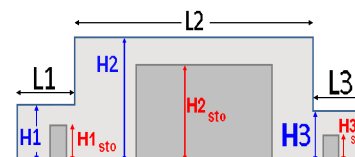
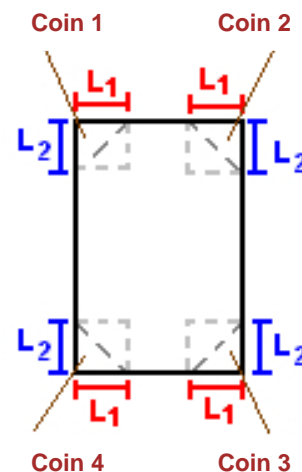
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule2

Nom de la Cellule :Cellule n°2				
Longueur maximum de la cellule (m)	7,0			
Largeur maximum de la cellule (m)	2,8			
Hauteur maximum de la cellule (m)	3,8			
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

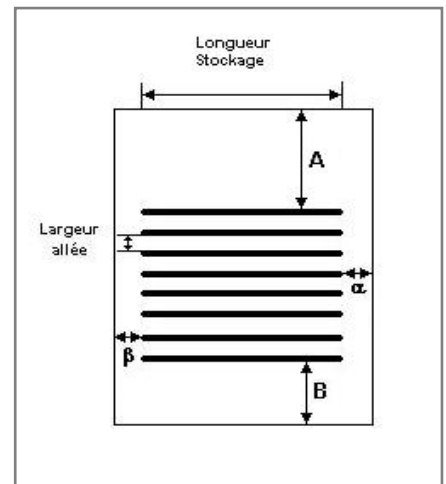
Résistance au feu des poutres (min)	120
Résistance au feu des pannes (min)	120
Matériaux constituant la couverture	Dalle beton
Nombre d'exutoires	0
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0
Résistance au feu de la dalle (min)	120

Stockage de la cellule : Cellule n°2

Nombre de niveaux	1
Mode de stockage	Rack

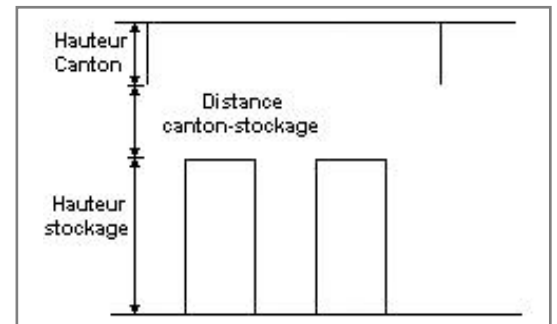
Dimensions

Longueur de stockage	2,6 m
Déport latéral A	0,1 m
Déport latéral B	0,1 m
Longueur de préparation a	0,1 m
Longueur de préparation b	0,1 m
Hauteur maximum de stockage	1,5 m
Hauteur du canton	0,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	2,3 m



Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 2
Nombre de double racks	4
Largeur d'un double rack	1,0 m
Nombre de racks simples	0
Largeur d'un rack simple	0,5 m
Largeur des allées entre les racks	0,9 m



Palette type de la cellule Cellule n°2

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	0,5 m
Largeur de la palette :	0,4 m
Hauteur de la palette :	0,9 m
Volume de la palette :	0,2 m ³
Nom de la palette :	Bidons

Poids total de la palette : **10,0** kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

PE	NC	NC	NC	NC	NC	NC
10,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	44,3 min
Puissance dégagée par la palette :	150,6 kW

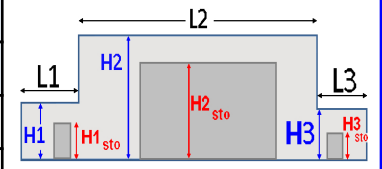
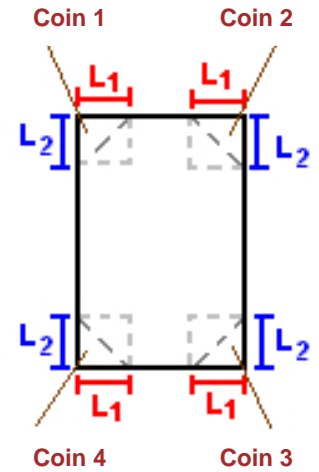
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule3

Nom de la Cellule :Cellule n°3				
Longueur maximum de la cellule (m)		9,6		
Largeur maximum de la cellule (m)		4,1		
Hauteur maximum de la cellule (m)		3,8		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	tronqué en diagonale	L1 (m)	1,3	
		L2 (m)	3,2	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	

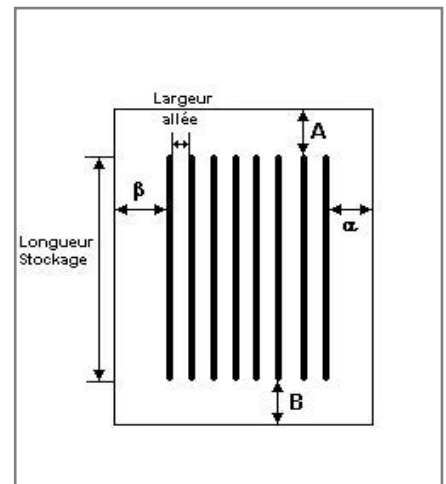


Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	120
Résistance au feu des pannes (min)	120
Matériaux constituant la couverture	Dalle beton
Nombre d'exutoires	0
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0
Résistance au feu de la dalle (min)	120

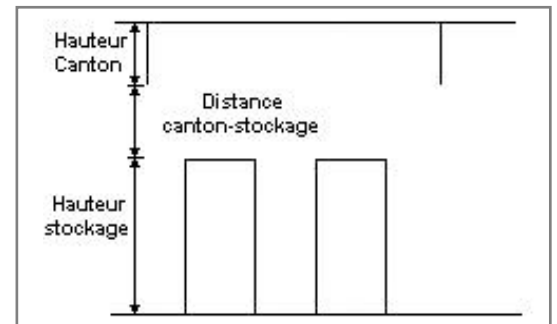
Stockage de la cellule : Cellule n°3

Nombre de niveaux	1
Mode de stockage	Rack
Dimensions	
Longueur de stockage	8,0 m
Déport latéral a	0,1 m
Déport latéral b	0,1 m
Longueur de préparation A	1,0 m
Longueur de préparation B	0,6 m
Hauteur maximum de stockage	2,3 m
Hauteur du canton	0,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	1,5 m



Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 1
Nombre de double racks	2
Largeur d'un double rack	1,0 m
Nombre de racks simples	0
Largeur d'un rack simple	0,5 m
Largeur des allées entre les racks	1,9 m



Palette type de la cellule Cellule n°3

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	0,5 m
Largeur de la palette :	0,4 m
Hauteur de la palette :	2,3 m
Volume de la palette :	0,4 m³
Nom de la palette :	Cuve STEP

Poids total de la palette : **5,0 kg**

Composition de la Palette (Masse en kg)

PE	NC	NC	NC	NC	NC	NC
5,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	10,1 min
Puissance dégagée par la palette :	331,0 kW

II. RESULTATS :

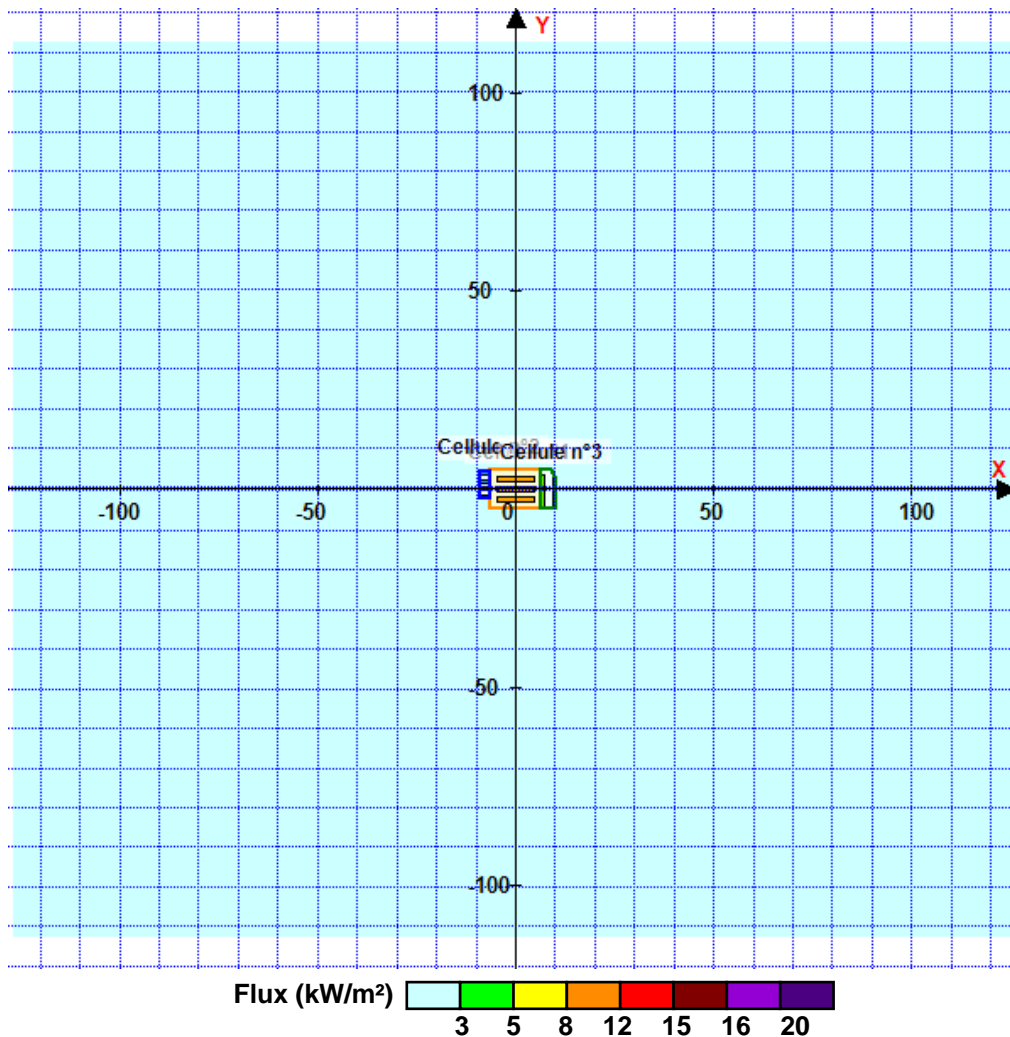
Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **67,0** min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°2 **54,0** min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°3 **133,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Avertissement: Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interface de calcul Flumilog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquée en page 2 de la note de calcul.

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Annexe 3 : Devis pour travaux



WATCHRISK SA

Espacité 3
2300 La Chaux-de-Fonds
sylvain.papoin@watchrisk.ch
T: +41 79 125 64 64





RAOUL GUYOT FRANCE

Rue du Finage
25450, Dambrichard

Notre offre # 28792 / Protection incendie et détection gaine et asservissement

Raoul Guyot France

Date	Validité de l'offre	Offre gérée par	Conditions de paiement
14-02-2024	30-06-2024	Sylvain Papoin	Contre facture payable à 30 jours

ARTICLE		PRIX HTVA	QTE	PRIX TOTAL HTVA
	FDD710 Détection feu gaines ventil. tube 600mm	243,00 CHF	1	243,00 CHF
	FDD710MB Support de montage pour FDD710	65,00 CHF	1	65,00 CHF
	DB702 Socle pour détecteur incendie série 700	12,00 CHF	1	12,00 CHF
	DP2061T Détecteur opt./therm. Série 2000	105,00 CHF	1	105,00 CHF
	Extinction autonome pour armoire électrique 0,32 m3 - 93 °C L'Amulette feu	342,00 CHF	5	1 710,00 CHF
	Intervention technique Pose des éléments, programmation et mise en service	1 000,00 CHF	1	1 000,00 CHF
	JA-150 relais bus pour asservissement incendie	150,00 CHF	1	150,00 CHF
		Total HTVA		3 285,00 CHF
		TVA 8.1%		266,10 CHF
		Total TTC		3 551,10 CHF

pour accord date et signature:

Pontarlier,
Le 07 Février 2024

SCI Mingu Immo Fr
ZA rue du Finage
25450 DAMPRICHARD

Réf : EMit/LSa

Opération : Construction d'un bâtiment industriel - Rue du Finage - 25450 DAMPRICHARD

DEVIS N°19

Soumis aux conditions générales du contrat du 27/08/2021

Suite à la demande du Maitre d'Ouvrage

--> Mise en conformité ICPE Mondor Fr

Lot Ventilation

Rehausse rejet ventilation en toiture

- Rehausse du rejet d'air de la ventilation du local Galva en gaine Ø500mm, compris accessoires (coudes) et fixations par pieds supports "big foot" et barres type "mupro"	Ens	1,00	1 334,45 €	1 334,45 €
---	-----	------	------------	------------

TOTAL HT	1 334,45 €
TVA 20 %	266,89 €
TOTAL TTC	1 601,34 €

Nota :

Validité de l'offre : Cette offre est valable 15 jours, au-delà et du fait des conditions actuelles de variation importante des coûts et disponibilités des matières premières, nous nous réservons le droit de revaloriser notre offre le cas échéant.

BON POUR ACCORD

Tampon + signature*

* Signature précédée de la mention "Bon pour accord et réalisation"

Pontarlier,
Le 07 Février 2024

SCI Mingu Immo Fr
ZA rue du Finage
25450 DAMPRICHARD

Réf : EMit/AMor

Opération : Construction d'un bâtiment industriel - Rue du Finage - 25450 DAMPRICHARD

DEVIS N°5 bis

Soumis aux conditions générales du contrat du 27/08/2021

Suite à la demande du Maître d'Ouvrage

1. Accès en enrobé autour du bâtiment largeur 3,50m

1,1 PLATEFORME

- Transfert	u	1		
- Décapage de terre végétale et évacuation	m3	45		
- Terrassement et évacuation des déblais	m3	203,00		
- Fourniture et mise en place de géotextile	m ²	225,00		
- Fourniture et mise en place de cailloux 0/200	m3	112,50		
- Fourniture et mise en place de cailloux 0/31,5	m3	45,00		
- Fourniture et mise en place de bordure P1	ml	50,00		
- Fourniture et mise en place de bordure T2	ml	13,00		
- Préparation avant enrobé	m ²	225,00		
- Mise en place d'enrobé	m ²	225,00		
Ens	1,00		23 525,75 €	23 525,75 €

	TOTAL HT	23 525,75 €
	TVA 20 %	4 705,15 €
	TOTAL TTC	28 230,90 €

Prestations non comprises :

- _ Fourniture et mise en place de grilles (eaux pluviales envoyées directement dans le terrain)
- _ Toutes prestations non décrites ci-dessus

Validité de l'offre : Cette offre est valable 15 jours, au-delà et du fait des conditions actuelles de variation importante des coûts et disponibilités des matières premières, nous nous réservons le droit de revaloriser notre offre le cas échéant.

BON POUR ACCORD

Tampon + signature*

* Signature précédée de la mention "Bon pour accord et réalisation"

Pontarlier,
Le 19 Février 2024

SCI Mingu Immo Fr
ZA rue du Finage
25450 DAMPRICHARD

Réf : CP/LSa

Opération : Construction d'un bâtiment industriel - Rue du Finage - 25450 DAMPRICHARD

DEVIS N°20 Bis

Soumis aux conditions générales du contrat du 27/08/2021

Suite à la demande du Maitre d'Ouvrage

--> Mise en conformité ICPE Mondor Fr

Lot Serrurerie

Rétention des eaux d'incendie

Fourniture et pose de barrière de rétention manuelle
embrochable

Dimension 57x200mm, largeur de passage 1500mm

Hauteur de rétention de 800mm (4 x 200mm)

Barrière en tube profilé aluminium de coloris rouge

Guide latéral, perte de passage de 2 x 40mm

Ens	2,00	3 823,30 €	7 646,60 €
-----	------	------------	------------

TOTAL HT	7 646,60 €
TVA 20 %	1 529,32 €
TOTAL TTC	9 175,92 €

Nota :

Validité de l'offre : Cette offre est valable 15 jours, au-delà et du fait des conditions actuelles de variation importante des coûts et disponibilités des matières premières, nous nous réservons le droit de revaloriser notre offre le cas échéant.

BON POUR ACCORD

Tampon + signature*

* Signature précédée de la mention "Bon pour accord et réalisation"

- 
-  Énergies renouvelables
 -  Aménagement et environnement
 -  Déchets, Diagnostics de pollution
 -  Carrières, Installations classées
 -  Milieu naturel
 -  Hydrogéologie
 -  Eaux superficielles
 -  Assainissement collectif et non collectif
 -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
5 bis allée des roseaux
63200 Riom
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 rue du stade
89290 Vincelles
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
auxerre@sciences-environnement.fr